



Droit des personnes étrangères en **prison**

Situations observables et réponses envisageables

Quatrième édition

A jour de loi du 26 janvier 2024 et de ses textes d'application
comme des principales réformes pénales et pénitentiaires

La Cimade - Pôle Enfermement-Expulsion
Septembre 2026

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION : Avant-propos, Comment lire ce document

*

CHAPITRE I : Dispositions spécifiques **avant le jugement pénal**

*

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques du **droit pénitentiaire**

*

CHAPITRE III : Accès au droit au **séjour**

*

CHAPITRE IV : Accès au droit d'asile****

*

CHAPITRE V : Protection contre l'éloignement****

*

CHAPITRE VI : Mesures générales d'exécution des peines****

*

CHAPITRE VII : Mesures particulières d'exécution des peines****

*

CHAPITRE VIII : La **sortie de prison**

*

CHAPITRE IX : **Nationalité**

*

CHAPITRE X : **Vie quotidienne en prison**

*

ANNEXES : Abécédaire, Liste des documents utilisés, Index général

SOMMAIRE DETAILLE

Table des matières	2
---------------------------------	----------

Sommaire détaillé.....	3
-------------------------------	----------

Introduction	9
---------------------------	----------

Avant-propos	10
---------------------------	-----------

Comment lire ce document ?	11
Utilisation ciblée.....	11
Version dématérialisée et version papier	11
Diffusion du document.....	11
Langage épïcène et inclusif	11
Un document organisé par thématiques	11
Un document sous forme de fiches pratiques	12
Un document complémentaire d'autres documents transverses	13
Remerciements	13

Chapitre I : Les dispositions spécifiques avant le jugement pénal 14

1- Personne étrangère confrontée à une enquête sociale ou de personnalité	15
2- Personne étrangère, droit au séjour et contrôle judiciaire.....	16
3- Personne étrangère, mesure d'éloignement et contrôle judiciaire	17
4- Personne étrangère et obligation de quitter le territoire français notifiée en garde à vue.....	18
5- Personne étrangère déferée à partir d'un centre de rétention administrative	19
6- Les infractions spécifiques à la législation des personnes étrangères.....	20
7- Personne étrangère et traitement des antécédents judiciaires	21
8- Les compétences du parquet préalables au prononcé d'une interdiction du territoire	22
9- Personne mineure non accompagnée et poursuites pénales.....	23

Chapitre II : Les dispositions spécifiques du droit pénitentiaire ...24

10- Personne étrangère et relations avec les autorités consulaires.....	25
11- Personne étrangère souhaitant demander ou renouveler un passeport.....	26
12- Personne étrangère qui en vue de ses démarches est sans domicile.....	27
13- Personne étrangère et accès aux documents liées à sa situation administrative.....	28
14- Les compétences du greffe : la transmission de recours dirigés contre une OQTF	29
15- Les compétences du greffe : la transmission d'informations	30

16- Les échanges d'informations entre administrations pénitentiaire et préfectorale : les circulaires récentes	31
17- Les échanges d'informations entre administrations préfectorale, pénitentiaire et l'autorité judiciaire en matière d'asile	32
18- Personne étrangère souhaitant avoir accès à un·e interprète	33
19- Personne étrangère et accès à l'interprétariat par téléphone.....	34
20- Personne étrangère et maintien des liens familiaux en langue étrangère	35
21- Personne étrangère et affiliation à l'assurance maladie	36
22- Personne étrangère et maintien des prestations sociales.....	37
23- Personne étrangère et aides spécifiques.....	38
24- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier GENESIS	39
25- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier APPI	40
26- Personne étrangère convoquée devant la commission de discipline.....	41
27- Personne étrangère et mécanismes d'indigence.....	42
28- Personne mineure non accompagnée incarcérée	43

Chapitre III : L'accès au droit au séjour.....44

29- Les titres de séjour : informations générales.....	45
30- Les principaux motifs de séjour observables en prison : les motifs familiaux.....	46
31- Les principaux motifs de séjour observables en prison : les motifs privés.....	47
32- Les principaux motifs de séjour observables en prison : les liens personnels et familiaux....	48
33- Les principaux motifs de séjour observables en prison : l'admission exceptionnelle	49
34- Personne souhaitant demander ou renouveler un titre de séjour : la procédure par voie postale.....	50
35- Les difficultés spécifiques engendrées par la circulaire du 25 mars 2013.....	51
36- Les autres modalités d'accès à la procédure de demande de titre.....	52
37- Personne détenue et accès à la demande de titre de séjour via l'ANEF	53
38- Personne prévenue et demande de titre de séjour	54
39- Personne malade et droit au séjour pour raison médicale	55
40- Personne étrangère et titre de séjour en cours de validité délivré par un autre pays de l'Union européenne.....	56
41- Les pièces à fournir dans les demandes de titre de séjour	57
42- Personne confrontée à l'exigence de pièces illégales par la préfecture	58
43- Les investigations spécifiques dans le cadre d'une demande de titre de séjour	59
44- Personne ayant déposé une demande de titre de séjour en prison et restée sans réponse	60
45- Personne étrangère et taxes sur le titre de séjour	61
46- Les raisons pouvant conduire à refuser ou à retirer le titre de séjour d'une personne étrangère.....	62
47- Personne étrangère confrontée à un retrait de titre en raison de la condamnation ou à la commission de certains faits	63

48- L'appréciation de la menace à l'ordre public.....	64
---	----

Chapitre IV : L'accès au droit d'asile65

49- Le droit d'asile : informations générales.....	66
50- Les difficultés spécifiques liées à l'effectivité du droit d'asile en prison	67
51- Les institutions de l'asile en France.....	68
52- La dématérialisation des démarches liées à la demande d'asile et ses conséquences	69
53- Personne souhaitant enregistrer une demande d'asile en prison	70
54- Les difficultés spécifiques liées à l'enregistrement des demandes d'asile.....	71
55- Personne demandant l'asile placée en procédure accélérée ou Dublin	72
56- Personne souhaitant déposer une demande d'apatridie.....	73
57- Personne convoquée à un entretien par l'OFPPA.....	74
58- Personne confrontée à un refus par l'OFPPA.....	75
59- Les causes de cessation ou d'exclusion de la protection internationale touchant les personnes détenues	76
60- Personne confrontée à une procédure de fin de protection	77

Chapitre V : La protection contre l'éloignement78

61- Les principales mesures d'éloignement et les difficultés qu'elles posent en prison	79
62- Interdiction du territoire français : les informations à connaître	80
63- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire dans le cadre d'une condamnation définitive	81
64- Les autres modalités de contestation d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire.....	82
65- Personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire prise à titre principal	83
66- Arrêté d'expulsion : les informations générales à connaître.....	84
67- L'information préalable à un arrêté d'expulsion (COMEX)	85
68- Personne convoquée devant la commission des expulsions (COMEX)	86
69- Personne étrangère et avis de la COMEX.....	87
70- Personne frappée d'un arrêté d'expulsion de moins de deux mois.....	88
71- Personne frappée d'un arrêté d'expulsion de plus de deux mois	89
72- Personne n'ayant pas de réponse à sa demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion après quatre mois	90
73- Personne réfugiée faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion	91
74- Personne avec un arrêté d'expulsion pris il y a 5, 10, 15, 20 ans.....	92
75- Obligation de quitter le territoire français : les informations générales à connaître	93
76- Personne informée de la notification prochaine d'une obligation de quitter le territoire français	94
77- Personne recevant la visite de la police aux frontières	95

78- Les conditions de notification d'une OQTF en prison	96
79- Personne faisant l'objet d'une OQTF de moins de sept jours.....	97
80- Personne souhaitant introduire un recours contentieux contre une OQTF peu de temps après les sept jours de sa notification	98
81- Personne souhaitant contester une OQTF plus de sept jours après sa notification.....	99
82- Interdiction de retour sur le territoire français : les informations générales à connaître.....	100
83- Personne souhaitant contester une IRTF « autonome ».....	101
84- L'assignation à résidence : les informations générales à connaître	102
85- L'assignation à résidence des détenu·e·s : la procédure commune	103
86- L'assignation à résidence des détenu·e·s : mesures particulières pour la personne visée par une ITF	104
87- L'assignation à résidence des détenu·e·s : mesures particulières pour la personne visée par un arrêté d'expulsion.....	105
88- Personne souhaitant déposer une demande d'assignation à résidence	106
89- Personne malade frappée d'une mesure d'éloignement	107

Chapitre VI : Les mesures générales d'exécution des peines108

90- Personne en situation irrégulière souhaitant déposer une demande d'aménagement de peine : informations générales	109
91- Personne étrangère sous main de justice et exécution des mesures d'éloignement	110
92- Les permissions de sortir : informations générales.....	111
93- Personne souhaitant obtenir une permission de sortir	112
94- Personne souhaitant obtenir une autorisation de sortie sous escorte.....	113
95- Personne faisant l'objet ou sollicitant une LC « expulsion »	114
96- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire, et éligible à une demande de libération conditionnelle	115
97- Personne souhaitant bénéficier d'une libération conditionnelle « retour au pays »	116
98- Personne frappée d'une interdiction de séjour	117
99- Personne étrangère et peine de travail d'intérêt général	118
100- Personne étrangère, mesure d'éloignement et sursis probatoire	119
101- Personne étrangère et placement extérieur	120
102- Personne étrangère et détention à domicile sous surveillance électronique	121
103- Personne étrangère et semi-liberté.....	122
104- Personne étrangère et libération sous contrainte	123

Chapitre VII : Les mesures particulières d'exécution des peines 124

105- Personne souhaitant finir sa peine dans son pays d'origine	125
106- Personne étrangère et procédure d'extradition	126
107- Personne étrangère et mandat d'arrêt européen.....	127

Chapitre VIII : La sortie de prison..... 128

108- Personne souhaitant consulter ses mentions au casier judiciaire national.....	129
109- Personne souhaitant effacer les mentions portées à son casier judiciaire	130
110- Personne souhaitant demander une réhabilitation	131
111- Les centres de rétention administrative : informations générales.....	132
112- Personne placée en centre de rétention à sa sortie de prison	133
113- Personne se demandant vers quel pays elle sera expulsée	134
114- Les documents nécessaires à l'expulsion d'une personne	135
115- Personne étrangère et détention arbitraire	136
116- Personne étrangère sans logement à sa sortie de prison	137
117- Les documents et effets remis à la sortie de prison.....	138

Chapitre IX : la nationalité..... 139

118- Nationalité française : les principales informations à connaître.....	140
119- Personne étrangère et naturalisation : les aspects pénaux à prendre en compte.....	141
120- Personne confrontée à la déchéance de la nationalité française.....	142

Chapitre X : La vie quotidienne en prison 143

121- Personne souhaitant saisir le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté	144
122- Autres dispositifs de contrôle des prisons et droits des personnes étrangères	145
123- Personne étrangère et demande d'aide juridictionnelle.....	146
124- Personne étrangère et demande de permis de visite	147
125- Personne souhaitant se pacser ou se marier.....	148
126- Personne étrangère et dispositifs d'accès au droit.....	149
127- Personne étrangère détenue et relations avec son avocat·e	150
128- Personne étrangère incarcérée sous une fausse identité.....	151
129- Personne souhaitant faire des photographies en prison.....	152
130- Personne étrangère travaillant en prison : les droits acquis.....	153

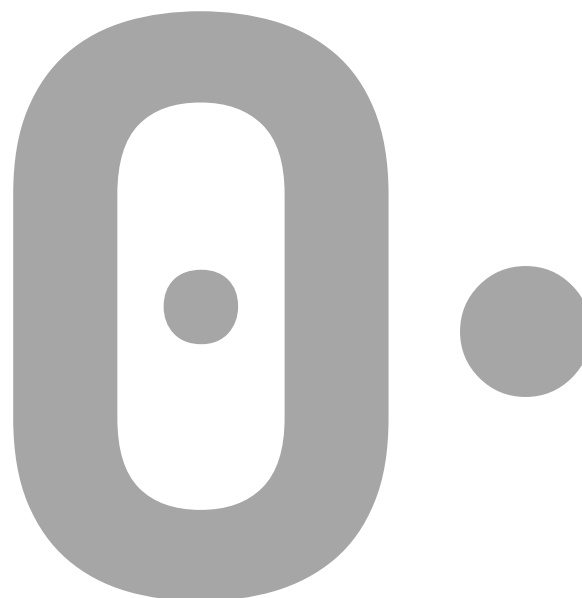
Annexes 154

Que fait La Cimade en prison ?.....	155
La Cimade	155
La Cimade en prison	155
Listes des outils [O] mobilisées dans le document	156
Accès au dossier administratif	157
Aide juridictionnelle	157
Aménagement des peines.....	157
Arrêté d'expulsion.....	157
Asile en prison	158

Assignation à résidence	158
Casier judiciaire	159
Commission de discipline.....	159
Courriers d'accompagnement Cimade.....	159
Droit pénal, peine et procédure pénale.....	160
Droit pénitentiaire.....	160
Droit au séjour	160
Fichiers informatiques	161
Interdiction du territoire français.....	161
Interdiction de retour sur le territoire français	162
Interprétariat.....	162
Obligation de quitter le territoire français.....	162
Permission de sortir.....	163
Liste des informations [I] mobilisées dans le document.....	164
Chapitre I : Dispositions spécifiques avant le jugement pénal	164
Chapitre II : Dispositions spécifiques du droit pénitentiaire	164
Chapitre III : Accès au droit au séjour	165
Chapitre IV : Accès au droit d'asile	165
Chapitre V : Protection contre l'éloignement.....	165
Chapitre VI : Mesures générales d'exécution des peines	166
Chapitre VII : Mesures particulières d'exécution des peines	166
Chapitre VIII : La sortie de prison.....	166
Chapitre IX : Nationalité.....	166
Chapitre X : Vie quotidienne en prison	166
Principales abréviations utilisées.....	168
Abécédaire.....	176
Index général	190

Notes206

* * *



INTRODUCTION

AVANT-PROPOS

Ce document est élaboré à partir des situations que les équipes de La Cimade rencontrent dans leurs interventions auprès des personnes étrangères détenues, sorties de prison ou plus généralement confrontées à la justice pénale.

Pour une personne étrangère, le parcours pénal ou l'incarcération constituent un obstacle supplémentaire et trop souvent insurmontable pour enregistrer une demande d'asile, déposer une demande de titre de séjour ou contester une mesure d'expulsion. L'accès aux aménagements de peine est négligeable, et la sortie sèche de prison reste la norme, de plus en plus souvent synonyme d'un nouvel enfermement, en centre de rétention administrative.

Pourtant, en prison, la loi ne prévoit pas de différence de traitement sur le seul fondement de la nationalité : à l'exception de certaines règles relatives aux aménagements de peine ou de certaines pratiques condamnables, la nationalité n'implique normalement aucune différence de traitement dans le quotidien carcéral. Ce principe vaut quelle que soit la situation administrative de l'étranger·e (l'absence de titre de séjour ne peut, seule, justifier un régime spécial ou diluer l'exercice effectif d'un droit), et pour toutes les composantes de la vie quotidienne carcérale (inscription au travail, mécanismes visant à maintenir les liens familiaux, promenade, formation professionnelle, régime de détention, accès à la santé, etc.).

Malgré ces principes, les personnes de nationalité étrangère restent confrontées derrière les murs de nos prisons à des difficultés spécifiques qui entretiennent un vécu carcéral différencié : isolement accru du fait des barrières de la langue et de l'écrit, éloignement géographique des proches, obstacles pour faire valoir un droit au séjour ou pour demander l'asile, ineffectivité des mécanismes d'accès au droit, accès quasi nul aux mécanismes de sorties anticipées, transmission des données à caractère personnel sans consentement, pressions diverses sur les agent·e·s pénitentiaires de la part des administrations des étranger·e·s, etc. L'incarcération constitue précisément un temps qui peut être mis à profit par l'administration pour organiser l'expulsion du territoire, et en contradiction avec les principes régulant l'exécution des peines.

Situées aux confins de deux corpus juridiques complexes, évolutifs, et laissant une grande marge de manœuvre à l'administration, les personnes étrangères sont, en prison encore plus qu'à l'extérieur, invisibilisées, discriminées et surtout victimes de politiques migratoires répressives.

Afin de lutter contre ces états de fait, ce document s'adresse à toute personne liée de près ou de loin au champ carcéral : militant·e·s en association, aumônier·e·s, avocat·e·s, conseiller·e·s pénitentiaire, surveillant·e de prison, juriste, travailleur·e en milieu social, qui ont à appuyer les personnes étrangères dans leurs démarches.

Marc Duranton, responsable de l'action en prison

COMMENT LIRE CE DOCUMENT ?

Utilisation ciblée

L'organisation de ce document vise à permettre une **utilisation ciblée**, en fonction du type de situation dans laquelle se trouve la personne.

Il n'a donc pas vocation à être exhaustif : il ne traite pas l'ensemble du droit pénitentiaire, du droit des étrangers ou du droit de l'exécution des peines, seulement des aspects qui concernent les personnes étrangères.

Version dématérialisée et version papier

Le système des fiches pratiques présente l'avantage d'une actualisation plus aisée des données contenues dans le document : si un changement intervient, la fiche est actualisée sans qu'il ne soit nécessaire de réimprimer l'ensemble du document : il est donc important de **se référer à la date de la fiche consultée**, en haut à droite de chacune d'entre elles.

Pour cette même raison, il est plus aisé d'utiliser un classeur, au lieu d'un document agrafé.

Diffusion du document

Ce document est accessible dans sa version intégrale depuis le site de [La Cimade](#), ainsi que fiche par fiche depuis l'intranet de l'association.

L'immense majorité des ressources auxquelles il est fait référence est publique.

Langage épïcène et inclusif

[La Cimade](#) a choisi d'utiliser dans ses publications un langage épïcène et inclusif. Quand cela est possible, le choix est fait d'utiliser « les personnes migrantes » plutôt que « les migrants », ou d'écrire « les migrant·e·s ».

UN DOCUMENT ORGANISE PAR THEMATIQUES

Le document se répartit en dix thématiques, qui correspondent à autant de chapitres :

Chapitre I : Les dispositions spécifiques avant le jugement pénal

Infractions à la législation des personnes étrangères • Contrôle judiciaire • Fichiers de police • Garde à vue

Chapitre II : Les dispositions spécifiques du droit pénitentiaire

Compétences du greffe pénitentiaire • Interprétariat • Autorités consulaires • Maintien des liens familiaux • Commission de discipline

Chapitre III : L'accès au séjour des personnes étrangères détenues

Motifs de séjour • Procédure applicable en prison • Pièces utiles • Investigations particulières

Chapitre IV : L'accès au droit d'asile des personnes étrangères détenues

Motifs d'une demande d'asile • Procédure applicable en prison • Motifs de retrait

Chapitre V : La protection contre les principales mesures d'éloignement

Obligation de quitter le territoire français • Arrêté d'expulsion • Interdiction du territoire français

Chapitre VI : Les mesures générales d'exécution des peines

Libération conditionnelle • Permission de sortir

Chapitre VII : Les mesures particulières d'exécution des peines

Transfèrement international • Extradition • Mandat d'arrêt européen

Chapitre VIII : Les mesures liées à la sortie de prison

Centre de rétention administrative • Hébergement • Pays de renvoi

Chapitre IX : Les mesures liées à la nationalité

Naturalisation • Déchéance de nationalité

Chapitre X : Les mesures liées à la vie quotidienne en prison

Aide juridictionnelle • Droit au travail • Accès au droit

UN DOCUMENT SOUS FORME DE FICHES PRATIQUES

Chaque situation est appréhendée selon cinq focus successifs :

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Les principales références juridiques (lois, décrets, circulaires) liées à la situation décrite. Un petit nombre d'entre elles n'est pas publié.

LA OU LES DIFFICULTES

La principale difficulté posée par la situation dans laquelle la personne se trouve, résumée le plus souvent en une phrase.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

L'ensemble des informations à connaître et/ou transmettre à la personne concernée. Chaque paragraphe est précédé d'une formule en gras visant à savoir de quoi parle le paragraphe.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Au regard des informations à connaître, les démarches qu'il est possible d'intenter, à adapter à la situation précise de la personne.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

Les ressources disponibles en complément de la fiche. Il s'agit principalement de modèles de recours et de guides juridiques.

UN DOCUMENT COMPLEMENTAIRE D'AUTRES DOCUMENTS TRANSVERSES



Faire respecter mes droits en
prison
Défenseur des droits, 2025



Je suis en détention. Guide du
détenu arrivant
Ministère de la Justice, 2024



Le guide du prisonnier
Observatoire International des
Prisons, 2025



Le guide de l'entrée et du séjour
des étrangers en France
Gisti, 2021



Quel droit au séjour et à l'asile
pour les personnes en prison ?
CASP, DDU, Gisti, La Cimade et
OIP, 2021



Personnes sortant de prison ou
sous main de justice
Fédération des acteurs de la
solidarité, 2025

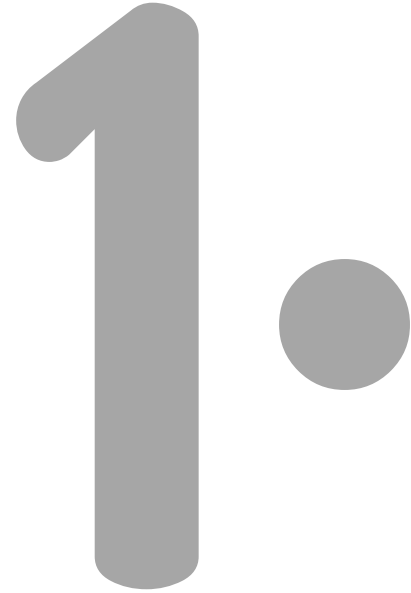
REMERCIEMENTS

A l'origine, en 2015, l'idée d'un document récapitulatif vient de certaines des équipes bénévoles de La Cimade en région Sud-Est. Ils et elles avaient décidé, dans le but de rendre leurs interventions plus efficaces mais surtout de répondre au mieux aux préoccupations des personnes détenues, de compiler une partie de leurs expériences, issue de leurs interventions en prison souvent hebdomadaires, en autant de feuilles plus ou moins volantes.

Même si la forme a évolué au fil des différentes parutions dictées par les réformes législatives comme par l'évolution des pratiques administratives, ce document reste imprégné de cette logique visant à rendre l'accès au droit des personnes étrangères détenues effectif et concret.

La coordination de cette quatrième édition a été faite par l'appui salarié du siège de La Cimade, grâce aux contributions des équipes bénévoles qui ont partagé des idées de nouvelles fiches, en ont écrit d'autres, ont réalisé des relectures, apporté des suggestions, ou tout cela à la fois.

* * *



CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AVANT LE JUGEMENT PENAL

1- Personne étrangère confrontée à une enquête sociale ou de personnalité

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [41](#), [81](#), [145-5](#) et [R. 15-34 et suivants](#) du code de procédure pénale.
- Art. [L. 611-1](#), et articles [D. 611-1](#) et [D. 611-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Comme tout le monde, une personne étrangère peut faire l'objet d'une enquête sociale ou de personnalité. Depuis 2022, une disposition donne compétence au SPIP afin de vérifier le bien-fondé des déclarations d'une personne de nationalité étrangère quant à sa situation personnelle.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Distinction entre enquête sociale rapide et enquête de personnalité : Pour chaque comparution immédiate ou chaque comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une enquête sociale rapide est réalisée. Pour les délits et crimes les plus graves, l'on parle d'enquête de personnalité.

Enquête sociale rapide : Comme son nom l'indique, l'enquête sociale rapide se déroule sur un temps contraint (une à deux heures par personne maximum). Elle est obligatoire dans le cadre des comparutions immédiates, des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ainsi que dans tous les cas où une détention provisoire est envisageable, mais n'est en pratique pas toujours possible. Matériellement, l'enquête sociale rapide se déroule notamment à l'issue d'une garde à vue, par exemple dans les geôles du tribunal, et prend la forme d'un formulaire préétabli progressivement rempli par les intervenant·e·s socio-judiciaires des structures réalisant l'enquête, quand elles sont présentes. Dans le cas contraire, c'est en théorie au SPIP qu'échoit ce suivi, le cas échéant par téléphone.

Enquête de personnalité : Au stade de l'enquête, une enquête de personnalité peut être ordonnée par la juridiction en charge de l'affaire, ou par le ou la procureur·e de la République. Il s'agit d'une mesure d'instruction consistant à recueillir des témoignages et des éléments sur la situation matérielle, professionnelle, familiale et sociale, afin d'éclairer la juridiction sur la décision à prendre. Elle permet également de vérifier, par anticipation, la faisabilité matérielle de certaines peines envisagées (art. [41](#) du CPP). Matériellement, elle s'appuie sur des entretiens réalisés avec la personne, sur les documents qu'elle peut fournir, et sur les témoignages recueillis dans son entourage (proches, associations, etc.).

Auteur·e·s de l'enquête : Elle est le plus souvent confiée à des associations locales ou nationales, lesquelles interviennent, sur demande des magistrat·e·s, après le recueil des informations au poste de police (art. [R. 15-34](#) et suivants du CPP).

Enquête visant une personne étrangère : Une enquête est diligentée sans distinction de nationalité. Depuis 2022 toutefois, le code pénitentiaire précise que « *sur réquisition du procureur de la République [...], le service pénitentiaire d'insertion et de probation vérifie le bien-fondé des déclarations d'une personne de nationalité étrangère quant à sa situation personnelle* » (art. [L. 611-1](#) du code pénitentiaire).

Cas particulier de l'enquête préalable à la réquisition d'une ITF : Voir [fiche n°8](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Lien avec l'avocat·e : Il est dès lors possible de se rapprocher de l'avocat·e de la personne afin qu'il ou elle sollicite une enquête visant à vérifier les déclarations établies par la personne.

Position Cimade : Il arrive parfois que les équipes de La Cimade soient sollicitées par des intervenant·e·s socio-judiciaires des structures associatives menant ces enquêtes, le plus souvent dans des délais très brefs. Car elle n'a pas vocation à aider à la manifestation de la vérité judiciaire, il n'existe aucune obligation pour La Cimade de répondre favorablement à ces demandes, et une réponse défavorable ne peut prêter à aucune conséquence. En cas de réponse favorable de notre part, il est conseillé de ne donner que des éléments positifs afférents à la situation de la personne concernée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

-

2- Personne étrangère, droit au séjour et contrôle judiciaire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [137 à 137-4](#) et [138 à 142-4](#) et [R. 16 à R. 24-13](#) du code de procédure pénale.
- Art. [R. 633-1](#) et [D. 633-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire interdit le plus souvent à la personne de quitter le territoire, indépendamment de toutes considérations liées au séjour). Elle est donc obligée de rester sur injonction de l'autorité judiciaire, l'ordonnance « régularisant » en quelque sorte sa présence, même si cela n'ouvre aucun droit au séjour. Le contrôle judiciaire n'empêche pas non plus la prise d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion, mais sa mise à exécution doit normalement être suspendue le temps du contrôle judiciaire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté prise pendant l'instruction afin d'éviter un placement en détention provisoire.

Conditions : Il n'est possible qu'en matière criminelle et correctionnelle, à condition qu'une peine d'emprisonnement soit encourue, et doit être justifié par les nécessités de l'instruction (risque de pression, disparition de preuves, etc.).

Modalités : Il peut être décidé à tout moment par le ou la juge d'instruction ou par le ou la juge des libertés et de la détention, quand cette juridiction est saisie d'une demande de placement ou de maintien en détention provisoire.

Durée : Le contrôle judiciaire n'a pas de durée, il court jusqu'au jugement.

Obligations : Le CJ impose obligations et contraintes à la personne (art. [138](#) et suivants du CPP), librement déterminées par l'autorité judiciaire, et qui sont modulables à tout moment (ajouts, suppressions). Il s'agit de limitations à la liberté de se déplacer, de mesures diverses de surveillance, de suivi médical, etc. Le manquement volontaire à ces obligations peut entraîner la révocation par décision judiciaire du CJ, et un placement en détention provisoire.

Mineur·e·s : Il est possible sous certaines conditions contre les mineur·e·s âgé·e·s de 13 à 18 ans (art. [L. 331-1](#) et suivants du code de la justice pénale des mineurs).

Séjour irrégulier et contrôle judiciaire : Une personne étrangère peut être placée sous contrôle judiciaire dans les mêmes conditions qu'un·e ressortissant·e français·e, même si elle est en situation irrégulière : il n'y a pas de condition de régularité du séjour, même si l'autorité judiciaire peut faire un lien entre situation administrative précaire et risque de fuite par exemple, et ordonner en conséquence un placement en détention provisoire.

Effets du prononcé du contrôle judiciaire sur le droit au séjour : Le contrôle judiciaire ne donne toutefois pas droit à un titre de séjour. Quand il est ordonné, il « régularise » en quelque sorte la présence de la personne sur le territoire, et empêche théoriquement l'expulsion. Il est possible pour la personne de se prévaloir des obligations du contrôle judiciaire lors de contrôles d'identité, voire dans le cas d'une demande de titre de séjour (sous réserve toutefois d'anticiper la menace à l'ordre public – voir [fiche n°48](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut garder copie de l'ordonnance sur elle en cas de contrôle d'identité, et ce afin de tenter d'éviter un placement en rétention administrative. Il est également possible de demander la modification des obligations du contrôle judiciaire afin d'ajouter l'obligation de ne pas sortir de certaines limites territoriales.

Si la personne placée sous contrôle judiciaire n'a pas de titre de séjour, il est éventuellement possible de demander la délivrance d'un titre provisoire à la préfecture du lieu de résidence (afin de pouvoir correctement exécuter la mesure judiciaire).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Modèle de demande de titre de séjour en cas de contrôle judiciaire](#).

3- Personne étrangère, mesure d'éloignement et contrôle judiciaire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [137 à 137-4](#) et [138 à 142-4](#) et [R. 16 à R. 24-13](#) du code de procédure pénale.
- Art. [R. 633-1](#) et [D. 633-2](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 15 avril 2026 relative à l'articulation entre les procédures judiciaires et les procédures administratives portant sur le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (NOR : [JUSD2530749C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (CJ) interdit le plus souvent à la personne de quitter le territoire, indépendamment de toutes considérations liées au séjour). Elle est donc obligée de rester sur injonction de l'autorité judiciaire, l'ordonnance « régularisant » en quelque sorte sa présence, même si cela n'ouvre aucun droit au séjour. Le CJ n'empêche pas non plus la prise d'une mesure d'éloignement, mais sa mise à exécution doit normalement être suspendue le temps du CJ.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le CJ est une mesure restrictive de liberté prise pendant l'instruction afin d'éviter un placement en détention provisoire.

Conditions : Il n'est possible qu'en matières criminelle et correctionnelle, à condition qu'une peine d'emprisonnement soit encourue, et est justifié par les nécessités de l'instruction.

Modalités : Il peut être décidé à tout moment par le ou la juge d'instruction ou par le ou la JLD, quand cette juridiction est saisie d'une demande de placement ou de maintien en détention provisoire.

Durée : Le contrôle judiciaire n'a pas de durée, il court jusqu'au jugement.

Obligations : Le CJ impose obligations et contraintes à la personne (art. [138](#) et suivants du CPP), librement déterminées par l'autorité judiciaire, et qui sont modulables à tout moment (ajouts, suppressions). Il s'agit de limitations à la liberté de se déplacer, de mesures diverses de surveillance, de suivi médical, etc. Le manquement volontaire à ces obligations peut entraîner la révocation par décision judiciaire du CJ, et un placement en détention provisoire.

Mineur-e-s : Il est possible sous certaines conditions (art. [L. 331-1](#) et suivants du CJPM).

Mesure d'éloignement - Principe : Les deux mesures ne sont pas incompatibles : une personne avec une OQTF peut faire l'objet d'un CJ, et inversement.

OQTF : Rien ne s'oppose à ce qu'une OQTF soit prise contre une personne étrangère parallèlement à une procédure pénale, pourvu que les exigences du CJ et des droits de la défense soient satisfaites, ce qui implique une suspension de l'exécution de l'éloignement. L'OQTF est donc légale, tant qu'elle n'empêche pas la personne de se soumettre aux obligations découlant du CJ. (CE, 6 juin 1997, [n°172939](#)), et non pas uniquement l'interdiction de sortie du territoire. L'exécution de l'OQTF pourra intervenir une fois le CJ levé (CE, 20 janv. 1995, [n°136632](#)).

Rétention administrative : Le CJ ne s'oppose pas au prononcé d'une OQTF, seulement à son exécution : du fait du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, l'autorité de police doit s'abstenir de mettre à exécution la mesure d'éloignement, jusqu'à la levée du CJ (CE, 11 juin 1997, [n°183842](#) ; CE, 28 mars 2001, [n°219677](#)). Si l'OQTF est malgré tout exécutée, cette pratique caractérise une atteinte à la présomption d'innocence (CAA Lyon, 21 juin 2018, [n°17LY01624](#) ; CAA Lyon, 11 octobre 2018, [n°18LY00803](#) ; CAA Douai, 26 janvier 2016, [n°15DA00558](#) ; CA Toulouse, 29 décembre 2015, [n°15/002458](#)). Ces principes sont rappelés par une circulaire du 15 avril 2026.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si la personne est libre, elle peut garder copie de l'ordonnance sur elle en cas de contrôle d'identité, afin d'éviter un placement en rétention ; il est également possible de demander la modification des obligations du CJ afin d'ajouter l'obligation de ne pas sortir de certaines limites territoriales. Si elle est en CRA, il convient de contester l'arrêté de placement en rétention en soulevant le défaut de motivation. Enfin, si le CJ intervient pendant la rétention, une demande de mise en liberté est possible.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- **[O]** Modèle de demande d'abrogation d'une OQTF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)].

4- Personne étrangère et obligation de quitter le territoire français notifiée en garde à vue

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 251-1 à L. 253-1](#) (OQTF des communautaires), [L. 611-1 à L. 611-3](#) (régime général), [L. 612-1 à L. 612-12](#) (mesures complémentaires), [L. 613-1 à L. 613-9](#) (procédure administrative), [L. 614-1 à L. 614-19](#) (procédure contentieuse), puis [R. 921-2](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Il est fréquent qu'une OQTF soit délivrée à une personne étrangère qui fait l'objet d'une garde à vue. S'il peut se révéler difficile de contester une OQTF au stade de la garde à vue, cette difficulté est d'autant plus grande si la personne passe en jugement et/ou est placée en détention.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Informations générales sur l'OQTF : Voir [fiche n°75](#).

Délais de recours : Le contentieux des OQTF est axé autour de trois procédures qui s'appliquent en fonction du degré de contrainte exercé sur la personne, quel que soit le fondement de l'OQTF : délai de recours de 30 jours francs en cas d'OQTF sans mesure de contrainte ou de surveillance ou de contrainte ; délai de recours de 7 jours francs en cas d'OQTF notifiée avec assignation à résidence ou en prison ; délai de recours de 48 heures en cas d'OQTF notifiée avec placement en rétention administrative.

Modalités du recours : Voir [fiche n°79](#), [fiche n°80](#) et [fiche n°81](#).

Impact du non-respect de la procédure administrative préalable : Si la personne a été placée en garde à vue sans qu'à aucun moment une possible mesure d'éloignement n'ait été évoquée, elle n'a pas été mise à même de présenter de manière utile et effective ses observations écrites ou orales. Son droit à être entendu a alors été méconnu (CAA Paris, 6 mai 2015, [n°14PA05184](#)) ou d'une infraction de travail dissimulé (CAA Paris, 19 novembre 2019, [n°19PA01947](#)). Tel est également le cas lorsque la préfecture ne met pas en mesure la personne de faire des observations de manière effective, faute de mise à disposition d'un-e interprète, après avoir été informée de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet (CAA Paris, 11 juin 2020, [n°19PA01872](#)).

OQTF notifiée avant l'incarcération (pendant la garde à vue) : En cas d'incarcération avant l'expiration de ce délai de recours, la personne est informée par le greffe que le délai est interrompu et qu'elle dispose désormais, à compter de cette information, du délai de sept jours pour introduire un recours, si elle ne l'a pas déjà fait (art. [R. 921-2](#) du CESEDA). Cette information incombe au greffe de l'établissement pénitentiaire (voir [fiche n°14](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Contrairement aux OQTF notifiées en prison où le délai de 7 jours s'applique de manière écrasante, il est possible que le délai de recours soit plus élevé en cas d'OQTF notifiée à une personne pendant sa garde à vue, et ensuite enfermée en prison. Il est donc important de demander aux personnes arrivantes si elles ont fait l'objet d'une OQTF avant d'être incarcérées, car le délai de recours peut encore être ouvert.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger-e-s détenu-e-s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle de recours en annulation contre une OQTF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)].

5- Personne étrangère déferée à partir d'un centre de rétention administrative

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 824-1](#) à [L. 824-12](#) du CESEDA.
- Art. [40](#), [393](#) à [395](#), [803-2](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

Un certain nombre de comportements ont été érigés en infractions au fur et à mesure des réformes législatives, dont certains peuvent être mobilisés depuis la rétention administrative. Ainsi, de la même manière qu'une personne étrangère peut être placée en rétention à sa sortie de prison, elle peut également être enfermée en prison depuis un centre de rétention administrative.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Cadre juridique général de la rétention administrative : Voir [fiche n°111](#).

Personne sortant de prison placée en CRA : Voir [fiche n°112](#).

Infractions à la législation des étrangers : Voir [fiche n°6](#).

Déferrement - Définition : C'est une mesure de poursuites à l'issue d'une garde à vue. Il est une mesure de contrainte qui intervient notamment à la demande du ou de la procureur de la République, le même jour que la garde à vue ou dans les 20 heures qui suivent sa levée. Le parquet ordonne en effet que la personne soit déferée devant lui ou elle lorsqu'est envisagée de la poursuivre sous forme de comparution immédiate ou encore de comparution différée. Matériellement, la personne est conduite du local de garde à vue au palais de justice.

Conséquence : Le signalement par l'autorité administrative (sur le fondement de l'art. [40](#) du CPP) de faits constitutifs d'une infraction pénale (violences au sein du CRA, refus d'embarquer, etc.), et qui auront justifié le placement en GAV entraîne, pour la personne, un changement de régime d'enfermement, qui passe du régime de la rétention administrative à celui de la garde à vue.

Défaut de coopération à l'exécution d'une mesure d'éloignement – Typologie : Parmi les infractions pouvant notamment être mobilisées depuis un CRA :

- Ne pas présenter à l'autorité administrative les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou ne pas communiquer les renseignements ou communiquer des renseignements inexacts (trois ans de prison et ITF de dix ans, art. [L. 824-1](#) du CESEDA) ;
- Refus de se soumettre à des opérations de relevé d'empreinte digitales et de photographie (un an de prison, 3 750 euros d'amende et ITF de trois ans, [L. 824-2](#) du CESEDA) ;
- Se maintenir sur le territoire sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à l'éloignement (un an de prison, 3 750 d'amende et ITF de trois ans, [L. 824-3](#) du CESEDA) ;
- Soustraction (ou tentative de) à la mesure de surveillance d'une personne placée en CRA (trois ans de prison et ITF de dix ans, art. [L. 824-8](#) du CESEDA) ;
- Soustraction (ou tentative de) à une OQTF, aux modalités de transport désignées ou aux obligations nécessaires à son exécution (trois ans de prison et ITF de dix ans, art. [L. 824-9](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Une personne enfermée en CRA peut donc être poursuivie, sur signalement des agent·e·s de la PAF aux autorités judiciaires. En pratique, la personne peut être placée en garde à vue, déferée devant le ou la procureur·e de la République, voire être emprisonnée. Si les pratiques diffèrent d'un CRA à un autre, les poursuites sont souvent diligentées en fin de rétention, quand la perspective d'éloignement effectif se réduit. L'échange d'informations (contacts des proches, démarches entreprises pendant l'incarcération, etc.) n'est pas prévu entre les agent·e·s pénitentiaires et l'association présente dans le CRA. Il existe donc un risque majeur de rupture dans l'accès au droit, lequel repose en pratique sur des contacts plus ou moins institués entre les différent·e·s acteurs et actrices concerné·e·s. Il est ainsi impératif de prévenir le SPIP concerné de l'arrivée possible de la personne.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Contacts et répartition des associations présentes en CRA.](#)

6- Les infractions spécifiques à la législation des personnes étrangères

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 820-1 à L. 824-12](#), [R. 820-1 à R. 822-1](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Un certain nombre de comportements relatifs à la législation sur les étranger·e·s ont été érigés en infractions au fur et à mesure des réformes législatives.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Typologie : Plusieurs dizaines de comportements constituent les infractions à la législation des étrangers : certains peuvent être commis par toute personne quelle que soit sa nationalité (mariage de complaisance, fraude documentaire, aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers en France, etc.) ; d'autres ne peuvent être commis que par un·e étranger·e (refus de prise d'empreinte, entrée irrégulière, défaut de coopération, etc.). Au total, une cinquantaine de comportements sont visés.

Infractions commises par une personne étrangère : Il existe trois catégories :

- Le refus de prise d'empreintes et de photographie (1 an de prison, 3 750 euros d'amende et ITF de 3 ans – art. [L. 821-2](#), [L. 822-1](#) et [L. 824-2](#) du CESEDA) ;
- L'entrée irrégulière (1 an de prison, 3 750€ d'amende et ITF de 3 ans, art. [L. 821-1](#) du CESEDA) ;
- La méconnaissance d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée : maintien sur le territoire (1 an de prison, 3 750€ d'amende et ITF de 3 ans, art. [L. 824-3](#) du CESEDA) ; soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée (3 ans de prison, art. [L. 821-5](#) du CESEDA), d'éloignement (3 ans de prison et ITF de 10 ans, art. [L. 824-9](#) du CESEDA), ou à la remise aux autorités d'un autre Etat ou à une décision de transfert Dublin (3 ans de prison et ITF de 3 ans, art. [L. 824-10](#) du CESEDA) ; non-présentation des documents de voyage (3 ans de prison et ITF de 10 ans, art. [L. 821-3](#) et [L. 821-4](#) du CESEDA) ; évasion d'une zone d'attente ou d'un lieu de rétention (3 ans de prison, 5 ans et 7 ans en cas de circonstances aggravantes, art. [L. 821-4](#) et [L. 821-8](#) du CESEDA) ; soustraction à une mesure d'assignation à résidence (suivant les situations, 3 ans de prison et 15 000€ d'amende, 1 an de prison et 3 750€ d'amende, art. [L. 824-4](#), [L. 824-5](#) et [L. 824-6](#) du CESEDA) ; retour non autorisé sur le territoire (3 ans de prison et ITF de 10 ans, art. [L. 824-11](#) du CESEDA).

Infractions commises par toute personne : Il s'agit principalement de :

- L'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers (5 ans de prison et 30 000€ d'amende, hors circonstances aggravantes, art. [L. 823-1](#) et [L. 823-2](#) du CESEDA). Des peines complémentaires sont également possibles (interdiction de séjour, suspension du permis de conduire, etc.) ;
- Le mariage de complaisance et la reconnaissance frauduleuse d'enfant (art. [L. 823-11 à L. 823-17](#) du CESEDA, 5 ans de prison et 15 000€ d'amende, hors circonstances aggravantes) ;
- La fraude documentaire (art. [441-8](#) du code pénal, 5 ans de prison et 75 000€ d'amende, hors circonstances aggravantes). L'usage frauduleux de document d'identité, de voyage ou d'un document de séjour est constitué même en l'absence de consentement du tiers. En pratique, cette infraction peut notamment être mobilisée dans le cadre de demande de titres de séjour.
- La répression spécifique applicable aux transporteurs (art. [L. 821-6 à L. 821-13](#) du CESEDA, des peines d'amendes prévues).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le nombre de dispositions répressives augmente au fil des réformes législatives. Il est possible de sensibiliser les acteurs et actrices compétent·e·s comme les personnes à ces dispositions, dans le but de diminuer les peines principales ou complémentaires. Notamment, des interdictions du territoire peuvent être prononcées à l'encontre des ILE commises par les personnes étrangères.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

-

7- Personne étrangère et traitement des antécédents judiciaires

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 114-1](#) du code de la sécurité intérieure.
- Art. [230-6 à 230-11](#) et [R. 40-23 à R. 40-34](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

Le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) peut être consulté pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour. Or, les personnes sont de plus en plus confrontées aux effets de la menace pour l'ordre public : l'accès des préfectures au TAJ a décuplé le recours à ce motif de refus, de non renouvellement ou de retrait des titres.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le TAJ est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Il enregistre les données recueillies dans le cadre des procédures établies par les services de police et de gendarmerie nationales, relativement aux personnes mises en cause, aux victimes d'infractions (auteurs et autrices potentiel·le·s et victimes des crimes, délits ou contraventions de 5ème classe). Pour les majeur·e·s, les données concernant les personnes mises en cause sont conservées vingt ans (cinq ans ou quarante ans pour certaines infractions), et les données concernant les victimes sont conservées au maximum quinze ans.

Destinataires : Entre autres, les personnels investi·e·s de missions de police administrative individuellement désigné·e·s peuvent effectuer des consultations, en particulier les services chargés de la gestion des étranger·e·s et de la nationalité dans le cadre de leurs enquêtes administratives. L'accès à l'information est limité à la seule connaissance de l'enregistrement de l'identité de la personne concernée en tant que mise en cause (art. [R. 40-29](#) du code de procédure pénale), sauf mesure ou décision de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement devenues définitives, ainsi que des données relatives aux victimes.

Droits d'accès, d'opposition et effacement : Le droit d'accès s'exerce par l'intermédiaire de la CNIL (art. [R. 40-31](#) et [R. 40-33](#) du code de procédure pénale). Le droit d'opposition n'est pas applicable. Une procédure d'effacement est prévue aux art. [230-8](#) et [R. 40-31-1](#) du code de procédure pénale).

Préservation d'actes illégaux : Effectuée, la consultation fait l'objet d'un enregistrement comprenant identifiant, date de la consultation et nature, pour 5 ans (art. [R. 40-30](#) du code de procédure pénale).

Illustrations : Les données concernant un·e mis·e en cause qui figurent dans le TAJ ne peuvent être consultées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Dès lors, l'autorité compétente ne peut fonder le rejet ou l'ajournement de la demande de naturalisation sur ces informations (CE, 17 avril 2023, [n°468859](#)). Par ailleurs, l'irrégularité de la consultation du TAJ préalablement à une décision de refus de titre n'est de nature à entacher d'illégalité cette décision que si elle est susceptible d'avoir exercé une influence sur son sens ou si elle a privé d'une garantie (CE, 13 novembre 2025, [n°504895](#)). Le raisonnement s'applique aussi aux OQTF : une OQTF prise en raison de la menace à l'ordre public révélée par une consultation irrégulière du TAJ entraîne son annulation (CAA Toulouse, 4 décembre 2025, [n°23TL02617](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La consultation est donc encadrée, et il est possible de contester la légalité de celle-ci. Par ailleurs, dans un contexte où l'ordre public entraîne de nombreuses consultations, la demande d'effacement des données (sans délai dès lors que la décision de relaxe, d'acquittement, de dispense de peine, etc. est devenue définitive ; à partir du moment où la décision ne figure plus au casier judiciaire dans les autres cas) se révèle essentielle. Enfin, l'accès au TAJ ne constitue pas la seule source d'information des préfectures, qui se nourrissent également d'informations et pièces de procédure transmises par les parquets, dont les pratiques semblent varier énormément d'un lieu à un autre, sans être régulières.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Traitement d'Antécédents Judiciaires - TAJ : comment exercer vos droits ?](#), CNIL.
- [I] [Guide du manifestant arrêté](#), Syndicat de la magistrature, 2024.
- [O] [Générateur de courriers pour agir](#), CNIL.

8- Les compétences du parquet préalables au prononcé d'une interdiction du territoire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [41](#) et [81](#), [R. 15-34](#) à [R. 15-40](#) du code de procédure pénale.
- Art. [131-30-2](#) du code pénal.
- Circulaire du 28 mars 2024 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (NOR : [JUSD2409293C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Cette disposition est peu connue mais peut utilement être soulevée afin qu'une personne ne soit pas frappée d'une interdiction du territoire français.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Le ou la procureure de la République doit diligenter une enquête sociale afin de vérifier si une personne étrangère poursuivie pour la commission d'une infraction susceptible d'être punie d'une peine d'interdiction du territoire français est protégée ou non contre elle : « [...] en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues à l'article 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration (art. [41 10°](#) du CPP). Cette disposition est également rappelée par une circulaire datée de 2024.

Périmètre de l'enquête : Il s'agit d'une enquête portant sur la personnalité, ainsi que sur la situation matérielle, familiale ou sociale de la personne prévenue concernée. Elle est à la charge d'une personne physique ou morale habilitée (art. [R. 15-34](#) à [R. 15-40](#) du code de procédure pénale). Cette enquête occasionne l'audition de la personne concernée (et c'est alors l'occasion de faire valoir une protection), puis à un rapport.

Conséquence : Cette disposition empêche seulement le parquet de requérir une ITF à l'audience, mais n'empêche pas au tribunal de la prononcer. Par ailleurs, la juridiction pénale peut prononcer l'ITF alors même que cela n'a pas été débattu lors de l'audience, que la personne n'a pas été informée de la possibilité de se voir condamner à une telle peine et que le parquet ne l'a même pas requise. Il convient donc de toujours vérifier, au regard de l'infraction pour laquelle une personne comparait devant un tribunal, si elle est passible d'une ITF (même si, depuis la loi du 26 janvier 2024, cela ne concerne plus que les peines passibles de moins de trois ans de d'emprisonnement).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Ce dispositif signifie que la personne suspectée d'une infraction pouvant entraîner une condamnation à une ITF puisse indiquer aux services de police qui l'auditionnent, ou au parquet qui va lui notifier les chefs de poursuite, qu'elle entre dans l'une des catégories de personnes dites protégées.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [La double peine : interdit-e:s de territoire pour les étranger-e:s](#), La Cimade, 2022.

9- Personne mineure non accompagnée et poursuites pénales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs (NOR : [JUSD1636978C](#)).
- Note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales (NOR : [JUSF1821612N](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Dans le cadre de la procédure pénale, la question de la détermination de l'âge est essentielle pour définir les règles applicables (garde à vue, compétence de la juridiction, peines prononçables). Or, ces personnes sont souvent dépourvues de documents d'identité, et elles doivent bénéficier de la désignation d'un·e administrateur·ice *ad hoc* afin d'être accompagné·e·s à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dès lors, victimes de leur vulnérabilité, les enfants sont amené·e·s à connaître un traitement judiciaire plus difficile, du fait notamment de l'absence de garanties de représentation).

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Enjeux liés à la détermination de la minorité : La question de la détermination de l'âge est un critère essentiel pour déterminer les règles applicables à la mesure de garde à vue, la compétence de la juridiction, et les peines applicables. Dans tous les cas, l'évaluation de la minorité ne relève pas des services de la PJJ (art. [L. 322-3](#) et [L. 322-7](#) du code de justice pénale des mineurs). Elle ne doit s'opérer qu'en application de l'art. [388](#) du code civil, en dernier ressort.

Procédure de protection et garde à vue : La priorité doit être donnée à la désignation d'un·e représentant·e légal·e, afin d'assurer une protection immédiate, avant même la levée de la garde à vue. Le ou la procureur·e de la République confie cette mission, par ordonnance de protection provisoire, au conseil départemental du lieu de la commission de l'infraction, et saisit, dans le même temps, le ou la juge des enfants d'une requête en assistance éducative. Le service de l'ASE doit alors prendre l'enfant en charge. Quelles que soient les réquisitions envisagées par le parquet (contrôle judiciaire, détention provisoire, etc.), l'OPP et la saisine du juge des enfants doivent se faire *au plus tôt et même avant la présentation du mineur au juge des enfants dans le cadre pénal* ». (note du 5 septembre 2018).

Procédure de protection et mandat de dépôt : En cas de mandat de dépôt, la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT), qui doit veiller à transmettre toute information doit solliciter une mesure éducative pour s'assurer de l'intervention d'un service de milieu ouvert. Dès le déferrement, le suivi pénal devra s'organiser « *à partir de la juridiction de présentation du mineur primodélinquant* » qui détermine aussi bien le conseil départemental compétent que le service de PJJ (note du 5 septembre 2018).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En pratique, les documents d'état civil, quand ils sont fournis par les personnes, sont souvent remis en cause (fraude, mensonge, usage de faux, escroquerie, etc.), et il est nécessaire de connaître l'avis du service de la fraude documentaire afin de savoir ce qui est considéré comme non authentique, falsifié ou contrefait, quitte à envisager un contentieux. En cas de garde à vue, la priorité doit être donnée à la désignation d'un·e représentant·e légal·e, et il ne faut pas hésiter à rappeler que si le service éducatif auprès des tribunaux constate qu'un·e mineur·e isolé·e n'a pas de représentant·e légal·e, il doit en aviser immédiatement le ou la procureur·e de la République aux fins d'ouverture d'une tutelle ou de prononcé d'une délégation d'autorité parentale (confiée, par ordonnance de protection provisoire, au conseil départemental du lieu de la commission de l'infraction). Il est essentiel que ces mesures de protection interviennent au plus tôt pour que, dans le cadre du procès, la personne dispose des mêmes droits que les autres, notamment quant à leur possibilité de faire valoir un projet éducatif et un hébergement stable leur permettant, le cas échéant, de bénéficier d'une mesure alternative à l'incarcération.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide de la prise en charge des mineurs non accompagnés](#), Ministère de la Justice, 2026.



CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU DROIT PENITENTIAIRE

10- Personne étrangère et relations avec les autorités consulaires

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. 36 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
- Art. R. 235-4, R. 235-10, R. 240-6 et D. 346-2 du code pénitentiaire.
- Circulaire du 18 sept. 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires (NOR : [JUSK0740189C](#)).
- Circulaire du 21 mars 2025 relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées (NOR : [JUSD2505449C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Une personne peut avoir besoin d'établir des contacts avec ses autorités consulaires. Dans certaines circonstances, cela peut toutefois lui être préjudiciable (voir [fiche n°11](#)).

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Droit d'information, de correspondance et de visite : Le droit d'entrer en contact avec ses autorités consulaires est garanti à toute personne étrangère. Cette dernière peut les faire avertir, correspondre avec son représentant·e consulaire, et recevoir leur visite dans des conditions simplifiées. Les communications doivent être transmises sans délai, bien qu'elles restent soumises à contrôle.

Rôle du ou de la cheffe d'établissement : Il ou elle doit en informer la personne de ces possibilités, dès les formalités d'écrou et au plus tard le lendemain, dans une langue comprise par elle.

Modalités des visites : Un·e représentant·e consulaire peut venir rencontrer ses ressortissant·e·s après délivrance d'un permis de visite. En principe, « *l'exercice du droit de visite des agents consulaires ne peut, raisonnablement, être retardé au-delà de 10 jours* ».

Information des autorités consulaires : En cas d'incarcération d'une personne, l'autorité consulaire du pays concerné est prévenue « *sans retard* », si la personne est d'accord. Toutefois, certains pays doivent être prévenus dans les premiers jours de détention, et ce sans l'accord préalable de la personne. Selon les pays, l'AP doit donc informer la personne de la possibilité d'entrer en contact avec ses autorités consulaires, ou l'avertir de la transmission de l'information. Un texte de 2025 précise qu'à cette fin, des « *imprimés dédiés sont disponibles en différentes langues* ».

Obligation d'information – Liste : Algérie, Bulgarie, Chine, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Kiribati, République Tchèque, République Slovaque, Russie, Vietnam.

Délai : L'information est transmise par le parquet du lieu de détention à partir des données transmises par le greffe pénitentiaire, et doit intervenir entre deux et dix jours à compter de l'incarcération.

Exception : La personne reconnue réfugiée ou bénéficiant de la protection subsidiaire, et celle ayant déposé une demande d'asile (y compris si la CNDA est saisie) ne doit pas entrer en contact avec ses représentant·e·s consulaires. L'administration pénitentiaire ne doit pas non plus le faire.

Nature des informations transmises : Elle se résume la plupart du temps à l'identité, à la date et au lieu de naissance ainsi qu'à l'adresse, mais certains Etats (Algérie, Maroc, Sénégal, Tunisie) requièrent également la nature des faits à l'origine de l'incarcération.

Sanctions disciplinaires : Ni le placement en cellule disciplinaire ni le confinement en cellule ordinaire ne font obstacle aux droits consulaires (art. [R. 235-4](#) et [R. 235-10](#) du code pénitentiaire).

Levée d'écrou : L'information des autorités consulaires vaut aussi quand la personne est libérée.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut écrire à son consulat, notamment si elle souhaite regagner son pays d'origine. En pratique, les difficultés se cristallisent autour des délais de réponse des autorités consulaires : il n'existe pas de texte contraignant, et les délais peuvent substantiellement varier d'un pays à un autre. **Attention** : la délivrance ou le renouvellement de documents d'état civil peut favoriser *in fine* l'expulsion, de même que l'établissement de relations entre une personne protégée et son consulat peut entraîner la perte de la protection (même si c'est l'administration qui a établi ces contacts).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Pays où l'information du poste consulaire se fait à la demande, ou sans accord de la personne.](#)
- [O] [Notices à l'attention des personnes étrangères \(anglais, allemand, espagnol, italien et polonais\).](#)
- [O] [Liste et contacts des représentations étrangères en France.](#)

11- Personne étrangère souhaitant demander ou renouveler un passeport

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [723-3](#) et [D. 145](#) du code de procédure pénale.
- Art. [D. 346-2](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires (NOR : [JUSK0740189C](#)).
- Circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjours (NOR : [IOCL1200311C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté (NOR : [INTV1306710C](#)).
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Suivant les situations, les contacts sont parfois aléatoires avec les services consulaires.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Absence de procédure dédiée : Il n'existe aucune procédure spécifique permettant d'obtenir ou de renouveler un passeport étranger depuis un établissement pénitentiaire. La personne doit donc prendre contact avec son consulat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un·e proche ou d'un·e conseiller·e pénitentiaire, dans les conditions prévues par la circulaire de 2007 (voir [fiche n°10](#)).

Diversité des pratiques : Dans les faits, la matérialité des relations entre les représentations consulaires et leur ressortissant·e détenu·e varie beaucoup d'un pays à un autre, du fait du nombre de personnels, de la mise en place ou non de procédures spécifiques, du nombre de représentations consulaires sur le territoire, ou encore de leur proximité avec l'établissement pénitentiaire concerné. Ainsi, certains agent·e·s consulaires vont se déplacer en détention ou transmettre la liste des documents à fournir comme les modalités d'instruction de la demande, quand d'autres ne vont pas avoir de réponse aussi formalisée. Une circulaire de 2013 précise néanmoins que « *les services pénitentiaires se chargent de prendre contact avec les autorités consulaires compétentes afin de faciliter la délivrance d'un passeport ou d'une attestation consulaire aux personnes étrangères détenues qui seraient dépourvues de documents d'identité* » ([circulaire du 25 mars 2013](#)).

Permission de sortir : Il est possible pour les condamné·e·s de solliciter une permission en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant leur présence. Il convient néanmoins de s'assurer de horaires d'ouverture des services consulaires, et de sa distance avec la prison concernée.

Risque d'expulsion : L'établissement d'un passeport (ou, à défaut, des démarches en vue d'en obtenir un) peut grandement faciliter l'expulsion d'une personne à la fin de sa peine. Ainsi, si celle-ci ne souhaite pas retourner au sein de son pays d'origine à l'issue de sa peine, il convient de bien réfléchir aux conséquences d'une telle démarche, notamment si la demande de passeport constitue un préalable à une demande de titre de séjour, et que ce dernier n'est pas exigible (voir [fiche n°42](#)). Une instruction de 2019 rappelle d'ailleurs que les préfectures doivent « *mettre à profit le temps de détention des personnes étrangères [...] afin d'établir leur nationalité et de permettre la délivrance de laissez-passer consulaires nécessaires à l'exécution des mesures d'éloignement prises ou à prendre* ». A cette fin, « *leur audition par les autorités consulaires peut être rendue nécessaire* ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut écrire au consulat du pays dont elle a la nationalité, le cas échéant *via* le SPIP, notamment si elle souhaite regagner son pays d'origine. Les permis de visite sont délivrés *via* le formulaire habituel rempli par les autorités consulaires ou, plus rarement, le SPIP. Attention, la délivrance ou le renouvellement de documents d'état civil, ou même l'établissement de relations entre la personne et son consulat peuvent favoriser l'expulsion.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Liste et contacts des représentations étrangères en France.](#)

12- Personne étrangère qui en vue de ses démarches est sans domicile

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 264-1 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles.
- Art. [L. 312-2](#), [L. 511-1](#), [D. 521-1](#) et [D. 521-2](#), et [R. 522-1](#) à [D. 522-4](#) du code pénitentiaire.
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (NOR : [JUSK1540021N](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne ne peut justifier d'un domicile, en vue de l'accomplissement de ses démarches ; or, celle-ci est notamment nécessaire pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La domiciliation permet à une personne qui n'a pas ou ne peut pas déclarer de domicile stable ou d'adresse, d'accéder à un service, des droits et prestations divers essentiels. Depuis 2014, deux catégories d'organismes peuvent procéder à une domiciliation : les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés (associations) les plus proches du lieu où la personne recherche une activité, ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de l'accueillir.

Principe de subsidiarité : La note du 9 mars 2015 précise toutefois que la domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun.

Champ d'application en prison : La domiciliation est toutefois un droit : toute personne détenue (à l'exception des mineur·e·s et des majeur·e·s sous tutelle) peut élire domicile auprès de la prison « pour l'exercice de leurs droits civiques », et pour prétendre aux prestations d'aide sociale.

Applicabilité aux personnes étrangères : Le code pénitentiaire précise que l'élection de domicile est possible afin de « faciliter les démarches administratives » (art. [L. 312-2](#) du code pénitentiaire).

Modalités de mise en œuvre : Même si le diagnostic est établi prioritairement par le SPIP, la domiciliation n'est pas automatique : la personne doit la demander, le plus souvent auprès du SPIP.

Durée de la domiciliation : La domiciliation ne vaut que pour la période de détention, et prend automatiquement fin à la levée d'écrou : la personne doit donc rechercher une nouvelle domiciliation.

Aménagements de peine et domiciliation : Elle vaut jusqu'à la fin du placement extérieur avec hébergement en établissement pénitentiaire, et durant tout le temps de la semi-liberté. En revanche, elle prend fin à la date de la libération en cas de libération conditionnelle, et dès la mise en place des placements extérieurs avec hébergement en foyer et des placements sous surveillance électronique.

Transfert de domicile : Il emporte transfert du domicile au sein du nouvel établissement.

Cas particulier – Hébergement d'urgence : Le SPIP s'assure que « les personnes sortant de détention bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie de détention » (art. [D. 521-1](#) du code pénitentiaire). Par ailleurs, « toute personne détenue dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée peut, à sa demande expresse et formulée par écrit, obtenir que sa libération effective soit reportée du soir au lendemain matin, si elle n'est pas assurée d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat » (art. [R. 522-1](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La note du 9 mars 2015 précise que « la demande formulée sous la forme d'une requête s'effectue auprès du chef d'établissement pénitentiaire. Il enregistre la demande et en informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Celui-ci vérifie que la domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire est nécessaire ». Une attestation d'élection temporaire de domicile (signée par la direction de l'établissement, ou son ou sa délégataire) est par la suite remise à la personne : c'est cette attestation qui sert de justificatif aux différentes démarches.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice. Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.
- [O] Modèle de demande d'élection de domicile [[prérempli](#)] [[modifiable](#)].

13- Personne étrangère et accès aux documents liés à sa situation administrative

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 331-1, R. 311-3, R. 311-4, R. 311-5 et R. 331-1 du code pénitentiaire. • Circulaire du 9 juin 2011 relative aux documents personnels des personnes détenues (NOR : JUSK1140031C).
LA OU LES DIFFICULTES
La personne n'a pas une entière connaissance de sa situation administrative ; pour autant, il n'est pas possible de réaliser certaines démarches sans un accès aux documents dédiés.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Droit à la confidentialité – Rôle du greffe pénitentiaire :</u> « Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée ». Le statut pénal ou le régime de détention n'entrent pas en considération (art. L. 331-1 du code pénitentiaire). <u>Droit au dépôt :</u> Les documents personnels (au sens large : photographies, rapports médicaux, documents scolaires ou professionnels, dessins, etc.) peuvent être conservés au greffe : le choix de les déposer ou non est laissé à la personne détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel pénitentiaire (qui ne peut pas les ouvrir). Elle peut également demander leur restitution, celle-ci étant définitive en cas de transfert (via le ou la chef-fe d'escorte) ou de libération. <u>Exception - Documents mentionnant le motif d'écrou :</u> A l'inverse, les documents mentionnant le motif d'écrou (au sens large également : jugement, fiche pénale, ordonnances diverses, mesure d'éloignement, etc.) <u>doivent</u> être conservés au greffe de l'établissement : il s'agit d'une obligation, mise en œuvre dès les formalités d'écrou ou en retour au sein de l'établissement pénitentiaire. <u>Remise d'une décharge :</u> La saisie et/ou la remise de documents donne(nt) lieu à l'établissement d'un formulaire par le personnel du greffe, remis à la personne détenue. <u>Droit à la consultation :</u> Toute personne peut demander à consulter tous les documents qui la concerne mentionnant le motif d'écrou, « dans un local permettant d'en garantir la confidentialité » (art. R. 311-3 du code pénitentiaire) ; en pratique, les parloirs avocat·e·s répondent à ce critère. La consultation doit être proposée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande. <u>Présence d'un·e tiers :</u> La circulaire du 9 juin 2011 précise que « la personne détenue, si elle le désire, peut être autorisée à être accompagnée d'une personne de son choix pour la consultation de ces documents. La personne accompagnante doit être interne à l'établissement (codétenu, personnel pénitentiaire, visiteur de prison, aumônier, etc.) ». <u>Difficultés pour les personnes étrangères :</u> Il découle de ce principe que les documents liés à la situation administrative de la personne mentionnant le motif d'écrou, ce qui est souvent le cas des refus de titre de séjour et surtout des OQTF, ne peuvent être conservés en cellule, quand bien même le personnel du greffe doit « être vigilant aux documents [que la personne] pourrait se voir remettre postérieurement à l'écrou et tout au long de sa détention » (circulaire du 9 juin 2011). <u>Cas précis de l'OQTF :</u> En conséquence, une personne doit contester la mesure dès sa notification, car il sera bien plus difficile de le faire par la suite (voir fiche n°78 et fiche n°79). <u>Cas particulier - CADA :</u> Hors documents appartenant à la procédure judiciaire, le droit d'accès des administré·e·s aux documents administratifs (nominatifs ou non) les concernant induit qu'il est possible de les demander par écrit à l'administration qui les détient. L'absence de réponse pendant plus d'un mois vaut silence implicite, et il est alors possible de saisir la commission d'accès aux documents administratifs, dans les deux mois suivant le refus, afin qu'elle émette un avis sur le caractère communicable des documents, dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est donc possible de faire une demande auprès du greffe afin de consulter les documents qui y sont conservés. La personne détenue peut être accompagnée, sous réserve de recueillir son accord.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de demande de consultation de dossier et procuration [prérempli] [modifiable].

14- Les compétences du greffe : la transmission de recours dirigés contre une OQTF

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 315-3](#) du code pénitentiaire.
- Art. [R. 921-2](#), [R. 921-4](#), [R. 922-4](#), [R. 922-5](#), [R. 922-6](#) et [R. 922-9](#) du CESEDA.
- Circulaire du 14 juillet 2024 relative à la simplification des règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers (NOR : [IOMV2419202J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Depuis 1992, le greffe a pour obligation de transmettre les recours dirigés contre les OQTF fait par la personne, mais cette compétence est aléatoirement mise en œuvre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Rôle du greffe : Il est notamment chargé de la légalité de l'incarcération et de l'actualisation permanente de la situation pénale et administrative des personnes : pour ce faire, chacune fait l'objet d'un dossier individuel.

Transmission des recours par le greffe – Principe : Le code pénitentiaire rappelle que « les personnes détenues de nationalité étrangère demandant au tribunal administratif l'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, [...] peuvent déposer leur requête auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, qui transmet la requête sans délai et par tous moyens au président du tribunal administratif » (art. [R. 315-3](#) du code pénitentiaire). Ces dispositions traduisent une position déjà affirmée par le Conseil d'Etat (CE, 27 janvier 1992, [n°125409](#)). Ainsi, lorsqu'un recours a été déposé dans les délais auprès de l'AP, la personne ne peut se voir opposer la tardivité du recours (CE, 24 mars 2004, [n°258155](#)).

Transmission des recours par le greffe – Modalités : « Mention du dépôt de la requête est faite sur un registre ouvert à cet effet », et « un récépissé indiquant la date et l'heure du dépôt est délivré au requérant » (art. [R. 922-9](#) du CESEDA). Ce récépissé permettra à la personne d'attester qu'un recours a été déposé, notamment auprès de la PAF si celle-ci est présente à la levée d'écrou,

Importance du récépissé en pratique : Les recours dirigés contre les OQTF sont suspensifs, c'est-à-dire que l'éloignement effectif ne peut pas intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi (art. [L. 722-7](#) du CESEDA).

Analyse critique : Il est donc très important en pratique que les recours puissent être transmis au tribunal administratif par le greffe, car le moment de la notification de l'OQTF (qui a le plus souvent lieu dans les bureaux du greffe ou dans des bureaux proches) sera probablement le seul à laquelle la personne étrangère détenue pourra également contester rapidement la mesure si elle le souhaite. En effet, même si un recours peut être intenté par la suite, il sera bien plus difficile pour la personne de matériellement le faire, depuis sa cellule.

Cas particulier - Incarcération postérieure à une OQTF contestable : L'art. [R. 921-2](#) du CESEDA précise qu'« en cas de placement en détention avant l'expiration du délai de recours [...], l'intéressé est informé par le greffe de l'établissement pénitentiaire que ce délai est interrompu et qu'il dispose désormais, à compter de cette information, du délai de sept jours prévu à l'article [L. 921-2](#) pour introduire son recours s'il ne l'a pas déjà fait ». Il s'agit d'une compétence octroyée au greffe en application de la loi du 26 janvier 2024, confirmée par une circulaire du 14 juillet 2024.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En pratique, la compétence des greffes pour transmettre les recours est diversement appliquée selon les établissements pénitentiaires. Il est dès lors possible de déposer des notices d'informations et des modèles de recours au greffe, voire de faire en sorte que le SPIP soit informé des visites de la PAF.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le greffe des établissements pénitentiaires](#), Ministère de la Justice, 2007 (document interne).
- [O] Modèle de demande de consultation de dossier au greffe et procuration [[prérempli](#)] [[modifiable](#)].

15- Les compétences du greffe : la transmission d'informations

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 214-2, D. 212-6 à D. 212-13, D. 214-6, D. 214-17 et D. 214-31 du code pénitentiaire. • Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : INTV1919916J). • Circulaire du 21 mars 2025 relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées (NOR : JUSD2505449C).
LA OU LES DIFFICULTES
A partir des informations transmises, la préfecture peut prendre une mesure d'éloignement.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Rôle du greffe : Il est notamment chargé de l'actualisation permanente de la situation pénale et administrative des personnes : pour ce faire, chacune fait l'objet d'un dossier individuel. Dossier particulier : Il est établi pour chaque personne « passible d'une mesure d'éloignement » (art. D. 214-6 du code pénitentiaire). Si elle fait déjà l'objet d'une telle mesure, est constituée « une cote particulière » comprenant « les éléments d'identification et de nationalité fournis par les autorités judiciaires ou recueillis au cours de la détention ». Elle contient aussi les informations « relatives à la situation pénale et administrative » (art. D. 214-17 du code pénitentiaire). Echanges d'informations : Le greffe communique « notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations [...] relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire » (art. L. 214-2 du code pénitentiaire). Pour autant, « la communication à des tiers de [ces] renseignements est subordonnée, d'une part, à l'appréciation de l'administration pénitentiaire [...] et, d'autre part, au consentement exprès de la personne détenue » (art. D. 214-31 du code pénitentiaire). Traduction opérationnelle – Protocoles : Depuis 1995, ce texte fait l'objet d'instructions régulières (voir fiche n°16), mais c'est une instruction de 2019 qui fait référence : elle fait de l'expulsion en fin de peine « une priorité » et précise que l'incarcération doit permettre « de mener les travaux d'identification », « le plus en amont possible ». Concrètement, des protocoles locaux sont signés entre les différentes autorités territorialement compétentes concernées (préfecture, procureur·e de la République, chef·fe d'établissement, directeur·ice du SPIP, etc.), sur la base d'un protocole cadre. Même si ces documents ne sont pas publics, a priori chaque établissement possède le sien. Personnes prioritairement visées : Personne : pour laquelle il existe un doute sur l'identité ou la nationalité ; en situation irrégulière ; qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ; qui est demandeuse d'asile ou protégées au titre de l'asile. Délais et fréquence de transmission : Dans les huit jours suivant l'écrou et sans délai en cas de changement de situation pénale, de transfert et de libération anticipée. En pratique, cela se fait à échéances régulières, et un texte de 2025 préconise une fréquence d'envoi de la liste, « <i>a minima tous les 15 jours</i> », ainsi que « <i>chaque lendemain de commission d'application des peines</i> ». Informations transmises : Etat civil (noms, prénoms, nationalité, alias éventuels, etc.), situation pénale et pénitentiaire (fiche d'écrou, catégorie pénale, date prévisionnelle de libération, etc.), langues parlées par la personne. Les originaux des documents de voyage peuvent également être saisis. Visite de la PAF : Le texte organise les modalités d'intervention en prison : habilitation nominative, mise à disposition d'un local, calendrier de visites, extractions consulaires, etc.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est sans doute préférable de partir du postulat que les services des préfectures sont informés de l'incarcération d'une personne étrangère. Il convient donc de le garder en tête face à une personne qui ne souhaiterait pas engager des démarches visant à régulariser sa situation, quand celles-ci sont possibles, et ce dans l'optique de ne pas attirer l'attention sur elle.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Le greffe des établissements pénitentiaires, Ministère de la Justice, 2007 (document interne).

16- Les échanges d'informations entre administrations pénitentiaire et préfectorale : les circulaires récentes

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- **2017** : Instr. du 16 oct. relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison (NOR : [INTK1701890J](#))
- **2019** : Instr. du 16 août relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#))
- **2020** : Instr. du 29 sept. relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public (NOR : [INTK2023921J](#))
- **2021** : Instr. du 12 avril relative au suivi des étrangers incarcérés (NOR : [INTK2106630J](#))
- **2022** : Instr. du 3 août relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public (NOR : [IOMK22232185](#))
- **2024** : Instr. du 5 févr. relative à l'expulsion l'éloignement des étrangers délinquants (NOR : [IOMV2402713J](#)) ; Circ. du 28 oct. relative au renforcement du pilotage de la politique migratoire (NOR : [INTK2428339J](#))
- **2025** : Circ. du 23 janv. 2025 relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (NOR : [INTK2435521J](#)) ; Circ. du 21 mars 2025 relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées (NOR : [JUSD2505449C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

De nombreuses circulaires font de l'expulsion en fin de peine une priorité, ce qui pose de nombreuses questions quant au respect des droits des personnes et au rôle dévolu aux agent·e·s pénitentiaire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Cadre juridique général : Voir [fiche n°15](#).

Appréciation extensive de l'ordre public : En opposition avec la jurisprudence établie, la notion de menace pour l'ordre public « constitue une mesure préventive, fondée sur la menace pour l'ordre public, c'est-à-dire sur une évaluation de la dangerosité de l'intéressé dans l'avenir. Cette appréciation prend naturellement en considération des faits déjà commis par le passé mais demeure, en droit, indépendante des condamnations pénales prises à l'encontre de l'intéressé » (**2017, 2025**).

Priorité politique à l'expulsion : « L'éloignement des étrangers en fin d'une peine d'emprisonnement doit être une priorité » (**2017**), ce qui suppose « d'aller au bout de tout ce que vous [les préfet·e·s] pourrez faire » : « l'activité ne doit pas se limiter aux flux de situations nouvelles, mais doit porter sur les dossiers qui n'avaient pu, par le passé, faire l'objet de mesures appropriées » (**2024**).

Coopération avec l'administration pénitentiaire : « Le temps d'incarcération doit permettre aux services compétents de mener les travaux d'identifications » (**2019**), ce qui nécessite de « travailler de manière rapprochée avec l'administration pénitentiaire afin de préparer l'éloignement des étrangers incarcérés avec toute l'anticipation requise » (**2020**), d'avoir une « connaissance précise et actualisée des étrangers incarcérés », « au cas par cas » (**2021, 2024**).

Personnes en situation régulière : Les préfetures sont engagées à prononcer des « des retraits de titre, voire engager des procédures de refus ou retrait de la protection internationale ou de la nationalité française » (**2020 et 2021**).

Priorité aux sortant·e·s de prison en rétention : « La rétention doit être prioritairement destinées aux ESI [étranger·e en situation irrégulière] auteur de troubles à l'ordre public, y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise le jour de la levée d'écrou » (**2022**).

Collusion Justice-Intérieur : Le JAP « pourra contacter le préfet [...] pour [...] vérifier les conditions dans lesquelles l'éloignement pourra être mis en œuvre [...] ». Le SPIP peut également prendre l'initiative de contacter la préfecture à ces mêmes fins » (**2025**).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Les derniers textes suggèrent aux agent·e·s de prioriser une mission qui n'a pas de rapport avec leur office, et paraissent contradictoires avec l'objectif de réinsertion.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- **[I]** [Trois décennies de circulaires d'expulsion des personnes étrangères détenues](#), La Cimade, 2021.

17- Les échanges d'informations entre administrations préfectorale, pénitentiaire et l'autorité judiciaire en matière d'asile

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 121-10](#) (exclusion), [L. 513-6](#) et [L. 513-7](#) (échanges d'informations sur l'asile), [L. 582-8](#) et [L. 582-9](#) (échanges d'informations sur l'apatridie) du CESEDA.
- Art. [40 2°](#) du code de procédure pénale.
- Art. [L. 214-2](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 27 septembre 2016 relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités de l'asile (NOR : [JUSD1627395C](#)).
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les échanges d'informations entre ces administrations peuvent compromettre la situation administrative de la personne concernée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Personnes concernées : Personnes en demande d'asile, réfugiées, apatrides et celles qui bénéficient de la protection subsidiaire.

Principe : L'examen d'une demande d'asile peut révéler la commission d'infractions, et à l'inverse la procédure pénale peut révéler des actes susceptibles de faire perdre le statut de réfugié·e, ou conduire au refus de la demande (situations d'exclusion, crimes ou agissements graves et, dans le cas de la protection subsidiaire, menace grave à l'ordre public).

Transmission d'informations de l'autorité judiciaire vers l'OFPPRA et la CNDA : Ainsi, l'autorité judiciaire est tenue de communiquer à l'OFPPRA ou à la CNDA tout élément dont elle a eu connaissance au cours d'une instance pénale et qui serait susceptible de conduire à un refus de reconnaissance d'une protection internationale ou à la fin d'une protection (art. [L. 513-6](#) et [L. 513-7](#) du CESEDA). Il s'agit d'informations laissant suspecter l'existence de faits relatifs à une clause d'exclusion : crime de guerre, contre l'humanité et, dans le cas des protections subsidiaires, crime grave, menace à l'ordre public, etc. (art. [L. 511-6](#) et [L. 512-2](#) du CESEDA). Les cas de fraude sont également concernés (art. [L. 511-8](#) et [L. 512-3](#) du CESEDA).

Non-lieu : Les éléments sont transmis, même si l'instance pénale s'est soldée par un non-lieu.

Nature des informations visées : Il s'agit des jugements et ordonnances diverses, et plus généralement de tout élément recueilli au cours de l'instance (rapports des services d'enquête, etc.). Une instruction de 2019 rappelle que « *le cas échéant* », l'OFPPRA est rendu destinataire des informations relatives aux interdictions du territoire français : jugement ou arrêt, décisions de relèvement, décisions de libérations conditionnelles suspension ([instruction du 16 août 2019](#)).

Organisation matérielle et délai : Les informations sont transmises par l'autorité judiciaire « *de manière spontanée* », du parquet compétent au directeur·rice général·e de l'OFPPRA ou au président·e de la CNDA. Ces deux autorités peuvent toutefois en faire la demande, à laquelle une « *réponse rapide* » devra être apportée ([circulaire du 27 septembre 2016](#)).

Signalement de l'OFPPRA au parquet en cas d'exclusion : A l'inverse, l'OFPPRA et la CNDA sont tenues de transmettre au parquet les éléments les ayant conduites à exclure la personne de la protection internationale (art. [L. 121-10](#) du CESEDA). Cette information se fait « *sans délai* », à l'aide de « *tout renseignement ayant conduit l'OFPPRA à exclure l'individu de la protection internationale* » ([circulaire du 27 septembre 2016](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de ces échanges d'informations, afin éventuellement d'anticiper les procédures qui pourraient en découler, tout comme de veiller à ce que les informations transmises n'outrepassent pas le cadre légal prévu par le CESEDA, et non par les instructions ministérielles.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

•

18- Personne étrangère souhaitant avoir accès à un·e interprète

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [préliminaire](#), [407](#), [803-5](#), [D. 49-17](#) (interprétariat devant la juridiction d'application des peines), et [D. 594 à D. 594-16](#) du code de procédure pénale (interprétariat pour les prévenu·e·s).
- Art. [L. 613-5-1](#) (notification d'une OQTF dans une langue comprise par la personne), [L. 632-2](#) et [R. 632-4](#) (présence d'un·e interprète devant la commission des expulsions) du CESEDA.
- Art. [R. 234-26](#) (commission de discipline), [R. 213-21](#) (isolement), [D. 216-11](#) (condamné·e·s) et [D. 423-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Si elle ne s'exprime ni ne comprend le français, la personne se trouve soumise à des difficultés pratiques dans la compréhension ou dans l'exercice de ses droits.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Prévenu·e : L'autorité judiciaire doit s'assurer qu'une personne suspectée ou poursuivie parle et comprenne le français : si tel n'est pas le cas, l'assistance d'un·e interprète est prévue sans délai. Ce droit vaut jusqu'au terme de la procédure, mais seulement si l'intervention d'un·e avocat·e est elle-même prévue (interrogatoire, audition, demande de mise en liberté, etc.). Si ce n'est pas le cas, une demande au parquet doit être faite (l'interprétariat se fera par visioconférence ou par téléphone).

Avocat·e : Ce droit est garanti par l'art. [préliminaire](#) du code de procédure pénale.

Condamné·e : Il n'existe pas de droit à l'interprétariat prison, et « *le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue* » (art. [D. 216-11](#) du code pénitentiaire).

Juridiction d'application des peines : L'art. [D. 49-17](#) du CPP précise que le JAP ou le président du TAP « *peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion du greffier* ».

Arrêté d'expulsion : Le droit à l'interprète est garanti lors d'une convocation devant la COMEX (art. [L. 632-2](#) et [R. 632-4](#) du CESEDA). Son absence peut entraîner l'irrégularité de la procédure et l'annulation de la mesure d'expulsion en cas de recours devant le TA (voir [fiche n°70](#)).

OQTF : Le droit à l'interprète est théoriquement garanti lors de la notification d'une OQTF (art. [L. 613-5-1](#) du CESEDA). Son absence peut entraîner l'annulation de la mesure (voir [fiche n°78](#)).

Procédure disciplinaire : Devant la commission de discipline, « *si la personne détenue ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue [...], ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement* » (art. [R. 234-26](#) et [D. 216-11](#) du code pénitentiaire).

Isolement : « *Les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations* » (art. [R. 213-21](#) du code pénitentiaire).

AFT-COM : Voir [fiche n°19](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible de faire appel aux services d'un·e interprète bénévole, qui peut se voir délivrer une autorisation d'accès d'une journée par l'établissement, mais cela suppose de l'anticipation. Il est également possible de faire appel à une autre personne détenue, mais cela peut poser de sérieuses difficultés de confidentialité. En cas d'impossibilité de faire traduire un document essentiel, comme le récit de vie dans le cadre d'une demande d'asile, il est possible de faire une attestation « Cimade » faisant état de cette impossibilité et demandant une convocation à l'OFPPA. Néanmoins, la meilleure solution reste probablement l'interprétariat par téléphone (voir [fiche n°19](#)), car La Cimade est citée par la note de service comme structure pouvant bénéficier de ce service (sous réserve de pouvoir utiliser un téléphone dans la prison (téléphone de service, du ou de la DPIP, etc.).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [DAP Infos : interprétariat par téléphone en langues étrangères](#), DGAP, 2025.
- [O] « [Vos droits en prison](#) » (10 langues), La Cimade.
- [O] [Fiches d'entretien traduites](#) (14 langues) La Cimade (document interne).
- [O] [Glossaire multilingue de l'administration](#).
- [O] [Dictionnaire des mots usuels](#), ANVP (22 langues).
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences : lexique](#), La Cimade, 2019 (document interne).

19- Personne étrangère et accès à l'interprétariat par téléphone

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [préliminaire](#), [407](#), [803-5](#), [D. 49-17](#) (interprétariat devant la juridiction d'application des peines), et [D. 594 à D. 594-16](#) du code de procédure pénale (interprétariat pour les prévenu·e·s).
- Art. [L. 613-5-1](#) (notification d'une OQTF dans une langue comprise par la personne), [L. 632-2](#) et [R. 632-4](#) (présence d'un·e interprète devant la commission des expulsions) du CESEDA.
- Art. [R. 234-26](#) (commission de discipline), [R. 213-21](#) (isolement), [D. 216-11](#) (condamné·e·s) et [D. 423-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Depuis 2022, un accord national a été signé par l'administration pénitentiaire et une entreprise d'interprétariat par téléphone, sans que celui-ci ne parvienne, encore, à résoudre les difficultés rencontrées par les personnes allophones en détention.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Cadre réglementaire de l'interprétariat en détention : Voir [fiche n°18](#).

Nature du partenariat initié par l'administration pénitentiaire : Le ministère de la Justice a généralisé un partenariat d'interprétariat, confié à AFT-Com, afin d'accompagner la prise en charge des personnes ne parlant pas le français, dès lors qu'elle est établie par les personnels pénitentiaires, dans le cadre de l'ensemble de leurs échanges avec les personnes détenues. En pratique, il existe un numéro de téléphone unique, qui sert à être mis·e en relation avec un·e interprète de la langue choisie, une fois le code utilisateur de la prison donné, avec ou sans rendez-vous, 24h/24 et 7 jours sur 7.

Traduction concrète : Il existe un numéro de téléphone unique (01 85 35 06 06), que le personnel pénitentiaire peut appeler afin d'être mis·e en relation avec un·e interprète de la langue de leur choix, et une fois donné le code d'utilisation propre à chaque prison (il est donc inutile d'appeler sans avoir le code d'accès, ou sans téléphone évidemment).

Personnel pénitentiaire – Personnels concerné·e·s : Si le personnel pénitentiaire est concerné (personnel de surveillance, conseiller·e·s pénitentiaires, etc.), un doute subsiste sur les autres personnels, comme les personnels de santé ou de l'éducation nationale. En tout état de cause, la décision est laissée au ou à la cheffe d'établissement, qui peut localement décider d'étendre ou non les bénéfices de ce marché national.

Faculté ouverte aux associations d'accès au droit : En revanche, il est possible pour les associations d'accès au droit, dont La Cimade, de faire appel au service de ce prestataire, lors des entretiens avec une personne étrangère détenue ne s'exprimant pas en français et/ou ne le comprenant pas.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Chaque établissement dispose d'un code utilisateur, il est donc nécessaire de disposer de ce code pour pouvoir bénéficier des services de l'interprétariat par téléphone. La Cimade est citée par la note de service comme structure pouvant bénéficier de ce service (sous réserve de pouvoir utiliser un téléphone dans la prison (téléphone de service, du ou de la DPIP, etc.), prêté aux intervenant·e·s de La Cimade dans des conditions définies localement.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [DAP Infos : interprétariat par téléphone en langues étrangères](#), DAP, 2025.
- [O] « [Vos droits en prison](#) » (10 langues), La Cimade.
- [O] [Fiches d'entretien traduites](#) (14 langues) La Cimade.
- [O] [Glossaire multilingue de l'administration](#).
- [O] [Dictionnaire des mots usuels](#), ANVP (22 langues).
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences : lexique](#), La Cimade, 2019 (document interne).

20- Personne étrangère et maintien des liens familiaux en langue étrangère

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [D. 216-11](#) (interprète en détention), [R. 341-14](#) (maintien des liens familiaux), [R. 345-4](#) et [R. 345-5](#) (correspondance) et [D. 413-3](#) (enseignement) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues (NOR : [JUSK1140028C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Si elle ne s'exprime ni ne comprend le français, la personne étrangère détenue se trouve soumise à des difficultés pratiques dans la compréhension ou l'exercice de ses droits.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Droit de visite et de correspondance en langue étrangère : « Les visites et la correspondance des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue » (art. [D. 216-11](#) du code pénitentiaire).

Exceptions – Visites en langue étrangère : « Pendant les visites, les personnes détenues et leurs visiteurs s'expriment en français ou dans une langue que le personnel de surveillance est en mesure de comprendre, sauf si le permis délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue autre que le français » (art. [R. 341-14](#) du code pénitentiaire).

Exceptions – Correspondance en langue étrangère : « La correspondance des personnes détenues, reçue ou expédiée, doit être écrite en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel compréhensible des seuls correspondants » (art. [R. 345-5](#) du code pénitentiaire). Il n'est donc pas interdit d'écrire en langue étrangère, mais cette correspondance « peut être traduite avant remise ou expédition » (art. [R. 345-5](#) du code pénitentiaire). Une circulaire de 2011 précise également que « les contrôles de correspondance seront [...] à apprécier en fonction des circonstances, de la personnalité de la personne détenue concernée [...] » (circulaire [JUSK1140028C](#) du 9 juin 2011).

Liste des personnels pénitentiaires aptes à traduire la correspondance : Cette même circulaire précise aussi que la DISP établit une liste des personnels aptes à traduire la correspondance. Si la traduction ne peut pas être faite par l'établissement, le courrier est envoyé à la DISP, qui l'assure. En cas de retenue du courrier, la direction de l'établissement informe la personne dans les trois jours de la retenue, et un recours hiérarchique ou contentieux est possible.

Exceptions – Téléphonie en langue étrangère : Une conversation téléphonique tenue en langue étrangère peut être traduite aux fins de contrôle. Les enregistrements qui en découlent sont conservés pendant trois mois (circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues NOR : [JUSK1140028C](#)).

Actions spécifiques d'éducation : A noter enfin que « des cours spéciaux sont organisés pour les illettrés ainsi que pour ceux qui ne parlent ni n'écrivent la langue française » (art. [D. 413-3](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible, pour les entretiens en milieu pénitentiaire, de faire appel aux services d'un.e interprète bénévole (sous réserve qu'une autorisation d'accès soit délivrée par l'établissement au préalable), ou de faire des entretiens par téléphone (voir [fiche n°19](#)). Il est également possible de faire appel à une autre personne détenue, sous réserve que tout le monde soit d'accord, car cela peut poser des difficultés de confidentialité. En cas d'impossibilité de faire traduire un document, comme le récit de vie dans le cadre d'une demande d'asile, il est possible de faire une attestation « Cimade » faisant état de cette impossibilité et demandant une convocation à l'OFPPA. Plus généralement, ces différentes règles, notamment celles ayant trait à la correspondance, sont parfois peu connues en pratiques, alors qu'elles peuvent contribuer à réduire l'isolement subi par une personne étrangère en prison.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] « [Vos droits en prison](#) » (10 langues), La Cimade.

21- Personne étrangère et affiliation à l'assurance maladie

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 115-6, L. 161-13-1, L. 382-33, L. 382-34, L. 382-35, R. 161-4-1, R. 381-98 et R. 381-99 du code de la sécurité sociale. • Art. L. 513-1, R. 513-1, R. 324-1 à R. 324-4 du code pénitentiaire.
LA OU LES DIFFICULTES
Le défaut d'information peut entraîner une rupture dans la continuité des soins.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Principe – Affiliation automatique :</u> L'art. L. 382-33 du CSS précise que « les personnes écrouées sont affiliées au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques. [...] Les dispositions de l'article L. 115-6 ne sont pas applicables » (cet article précisant que la personne étrangère ne peut être affiliée à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elle remplit la condition de régularité du séjour, il se déduit de la combinaison de ces deux articles que l'étranger-e a accès au régime général <u>sans</u> condition de résidence régulière). Cette solution est confirmée par l'art. R. 324-1 du code pénitentiaire : « les personnes détenues sont affiliés, dès leur entrée en détention, au régime général de la sécurité sociale ». <u>Mère incarcérée :</u> « Pendant toute la durée du séjour auprès de leur mère écrouée, les enfants nés au cours de la détention bénéficient de la prise en charge des frais de santé » (art. L. 382-34 du CSS). <u>Date d'ouverture :</u> L'art. L. 382-34 du CSS précise que « les personnes écrouées [...] bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé [...] à compter de la date de leur mise sous écrou », ce qui concerne donc également les personnes en détention provisoire. <u>Démarche :</u> L'affiliation est gratuite et faite par l'administration pénitentiaire, auprès du centre national de la protection sociale des personnes écrouées. Une fois la démarche effectuée (dans les 5 jours ouvrés à compter de la date d'écrou), le CNPE communique un numéro de sécurité sociale dans les 10 jours suivant la demande, et un document attestant de l'affiliation. <u>Personne étrangère en situation irrégulière :</u> Elle conserve le numéro provisoire pendant toute la durée de l'écrou : l'affiliation est donc possible sur la base du seul NIR provisoire. <u>CNPE – Organisation :</u> Il est cogéré par deux CPAM, celles de l'Oise (régions Hauts-de-France, Ile-de-France et Grand-Est) et du Lot (autres régions). <u>Frais pris en charge :</u> Le rattachement permet à la personne de bénéficier de la prise en charge de ses dépenses médicales liées à la maladie et à la maternité (remboursement des consultations, médicaments, frais d'hospitalisations, frais de transports, etc.). Ces dépenses sont prises en charges à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral (pas d'avance des frais de santé). En revanche, la part non remboursée par la sécurité sociale reste à la charge des personnes. <u>Aménagement de peine sous écrou :</u> La personne bénéficiant de ces mesures (semi-liberté, placement extérieur, etc.) est également concernée. <u>Fin de l'affiliation :</u> Elle se fait au jour de la levée d'écrou (art. L. 161-13-1 du CSS). La personne éligible au maintien d'une affiliation doit informer la CPAM de son changement de lieu de résidence, à l'aide du billet de sortie.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est possible d'informer la personne sur ces éléments, ou de s'informer auprès du CNPE (09 74 75 75 50, numéro gratuit, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h).
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, ministères de la Justice et de la Santé, 2025. • [I] Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice, DAP, 2018. • [I] Personnes sortant de prison ou sous main de justice, Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnant, Fédération des acteurs de la solidarité, 2025. • [I] Le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées, Assurance maladie, 2024.

22- Personne étrangère et maintien des prestations sociales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 513-1](#), [R. 513-1](#) (assurance maladie) et [R. 324-1 à R. 324-7](#) (prestations de sécurité sociale) du code pénitentiaire.
- Art. [L. 382-38 à L. 382-47](#), [D. 382-35](#), [R. 382-132 à R. 382-146](#) (travail pénitentiaire), [R. 821-8](#) (AAH) et [R. 846-8](#) (prime d'activité) du code de la sécurité sociale.
- Art. [R. 262-45](#) (RSA) du code de l'action sociale et des familles.
- Art. [R. 5411-10](#) (chômage) du code du travail.

LA OU LES DIFFICULTES

L'incarcération entraîne trop souvent la rupture des prestations sociales.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Précaution générale – Condition de régularité du séjour : La régularité du séjour constitue le plus souvent une condition d'attribution de la plupart des prestations (elle s'atteste par différents documents dont la liste est fixée par le décret [n°94-294](#) du 22 avril 1994).

Allocations chômage : L'incarcération suspend les droits aux allocations chômage.

Revenu de solidarité active (RSA) : Maintenu lorsque l'incarcération ne dépasse pas quinze jours, le RSA est suspendu à compter du mois suivant le sixième jour d'incarcération. La personne détenue pour une durée supérieure à soixante jours doit informer (par courrier ou via le SPIP) de son incarcération, à l'aide d'un certificat de présence, sous peine de devoir rembourser les sommes versées. Le RSA est rétabli dans son intégralité au premier jour du mois suivant la libération, sur présentation d'un billet de sortie (art. [R. 262-45](#) du CASF et [R. 324-4](#) du code pénitentiaire).

Prime d'activité : La solution est la même que pour le RSA (art. [R. 846-8](#) du CSS).

Allocation logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement social, allocation de logement familial) : Elle est maintenue pour une personne seule pendant un an, si le loyer est payé, et il convient de rapidement prévenir la caisse d'allocation familiale compétente du changement de situation. Si le logement demeure occupé durant l'incarcération, l'allocation est recalculée en neutralisant les ressources de la personne détenue.

Prestations familiales : Le montant est recalculé en tenant compte de la perte de revenu liée à la personne détenue, le mois suivant l'incarcération. Les allocations familiales sont versées à la personne qui a effectivement la charge du ou des enfants.

Allocation adulte handicapé (AAH) : A compter du mois suivant le sixième jour d'incarcération, elle est réduite à 30% de son montant (sauf enfant à charge ou conjoint·e sans activité salariée). La personne détenue pour une durée supérieure à 60 jours doit informer (par courrier ou via le SPIP) de son incarcération, à l'aide d'un certificat de présence, sous peine de devoir rembourser les sommes versées. L'AAH est rétablie dans son intégralité au premier jour du mois suivant la libération, sur présentation d'un billet de sortie (art. [R. 821-8](#) du CSS et [R. 324-3](#) du code pénitentiaire).

Allocation spécifique de solidarité et l'aide au retour à l'emploi : Elles sont supprimées après quinze jours d'incarcération.

Autres allocations : L'allocation de solidarité pour les personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation personnalisée d'autonomie sont maintenues en détention.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de ces droits, ainsi que les différentes personnes qui l'accompagnent (familles et proches, travailleur·e en milieu social, conseiller·e pénitentiaire, etc.).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnant](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.
- [I] [Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice](#), DAP, 2018.

23- Personne étrangère et aides spécifiques

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 711-2 et R. 711-3 à R. 711-5 (aide au retour) et D. 553-17 (allocation temporaire d'asile) du CESEDA. • Arrêté du 9 octobre 2023 relatif à l'aide au retour volontaire et à la réinsertion (NOR : IOMV2326254A). • Protocole national du 12 mai 2026 relatif à la mise en œuvre de l'aide au retour volontaire des personnes détenues étrangères définitivement condamnées.
LA OU LES DIFFICULTES
En dehors d'un protocole sur l'aide au retour volontaire, il n'existe pas d'aide spécifique allouée à une personne étrangère détenue.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Allocation temporaire pour les demandeur·e·s d'asile :</u> « L'incarcération du bénéficiaire [...] entraîne la suspension des droits à l'allocation pour demandeur d'asile. L'incarcération [...] d'un membre de sa famille entraîne leur suspension pour la part correspondant à cette personne. Ces éléments sont pris en compte à partir de leur signalement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le cas échéant sous couvert de l'opérateur d'hébergement ou de la structure chargée de l'accompagnement du demandeur » (art. D. 553-17 du CESEDA). <u>Aide au retour volontaire et à la réinsertion - Principe :</u> Une aide au retour peut être accordée à la personne souhaitant retourner volontairement dans son pays. L'aide comprend une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour, une prise en charge des frais de transport (depuis le lieu de départ), une allocation forfaitaire incitative (versée en une fois) et une allocation forfaitaire complémentaire (lorsque la personne dispose d'un document de voyage) ; ce qui porte, le plus souvent, le total à plusieurs centaines d'euros. <u>Aide au retour volontaire et à la réinsertion - Conditions :</u> La personne doit justifier qu'elle réside en France depuis au moins trois mois consécutifs, et faire l'objet d'une OQTF. L'aide n'est accordée qu'une seule fois. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est compétent pour assurer le suivi de la procédure. <u>Aide au retour volontaire et à la réinsertion – Personnes détenues :</u> Afin d'améliorer l'exécution des OQTF, un protocole a été signé en mai 2026, également applicable aux personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle expulsion (voir fiche n°95). L'identification des personnes éligibles est réalisée par la préfecture sur la base des renseignements transmis par le greffe pénitentiaire, et il est également demandé au SPIP d'informer les personnes étrangères détenues de l'existence d'un tel dispositif. Ce dernier recueille le consentement de la personne au moyen d'une lettre de consentement, ensuite transmise à la délégation territoriale de l'OFII, laquelle organise un déplacement au sein de l'établissement pénitentiaire afin d'enregistrer les dossiers (constitution du dossier comprenant diverses pièces, prise d'empreintes et photographies). Le dossier complet est transmis au SPIP, qui le cas échéant se charge du lien avec l'autorité judiciaire. Enfin, la préfecture prévoit une escorte pour assurer le transfert, de la levée d'écrou jusqu'à l'embarquement (protocole national du 12 mai 2026).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est possible d'informer la personne de ces droits, ainsi que les différentes personnes qui l'accompagnent (familles et proches, travailleur·e en milieu social, conseiller·e pénitentiaire, etc.).
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Liste des directions territoriales de l'OFII depuis leur site internet. • [O] Différents modèles (mise en relation, lettre de consentement, contacts des référent·e·s des directions territoriales de l'OFII et des directions interrégionales des services pénitentiaires) dans le protocole national du 12 mai 2026. • [I] Dépliant sur l'aide au retour et sur l'aide à la réinsertion depuis le site de l'OFII.

24- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier GENESIS

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [38 à 40](#) de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.
- Art. [R. 57-9-18](#) du code de procédure pénale.
- Art. [R. 240-1 à R. 240-9](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Le fichier GENESIS contient certaines informations relatives aux personnes étrangères, qu'elles peuvent en outre consulter sous certaines modalités.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Finalités : Le fichier de gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité a pour finalité « l'exécution des sentences pénales [...], la gestion de la détention des personnes placées sous-main de justice et écrouées [...] » (art. [R. 57-9-18](#) du CPP). Le fichier permet la gestion des formalités d'écrou, la prise en charge des personnes, la tenue de la CPU, la gestion des requêtes, audiences, rendez-vous, visites, et du courrier. GENESIS permet aussi la gestion du compte nominatif, des procédures disciplinaires, des fouilles, de l'affectation et des régimes de détention.

Informations recueillies : Une douzaine de catégories sont prévues, chacune prévoyant une série d'informations : identité de la personne, situation pénale, prise en charge, risque de suicide, dangerosité et vulnérabilité, décisions du ou de la chef·fe d'établissement, vie en détention, gestion du compte nominatif, identité des magistrat·e·s, avocat·e·s, intervenant·e·s extérieur·e·s et personnes ayant un permis de visite. (art. [R. 240-2](#) du code pénitentiaire).

Conservation des données : Elles sont en principe conservées deux ans, à compter de la date de la levée d'écrou (art. [R. 240-4](#) du code pénitentiaire).

Destinataires : Il existe quinze catégories de personnels ou autorités concernées. Il s'agit principalement des autorités judiciaires (magistrat·e·s, greffes judiciaires, etc.), des autorités pénitentiaires (personnels des greffes pénitentiaires, personnels d'encadrement, de surveillance en charge de la gestion de la détention, des SPIP, membres de la CPU et de la CAP), des personnels de l'éducation nationale ou encore des personnels sanitaires (art. [R. 240-5](#) du code pénitentiaire).

Destinataires dans le cadre de leurs attributions : Il s'agit des avocat·e·s (pour les procédures contradictoires), des assesseur·e·s (pour les procédures disciplinaires), des maires (pour les procédures d'état civil), des autorités de police et de gendarmerie nationale, des agent·e·s de Pôle emploi (pour le retour à l'emploi), de la sécurité sociale, etc. (art. [R. 240-6](#) du code pénitentiaire).

Personne étrangère – Destinataires des informations : Les préfectures peuvent être destinataires « pour toute personne de nationalité étrangère faisant ou pouvant faire l'objet d'une mesure d'éloignement » des informations, « relatives à l'identité, la filiation, la catégorie pénale, le nombre de titres d'identité, le type de procédure, la situation de famille, l'adresse en France et à l'étranger et la date de libération ». Les consulats et ambassades peuvent aussi être destinataires des « informations relatives à l'identité et au lieu d'incarcération » ; (art. [R. 240-6](#) du code pénitentiaire).

Personne étrangère – Informations recueillies : Le fichier permet d'enregistrer la nationalité (lieu de naissance, ville et pays de délivrance des pièces d'identité, etc.), la situation administrative : ITF, date de COMEX, OQTF, AE, assignation à résidence (art. [R. 240-2](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne détenue a un droit d'accès auprès du ou de la chef·fe d'établissement, ou auprès de la CNIL (art. [R. 240-7](#) du code pénitentiaire). Le droit d'opposition ne s'applique pas (art. [R. 240-8](#) du code pénitentiaire). Il est également possible de demander la communication, le plus souvent orale, des informations contenues dans le fichiers aux personnels habilité·e·s.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les grands fichiers en fiche](#), CNIL.
- [O] [Générateur de courriers pour agir](#), CNIL.

25- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier APPI

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [38 à 40](#) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.
- Art. [R. 57-4-1](#) du code de procédure pénale.
- Art. [R. 113-49 à R. 113-58](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Le fichier APPI contient certaines informations relatives aux personnes étrangères, qu'elles peuvent en outre consulter sous certaines modalités.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Finalités : Application des Peines, Probation et Insertion (APPI) est le fichier des SPIP, partagé avec les services d'application des peines. Il a pour finalité de faciliter : l'évaluation des situations, des enquêtes et des procédures des personnes prévenues et condamnées pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire ; la gestion des procédures devant les juridictions d'application des peines ainsi que des mesures mises en œuvre par les SPIP ; le suivi aux personnes libérées ; le suivi des enquêtes confiées aux SPIP par les autorités judiciaires préalablement aux décisions sur l'action publique et à l'exécution des peines privatives de liberté (art. [R. 57-4-1](#) du CPP).

Informations recueillies : Sont recueillies des informations relatives à la personne faisant l'objet de la mesure (état civil, nationalité, situation familiale, professionnelle et parentale, informations relatives aux documents administratifs, adresse, informations sur l'hébergeur ou l'hébergeuse, informations sur les ressources), ainsi que des informations sur son entourage (avocat·e·s, victimes et parties civiles, personnes appelées à fournir des informations nécessaires à l'exécution de la mesure). Sont également recueillies des informations sur la nature de la mesure (mention de la mesure d'enquête, de contrôle ou d'aménagement de la peine prise ou mise en œuvre par le SPIP, service chargé de la mesure, informations relatives à l'évaluation de la situation de la personne placée sous main de justice) et le déroulé de l'incarcération : lieux d'incarcération successifs, maintien des liens familiaux, activités, postes de travail occupés, incidents et rapports établis (art. [R. 113-50](#) du code pénitentiaire).

Conservation des données : Elles sont en principe conservées cinq ans à compter de la fin de la peine, de la mesure d'aménagement ou de la mesure de sûreté (art. [R. 113-52](#) du code pénitentiaire).

Destinataires : Il s'agit principalement des autorités judiciaires (greffes judiciaires, procureur·e·s de la République, magistrat·e·s du siège en charge de l'application des peines, juges d'instruction et juges des libertés et de la détention), des personnels d'insertion et de probation, des chef·fe·s d'établissement pénitentiaires et des chef·fe·s de services et éducateurs et éducatrices de la protection judiciaire de la jeunesse (art. [R. 113-54](#) du code pénitentiaire).

Personne étrangère – Informations recueillies : APPI comprend des informations sur la nationalité de la personne, ainsi que sur sa situation administrative et sur la mesure dont elle fait l'objet (art. [R. 113-50](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le droit d'accès s'effectue auprès du ou de la procureur de la République (art. [R. 113-55](#) du code pénitentiaire). Le droit d'opposition ne s'applique pas (art. [R. 113-56](#) du code pénitentiaire). Il est possible, dans le cadre de l'intervention en détention, de demander la communication, le plus souvent orale, des informations contenues dans le fichier aux personnels habilité·e·s. A noter enfin que le traitement APPI est commun aux SPIP intervenant en milieu fermé et en milieu ouvert, et que les informations qu'il contient peut aider au suivi des personnes que La Cimade rencontre, en prison ou dans d'autres lieux d'accès au droit.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les grands fichiers en fiche](#), fiches thématiques accessibles depuis le site de la CNIL.
- [O] [Modèles de demande d'accès aux fichiers](#) (générateur de courriers de la CNIL).

26- Personne étrangère convoquée devant la commission de discipline

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 231-1 à L. 231-4, R. 231-1 à D. 231-3, R. 232-1 à R. 232-6, R. 233-1 et R. 233-2, R. 234-1 à R. 234-43, R. 235-1 à R. 235-12 du code pénitentiaire. • Circ. du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des détenus majeurs (NOR : JUSK1140024C).
LA OU LES DIFFICULTES
L'accès à l'interprète n'est pas garanti devant la commission de discipline.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Faute disciplinaire – Champ : Il existe trente-six fautes classées en trois catégories (art. R. 232-4 à R. 232-6 du code pénitentiaire), celles du 1^{er} degré correspondent aux fautes les plus graves, celles du 3^e degré aux moins graves. La sanction dépend de la catégorie (art. R. 233-1 et R. 233-2 du code pénitentiaire). L'administration pénitentiaire procède à la qualification, qu'il est possible de contester. Procédure administrative : Un compte rendu est d'abord établi par l'agent-e présent-e lors de l'incident long le plus souvent de quelques lignes. Un rapport est ensuite établi par un-e gradé-e du personnel de surveillance, adressé à la direction. Puis, le ou la chef-fe d'établissement décide de l'opportunité des poursuites (celles-ci ne pouvant être exercées plus de six mois après les faits). Si elles sont engagées, la personne est convoquée devant la commission de discipline, la convocation rappelant que l'accès au dossier et l'assistance d'un-e avocat-e sont possibles. Procédure disciplinaire : La commission comprend un-e président-e (chef-fe d'établissement ou sa/son délégataire) et deux membres assesseur-e-s (issu-e-s du personnel de surveillance, et extérieur à l'administration pénitentiaire). L'assesseur-e extérieur-e n'a qu'une voix consultative. Les sanctions sont diverses (cellule disciplinaire, avertissement, interdictions et privations diverses, etc). L'avocat-e n'est pas obligatoire, et son absence n'empêche pas nécessairement la commission de se tenir. L'audience disciplinaire s'ouvre par la lecture des faits, puis la parole est donnée à la personne, qui présente ses observations. Des questions peuvent être posées. Recours : « La personne détenue [...] doit, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional préalablement à tout recours contentieux ». Il ou elle dispose « d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée » (art. R. 234-43 du code pénitentiaire). Le recours n'est pas suspensif. Interprète : Un-e interprète peut être désigné-e dès la phase préparatoire. Devant la commission de discipline, il ou elle est prévu-e « dans la mesure du possible », mais son absence n'empêche pas la commission de se tenir (art. R. 234-26 du code pénitentiaire). Pour autant, cet article impose la présence de l'interprète, sauf s'il s'avère matériellement impossible d'en trouver un-e (CE, 11 juillet 2012, n°347146), sachant qu'il est possible de faire appel à un-e membre du personnel de surveillance, ou en dernier ressort à une autre personne détenue (circulaire NOR : JUSK1140024C). Contestation du fait de l'absence d'interprète : Une circulaire de 2011 rappelle qu'en cas de litige, l'administration doit pouvoir justifier les démarches effectuées pour contacter un-e interprète. Il n'est toutefois pas possible de demander l'annulation de la décision pour défaut d'interprète si la personne n'en avait pas fait la demande au cours de la procédure (CAA Nancy, 13 déc. 2018, n°17NC02424).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est possible de solliciter le renvoi de la commission de discipline à une date ultérieure, le temps pour l'administration de trouver un-e interprète, et/ou d'aider la personne à rédiger des observations écrites pour l'audience, même s'il n'est pas possible de l'accompagner. Enfin, un recours est possible, notamment si l'audience s'est déroulée sans interprète et que la personne l'avait demandé.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de demande de renvoi le temps de trouver un-e interprète [prérempli] [modifiable]. • [O] Modèle d'observations formulées devant la commission de discipline [prérempli] [modifiable]. • [O] Modèle de recours hiérarchique préalable obligatoire [prérempli] [modifiable]. • [O] Modèle de recours contre une sanction disciplinaire.

27- Personne étrangère et mécanismes d'indigence

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 333-1, D. 333-1 à D. 333-3, R. 522-1 à D. 522-4, R. 321-5, R. 332-35 et R. 332-36 du code pénitentiaire. • Circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention (NOR : JUSK2204097C).
LA OU LES DIFFICULTES
Une personne étrangère multiplie les éléments de vulnérabilité, dont la pauvreté, ce qui impacte fortement la plupart de ses démarches administratives.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Trousse de toilettes : « Les produits de la trousse de toilette remise à l'arrivée de toute personne détenue entrante sont renouvelés [...] au moins tous les mois, pour les personnes détenues dont les ressources sont insuffisantes, lorsqu'elles en font la demande » (art. R. 321-5 du code pénitentiaire). Vêtements : L'administration est tenue de remettre des vêtements (et notamment des sous-vêtements) à chaque arrivant·e qui en fait la demande (art. R. 332-35 du code pénitentiaire), mais les pratiques sont variables. A défaut d'effets personnels convenables, une tenue en bon état est mise à la disposition des prévenu·es en vue des comparutions judiciaires (art. R. 332-36 du code pénitentiaire). Par la suite, toute personne peut demander à l'administration de lui fournir des vêtements, si elle craint la détérioration de ses effets personnels, (usage trop fréquent, travail, ressources insuffisantes). Aide en nature : « Une personne détenue est considérée comme dépourvue de ressources suffisantes et peut, à ce titre, bénéficier des aides en nature de l'Etat lorsque, cumulativement : la part disponible de son compte nominatif [...] est inférieure à 100 euros ; la part disponible de son compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 100 euros ; Le montant de ses dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 100 euros » (art. D. 333-1 du code pénitentiaire). Aide en numéraire : « Une personne détenue dépourvue de ressources suffisantes peut bénéficier d'une aide en numéraire de l'Etat lorsque, cumulativement : la part disponible de son compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 60 euros ; la part disponible de son compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 60 euros ; le montant de ses dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 60 euros » (art. D. 333-2 du code pénitentiaire). Montant : Ces personnes peuvent se voir octroyer une aide dont le montant est fixé à 20 euros par mois. Elle est prioritairement fournie en nature (vêtements, trousse de toilette, correspondance, etc.) Aide d'urgence : La personne qui détient des valeurs inférieures à 20 euros lors de la mise sous écrou peut bénéficier d'une aide d'urgence de 20 euros, sur décision du ou de la directrice. Procédure : Un diagnostic peut être établi lors de l'entretiens arrivant·e par le SPIP, puis un examen régulier est fait par les services comptables, sur la base des ressources du compte nominatif. L'aide est attribuée par la commission pluridisciplinaire unique - pauvreté, qui se réunit au moins une fois par trimestre. L'aide accordée l'est jusqu'à la CPUP-P suivante. Une personne indigente doit avoir un accès privilégié aux activités rémunérées. Absence du critère de régularité du séjour : Une circulaire de 2022 précise que « la régularité du séjour [est] indifférent[e] quant à la fourniture de ces éléments » (vêtements, aides en nature, etc.). Aides à la sortie de prison : « Une aide matérielle peut être attribuée à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie de détention afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre. La prison peut « procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport » (art. R. 522-1 du code pénitentiaire).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
La plupart des stocks proviennent souvent d'associations caritatives (Secours catholique, Croix-Rouge, etc.) : il est également possible de se rapprocher d'elles. Localement, le secteur associatif assure parfois les aides en numéraire.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Je suis en détention, guide du détenu arrivant, 2024.

28- Personne mineure non accompagnée incarcérée

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. 9 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires spécifiques aux mineurs détenus annexé à l'art. [R. 124-3](#) du code de la justice pénale des mineurs.
- Circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention (NOR : [JUSK2204087C](#)).
- Note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales (NOR : [JUSF1821612N](#))
- Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs (NOR : [JUSK1340024C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Il existe peu de règles spécifiques aux mineur·e·s non accompagné·e·s en prison.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Détermination de la minorité : Elle n'a pas toujours été effectuée avant l'incarcération, et la mesure de protection n'a pas été prononcée non plus (voir [fiche n°9](#)).

Indigence : Les mineur·e·s peuvent être reconnu·e·s indigent·e·s et bénéficier des aides afférentes (voir [fiche n°27](#)).

Travail en détention : Les mineur·e·s de plus de seize ans sont prioritaires pour accéder aux postes de travail en prison, sous réserve que l'activité de travail ne se substitue pas aux activités d'enseignement ou de formation.

Sortie de prison : Si, à l'approche de la sortie de détention, aucun service de l'ASE n'a été désigné, c'est le service éducatif du quartier ou de l'établissement pénitentiaire pour mineur·e·s qui doit prendre attache avec le ou la procureur·e du lieu de détention, le plus en amont de la sortie, et au plus tard une semaine avant. Le parquet peut saisir soit directement la juridiction aux affaires familiales, pour une procédure de tutelle, soit le ou la juge des enfants. C'est ensuite à la personne exerçant la tutelle de venir chercher l'enfant à la sortie de détention. Le parquet peut aussi saisir la cellule nationale MNA pour orienter l'enfant vers un département où l'ASE pourra le prendre en charge. Dans ce cas, aucune tutelle ne sera désignée avant la sortie : il appartiendra au service éducatif de l'établissement d'assurer l'acheminement vers le département désigné.

Interprétariat des mineur·e·s non accompagné·e·s détenu·e·s : Le régime général s'applique (voir [fiche n°18](#)). Toutefois, des partenariats avec des services d'interprétariat doivent être conclus afin de mieux garantir la protection des mineur·e·s, et construire des projets de sortie (note du 5 septembre 2018).

Transferts : La vulnérabilité doit être prise en considération pour décider de l'opportunité de ces transferts, au terme d'une évaluation pluridisciplinaire de la situation personnelle de l'enfant concerné. Il appartient à la PJJ de prendre attache avec la personne exerçant la tutelle et d'établir un rapport précisant « *le positionnement du mineur à l'égard des professionnels en détention, les éventuels incidents* » (note du 5 septembre 2018).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer les différent·e·s personnels de ces éléments, car ils sont mal appréhendés : dans le cas d'un·e mineur·e non accompagné·e en détention, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent demander la désignation d'un·e représentant·e légal·e par une mesure de tutelle via une saisine du ou de la procureur·e de la République ; informer le ou la juge des enfants des démarches engagées. Avant la sortie de détention, solliciter les services du parquet si aucun service de l'aide sociale à l'enfance n'a été désigné·e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide de la prise en charge des mineurs non accompagnés](#), Ministère de la Justice, 2026.
- [I] [Livret d'information du mineur incarcéré](#), OIP, 2024.



CHAPITRE III : L'ACCES AU DROIT AU SEJOUR

29- Les titres de séjour : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Accord franco-algérien du 27 décembre 1968. • Art. L. 231-1 à L. 237-1, L. 411-1 à L. 411-5 du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
Il existe plusieurs formes de titres de séjour, dont la durée varie suivant la situation individuelle.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Principe – Régularité du séjour</u> : Tout·e étranger·e majeur·e, présent·e sur le territoire depuis plus de 3 mois doit disposer d'un titre de séjour en cours de validité pour être en situation régulière. <u>Exception – Ressortissant·e communautaire</u> : Le citoyen·ne de l'Espace économique européen (États membres de l'UE, Islande, Liechtenstein, Norvège et Royaume-Uni) et de la Suisse dispose d'une liberté d'installation, sous réserve de ne pas représenter une menace pour l'ordre public, de travailler ou de disposer de ressources stables et suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et de justifier d'une assurance maladie. Si ces conditions sont respectées et si elle le souhaite, cette personne peut obtenir un titre puis acquérir un droit au séjour permanent (après 5 ans de présence régulière), mais ce n'est pas obligation. Ce droit au séjour vaut également pour les membres de famille ressortissant·e·s d'un pays tiers. <u>Terminologie et typologie des titres de séjour</u> : Le vocable 'titre de séjour' est le terme générique, qui renvoie en pratique à différents documents. On distingue en pratique le <u>visa de long séjour</u> (d'une durée maximale d'un an, permettant de séjourner en France ; au-delà, un titre de séjour doit être sollicité) ; la <u>carte de séjour temporaire</u> (délivrée pour un an renouvelable, lors des premières demandes) ; la <u>carte de séjour pluriannuelle</u> (délivrée pour une durée comprise entre 2 et 4 ans, notamment en renouvellement d'une carte temporaire) ; la <u>carte de résident·e</u> (délivrée pour 10 ans, principalement aux réfugié·e·s). Les algérien·ne·s disposent d'un <u>certificat de résidence algérien</u>, d'une durée d'un an ou de dix ans. Enfin, s'ajoutent à ces documents les visas de court séjour (dits visas Schengen, pour une durée maximale de 3 mois), ainsi que les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés de demande de délivrance ou de renouvellement, qui autorisent le séjour pendant le traitement du dossier de titre de séjour déposé. <u>Lien entre motif de séjour et durée du titre</u> : C'est donc la situation dans laquelle se trouve la personne, au moment de sa demande de titre, qui va déterminer la durée du titre. <u>Régime juridique général et exceptions</u> : Si la plupart des étranger·e·s relèvent du CESEDA, certaines personnes voient leur situation régie par des accords bilatéraux. Le plus important est l'accord franco-algérien. Ce n'est que dans le silence de ces accords que le CESEDA s'applique. <u>Résidence habituelle ou régulière</u> : La résidence habituelle renvoie au fait qu'une personne réside en France sans titre de séjour. Elle peut être invoquée à l'appui d'une demande de titre, mais une jurisprudence assez bien établie précise que les périodes d'incarcération peuvent être écartées (CE, 6 mai 1988, n°74507), tout comme les durées d'aménagements de peine (CE, 28 fév. 2020, n°426076). <u>Titre délivré par un autre pays que la France</u> : Un titre délivré par un État membre de l'UE ne permet pas de séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois (voir fiche n°40). Au-delà de ce délai, la personne doit être en possession d'un titre français. Par ailleurs, une personne titulaire d'un titre délivré par un État membre de l'UE ne peut pas, en principe (et sauf exceptions définies librement par les États), procéder à son renouvellement en France. À noter que la personne faisant état d'un droit au séjour dans un autre pays que son pays d'origine peut être expulsée vers le pays concerné ; si le titre est expiré, l'expulsion aura lieu vers le pays de nationalité (voir fiche n°113).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il ne saurait être refusé la délivrance/le renouvellement d'un titre à une personne au motif qu'elle est incarcérée. Si l'irrégularité n'entraîne en principe aucune différence de traitement en prison, elle entraîne des conséquences dommageables à la sortie, et constitue un frein à la réinsertion. Il est toujours préférable de maintenir une situation administrative régulière, quand cela est possible.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Le droit au séjour des personnes étrangères extra-européennes, La Cimade (document interne).

30- Les principaux motifs de séjour observables en prison : les motifs familiaux

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.](#)
- Art. [L. 421-22](#), [L. 421-28](#), [L. 421-32](#), [L. 423-5](#), [L. 423-7](#), [L. 423-11](#), [L. 423-12](#), [L. 423-18](#), [L. 423-23](#) et [L. 425-10](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Au total, plus d'une cinquantaine de situations (familiale, professionnelle, médicale, études, etc.) permettent la délivrance d'un titre. Pour bénéficier d'un titre de séjour, il faut donc répondre à une ou plusieurs des situations et conditions prévues par la loi. Toutefois, la plupart de ces situations sont incompatibles avec la prison, ce qui est notamment le cas des titres délivrés pour des motifs salariés. En pratique, les titres délivrés pour des raisons familiales ou privés sont donc les plus nombreux.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Motifs familiaux - Situations prévues (régime général) :

- Conjoint·e/enfant de passeport talent (art. [L. 421-22](#) du CESEDA, donne droit à un passeport talent) ;
- Conjoint·e/enfant de salarié·e ICT (art. [L. 421-28](#) du CESEDA, carte de séjour pluriannuelle) ;
- Conjoint·e/enfant de stagiaire ICT (art. [L. 421-32](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Victime de violences familiales ou conjugales (art. [L. 423-5](#) ou [L. 423-18](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Parent·e d'enfant Français·e (art. [L. 423-7](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Ascendant·e de Français·e (art. [L. 423-11](#) du CESEDA, carte de résident·e) ;
- Descendant·e de Français·e (art. [L. 423-12](#) du CESEDA, carte de résident·e) ;
- Parent·e d'enfant malade (art. [L. 425-10](#) du CESEDA, autorisation provisoire de séjour).

Motifs familiaux - Situations prévues (ressortissant·e algérien·ne) :

- Conjoint·e de Français·e (art. [6-2](#) de l'accord, certificat de résidence algérien d'un an) ;
- Conjoint·e de scientifique (art. [6-3](#) de l'accord, CRA d'un an) ;
- Regroupement familial (art. [7 d](#) et [7 bis d](#) de l'accord, CRA d'un an ou de dix ans) ;
- Conjoint·e de Français·e marié·e depuis au moins un an (art. [7 bis a](#) de l'accord, CRA de dix ans) ;
- Ascendant·e ou descendant·e de Français·e (art. [7 bis b](#) de l'accord, CRA de dix ans) ;
- Titulaire d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que les ayant·e·s-droits (art. [7 bis c](#) de l'accord, CRA de dix ans) ;
- Cinq ans de séjour régulier en France (art. [7 bis g](#) de l'accord, CRA de dix ans) ;
- Parent·e d'enfant français·e en situation régulière (art. [7 bis h](#) de l'accord, CRA de 10 ans) ;

Preuves de la situation : Dans le cadre d'une demande de titre de séjour, toutes les preuves sont recevables. Ainsi, des attestations d'envois de virements bancaires, de visite au parloir, des copies de permis de visites permettent par exemple d'établir la matérialité des liens personnels et familiaux. En pratique, l'importance de toutes ces « pièces pénitenciaires » n'est pas à négliger.

Appréciation de la situation et ordre public : Ces cas de délivrance laissent un large pouvoir d'appréciation à la préfecture, qui peut écarter la demande de titre de séjour pour des motifs d'ordre public (voir [fiche n°48](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le CESEDA pose des conditions supplémentaires à la majorité de ces situations. Par exemple, le mariage avec un·e français·e exige que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage (celle-ci ne cessant pas du fait de l'incarcération) ; pour se voir délivrer un titre en tant que parent·e d'enfant·e français·e, la personne doit également contribuer à son entretien et à son éducation. Il est donc nécessaire d'avoir une connaissance générale de la situation de la personne concernée et de procéder à un examen attentif, afin de ne pas lancer des démarches qui se révéleraient infructueuses.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le droit au séjour des personnes étrangères extra-européennes](#), La Cimade (document interne).

31- Les principaux motifs de séjour observables en prison : les motifs privés

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.](#)
- Art. [L. 423-13](#), [L. 423-21](#), [L. 423-22](#), [L. 423-23](#), [L. 424-1](#), [L. 424-3](#), [L. 424-9](#), [L. 424-11](#), [L. 424-18](#), [L. 424-19](#), [L. 425-1](#), [L. 425-4](#), [L. 425-6](#), [L. 425-7](#), [L. 425-9](#), [L. 426-1](#), [L. 426-5](#), [L. 435-1](#), [L. 435-2](#) et [R. 423-1](#) à [R. 423-5](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Au total, plus d'une cinquantaine de situations (familiale, professionnelle, médicale, études, etc.) permettent la délivrance d'un titre. Pour bénéficier d'un titre de séjour, il faut donc répondre à une ou plusieurs des situations et conditions prévues par la loi. Toutefois, la plupart de ces situations sont incompatibles avec la prison, ce qui est notamment le cas des titres délivrés pour des motifs salariés. En pratique, les titres délivrés pour des raisons familiales ou privés sont donc les plus nombreux.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Motifs privés – Situations prévues (régime général) :

- Naissance en France (art. [L. 423-13](#) du CESEDA, donne droit à une carte de séjour temporaire) ;
- Entrée en France avant l'âge de 13 ans (art. [L. 423-21](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Jeune confié·e à l'ASE avant 16 ans (art. [L. 423-22](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Réfugié·e, conjoint·e/partenaire/enfants de réfugié·e (art. [L. 424-1](#) et [L. 424-3](#) du CESEDA, CR) ;
- Protection subsidiaire (art. [L. 424-9](#) et [L. 424-11](#) du CESEDA, carte de séjour pluriannuelle) ;
- Apatride, conjoint·e ou enfant d'apatride (art. [L. 424-18](#) et [L. 424-19](#) du CESEDA, CST) ;
- Victimes traite ou proxénétisme (art. [L. 425-1](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Parcours de sortie de prostitution – art. [L. 425-4](#) du CESEDA, autorisation provisoire de séjour) ;
- Ordonnance de protection (art. [L. 425-6](#) et [L. 425-7](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Personnes malades (art. [L. 425-9](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) (voir [fiche n°39](#)) ;
- Nationalité française possible (art. [L. 426-1](#) du CESEDA, carte de résident·e) ;
- Accident du travail ou maladie pro (art. [L. 426-5](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;
- Présence habituelle depuis dix ans (art. [L. 435-1](#) du CESEDA, carte de séjour temporaire) ;

Situation spécifique - Liens personnels et familiaux : Une CST est délivrée à la personne qui « dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » (art. [L. 423-23](#) du CESEDA). Ces liens sont appréciés « au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de la personne, de son insertion dans la société ». Ce texte ne vise aucune situation en particulier, s'apprécie au cas par cas, et peut être mobilisé quand la personne ne répond pas aux conditions des autres articles (voir [fiche n°32](#)).

Motifs privés – Situations prévues (ressortissant·e·s algérien·ne·s) : Dix ans de présence (art. [6-1](#), CRA d'un an) ; Parent·e d'enfant français·e (art. [6-4](#), CRA d'un an) ; Liens personnels et familiaux (art. [6-5](#), CRA d'un an) ; Naissance et résidence en France (art. [6-6](#), CRA d'un an) ; Personne malade (art. [6-7](#), CRA d'un an) ; Entrée en France avant 10 ans (art. [7 bis e](#), CRA de dix ans).

Preuves de la situation : Dans le cadre d'une demande de titre, toutes les preuves sont recevables. Ainsi, des attestations d'envois de virements bancaires, de visite au parloir, des copies de permis de visites permettent par exemple d'établir la matérialité des liens personnels et familiaux. En pratique, l'importance de toutes ces « pièces pénitenciaires » n'est pas à négliger.

Ordre public : Ces cas de délivrance laissent un large pouvoir d'appréciation à la préfecture, qui peut écarter la demande de titre de séjour pour des motifs d'ordre public (voir [fiche n°48](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le CESEDA pose des conditions supplémentaires à la majorité de ces situations. Il est donc nécessaire d'avoir une connaissance générale de la situation de la personne et de procéder à un examen attentif.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le droit au séjour des personnes étrangères extra-européennes](#), La Cimade (document interne).

32- Les principaux motifs de séjour observables en prison : les liens personnels et familiaux

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. 6-5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.
- Art. L. 423-23 du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Ce texte ne vise aucune situation en particulier et peut être mobilisé quand la personne ne répond pas aux conditions des autres articles. En pratique, la préfecture exerce un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions sont remplies : l'appréciation se fait totalement au cas par cas.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Liens personnels et familiaux – Définition légale : Une CST est délivrée à la personne qui « dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » (art. L. 423-23 du CESEDA). Ces liens sont appréciés « au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de la personne, de son insertion dans la société ».

Intensité, ancienneté et stabilité – Périmètre : De manière générale, l'intensité des liens suppose des relations certaines et continues (vie commune, résidence partagée ou rapprochée, prise en charge financière, etc.). L'ancienneté se rapporte à la durée de séjour (un critère de 5 ans est généralement retenu par la préfecture, la justice pouvant se montrer moins restrictive). La stabilité porte sur le fait qu'une ou plusieurs membres de la famille de la personne soi(en)t déjà en situation régulière.

Liens personnels et familiaux – Périmètre : Les préfectures ont une interprétation très restrictive des liens personnels, et tendent à ne pas prendre en considération les liens de nature autre que familiale, en dépit de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui reconnaît la légitimité de la vie privée (CE, 30 juin 2000, n°199336). La notion de liens familiaux ne prend pas en compte l'ensemble de la famille, mais principalement le couple et les enfants : de ce point de vue, le mariage constitue un élément d'appréciation plus fort que le pacs ou le concubinage, également pris en compte. Dans la même logique, le fait pour une personne d'avoir un(e) ou des enfant(s) en France est un élément d'appréciation important, mais ne suffit pas en soit, et cet élément va être pris en compte en articulation avec les autres aspects relatifs aux liens personnels et familiaux.

Conditions d'existence et insertion : La première porte sur le logement et les ressources, là où la seconde renvoie à la connaissance des valeurs de la République et à la maîtrise de la langue française et se prouve, encore une fois, par tous moyens (implications associatives, garanties de réinsertion, attestations diverses, etc.). Ces deux critères ne s'appliquent pas aux personnes algériennes.

Preuves de la situation : Dans le cadre d'une demande de titre, toutes les preuves sont recevables. Ainsi, des attestations d'envois de virements bancaires, de visite au parloir, des copies de permis de visites permettent par exemple d'établir la matérialité des liens personnels et familiaux. En pratique, l'importance de toutes ces « pièces pénitenciaires » n'est pas à négliger.

Ordre public : Ces cas de délivrance laissent un large pouvoir d'appréciation à la préfecture, qui peut écarter la demande de titre de séjour pour des motifs d'ordre public (voir [fiche n°48](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Du fait du flou de ces conditions, l'appréciation se fait au cas par cas. Il est donc nécessaire de connaître l'ensemble de la situation de la personne, et de ne pas s'interdire, par principe, de déposer une demande de titre. Il est nécessaire de réfléchir à la stratégie la plus adaptée : déposer un dossier qui risque d'être rejeté mais qui sera peut-être accepté par le tribunal au bout de plusieurs années de procédure, ou bien attendre avant de déposer une demande pour essayer d'obtenir gain de cause ultérieurement. En pratique, le plus gros écueil auquel est confronté une personne est l'appréciation de la menace à l'ordre public que représenterait la personne, par la préfecture (voir [fiche n°48](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le droit au séjour des personnes étrangères extra-européennes](#), La Cimade (document interne).

33- Les principaux motifs de séjour observables en prison : l'admission exceptionnelle

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 435-1](#), [R. 435-1](#) et [R. 435-2](#) du CESEDA.
- Circulaire du 23 janvier 2025 relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L. 435-1 et suivants du CESEDA (NOR : [INTK2435521J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Au total, plus d'une cinquantaine de situations (familiale, professionnelle, médicale, études, etc.) permettent la délivrance d'un titre. Pour bénéficier d'un titre de séjour, il faut donc répondre à une ou plusieurs des situations et conditions prévues par la loi. Toutefois, la plupart de ces situations sont incompatibles avec la prison, ce qui est notamment le cas des titres délivrés pour des motifs salariés. En pratique, les titres délivrés pour des raisons familiales ou privés sont donc les plus nombreux.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Admission exceptionnelle au séjour : La personne qui répond à « *considérations humanitaires* » ou à « *des motifs exceptionnels* » se voit délivrer une carte de séjour temporaire (art. [L. 435-1](#) du CESEDA). L'admission exceptionnelle au séjour laisse donc un très fort pouvoir d'appréciation à l'administration quant à l'opportunité de régulariser ou non une personne étrangère.

Algérien-ne-s – Exclusion : Ce dispositif ne s'applique pas aux ressortissant-e-s algérien-ne-s.

Appréciation de la notion : Une circulaire du 23 janvier 2025 est venue repréciser les contours de la notion, dans un sens plus restrictif. Ce texte vise à favoriser une régularisation des personnes étrangères par le travail et par le prisme des métiers en tension uniquement, au détriment des motifs familiaux et privés. Dès lors, l'ancienneté de séjour requise avant toute demande de titre est de sept années (contre cinq auparavant). La circulaire durcit également le critère de la maîtrise de la langue française : un diplôme français ou une certification linguistique sert désormais d'indicateur.

Abrogation de la circulaire dite « Valls » : Cette circulaire est venue abroger une précédente circulaire de 2012 (NOR : [INTK1229185C](#)). Plus souple, cette dernière, venait également préciser un certain nombre de cas dans lesquels la préfecture est incitée à délivrer un titre de séjour (résidence habituelle depuis plus de 5 ans d'un parent-e d'enfant-e scolarisé-e depuis au moins 3 ans, résidence habituelle depuis plus de cinq ans concubine d'une personne étrangère en situation régulière, etc.) ; autant de situations qui ne sont pas reprises par le texte de janvier 2025.

Pouvoir de régularisation : Malgré les préconisations qui leur sont faites, les services des préfectures conservent un pouvoir discrétionnaire en matière de régularisation. Cela signifie qu'elles sont libres de se conformer aux consignes, ou d'y déroger au cas par cas.

Preuves de la situation : Dans le cadre d'une demande de titre, toutes les preuves sont recevables. Ainsi, des attestations d'envois de virements bancaires, de visite au parloir, des copies de permis de visites permettent par exemple d'établir la matérialité des liens personnels et familiaux. En pratique, l'importance de toutes ces « pièces pénitenciaires » n'est pas à négliger.

Appréciation de la situation et ordre public : Ce cas laisse un large pouvoir d'appréciation à la préfecture, qui peut écarter la demande pour des motifs d'ordre public (voir [fiche n°48](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Du fait du flou de ces conditions, l'appréciation se fait au cas par cas. Il est donc nécessaire de connaître l'ensemble de la situation de la personne, et de ne pas s'interdire, par principe, de déposer une demande de titre. Il est nécessaire de réfléchir à la stratégie la plus adaptée : déposer un dossier qui risque d'être rejeté mais qui sera peut-être accepté par le tribunal au bout de plusieurs années de procédure, ou bien attendre avant de déposer une demande pour essayer d'obtenir gain de cause ultérieurement. En pratique, le plus gros écueil auquel est confronté une personne est l'appréciation de la menace à l'ordre public que représenterait la personne, par la préfecture (voir [fiche n°48](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le droit au séjour des personnes étrangères extra-européennes](#), La Cimade (document interne).

34- Personne souhaitant demander ou renouveler un titre de séjour : la procédure par voie postale

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère (NOR : INTV1306710C).
LA OU LES DIFFICULTES
Afin de tenter de prendre en compte les contraintes carcérales, il existe une procédure « <i>uniforme</i> » de traitement des demandes de titre de séjour ; elle n'est cependant pas appliquée partout.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Principe</u> : La circulaire fixe le principe de la voie postale pour une première demande ou une demande de renouvellement de titres de séjour. Le texte favorise également la signature de protocoles « <i>au niveau départemental</i> », lesquels allient l'établissement, la préfecture, le SPIP, voire le PAD. <u>Personnes concernées</u> : Les personnes condamnées à une peine de prison ferme de plus de trois mois, si elles sont en situation irrégulière, si le titre de séjour a expiré pendant la détention ou dans les deux mois précédant la date prévisible de libération. <u>Personnes exclues</u> : Les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine de prison ferme de moins de trois mois. Pour elles, il est néanmoins conseillé de déposer des demandes malgré tout, surtout si la personne dispose d'un « solide » droit au séjour, afin de favoriser l'octroi d'aménagement de peine, ou afin de démontrer que l'incarcération constitue un temps mis à profit (la préfecture dispose toujours de la faculté d'accepter les demandes par voie postale, voir fiche n°36). <u>Préfecture compétente</u> : Il s'agit soit de la préfecture du lieu de domicile habituel de la personne, soit de la préfecture du lieu d'incarcération. Dans ce second cas, la personne doit préalablement être domiciliée au sein de l'établissement pénitentiaire (voir fiche n°12). <u>Dépôt de la demande</u> : La demande peut se faire par courrier libre : si aucun document n'est <i>a priori</i> requis à ce stade, il est déjà possible de les transmettre, et d'accompagner la demande d'un certificat de présence. Il est toutefois nécessaire d'indiquer le fondement juridique de la demande, et le n° AGDREF de la personne, si elle en a un. La demande est envoyée soit par la personne (ou par un·e proche), par courrier avec accusé de réception, soit par un·e correspondant·e de la préfecture au sein de la prison, par voie dématérialisée. Il s'agit d'une personne identifiée, le plus souvent un·e CPIP, mais il arrive également que chaque CPIP puisse transmettre les demandes des personnes dont il ou elle assure le suivi. A réception de la demande, la préfecture transmet la liste des pièces justificatives, si elles n'ont pas déjà été envoyées. Une attestation de dépôt « <i>pourra être adressée</i> », dans le seul cadre des demandes de renouvellement de titres de séjour, et sous réserve que le dossier soit complet. <u>Instruction</u> : En plus des pièces afférentes au titre, la préfecture peut disposer « <i>des éléments concernant [...] l'évolution [du] comportement en détention, les efforts de réinsertion accomplis et les perspectives d'aménagement de peine</i> ». Ces échanges peuvent s'effectuer par voie dématérialisée, ou par convocation de la personne en préfecture. Les récépissés ne sont délivrés que sur demande explicite, à l'occasion d'un passage en préfecture (par exemple, prise d'empreintes). <u>Menace à l'ordre public</u> : « <i>Une attention toute particulière sera portée sur la détermination de la menace pour l'ordre public que peut représenter la personne</i> » (voir fiche n°48). <u>Décision positive</u> : Elle est notifiée à la personne concernée directement, et la préfecture peut en transmettre copie au SPIP ou à l'application des peines. La remise matérielle du titre est subordonnée à un passage en préfecture (<i>via</i> une permission de sortir), mais certaines préfectures acceptent d'envoyer les titres par voie postale, ou qu'une tierce personne retire le titre au nom de la personne. <u>Décision négative</u> : Accompagnée dans l'immense majorité des cas d'une OQTF (voir fiche n°75), elle est notifiée au greffe de la prison, qui la notifie ensuite à la personne.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Voir supra.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de première demande de titre de séjour [prérempli] [modifiable] • [O] Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour [prérempli] [modifiable]

35- Les difficultés spécifiques engendrées par la circulaire du 25 mars 2013

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 431-12](#), [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA.
- Art. [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère (NOR : [INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Dans la majorité des cas, aucun protocole n'est conclu entre la préfecture territorialement compétente et l'établissement pénitentiaire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Preuve du dépôt de la demande : Elle conditionne la possibilité ou non d'engager un recours face au silence gardé par la préfecture. En pratique, il est primordial de s'assurer qu'il y ait une preuve de l'envoi de la demande, que celle-ci ait été envoyée par voie postale ou dématérialisée.

Compétence préfectorale : Il arrive que la préfecture du lieu d'incarcération se déclare incompétente, considérant que la personne doit s'adresser à la préfecture de son lieu de domicile habituel, et inversement. Dans ce cas, un courrier adressé aux deux préfectures peut débloquent la situation.

Délais d'instruction : Le silence gardé par la préfecture pendant quatre mois vaut décision implicite de rejet (sauf cartes délivrées pour des motifs professionnels spécifiques), et le fait qu'une personne dispose d'un récépissé, même renouvelé régulièrement, n'y change rien (art. [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA). Aucune disposition ne prévoit que ce délai puisse être suspendu ou prorogé, même lorsque la saisine d'une tierce autorité est prévue. Cette décision implicite de rejet est susceptible d'un recours devant le TA. En pratique, il est courant que ce délai soit dépassé : il faut alors évaluer la meilleure réponse au regard de la solidité du dossier (si la personne a un dossier « fragile » ou s'il s'agit d'une première demande, il peut être moins opportun d'engager un contentieux), ou de la présence ou non d'un récépissé (le contentieux entraînera sa perte). Il est donc possible d'adopter alternativement ou successivement une stratégie gracieuse (relances par téléphone, mail ou courriers) ou contentieuse (demande de communication des motifs de refus, puis recours au TA dans les deux mois suivants le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette demande) (art. [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du CRPA).

Pièces pénitentiaires complémentaires : En dehors du cas particulier du passeport (voir [fiche n°42](#)), la circulaire prévoit que la préfecture peut disposer « des éléments concernant [...] l'évolution [du] comportement en détention, [et des] efforts de réinsertion accomplis ». Il est donc conseillé de verser à l'appui de la demande toute pièce « pénitentiaire » utile (et positive) : justificatifs d'envoi d'argent, relevés de parloirs, attestations de proches, etc. ; et ce afin de prouver, par exemple, la « participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » pour une demande en qualité de parent d'un·e enfant français·e, ou de la « communauté de vie » pour une demande en qualité de conjoint·e de français·e. Il est également possible de joindre un rapport relatif à la situation sociale, rédigé par le SPIP.

Récépissés : « L'étranger [...] se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise » (art. [R. 431-12](#) du CESEDA), la circulaire précise qu'« un récépissé [...] sera délivré à la personne détenue étrangère qui en fera la demande ». En pratique, il faut donc demander un récépissé, car il peut, notamment, favoriser l'octroi d'un aménagement de peine.

Protocoles : La circulaire s'applique même en l'absence de protocole départemental. Aussi, l'argument son absence ne peut empêcher l'enregistrement des demandes, et le délai d'instruction court bien à partir de son dépôt. A noter également que le protocole éventuellement en vigueur dans un établissement ne vaut que pour la préfecture du lieu d'incarcération.

Menace à l'ordre public, pièces illégales : Voir [fiche n°48](#) et [fiche n°42](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir supra.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de première demande de titre de séjour [\[prérempli\]](#) [\[modifiable\]](#)
- [O] Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour [\[prérempli\]](#) [\[modifiable\]](#)

36- Les autres modalités d'accès à la procédure de demande de titre

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. 723-3 et D. 142 à D. 145 et art. 148-5, 723-6 et D. 147 du code de procédure pénale. • Art. R. 431-3 du CESEDA. • Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte (NOR : JUSD1701840C).
LA OU LES DIFFICULTES
En dehors de la circulaire, deux mécanismes complémentaires existent : celui de la voie postale sur prescription de la préfecture, et celui de la permission de sortir (ou de l'autorisation de sortie sous escorte). Ils se révèlent toutefois totalement inadaptés et inopérants.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Dépôt de demande de titre de séjour par permission de sortir : De plus en plus de préfectures exigent une prise de rendez-vous préalable par Internet, excluant de fait les personnes détenues (voir fiche n°37). Une convocation peut parfois être obtenue en contactant les services préfectoraux par courrier électronique ou par téléphone, mais cela suppose ensuite qu'une permission de sortir d'une durée n'excédant pas la journée ou une autorisation de sortie sous escorte soit délivrée « en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne » (art. D. 145 du CPP et point 1.2.2 de la circulaire de 2017) ; la juridiction d'application des peines peut par ailleurs exiger une preuve de ce rendez-vous préalable. De plus, il sera souvent nécessaire d'obtenir une deuxième permission de sortir (ou autorisation de sortie sous escorte) pour déposer le dossier, voire une troisième en cas de réponse positive (afin de se voir remettre le titre de séjour). Cette procédure implique donc de se présenter plusieurs fois au guichet de la préfecture, et reste inadaptée aux contraintes carcérales. De plus, l'irrégularité de la situation administrative peut bloquer la délivrance d'une permission de sortir (et les horaires qu'elle précise peuvent ne pas être en adéquation avec les horaires d'ouverture des préfectures). Enfin, les autorisations de sortie sous escorte ne sont accordées que de manière exceptionnelle, et supposent la mobilisation des personnels pénitentiaires, de police ou de gendarmerie. Le mécanisme de l'art. R. 431-3 du CESEDA : Si la situation des détenu·e·s n'est pas explicitement visée, « le préfet peut [...] prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale » (art. R. 431-3 du CESEDA). Ce mécanisme peut se révéler pertinent pour la personne qui ne peut bénéficier d'une permission de sortir ou d'une autorisation de sortie sous escorte, ou qui est confrontée à une exigence de prise de rendez-vous préalables par Internet. En cas de recours contentieux suite au silence gardé par la préfecture, la justice pourra considérer qu'une telle demande a fait naître une décision implicite de rejet susceptible d'un recours (CAA Paris, 20 décembre 2019, n°19PA02472). Voir également TA Lille, 9 avril 2013, n°1204248 : « Considérant que si le Préfet [...] fait valoir que M. X ayant adressé sa demande par voie postale [...], il ressort toutefois des travaux préparatoires de la loi du 24 novembre 2009, et notamment des débats qui se sont tenus au Sénat au cours de la séance du 4 mars 2009 [...] que le législateur a entendu faciliter les démarches administratives des détenus ; [...] que ces dispositions législatives ne sauraient être tenues en échec par les dispositions de valeur réglementaire ».
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est toujours possible d'envoyer la demande de titre de séjour par voie postale ou dématérialisée. Mais cette possibilité sera appréciée au cas par cas par la préfecture : en conséquence, il convient donc de mentionner dans la demande le mécanisme prévu par la circulaire de 2013, et d'y joindre un certificat de présence, ainsi que tout document attestant de l'impossibilité de se présenter en préfecture (courriers visant à obtenir une convocation et laissés sans réponse, refus de permission de sortir, etc.).
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de demande de permission de sortir [prérempli] [modifiable] • [O] Modèle de première demande de titre de séjour [prérempli] [modifiable] • [O] Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour [prérempli] [modifiable]

37- Personne détenue et accès à la demande de titre de séjour via l'ANEF

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 431-1](#) à [R. 431-24](#) du CESEDA et [annexe 9](#) du CESEDA (voir notamment l'art. [R. 431-2](#)).
- Arrêté du 1er août 2023 pris pour l'application de l'article R. 431-2 du CESEDA fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement et les conditions de recours à la solution de substitution des usagers du téléservice « ANEF » (NOR : [IOMV2311395A](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les demandes de titres sont progressivement dématérialisées via la plateforme Administration numérique des étrangers en France. Or, les personnes détenues (qui ne peuvent par définition y accéder) sont les grandes oubliées de cette procédure, qui accuse de nombreux dysfonctionnements (délais de traitement longs ou inexistant, absence de créneaux pour prendre rdv, etc.).

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : La prise d'un rendez-vous et/ou le dépôt d'une demande de titre se font par Internet. A ce jour, toutes les demandes de titres ne sont pas soumises à un dépôt via l'ANEF : suivant le motif demandé, le dépôt se fait via l'ANEF ou de manière plus classique au guichet ou par voie postale ([annexe 9](#) du CESEDA pour la liste). En ce qui concerne la vie privée et familiale par exemple, la personne réfugiée ou malade doit passer par l'ANEF, pas la personne ayant des liens personnels et familiaux. Une préfecture n'a pas le droit de prévoir qu'une demande qui n'est pas listée par l'annexe 9 du CESEDA doit être enregistrée par voie dématérialisée.

Compte personnel : Il s'agit d'un espace d'échange entre l'administration et la personne, qui l'engage juridiquement. Il est donc essentiel de s'assurer de la justesse des informations, si elles sont remplies par un-e agent-e pénitentiaire. Matériellement, la personne se connecte ou crée un compte, puis saisir l'intégralité de sa demande et verse les pièces justificatives.

Solution de substitution : Elle existe pour la personne « *qui se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement* » (art. [R. 431-2](#) du CESEDA), mais celle-ci n'est possible que si elle a eu recours « *au dispositif d'accueil et d'accompagnement* » (qui consiste en une assistance téléphonique), et si elle est « *invité[e] par la préfecture [...] à bénéficier de la solution de substitution, après constat de l'impossibilité technique du dépôt de sa demande via le téléservice* ». Par exception, la personne peut bénéficier de la solution de substitution si elle produit « *un document du centre de contact citoyens attestant de l'impossibilité de déposer sa demande en ligne* ». En somme, une personne qui ne peut démontrer qu'elle rencontre un blocage lié au fonctionnement de l'ANEF ne relève pas de la solution de substitution. La solution de substitution peut être mobilisée à tout moment, et pas uniquement au stade de l'enregistrement de la demande (CE, 7 juillet 2026, [n°509812](#)).

Rôle non défini du SPIP : Même si rien n'interdit au SPIP de déposer une demande ANEF au nom d'une personne, aucun texte ne vient légitimer cette pratique, ni en indiquer les modalités et limites.

Attestation de dépôt : Si, malgré tout, les formalités numériques sont accomplies, une attestation de confirmation de dépôt est délivrée, laquelle ne vaut pas régularité du séjour.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

L'ANEF est probablement l'un des sujets sur lequel il est nécessaire de faire évoluer le cadre juridique afin que les personnes détenues soient prises en compte. En attendant, il est conseillé, en amont, de [toujours vérifier si la demande relève bien de l'ANEF](#), en recoupant avec les informations disponibles sur les sites des préfectures. Une personne détenue sera forcément bloquée dans ses démarches, et il est donc possible de contacter le centre de contact citoyen (soit en remplissant un [formulaire de contact](#) depuis le compte ANEF de la personne, soit en contactant l'ANTS par courriel ou au 0806 001 620), puis de demander une solution de substitution en gardant trace des demandes (certaines préfectures ont créé des adresses de messagerie dédiées). Dans tous les cas, il est conseillé d'en passer par la voie postale « classique », le cas échéant assortie d'une contestation judiciaire (référé mesure utile) en cas de refus d'enregistrement.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande de solution de substitution [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

38- Personne prévenue et demande de titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 431-12](#), [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA.
- Art. [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère ([NOR : INTV1306710C](#)).
- Art. [723-3](#) et [D. 142 à D. 145](#), [148-5](#), [723-6](#) et [D. 147](#) du code de procédure pénale.
- Art. [R. 431-3](#) du CESEDA.
- Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte ([NOR : JUSD1701840C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

En théorie, une personne étrangère prévenue est exclue du bénéfice de la circulaire du 25 mars 2013. Ce raisonnement revient toutefois à exclure, sans aucune raison juridique recevable, une partie des personnes détenues de leurs droits.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Une personne prévenue est une personne en détention provisoire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive. Un tiers environ des personnes incarcérées en France est prévenu. Une personne prévenue est incarcérée dans la maison d'arrêt où siège la juridiction compétente en charge de son affaire. Elle est soumise à un régime de détention distinct d'une personne condamnée, plus strict. Du reste, pour nombre de procédures « pénitentiaires », les autorités compétentes diffèrent pour les personnes prévenues.

Procédure de première demande ou de demande de renouvellement de titre de séjour, issue de la circulaire du 25 mars 2013 : Voir [fiche n°34](#) et [fiche n°35](#).

Autres modalités d'accès à la procédure de demande de titre de séjour : Voir [fiche n°36](#).

Situation des personnes prévenues : Une personne en détention provisoire ou condamnée à une peine de prison ferme de moins de trois mois est en théorie exclue du bénéfice de la circulaire du 25 mars 2013. En revanche, elle n'est pas exclue du bénéfice des autres mécanismes. Il en résulte qu'une personne prévenue peut déposer, sans obstacle juridique, une première demande ou une demande de renouvellement de titre de séjour, dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Notamment si la personne dispose d'un droit au séjour « solide » au regard des critères posés par le CESEDA, il est plus que conseillé pour elle de déposer une première demande ou une demande de renouvellement de titre de séjour, indépendamment du fait qu'elle soit prévenue. En effet, il n'existe aucune raison légale de priver une partie de la population pénale étrangère de ses droits, en tout cas pas en raison du statut pénal qui est le leur. Ce dernier ne constitue jamais un critère d'enregistrement de la demande de titre de séjour, quelle que soit son fondement. Accepter une telle pratique reviendrait à accepter le fait que l'incarcération constitue un lieu de rupture de droits (laquelle serait d'autant plus paradoxale dans le cas d'une personne présumée innocente). Par ailleurs, une demande de titre de séjour constitue, le plus souvent, un élément positif afin de pouvoir bénéficier par la suite ou parallèlement d'un aménagement de peine, afin de démontrer que l'incarcération est mise à profit afin de préparer la réinsertion future, ou tout simplement afin de prouver les démarches intentées afin de ne pas se retrouver en situation irrégulière. Enfin, la préfecture dispose en effet toujours de la faculté d'accepter les demandes par voie postale.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande de permission de sortir [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de première demande de titre de séjour [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

39- Personne malade et droit au séjour pour raison médicale

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 425-9](#), [L. 425-10](#) et [R. 425-11 à R. 425-14](#) du CESEDA.
- Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : [INTV1637914A](#)).
- Information du 29 janvier 2017 relative à l'application de la loi n°2016-274 relative au droit des étrangers en France (dispositions relatives à la procédure de délivrance des documents de séjour et à la protection contre l'éloignement pour raison de santé) (NOR : [INTV1638902J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure fait intervenir les médecins de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (ou du service médico-psychologique régional le cas échéant) et de l'OFII, ce qui peut être préjudiciable à la personne en cas de mauvaise coordination.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Secret médical : Le secret médical doit être préservé pendant la procédure, et les services de la préfecture n'ont pas à connaître (ou à demander) d'éléments relatif à l'état de la santé de la personne. Il n'y a donc pas besoin de joindre de certificat médical au stade de l'enregistrement de la demande, par exemple, ce qui serait par ailleurs illégal.

En prison – Rôle de l'unité sanitaire : Effectuée selon les conditions habituelles, la préfecture, à la réception de la demande, remet à la personne (par voie postale et/ou par l'intermédiaire des correspondant·e·s de la préfecture en prison) une notice explicative, un modèle de certificat médical vierge ainsi qu'une enveloppe avec l'adresse du service médical de l'OFII compétent et la mention « secret médical ». Ce certificat doit être rempli par l'USMP (ou le SMPR le cas échéant), puis daté et signé par le/la médecin et la personne, avant d'être envoyé avec les originaux des documents médicaux dans l'enveloppe dédiée. L'USMP en informe alors le SPIP.

En prison – Evaluation de l'état de santé par l'OFII : A réception du dossier, le service médical de l'OFII peut solliciter des informations complémentaires auprès de l'USMP, et/ou convoquer la personne à un examen médical (dans un délai de quinze jours et dans le cadre d'une permission de sortir ou d'une extraction médicale). Par la suite, un rapport est rédigé et transmis à un collège de trois médecins de l'OFII. Ce collège peut à nouveau demander à l'USMP un complément d'information dans un délai de quinze jours, et/ou convoquer la personne à un nouvel examen, dans les mêmes conditions. Dans les trois mois à compter de la transmission initiale du dossier médical par la personne, le collège doit remettre à la préfecture un avis. À partir de la réception de cet avis, un récépissé de demande de titre doit en principe être délivré.

Avis consultatif : La préfecture rend sa décision sur la base de l'avis de l'OFII, sans toutefois être liée par celui-ci. La décision est enfin notifiée à la personne dans les conditions habituelles (voir [fiche n°34](#)).

Coordination avec l'unité médicale en centre de rétention administrative : Un guide rédigé par les ministères de la Justice et de la Santé précise qu'« avec l'accord de la personne », « une liaison [...] doit être organisée afin de faciliter l'échange d'informations permettant une bonne prise en charge [...] et, le cas échéant, pour suivre la procédure de demande de titre de séjour ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est éventuellement possible pour un·e tiers de se rendre en préfecture afin de récupérer les éléments du dossier, au nom de la personne. Il est également conseillé de garder une copie des documents envoyés à l'OFII.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), Ministères de la Justice et des Solidarités et de la Santé, 2025.
- [O] Modèle de première demande de titre de séjour [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de de courrier à l'unité sanitaire ([certificat médical](#) / [état de santé](#)).

40- Personne étrangère et titre de séjour en cours de validité délivré par un autre pays de l'Union européenne

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Directive [2003/109/CE](#) du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.
- Art. [L. 411-1](#), [L. 426-11](#), [L. 426-12](#) à [L. 426-16](#) et [R. 426-4](#) à [R. 426-6](#) du CESEDA

LA OU LES DIFFICULTES

La question se pose souvent en pratique de savoir si un titre de séjour délivré par un autre pays de l'Union européenne est valable en France.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Un titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne (soit, en 2025, vingt-sept Etats) ne permet pas de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois. En conséquence, passé ce délai, la personne doit disposer d'un titre de séjour délivré par la France, si elle souhaite y résider.

Renouvellement d'un titre délivré par un autre Etat que la France : Sauf exception prise en compte par la législation des étrangers de chacun des Etats concernés, il n'est le plus souvent pas possible de renouveler un titre de séjour depuis la France, indépendamment du fait que la personne concernée soit incarcérée. Le plus souvent, les législations européennes prévoient une comparution personnelle, et il est attendu de la personne qu'elle retourne dans le pays qui lui a délivré le titre de séjour si elle souhaite le voir renouvelé. Ce principe n'est pourtant pas absolu, et certains pays proposent des solutions différentes : il n'existe toutefois pas de ressources recensant les pratiques de chacun des pays membres de l'Union européenne en la matière.

Contacts avec les consulats : Dès lors, il est souvent nécessaire de se tourner vers les consulats afin d'envisager ce qu'il est possible de faire (voir [fiche n°10](#)).

Mesure d'éloignement - Pays de destination : Les personnes qui sont légalement admissibles vers un pays peuvent demander à y être expulsées si elles le souhaitent, sous réserve que le jour de la libération, le document soit encore valable (voir [fiche n°113](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut écrire au consulat du pays dont elle a la nationalité, notamment si elle souhaite gagner son pays d'origine. En pratique, les difficultés peuvent se cristalliser autour des délais de réponse des autorités consulaires : il n'existe pas de texte contraignant en droit français, et les délais peuvent substantiellement varier d'un pays à un autre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [La procédure de demande de titre de séjour : constitution du dossier, dépôt de la demande, instruction, décision et accompagnement en cas de refus et d'expulsion](#), La Cimade (document interne).

41- Les pièces à fournir dans les demandes de titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Annexe 10 du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
Toute demande de titre doit être accompagnée d'un certain nombre de documents. Une partie de ces documents est commune à l'ensemble des demandes de titre ; une autre varie suivant le fondement sur lequel la demande est sollicitée. Enfin, le nombre de pièces à fournir varie suivant que la personne sollicite une première demande de titre, ou son renouvellement.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Documents communs à toute demande :</u> La personne doit tout d'abord présenter un justificatif de domicile de moins de trois mois (ou une attestation de domiciliation à l'établissement pénitentiaire, voir fiche n°12), ainsi que trois photographies d'identité (voir fiche n°129). Dans la plupart des cas, une partie de la taxe sur le séjour est demandée dès le dépôt du dossier (voir fiche n°45), à savoir cinquante euros en timbres fiscaux. Cette somme ne sera pas remboursée en cas de refus opposé par la préfecture à la demande de titre de séjour. Par ailleurs, la personne doit fournir un document justifiant de son état civil et de sa nationalité (voir fiche n°42). Il peut s'agir d'un acte de naissance, d'un acte de mariage, d'un livret de famille, ou d'un document d'état civil (passeport, CNI, etc.). <u>Documents spécifiques à chaque demande :</u> Les autres documents à fournir varient selon le fondement sur lequel le titre est demandé. A titre illustratif, une personne qui sollicite un titre en qualité de parent·e d'un·e enfant français·e doit justifier de preuves de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Pour une personne sollicitant un titre en tant que conjointe d'un·e ressortissant·e français·e, des preuves liées à l'établissement d'une communauté de vie sont exigées. <u>Forme de la demande :</u> Il n'existe pas de forme particulière pour déposer une demande de titre, ni de formulaire Cerfa dédié ; elle peut être faite sur papier libre. Il est conseillé de présenter un écrit reprenant tous les éléments relatifs à la situation personnelle et listant toutes les pièces jointes. <u>Preuves :</u> En droit des étrangers, toutes les preuves sont recevables. A titre illustratif, une copie d'une carte de transport peut permettre d'attester de la présence en France de la personne à la période dite. De manière générale, les documents administratifs « officiels » (déclaration d'impôts, attestation établie par un organisme de santé, etc.) ont toutefois une force probante plus conséquente comparativement à d'autres documents (photos touristiques, carte de transport, etc.). <u>Pièces illégales :</u> Il existe d'importantes disparités entre les préfectures et certaines demandant des pièces non prévues par les textes (jugement pénal, pièces disciplinaires, etc., voir fiche n°42). <u>Cas particulier du passeport :</u> Voir fiche n°42. <u>Pièces originales :</u> Il est préférable de ne remettre à la préfecture que des copies des documents, et de conserver les originaux.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
La liste des documents à fournir est normalement remise à la personne avant enregistrement du dossier. Si elle ne l'est pas, il est possible de se référer à l'annexe 10 du CESEDA, présentée sous forme de tableau récapitulatif. Par ailleurs, toutes les pièces « pénitentiaires » peuvent utilement être versées à des demandes de titre. A titre illustratif, des attestations d'envois d'argent aux proches ou aux victimes, des relevés de parloir, des copies de permis de visites permettent d'établir la matérialité des liens personnels et familiaux. Il en va de même des rapports relatifs à la situation de la personne pouvant être établis par le SPIP, et qui permettent d'attester des éléments positifs que la personne présente à l'appui de sa demande. A l'inverse, des décisions de refus de permission de sortir peuvent attester du fait que la personne ne peut se déplacer en préfecture, et que cette dernière n'a donc aucune raison de ne pas enregistrer la demande par voie postale, ou de matériellement envoyer le titre délivré à l'établissement pénitentiaire. En pratique, l'importance de ces différentes « pièces pénitentiaires » n'est pas à négliger, car ce sont quasiment les seuls à pouvoir contrebalancer l'argument de la menace à l'ordre public éventuellement avancé par la préfecture.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de première demande de titre de séjour [prérempli] [modifiable] • [O] Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour [prérempli] [modifiable]

42- Personne confrontée à l'exigence de pièces illégales par la préfecture

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 431-9 à R. 431-11](#) et [annexe 10](#) (pièces à fournir par catégorie de titre) du CESEDA.
- Circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour (NOR : [IOCL1200311C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes privées de liberté (NOR : [INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre, la préfecture assujettit parfois l'enregistrement et/ou l'instruction de celle-ci à la production de pièces complémentaires, non prévues par les textes.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Preuves de l'état civil et de la nationalité : Le CESEDA exige la production « des documents justifiant de [l'] état civil et de [la] nationalité » (art. [R. 431-10](#) du CESEDA). Il s'agit d'un acte d'état civil (acte de naissance, de mariage, livret de famille, etc.), ou d'un document d'état civil (passeport, carte d'identité, attestation consulaire, permis de conduire, anciens récépissés de demande d'asile, attestation de perte de pièce d'identité, etc.). L'état civil peut donc être établi par la production de tout acte ou document émis par une autorité officielle, revêtu ou non d'une photographie, et l'obligation de justifier de la nationalité ne suppose pas celle de produire un passeport.

Passeport : La production d'un passeport en cours de validité est très souvent exigée par la préfecture au moment du dépôt de la demande, de son enregistrement et de la délivrance d'un récépissé, bien qu'il s'agisse d'une exigence illégale (CE, 30 novembre 2011, [n°351584](#)). La nécessité de justifier, pour certaines demandes de titre, d'une entrée régulière sur le territoire est l'unique condition qui suppose la production d'un passeport. Cette obligation ne s'applique pas pour les cartes de séjour « vie privée et familiale ». Depuis 2012, il est prévu que lors du dépôt du dossier, le défaut de présentation soit « compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité » ([circulaire du 5 janvier 2012](#)).

Jugement pénal : Aucun texte ne subordonne l'enregistrement ou l'instruction d'une demande de titre à la production du jugement pénal : il s'agit donc d'une exigence abusive. Seuls les jugements définitifs comprenant une ITF doivent faire l'objet d'une transmission, par l'autorité judiciaire, à la préfecture du lieu d'incarcération de la personne ([instruction du 16 août 2019](#)).

Dossier disciplinaire : Aucun texte ne subordonne l'enregistrement ou l'instruction d'une demande de titre à la production du dossier disciplinaire. Il s'agit donc d'une exigence abusive.

Pièces « pénitenciaires » : La [circulaire du 25 mars 2013](#) rappelle que la préfecture « doit être en mesure de disposer des éléments [...] relatifs à l'évolution [du] comportement en détention, [des] efforts de réinsertion accomplis et [des] perspectives d'aménagements de peine ». Il peut s'agir de justificatifs d'envoi d'argent, de relevés parloirs, d'attestation de suivi d'activité ou de formation, d'une copie de l'acte d'engagement, du permis de visite, etc. Il n'y a du reste aucune obligation à transmettre ces différents éléments, car ils ne sont pas exigés par le CESEDA, et cela place les personnes étrangères détenues dans une situation différente par rapport à d'autres qui feraient la même demande depuis l'extérieur. Le SPP peut également transmettre un rapport relatif à la situation sociale de la personne reprenant les seuls éléments « positifs ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En cas d'exigence injustifiée (passeport, jugement pénal, etc.), il est possible, selon la situation, de rappeler le cadre légal à la préfecture (avec le Défenseur des Droits en copie), de saisir le Défenseur des Droits ou encore d'engager un contentieux, avec l'aide d'un·e avocat·e (sous réserve qu'il y ait une preuve de l'envoi de la demande de titre ou de la demande d'enregistrement en dépit d'un premier refus oral ou écrit de la préfecture).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Passeports étrangers et autres documents de voyage](#), GISTI, 2021.
- [O] Argumentaire en cas d'exigence abusive de passeport ou de refus d'enregistrement [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

43- Les investigations spécifiques dans le cadre d'une demande de titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. • Art. L. 114-1, R. 114-1 à R. 114-6 et R. 234-1 à R. 234-3 du code de la sécurité intérieure. • Art. 230-6 à 230-11, 774, R. 40-23 à R. 40-34, R. 79 et R. 170 du code de procédure pénale. • Annexe 3, art. L. 811-1, R. 142-21 et R. 811-1 du CESEDA. • Circulaire du 15 avril 2026 relative à l'articulation entre les procédures judiciaires et les procédures administratives portant sur le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (NOR : JUSD2530749C).
LA OU LES DIFFICULTES
Certains des antécédents judiciaires de la personne peuvent permettre de motiver une décision de refus de séjour : ces derniers sont souvent interprétés de manière très extensive par les préfetures.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Consultation du CJN :</u> Dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre, la préfecture peut avoir accès au bulletin n°2 du casier judiciaire (art. R. 79 du code de procédure pénale, voir fiche n°108). Il peut ensuite être versé dans le fichier AGDREF (art. R. 142-21 du CESEDA) pour une durée de trois ans à compter de la date de leur enregistrement. En revanche, la préfecture ne peut avoir accès au bulletin n°1, réservé aux autorités judiciaires, aux greffes des établissements pénitentiaires et aux directeurs et directrices des SPIP (art. 774 du CPP). Dès lors, toute demande en ce sens est abusive. <u>Enquêtes administratives :</u> Une préfecture peut procéder à des enquêtes administratives pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre, sur le fondement de la menace à l'ordre public (art. L. 114-1 du CSI). Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel (fichiers de police notamment), à l'exception des fichiers d'identification. Est notamment concerné par cet article le traitement des antécédents judiciaires. <u>Traitement des antécédents judiciaires :</u> Le TAJ est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationale, placé sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Il enregistre les données recueillies dans le cadre des procédures établies par les services de police et de gendarmerie nationales, relativement aux personnes mises en cause, aux victimes d'infractions et aux personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction. Pour les majeure-s, les données concernant les personnes mises en cause majeures sont conservées vingt ans (cinq ans ou quarante ans pour certaines infractions), et les données concernant les victimes sont conservées au maximum quinze ans (voir fiche n°7). <u>Consultation du TAJ :</u> Le Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité (SNEAS) peut procéder à des enquêtes administratives dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre. Dans ce cadre, il arrive que la préfecture motive son arrêté de refus de titre en citant la liste de l'ensemble des mentions figurant au TAJ, même anciennes et/ou concernant pour des faits mineurs, sans préjudice du fait que des titres ont parfois été renouvelés postérieurement aux inscriptions au TAJ. <u>Communication des pièces issues de procédures pénales :</u> L'examen de la situation administrative peut nécessiter la communication à l'autorité administrative de pièces issues d'une procédure pénale, dans le respect du secret de l'instruction (circulaire du 15 avril 2026). <u>AE ou OQTF motivés par les mentions portées au TAJ :</u> Voir fiche n°66 et fiche n°75.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Ces motivations sont problématiques, notamment si la préfecture se contente de retranscrire la liste de l'ensemble des infractions mentionnées au TAJ sans caractériser la menace à l'ordre public ou sans rechercher les suites données à l'affaire. Le caractère régulier de la décision peut alors être interrogé dans le cadre d'un recours contentieux, le cas échéant avec l'aide d'un-e avocat-e. Il est également possible, en amont ou en parallèle d'une demande de titre de séjour, de demander à accéder à sa fiche TAJ et/ou à la faire rectifier, par courrier adressé au Ministère de l'Intérieur, et par une saisine de la CNIL en cas d'absence de réponse sous deux mois (art. R. 40-33 du CPP).
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Les grands fichiers en fiche, CNIL. • [O] Générateur de courriers pour agir, CNIL.

44- Personne ayant déposé une demande de titre de séjour en prison et restée sans réponse

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Art. [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La préfecture dispose de quatre mois pour répondre à une demande de titre, mais en pratique, les réponses sont rares, soit que la préfecture ne réponde pas, soit qu'elle tarde à le faire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Cadre juridique : La préfecture dispose de quatre mois pour instruire une demande (art. [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA) : au-delà, le silence vaut refus implicite. Le fait que la personne dispose d'un récépissé, même régulièrement renouvelé, ne change rien. Une demande de pièces complémentaires peut venir suspendre le délai d'instruction, mais c'est de courte durée (15 jours au plus). Le fait que la procédure prévoit la saisine d'une tierce autorité (médecins de l'OFII) ne rallonge pas le délai.

En pratique : Nombreuses sont les préfectures qui dépassent très largement ce délai. Parfois, ces dépassements sont généralisés, parfois ils affectent uniquement certaines catégories de personnes. Dans ce cas, il s'agit souvent d'une question de suspicion envers une catégorie donnée de personnes.

Suspicion généralisée envers les détenu-e-s : Toutes les instructions récentes insistent sur le fait que les préfectures doivent apprécier de manière très stricte le critère de la menace à l'ordre public (voir [fiche n°48](#)), y compris envers des personnes qui ont un droit au séjour plus que solide. Face à ces pratiques (et à leurs dérives), il est souvent nécessaire d'aller au contentieux.

Stratégie gracieuse : Elle peut être utilisée dans un premier temps, avant d'aller au contentieux (mais ce n'est pas un préalable obligatoire). Cette stratégie consiste à relancer la préfecture (téléphone, mail ou courrier selon les pratiques). Dans un courrier, attention à s'en tenir à demander des informations sur l'avancement sans parler de décision de refus implicite, sans quoi l'on bascule dans la stratégie contentieuse. On peut également à ce stade associer le Défenseur des droits.

Stratégie contentieuse : Elle consiste à agir en deux temps : d'abord une demande de communication des motifs à la préfecture, puis un recours au TA.

Demande de communication des motifs de refus : Elle découle de l'obligation de motivation des décisions individuelles défavorables (art. [L. 211-2](#) et [L. 211-5](#) du CRPA). En effet, « à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande » (art. [L. 232-4](#) du CRPA). La demande de communication peut être faite à tout moment : la préfecture n'ayant pas notifié la décision défavorable ni les délais de recours, ceux-ci ne sont pas opposables. Il faut toutefois prouver le moment du dépôt de la demande. La demande fait naître juridiquement la décision de refus, et ce même si la préfecture ne donne pas suite à cette demande (ce courrier n'est donc à envoyer que dans le cadre d'une stratégie contentieuse). La préfecture dispose d'un mois pour répondre à la demande de communication. Si elle répond, la décision comportera alors l'énoncé des voies et délais de recours.

Recours pour excès de pouvoir : A compter de l'expiration du délai d'un mois sans réponse, la personne dispose de deux mois pour introduire un recours. L'AJ est possible (voir [fiche n°123](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Face à une instruction bloquée depuis des mois, il faut réfléchir la stratégie autour de trois points : la solidité du dossier, le récépissé et le type de demande. Ainsi, si la personne a un dossier « fragile » (non-justification de toutes les conditions requises, motif invoqué soumis au pouvoir discrétionnaire de la préfecture), il ne sera pas opportun de partir au contentieux ; si la personne est en renouvellement de titre, il sera possible d'agir rapidement par la voie du référé. Il est fréquent que les personnes aient peur d'attaquer la préfecture, par peur de « l'énervé » ; à nous d'expliquer aux personnes les tenants et aboutissants de ces démarches, afin de les aider à se positionner, sans décider à leur place.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de relance à un non réponse sur une demande de titre) [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de demande de communication des motifs de refus [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

45- Personne étrangère et taxes sur le titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 333-1](#) et [D. 333-1 à D. 333-3](#) du code pénitentiaire.
- Art. [L. 436-1 à L. 436-10](#) et [D. 436-1 à D. 436-3](#) du CESEDA.
- Circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention (NOR : [JUSK2204097C](#)).
- Note d'information du 31 décembre 2019 relative à la refonte du dispositif de taxes liées à la délivrance des titres de séjour et des documents de voyage aux étrangers (NOR : [INTV1937918J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

L'instruction et/ou la délivrance d'un titre de séjour sont subordonnés au paiement de taxes pouvant atteindre des sommes importantes que la personne n'est pas toujours en mesure de régler seule.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Des taxes sont perçues à l'occasion de la délivrance, du renouvellement et de la fourniture de duplicata des titres de séjour. Ces taxes doivent être réglées au moyen de timbres fiscaux. Les taxes dues se répartissent entre le coût de fabrication du titre (25€), une taxe de 200€ (50€ pour certains motifs), et un visa de régularisation de 200€, dont 50€ au moment du dépôt du dossier (si la personne est entrée en France sans visa). Les montants ne sont pas remboursés en cas de refus de titre.

Prix d'un titre de séjour : Le prix d'un titre de séjour varie donc beaucoup, parfois du simple au triple, suivant le motif invoqué, et peut atteindre un montant pouvant dépasser les 600€. Il existe également des exemptions légales de telle ou telle taxe. En règle générale, une demande de renouvellement se révèle moins coûteuses.

Aide aux arrivant-e-s : Les personnes disposant de moins de 50€ lors de leur arrivée en prison peuvent recevoir une aide financière (maximum 20€) sur décision du ou de la chef-fe d'établissement. Un complément de 50€ maximum peut être versé le mois suivant, après avis de la CPU-P.

Aide aux personnes dites indigentes : Au-delà, la personne identifiée comme « *dépourvue de ressources suffisantes* » peut se voir octroyer une aide dont le montant est fixé à 20€ par mois. Prioritairement fournie en nature, cette aide peut toutefois prendre la forme d'une aide en numéraire si les besoins le justifient (art. [D. 333-2](#) du code pénitentiaire).

Critères : La part disponible du compte nominatif doit être inférieure à 100€ au cours du mois précédent et du mois en cours, et les dépenses du mois courant doivent également être inférieures à 100€ (art. [D. 333-1](#) du code pénitentiaire). L'aide est de droit si les critères sont remplis.

Procédure : Un diagnostic peut être établi lors des entretiens arrivant-e-s effectués par les CPIP, puis un examen régulier est fait par les services comptables, sur la base des ressources du compte nominatif. L'aide est attribuée par la commission pluridisciplinaire unique, qui se réunit au moins une fois par mois. Les personnes reconnues indigentes doivent avoir un accès privilégié aux activités rémunérées, mais l'aide peut être supprimée en cas de refus fondé pour convenance personnelle.

Partenaires associatifs : Parfois, les partenaires associatifs locaux intervenant en prison dans le domaine de la lutte contre la pauvreté peuvent apporter une aide complémentaire.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est essentiel de toujours penser à vérifier le montant exigible, et à en informer la personne en amont. Une personne peut être exemptée de l'une ou l'autre de ces trois taxes, de deux d'entre elles, de toutes ou d'aucune suivant le motif de séjour invoqué. Il faut donc s'assurer au cas par cas que la somme exigée soit la bonne, car du fait de ce mécanisme complexe, les erreurs sont fréquentes. Le non-paiement des taxes peut constituer un obstacle à l'instruction, et surtout à la délivrance du titre de séjour, si la demande est acceptée. Il est donc important d'informer la personne, et d'envisager les différentes possibilités qui peuvent s'offrir à elle.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Je suis en détention, guide du détenu arrivant](#), Ministère de la Justice, 2024.
- [O] [Tableau récapitulatif des taxes et droits de timbre applicables](#), 2020.

46- Les raisons pouvant conduire à refuser ou à retirer le titre de séjour d'une personne étrangère

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
Art. L. 412-6 à L. 412-10, L. 432-1-1, R. 412-1 à R. 412-3, R. 432-3 et R. 432-5, et annexe 12 du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
En dehors de ceux liés au fond de la demande, plusieurs motifs peuvent conduire au refus ou au retrait d'un titre de séjour.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Condamnation pénale ou faits passibles d'une condamnation pénale :</u> Voir fiche n°47. <u>Menace à l'ordre public :</u> Voir fiche n°48. <u>Contrat d'engagement au respect des principes de la République :</u> Depuis 2024, la personne doit s'engager à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République, l'intégrité territoriale, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers (art. L. 412-7 du CESEDA). Le refus de signer ce document ou son non-respect entraînent le refus, le retrait ou le non renouvellement du titre de séjour (art. L. 412-8 et L. 412-9 du CESEDA). Matériellement, il s'agit d'une pièce supplémentaire à présenter à chaque première demande. Un nouveau contrat doit également être signé à chaque demande de renouvellement (art. R. 412-1 du CESEDA). <u>Distinction avec le contrat d'intégration républicaine :</u> Le contrat d'engagement se distingue du contrat d'intégration républicaine (art. L. 413-3 et suivants, et R. 413-1 et suivants du CESEDA), par lequel la personne s'engage à suivre les formations et dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits (ce parcours ayant pour objectifs la compréhension des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie). <u>OQTF non exécutée :</u> <i>La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger n'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français »</i> (art. L. 432-1-1 du CESEDA). <u>Mesure d'éloignement :</u> Une interdiction judiciaire du territoire ou un arrêté d'expulsion empêche le dépôt de toute demande de titre de séjour. Le titre est également retiré si la personne fait l'objet d'une telle mesure (art. R. 432-3 du CESEDA). La solution n'est toutefois pas tout à fait la même en ce qui concerne les OQTF : sous certaines conditions, le seul fait que la personne soit frappée d'une OQTF ne l'empêche pas de déposer une demande de titre de séjour (voir fiche n°81). <u>Autres cas de retrait :</u> D'autres cas sont prévus par les art. R. 432-3 et R. 432-4 du CESEDA : obstacle aux contrôles nécessaires à la vérification du maintien des conditions de délivrance du titre de séjour, cessation de conditions exigées pour la délivrance d'une carte de séjour, polygamie (pour les détenteur·e·s d'une carte de résident·e), absence du territoire pendant plus trois ans consécutifs (pour les détenteur·e·s d'une carte de résident·e), etc. <u>Réserve générale de polygamie :</u> Depuis la loi du 24 août 2021 dite lutte contre le séparatisme instaure une réserve générale de polygamie : « <i>aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré. La situation du conjoint d'un étranger mentionné au premier alinéa fait l'objet d'un examen individuel. Pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie</i> » (art. L. 412-6 du CESEDA).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Informar la personne, notamment en ce qui concerne le contrat d'engagement au respect des principes de la République.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

47- Personne étrangère confrontée à un retrait de titre en raison de la condamnation ou à la commission de certains faits

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 432-6](#), [L. 432-6-1](#), [R. 432-3](#), [R. 432-4](#) et [R. 432-5](#) du CESEDA.
- Art. [L. 122-1](#) et [L. 122-2](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Instructions du 29 septembre 2020 (NOR : [INTK2023921J](#)), du 12 avril 2021 (NOR : [INTK2106630J](#)) et du 5 février 2024 (NOR : [IOMV2402713J](#)).
- Circulaire du 2 novembre 2016 d'application de la loi n°2016-274 (NOR : [INTV1631686J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Certaines condamnations pénales peuvent entraîner le refus ou le retrait des titres de séjour.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Suivant les situations, le retrait du titre en raison de la situation pénale peut être facultatif ou obligatoire : ce dernier cas recouvre toutefois peu de situations.

Retrait obligatoire : La personne titulaire d'une carte de résident·e condamnée pour avoir commis sur un·e mineur·e de quinze ans des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou s'en étant rendue complice voit son titre de séjour retiré (art. [L. 432-3](#) et [R. 432-3](#) du CESEDA). Cela vise l'excision.

Retrait facultatif : Un titre peut être retiré à la personne « *ayant commis les faits qui l'exposent* » à certaines condamnations (art. [432-1-1](#) du CESEDA). Il n'est donc pas nécessaire que la personne ait été condamnée, ni même poursuivie. Les faits visés se rapportent à certaines catégories d'infractions : trafic de stupéfiants, exploitation de personnes réduites en esclavage, traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution, exploitation de la mendicité, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, travail forcé, réduction en servitude, vols dans les transports en commun (art. [L. 432-6](#) et [R. 432-4](#) du CESEDA). Depuis 2024, un titre peut également être retiré à une personne ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations pour faux et usage de faux (art. [L. 432-5-1](#) du CESEDA), ainsi que pour tous crimes et délits contre le/la titulaire d'un mandat électif public ou sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions (art. [L. 432-6-1](#) du CESEDA).

Procédure de retrait : La personne doit être mise en état de pouvoir présenter des observations, de se faire assister par un·e avocat·e et obtenir communication du dossier. La préfecture du lieu d'incarcération doit informer par écrit la personne de son souhait de retirer le titre, et lui demander de formuler des observations. Le délai laissé n'est pas précisé, et se situe généralement entre 8 à 30 jours. La préfecture est tenue d'attendre le terme du délai qu'elle octroie avant de notifier un arrêté (motivé) de retrait, sous peine d'irrégularité. En cas d'abandon de la procédure, l'information de la personne n'est pas prévue. Dans le cas contraire, la décision est très souvent assortie d'une OQTF.

Cas particulier de la dégradation de la carte de résident·e : Lorsqu'une personne titulaire de cette carte ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, elle est remplacée par une carte de séjour temporaire, si elle a été définitivement condamnée pour menaces et actes d'intimidation envers une personne exerçant une fonction publique, soustraction de biens d'un dépôt public, outrage à un·e dépositaire de l'autorité publique, outrage public à l'hymne national ou au drapeau, rébellion sur un·e dépositaire de l'autorité publique. Une condamnation est donc nécessaire (art. [R. 432-5](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'assister la personne dans la production d'observations (aucune forme particulière n'est exigée). L'avocat·e n'est pas obligatoire. Une fois les observations produites, il est possible de préparer le recours contre une éventuelle OQTF. Les instructions de septembre 2020 et d'avril 2021 présentent les retraits de titres comme des formalités pouvant être menées en toutes circonstances, mais ce n'est pas le cas et il convient d'être vigilant·e face à des procédures qui se révéleraient irrégulières, car fondées sur des faits mineurs ou non susceptibles d'entraîner un retrait de titre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

-

48- L'appréciation de la menace à l'ordre public

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 412-5, L. 432-1, L. 432-4, L. 811-1, R. 432-4, R. 432-5 et R. 811-1 du CESEDA. • Circ. du 8 fév. 1994 (NOR : INTD9400050C) ; Circ. du 31 déc. 1984 (JO du 12 janvier 1985). • Différentes circulaires énumérées fiche n°16.
LA OU LES DIFFICULTES
Les préfetures font une interprétation trop extensive de la menace à l'ordre public afin de justifier un refus de titre, voire, sur le seul fondement de l'incarcération, de refuser l'instruction.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Principe : La menace à l'ordre public constitue une réserve générale du droit au séjour. Un titre peut donc être refusé ou retiré sur ce fondement (art. L. 412-5, L. 432-1 et L. 432-4 du CESEDA). La seule modulation à cette réserve générale concerne la carte de résident-e, qui est renouvelable de plein droit, sauf menace grave à l'ordre public (art. L. 433-2 du CESEDA). En effet, l'on distingue classiquement la menace simple (retenue pour des faits de faible gravité afin de justifier un refus de titre et/ou une OQTF) de la menace grave à l'ordre public (qui peut fonder un arrêté d'expulsion). Contours : Elle s'apprécie « strictement », et il « <i>il n'est ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales</i> » (circ. de 1984 et 1994), ce que confirme le Conseil d'Etat, qui considère de manière constante que les infractions pénales ne peuvent, à elles seules, suffire (CE, 21 janv. 1977, n°01333 ; CAA Paris, 26 nov. 2019, n°19PA01131 ; CE, 28 janv. 2021, n°448629 ; TA Paris, 19 mars 2025, n°1234264). La jurisprudence rappelle également que l'administration est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement, et d'apprécier l'ordre public au moment de la décision CE, 28 juillet 1995, n°145206). Appréciations extensives : Elle ne vise donc aucun comportement particulier, et laisse à la préfecture un (très) large pouvoir discrétionnaire d'appréciation, encouragé par les instructions ministérielles. Depuis 2017 et encore plus depuis 2022 (voir fiche n°16), ce concept subjectif s'étend fortement, si bien que toute personne responsable d'un comportement infractionnel, réel ou supposé, actuel ou passé, condamnée ou non, se voit opposée la menace qu'elle représenterait. Un circulaire de févr. 2024 rappelle même que la notion intègre une évaluation « <i>pour l'avenir</i> ». Une préfecture peut également s'appuyer sur les éléments contenus dans le TAJ (art. L. 811-1 et R. 811-1 du CESEDA). Illustrations – Censures : En raison : de l'<u>ancienneté des faits</u> (CE, 12 fév. 2014, n°365644 ; CAA Paris, 10 juil. 2020, n°19PA02561 ; CAA Paris, 28 juin 2022, n°22PA00297 ; CAA Paris, 22 fév. 2023, n°22PA04535) ; du <u>comportement pendant l'incarcération</u> et des volontés de réinsertion (CE, 28 déc. 2001, n°212914) ; des <u>aménagements de peine obtenus</u> (CE, 28 janv. 2021, n°448629) ; Illustrations – Censure en raison du respect de la VPF en dépit de condamnations : Personne entrée à 8 ans ayant fait plusieurs peines de prison pour vol avec violences (CE, 21 févr. 1997, n°149392) ; Personne née en France, père de deux enfants français-es et condamnée à 5 ans de prison pour vol avec port d'arme (CE, 2 avr. 1997, n°158910) ; Personne mariée, père d'un enfant français condamnée 3 fois (CE, 29 déc. 1997, n°161415) ; Personne condamnée 5 ans auparavant à 2 ans de prison (CE, 22 oct. 1999, n°72162) ; Personne entrée à 12 ans et condamnée six fois à de la prison (CAA Lyon, 6 févr. 2007, n°04LY01645) ; Personne condamnée deux fois pour violence, dont la famille est française ou en situation régulière (CAA Paris, 10 nov. 2008, n°07PA04368).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Un-e étranger-e détenu-e est frappé d'une présomption d'atteinte à l'ordre public, notamment du fait de ces instructions amalgamant étranger-e et délinquance, détenu-e et expulsion. Il n'est pas rare que les décisions de refus de séjour et les OQTF soient souvent irrégulières, écrites de manière stéréotypée et qu'elles contiennent des informations erronées sur la situation des personnes. Seule la justice administrative peut apprécier la situation et annuler, le cas échéant, la décision prise : il est donc fortement conseillé d'engager des recours, dès que c'est possible.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] De quel droit, site de jurisprudence en droit des étrangers.



CHAPITRE IV : L'ACCES AU DROIT D'ASILE

49- Le droit d'asile : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Convention de Genève du 28 juillet 1951. • Art. L. 424-1 à L. 424-21 (titre de séjour accordé), L. 511-1 à L. 573-6 (conditions d'octroi, procédure, conditions d'accueil) R. 424-1 à R. 424-12 et R. 511-1 à R. 573-2 du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
Il est parfois difficile de distinguer le droit au séjour du droit d'asile.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Définition : Le droit d'asile renvoie à la possibilité de demander une protection hors du pays dont on a la nationalité, en raison de persécutions ou de mauvais traitements craints ou subis dans ce même pays. La qualité de réfugié·e est octroyée à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Un autre statut, la protection subsidiaire, peut également être accordé aux personnes qui ne répondent pas à cette définition, mais qui s'exposent dans leur pays à la peine de mort ou à une exécution, à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou, pour des civils, à une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. Acteurs de l'asile : Le GUDA de la préfecture traite de l'enregistrement de la demande et autorise la personne à se maintenir en France pendant la durée de l'examen. L'OFPRA est chargé d'instruire la demande et d'accorder ou non le statut de réfugié·e ou la protection subsidiaire : les décisions de l'OFPRA peuvent être contestées devant la CNDA, qui est une juridiction unique spécialisée. Procédure générale – GUDA : Quand une personne souhaite déposer une demande d'asile, elle est orientée vers le GUDA, qui enregistre la demande et autorise la personne à rester en France. Une prise d'empreintes digitales est effectuée sur une borne Eurodac, afin de savoir si la demande relève de la responsabilité d'un État membre de l'UE ou de la France. Détermination de la procédure : Si c'est la France, la préfecture enregistre en procédure dite normale ou accélérée (demande présentée plus de 90 jours avant l'entrée en France, menace grave pour l'ordre public, etc. - il est donc fréquent qu'un·e détenu·e soit placé·e en procédure accélérée). Par ailleurs, la personne reçoit une attestation de demande d'asile valable un mois, puis une autre valable neuf (procédure normale) ou six mois (procédure accélérée), renouvelable jusqu'à l'issue de la procédure. Formulaire de demande d'asile : Un formulaire est remis à la personne qui dispose de 21 jours pour l'envoyer à l'OFPRA, complété des renseignements et documents afférents. Cette transmission permet la délivrance de la seconde attestation de demande d'asile par la préfecture. Instruction et décision : L'OFPRA convoque la personne à un entretien, puis doit rendre sa décision dans un délai (non impératif) de six mois (procédure normale) ou de 15 jours (procédure accélérée). Accord : L'octroi du statut de réfugié·e entraîne la délivrance d'une carte de résident·e (dix ans) ; la protection subsidiaire, elle, donne droit à une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans. La protection vaut également pour les membres de famille (conjoint·e et enfant à sa majorité) et, quand elle est accordée, l'OFPRA délivre également les documents d'état civil. Recours : En cas de rejet, un recours peut être déposé devant la CNDA dans un délai d'un mois. Il est suspensif (sauf réexamen, personne venant d'un pays d'origine sûr, menace grave pour l'ordre public, ou rejet intervenu du fait d'un AE ou d'une ITF), et l'aide juridictionnelle est de droit.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Voir fiches suivantes.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Demander l'asile en France (8 langues), Gisti. • [I] Demander l'asile en France, Gisti, 2024. • [I] Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?, Gisti, 2021. • [O] Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique, La Cimade, 2019 (document interne).

50- Les difficultés spécifiques liées à l'effectivité du droit d'asile en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 424-1 à L. 424-21 (titre de séjour accordé), L. 511-1 à L. 573-6 (conditions d'octroi, procédure, conditions d'accueil) R. 424-1 à R. 424-12 et R. 511-1 à R. 573-2 du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
La procédure d'asile ne prend pas particulièrement en compte l'incarcération.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Situation pénale</u> : Sauf exceptions (voir fiche n°59 et fiche n°60), elle n'influe pas sur la possibilité de demander l'asile et inversement. Rien n'interdit non plus à une personne frappée d'une mesure d'éloignement d'engager une demande d'asile (mais elle sera <i>a priori</i> placée en procédure accélérée). <u>Coordination</u> : L'OFPPRA n'est pas systématiquement informé de l'incarcération des étranger·e·s, comme l'AP des démarches antérieures à l'incarcération. En pratique, cela peut entraîner une rupture de droit (cas des démarches intentées avant l'incarcération, ou n'ayant pas abouti à la levée d'écrou). <u>Procédure non contraignante</u> : Contrairement aux autres lieux d'enfermement, le CESEDA ne prévoit pas de régime spécifique. Seule une circulaire (voir fiche n°53) régit l'accès au droit d'asile en prison ; mais la procédure, non contraignante, est appliquée de manière très aléatoire. <u>Ordre public</u> : Son appréciation, extensive, peut constituer une atteinte à ce droit fondamental. <u>Borne Eurodac</u> : Les prisons ne sont en général pas dotées de bornes Eurodac. La prise d'empreinte doit alors être faite sur papier puis transmise à l'autorité administrative, ce qui rallonge la procédure. En pratique, des préfetures arguent de l'absence de bornes pour ne pas répondre aux demandes. <u>Conditions matérielles d'accueil</u> : Les conditions matérielles d'accueil (et notamment l'allocation pour demandeur·e d'asile) n'ont pas cours en prison (art. D. 553-17 du CESEDA). Dès lors qu'elle est écrouée, la personne voit donc son allocation suspendue, et une personne déposant une demande d'asile durant son incarcération devra attendre la libération pour pouvoir prétendre aux conditions matérielles d'accueil. Et, le dépôt d'une demande d'asile plus de 90 jours après l'entrée sur le territoire sans motif légitime peut légalement justifier un refus d'attribution (art. L. 551-15 du CESEDA). <u>Domiciliation</u> : Elle n'est pas nécessaire pour déposer une demande. Par ailleurs, une personne ayant introduit une demande et disposant d'une domiciliation en structure de premier accueil doit informer les organismes concernés du changement d'adresse. Pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, la préfecture compétente est celle du lieu d'incarcération. <u>Rédaction et transmission du dossier d'asile</u> : Les conditions d'incarcération peuvent constituer un obstacle à la rédaction du récit d'asile. Obligatoirement rédigé en français, l'accès à un·e interprète restant aléatoire, la personne fait donc généralement appel à un·e co-détenu·e, ce qui peut entraîner des difficultés de confidentialité. De même, rassembler les documents pouvant être joints au récit (photos, documents divers, etc.) est complexe : ils peuvent être transmis ultérieurement et jusqu'au jour de l'entretien. Enfin, le délai pour transmettre le dossier (21 jours) est difficile à respecter ; un délai reste en général envisageable, sous réserve de prévenir les services compétents de l'OFPPRA. <u>Entretien</u> : Dématérialisé, il peut constituer un frein à la bonne compréhension de la situation par l'OFPPRA, d'autant plus que l'interprète se situe également à l'OFPPRA. <u>Dématérialisation des procédures</u> : Voir fiche n°52. <u>Démarches antérieures à l'écrou</u> : Il est parfois difficile de savoir quelle démarche a été entreprise avant l'incarcération, qui peut par ailleurs compromettre sa bonne instruction. <u>Asile en rétention</u> : A la levée d'écrou, il peut arriver qu'une personne soit placée en CRA et souhaite y déposer une demande car cela a été impossible en prison : il est conseillé de contester la rétention ou son fondement en établissant les démarches entreprises antérieurement et les obstacles rencontrés.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
La première des actions consiste le plus souvent à avoir une vue d'ensemble des démarches effectuées par la personne, et à éviter les ruptures de droit résultant de l'incarcération.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?, Gisti, 2021. • [O] Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique, La Cimade, 2019 (document interne).

51- Les institutions de l'asile en France

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 121-7 à L. 121-16 et R. 121-32 à R. 121-39 (OFPRA), L. 131-1 à L. 131-9 puis R. 131-1 à R. 131-8 (CNDA) du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
Il est parfois difficile d'identifier précisément quelles sont les compétences de chacun des acteurs de l'asile en France.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Structure de premier accueil des demandeurs d'asile :</u> Avant de se rendre au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), l'accès à la procédure d'asile implique de manière systématique un pré-accueil en SPADA, qui assure la prestation du pré-enregistrement des demandes. La plateforme doit notamment informer la personne sur les procédures à l'aide de notices élaborées par l'OFII, saisir les données pour le formulaire uniforme simplifié (recueil des informations d'identité, de composition familiale, etc.), donner une convocation avec photo pour un rendez-vous au GUDA. <u>Guichet unique des demandeurs d'asile :</u> Le GUDA regroupe des agent·e·s de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), réuni·e·s spécifiquement pour assurer l'enregistrement de la demande d'asile et l'évaluation des conditions matérielles d'accueil. Il existe 38 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire français. <u>Office français de protection des réfugiés et apatrides :</u> L'OFPRA est chargé de la protection juridique des bénéficiaires de la protection internationale : détermination de ce statut et délivrance des pièces des personnes protégées (en particulier les documents d'état civil). Il est organisé en huit divisions géographiques réparties en deux pôles (Europe-Asie et Amériques-Afrique). Des divisions thématiques complètent l'organisation, parmi lesquelles la division de l'accueil, des convocations, de l'interprétariat et des missions (DACIM - enregistrement des dossiers, mise à disposition d'interprètes), la division des affaires juridiques (comprenant notamment une section ordre public et fin de protections), ou la division de la protection (gestion de l'état civil des personnes protégées). <u>Cour nationale du droit d'asile :</u> La CNDA est une juridiction administrative spécialisée basée à Montreuil (elle a donc un fonctionnement de juridiction : greffe, bureau d'aide juridictionnelle, formations de jugement), compétente nationalement pour statuer sur le contentieux des décisions de l'OFPRA (irrecevabilité, accord, refus, fin de protection, etc.), sauf apatridie (dévolue aux tribunaux administratifs de droit commun). En principe, les audiences se déroulent à juge unique mais des formations collégiales subsistent. Plusieurs chambres territoriales existent également (Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse), mais les recours sont toujours à adresser au siège de la CNDA (courrier, télécopie ou par voie dématérialisée).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
<u>Service de l'introduction, de l'accueil et du courrier :</u> Situé au sein de la DACIM, ce service (responsable de la réception et de l'enregistrement de tous les plis entrants et également chargé de vérifier la complétude des dossiers de demande d'asile qui parviennent à l'OFPRA et de les numériser) est particulièrement indiqué quand une personne indique avoir entrepris des démarches avant son incarcération, sans que l'on puisse savoir où ces dernières en sont depuis l'incarcération.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Demander l'asile en France (8 langues), Gisti. • [I] Demander l'asile en France, Gisti, 2024. • [I] Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?, Gisti, 2021. • [O] Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique, La Cimade, 2019 (document interne). • [O] Répartition des nationalités par division géographique, OFPRA, 2024. • [O] Organigramme de l'OFPRA, 2026. • [O] Organigramme de la CNDA, 2026.

52- La dématérialisation des démarches liées à la demande d'asile et ses conséquences

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 521-16](#) et [R. 531-17](#) du CESEDA

LA OU LES DIFFICULTES

Une partie des démarches liées à l'asile (convocations et notifications des décisions de l'OFPPRA) se déroule en principe par voie dématérialisée, sans que la situation de l'incarcération ne soit spécifiquement prise en compte.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Dématérialisation des procédures : La dématérialisation ne concerne que les personnes qui demandent l'asile (sauf, notamment, les personnes en procédure dite Dublin, et les mineur·e·s non accompagné·e·s), et non celles qui sont reconnues réfugiées ou qui bénéficient de la protection subsidiaire.

Décisions comprises : L'article [R. 531-17](#) du CESEDA pose le principe de la communication de la décision de l'OFPPRA par voie électronique (matériellement, les décisions sont transmises via un [espace numérique personnel sécurisé](#)). Pour autant, « la décision [...] est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique [...]. L'office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Les différents textes et ressources liés à la dématérialisation des procédures d'asile n'évoquent pas la situation d'une personne qui serait détenue. En théorie, l'instruction du 16 août 2019 qui régit l'asile en prison reste donc valable (notification des décisions par courrier transmis par le greffe pénitentiaire, voir [fiche n°53](#), [fiche n°54](#) et [fiche n°58](#)). Des pratiques divergentes peuvent toutefois s'observer, d'autant qu'aucun texte interdit (et aucun texte autorise) aux agent·e·s pénitentiaires de se connecter à l'espace numérique personnel sécurisé d'une personne. En cas de difficultés, il reste possible de mobiliser les mêmes leviers que ceux évoqués dans le cadre de la dématérialisation des procédures de séjour (voir [fiche n°37](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.
- [I] [Demander l'asile en France](#), Gisti, 2024.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade, 2019 (document interne).
- [O] [Démarches en ligne](#), depuis le site de l'OFPPRA.
- [O] [La dématérialisation de l'OFPPRA : convocations et décisions liées à la demande d'asile](#) (six langues), Watizat, 2024.

53- Personne souhaitant enregistrer une demande d'asile en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 521-4](#) et [D. 553-17](#) du CESEDA.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).
- Circulaire du 10 juin 2026 d'application du pacte européen sur la migration et l'asile (NOR : [INTV2615721C](#)) (voir fiche technique n°I-1.2)

LA OU LES DIFFICULTES

Un texte de 2019 prévoit un protocole-type à décliner dans chaque prison (détaillant les différentes étapes d'une demande d'asile en prison), mais il est aléatoirement appliqué.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Obligation d'information : L'AP a l'obligation d'orienter la personne vers l'autorité compétente, de fournir « les informations utiles en vue de l'enregistrement de [la] demande d'asile », et de dispenser la « formation adéquate à [ses] personnels » (art. [R. 521-4](#) du CESEDA). Cette compétence est confirmée par une circulaire de 2026, même si elle précise que « cette obligation d'orientation vers le GUDA territorialement compétent, assortie d'une obligation d'information à l'égard de l'étranger qui demande l'asile et de formation des personnels [...], n'est ainsi soumise à aucun délai ».

Demande d'enregistrement : Ainsi, « lorsqu'un étranger détenu souhaite présenter une demande d'asile, il doit en informer le GUDA en lui adressant une requête écrite » : il est conseillé d'adresser cette demande par courrier recommandé. Elle peut aussi être déposée au greffe, qui se chargera de la transmission. La requête ne doit jamais mentionner les raisons que la personne a de demander l'asile.

Transmission du formulaire : Par la suite, « le GUDA informe le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire » afin d'organiser, en prison, la prise d'empreintes Eurodac. Une fois transmises au GUDA et lorsque la demande relève de la France « le GUDA procède à l'enregistrement de la demande d'asile hors la présence de l'intéressé et qualifie la procédure ». Il transmet alors au greffe le formulaire de demande d'asile, l'attestation de demande d'asile, le guide du demandeur d'asile et les notices d'information ; ce dernier les remet contre émargement à la personne. Depuis juin 2026, les formulaires de l'OFPPA sont regroupés en un formulaire unique.

Envoi du formulaire à l'OFPPA : Dans les 21 jours suivant la réception du dossier, la personne « remet le formulaire de demande d'asile rempli et la notice d'information relative à la langue d'audition [...], sous pli fermé, à l'établissement pénitentiaire qui doit en dater la réception ». Ce dernier le transmet alors à l'OFPPA « par lettre recommandée avec accusé de réception », accompagné d'une copie « du document faisant preuve de la date de remise [...] du formulaire de demande d'asile et de sa date de restitution au greffe [...] ».

Confidentialité : Les agent·e·s pénitentiaires ou la préfecture n'ont pas à connaître les éléments contenus dans l'enveloppe.

Attestation de demande d'asile : Elle est délivrée par voie postale et par la préfecture, à la transmission du dossier. Son renouvellement (sa durée dépend de la qualification de la procédure) « s'effectue à la demande de l'intéressé, sans qu'il lui soit nécessaire de se rendre en préfecture ».

Rédaction du récit : Il doit être rédigé en français ; l'assistance d'un·e interprète n'est pas prévue.

Suite de la procédure (entretien et décision) : Voir [fiche n°57](#) et [fiche n°58](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est parfois nécessaire d'informer le GUDA ou l'OFPPA de l'incarcération, en plus d'assister la personne dans la demande de transmission de formulaire, comme dans la rédaction du récit d'asile.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.
- [I] [Demander l'asile en France](#), Gisti, 2024.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [I] [Guide des procédures à l'OFPPA](#), 2024.
- [O] [Répartition des nationalités par division géographique](#), OFPPA, 2024.
- [O] [Organigramme de l'OFPPA](#), 2026.
- [O] Modèle de demande d'enregistrement d'une demande d'asile [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

54- Les difficultés spécifiques liées à l'enregistrement des demandes d'asile

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 521-4](#) du CESEDA.
- Art. [L. 521-2](#) et [R. 522-1 à R. 522-14](#) du code de justice administrative.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est dépendante de l'administration sur beaucoup de points (prise de photo d'identité, transmission de pièces à la préfecture, non relevé d'empreinte pour la transmission au GUDA, non délivrance du formulaire, délai de transmission, etc.). L'envoi d'une demande peut donc rester sans réponse, et cela arrive qu'une personne soit expulsée à la levée d'écrou, sans avoir été entendue.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Difficultés principales : Elles se cristallisent autour du comportement des préfectures (absence de réponse, invocation abusive de l'ordre public, non délivrance d'attestation, demande de transmission des récits d'asile, etc.), des contraintes liées à l'environnement carcéral (rédaction du récit d'asile en français, transmission du dossier en 21 jours, etc.) et des atteintes à la confidentialité. Le droit d'asile, pourtant droit fondamental, est donc peu effectif en prison, alors que l'incarcération ne peut constituer une raison valable pour refuser ou différer le droit d'asile : « *les auteurs du [CESEDA] ont souhaité qu'un étranger puisse [...] faire valoir son droit à déposer une demande d'asile, y compris s'il est incarcéré* ». La procédure doit ainsi faire l'objet d'un « *dispositif adapté* » localement, et tenir compte « *des contraintes particulières pesant sur les personnes incarcérées* » (TA Melun, 13 mars 2019, [n°1902258](#)). Dès lors, la personne peut « *se borner à [demander à l'administration] de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de cette obligation* » (CE, 27 novembre 2019, [n°433520](#)).

Délai d'enregistrement : La jurisprudence admet que les mesures prises par l'administration doivent respecter « *les délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées* », soit entre trois et dix jours après la première sollicitation de la personne (CE, 27 novembre 2019, [n°433520](#)).

Photographies d'identité : La demande suppose l'envoi de photographies, ce qui peut retarder le traitement de la demande (voir [fiche n°129](#)). Quand la personne est sans ressources, elles sont nécessairement à la charge de l'établissement (voir [fiche n°23](#)).

Atteinte à la confidentialité : En aucun cas, le greffe, les agent·e·s pénitentiaires ou la préfecture n'ont à connaître les raisons et éléments qui poussent la personne à déposer une demande d'asile. Dans les faits, de telles atteintes s'observent : recours à un·e interprète (co-détenu·e, agent·e pénitentiaire, etc.) au moment du récit d'asile, transmission sous pli ouvert des documents, etc.

Permissions de sortir : Aucune démarche ne nécessite de présentation personnelle en préfecture.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La demande doit être enregistrée dans les trois à dix jours. Passé ce délai, il est conseillé d'envoyer des courriers de relance, ou d'envisager des stratégies plus offensives. En cas de difficulté récurrente ou systématique à faire enregistrer une demande, il est possible de saisir directement l'OFPPA, en faisant état de l'impossibilité matérielle à laquelle la personne est confrontée. Il est également vivement conseillé, alternativement ou cumulativement, d'engager un référé-liberté. Dans les deux cas, il reste nécessaire de justifier des démarches restées vaines, et d'insister sur le fait qu'aucune formalité n'a été accomplie dans un délai raisonnable par la préfecture compétente.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des procédures à l'OFPPA](#), 2024.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [O] [Organigramme de l'OFPPA](#), 2026.
- [O] Modèle de demande d'enregistrement d'une demande d'asile [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de relance en cas de non-réponse [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de courrier à l'OFPPA [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] [Modèle de référé-liberté en cas de refus d'enregistrement d'une demande d'asile en prison](#).

55- Personne demandant l'asile placée en procédure accélérée ou Dublin**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Art. [L. 531-24 à L. 531-31](#) et [R. 531-23 à R. 531-29](#) (procédure accélérée), [L. 571-1](#), [L. 572-1 à L. 571-7](#), [L. 573-1](#), [L. 751-2 à L. 751-5](#) et [R. 571-1](#) (procédure Dublin) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

A la réception d'une demande d'asile, la préfecture peut placer la personne en procédure accélérée ou Dublin. La première entraîne un examen plus rapide et superficiel de la demande (car jugée moins sérieuse) et des garanties moindres (attestation plus courte, etc.). La seconde permet à la France de ne pas instruire la demande d'asile, au profit d'un autre Etat, pour une durée déterminée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Procédure accélérée : Elle est possible, soit de par la loi (pays d'origine sûr, demande de réexamen), soit sur décision de l'OFPPA (fausse identité, fausse déclaration), soit, et cela concerne la plupart des situations en pratique, sur décision de la préfecture (refus de prise d'empreinte, demande formulée plus de 90 jours après l'entrée en France, etc.). En ce qui concerne les détenue·s, la procédure accélérée est possible si « *la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat* » (art. [L. 531-27](#) du CESEDA). L'OFPPA ne peut passer outre l'avis de la préfecture (art. [L. 531-28](#) du CESEDA). En procédure accélérée, l'OFPPA instruit la demande en 15 jours (art. [R. 531-23](#) du CESEDA), même si ce délai reste indicatif. En cas de recours suite à une décision négative, la CNDA a 5 semaines pour statuer.

Procédure Dublin : Elle s'applique à toute personne qui demande l'asile en France, mais pour laquelle un autre pays (les 27 Etats de l'UE, ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse) s'avère responsable de son examen, car elle aura séjourné dans l'un de ces Etats. La prise d'empreinte sur une borne Eurodac (lors des premières formalités), permet de déterminer le pays responsable. Si un séjour dans l'un de ces Etats est prouvé (même pour une courte durée), la personne doit être reçue en entretien individuel en présence d'un·e interprète (par téléphone en prison), afin de déterminer l'Etat responsable de la demande : la France peut toujours se déclarer responsable, mais si une demande a déjà été introduite ou rejetée dans un autre Etat, celui-ci aura obligation de prendre en charge la personne. La personne est donc placée en 'procédure Dublin' en vue de son transfert vers cet Etat, et ne pourra faire enregistrer sa demande en France (elle obtient en revanche une attestation de demande d'asile dédiée d'une durée d'un mois, puis une autre d'une durée de quatre mois renouvelables, qui vaut autorisation de séjour jusqu'à l'issue de la procédure). La France dispose alors de 2 ou 3 mois pour saisir l'Etat responsable d'une demande de prise en charge. Lorsque l'Etat responsable a donné son accord, une décision de transfert est notifiée à la personne, qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours. Le transfert doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'Etat responsable. Pendant cette période, la personne est appelée à se présenter aux autorités ; à défaut, elle est déclarée « en fuite », ce qui porte le délai de transfert à 18 mois. S'il n'a pu être procédé au transfert en raison de l'incarcération, le délai de transfert est porté à un an. Si le transfert n'est pas intervenu à l'issue du délai prévu, la France devient responsable de la demande d'asile.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La procédure accélérée ne peut pas être contesté devant une juridiction administrative dans le cadre d'un recours contentieux, mais il est possible d'intervenir soit directement à l'OFPPA, soit dans le cadre d'un recours devant la CNDA, en cas de décision négative sur la demande d'asile. Pour une personne « dublinée » et incarcérée pendant le délai de transfert, elle a le choix entre informer la préfecture afin d'éviter d'être déclarée en fuite (ce qui l'expose à un transfert à sa levée d'écrou) et de pas se signaler, au risque d'être déclarée en fuite et donc d'allonger le délai de transfert.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des procédures à l'OFPPA](#), 2024.
- [I] [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [O] [Organigramme de l'OFPPA](#), 2026.
- [O] [Formulaire de recours contre les décisions prises selon la procédure accélérée](#), CNDA.

56- Personne souhaitant déposer une demande d'apatridie

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 424-18 à L. 424-21](#), [L. 582-1 à L. 582-9](#) et [R. 582-1 à R. 582-5](#) du CESEDA.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure ne prend pas en compte la situation de l'incarcération, c'est donc le régime général qui s'applique. Même si l'instruction de 2019 ne mentionne pas l'apatride, la procédure dédiée à l'asile peut s'étendre à l'apatridie. Dans tous les cas, une demande d'apatridie est beaucoup moins formelle.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Périmètre : Une personne apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ou sa ressortissant·e, que cela résulte de la naissance (personne appartenant à une ethnie émigrée que le pays d'accueil ne regarde pas comme sa ressortissante), d'une déchéance de nationalité ou de circonstances géopolitiques spécifiques. Cela signifie notamment qu'elle ne peut pas obtenir de passeport ni aucune autre pièce d'identité. Bien qu'elle puisse être établie par tous moyens, il s'agit d'un statut complexe à reconnaître, car, en pratique, le fait qu'un ou plusieurs consulats ne reconnaissent pas la personne ou refuse(nt) de lui délivrer un passeport n'est pas nécessairement une preuve d'apatridie. L'OFPRA est compétent pour instruire et statuer sur les demandes d'apatridie.

Situation pénale : Elle n'influe pas sur la possibilité de demander l'apatridie. Est toutefois exclue du statut la personne contre laquelle il existe des raisons de penser qu'elle a commis un crime contre la paix ou l'humanité, ou un crime grave de droit commun avant d'être admise en France.

Procédure : Le dépôt à l'OFPRA d'un dossier d'apatridie se fait sous pli fermé, selon les mêmes modalités que pour la demande d'asile (voir [fiche n°53](#)). Il est rempli en français et donne lieu à un accusé réception. L'OFPRA convoque ensuite la personne à un entretien (par visioconférence), qui peut demander à bénéficier d'un·e interprète (non prévu au stade de la rédaction du récit, voir [fiche n°18](#)). Au cours de l'entretien, la personne peut se faire accompagner par une association ou par un·e avocat·e. La décision est notifiée par accusé réception par voie postale et par l'intermédiaire du greffe.

Absence de délai : L'OFPRA n'est pas tenu de respecter un délai pour instruire et statuer sur une demande d'apatridie : en pratique, une demande d'apatridie peut s'étendre sur des mois, voire plus.

Accord : La reconnaissance du statut entraîne la délivrance à la personne d'une CSP d'une durée de quatre ans, ainsi qu'aux membres de sa famille, puis d'une carte de résident·e.

Absence de titre : La personne n'a pas de droit au séjour le temps de l'instruction de sa demande.

Atteinte à la confidentialité : Comme pour l'asile, le greffe ou les agent·e·s pénitentiaires n'ont pas à connaître les raisons et éléments qui poussent la personne à déposer une demande.

Recours : Le rejet de la demande d'apatridie ouvre un recours (non suspensif) de deux mois devant le tribunal administratif du lieu de résidence (et non devant la CNDA).

Communications de l'autorité judiciaire : Les autorités judiciaires sont tenues de transmettre à l'OFPRA tous les éléments susceptibles d'entraîner une exclusion de statut ou de nature à faire suspecter le caractère frauduleux du statut d'apatride (art. [L. 582-8](#) et [L. 582-9](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En pratique, la demande d'apatridie est peu encadrée. La personne doit adresser à l'OFPRA un courrier afin de demander la transmission d'un dossier d'apatridie, mais la demande peut également se faire par mail (apatridie@ofpra.gouv.fr, 01.58.68.17.24) par l'intermédiaire du SPIP, en joignant le courrier signé de la personne. Le dossier est renvoyé signé, accompagné des pièces disponibles et de deux photos. Le dossier peut être déposé au greffe, qui date le dossier et l'envoie à l'OFPRA.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des procédures à l'OFPRA](#), 2024.
- [I] [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [O] [Organigramme de l'OFPRA](#), 2026.

57- Personne convoquée à un entretien par l'OFPPA

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 531-21](#) et [R. 531-16](#) du CESEDA.
- [Décision du 19 août 2024](#) fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien mené par l'OFPPA pour un entretien par un moyen de communication audiovisuelle.

LA OU LES DIFFICULTES

Les entretiens pour statuer sur une demande d'asile ou d'apatridie peuvent se dérouler par visioconférence : quelques éléments sont à prendre en compte dans ce cadre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Visioconférence : Depuis 2016, tous les établissements pénitentiaires sont agréés pour accueillir des entretiens par visioconférence, ce que laisse également entendre l'art. [R. 531-16](#) du CESEDA, même s'il ne vise pas explicitement la situation des personnes détenues. Il n'est donc pas nécessaire pour une personne de se rendre physiquement à l'OFPPA et de solliciter une permission de sortir, ni d'attendre leur libération pour voir leur dossier entendu.

Présence de tiers à l'entretien : L'art. [L. 531-15](#) du CESEDA organise la présence de tiers à l'entretien : « le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile [...]. L'avocat ou le représentant de l'association ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations ». La Cimade fait partie des associations habilitées : ses membres peuvent donc accompagner la personne en entretien, si elle le souhaite. L'officier·e de protection et l'interprète éventuel·le sont pour leur part à l'OFPPA.

Confidentialité des entretiens : Il s'agit des seules personnes pouvant assister à des entretiens OFPPA : les agent·e·s pénitentiaires ne peuvent y assister, en vertu du principe de confidentialité de la demande d'asile.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne détenue est informée *via* sa convocation que l'entretien se déroulera par visioconférence, et qu'elle a la faculté de se présenter accompagnée d'un·e tiers (avocat·e ou membre d'association). Si elle le souhaite, une habilitation spécifique doit être demandée à l'OFPPA par La Cimade (siège national). Même s'il est préférable d'assister à l'entretien depuis la prison, il est également possible de le faire depuis l'OFPPA. En pratique, il n'y a pas de report possible si le ou la tiers est indisponible, le téléphone portable est proscrit, et l'officier·e de protection conserve la maîtrise du temps de parole. Il n'est pas possible d'avoir de contact avec l'officier·e après l'entretien (il faut s'adresser au ou à la chef·fe de section). Il est possible de demander le compte-rendu de l'entretien avant la décision. La prise de parole du ou de la représentant·e de l'association s'effectue à la fin de l'entretien. La qualité de l'entretien demeure tributaire de celle de la liaison audiovisuelle.

La procédure est identique qu'elle que soit la démarche instituée devant l'OFPPA (demande d'asile, procédure de retrait de statut, demande d'apatridie).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des procédures à l'OFPPA](#), 2024.
- [I] [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [O] [Organigramme de l'OFPPA](#), 2026.
- [O] [Guide des représentant·e·s Cimade en entretiens OFPPA](#), La Cimade (document interne).
- [O] [Répartition des nationalités par division géographique](#), OFPPA, 2024.
- [O] [Conseils pour l'entretien à l'OFPPA](#), La Cimade (document interne).
- [O] [Modèle de demande de compte-rendu d'entretien](#) (document interne).

58- Personne confrontée à un refus par l'OFPPA

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 532-1 à L. 532-15, L. 542-1 à L. 542-6, L. 752-6, puis R. 532-1 à R. 532-72 du CESEDA. • Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : INTV1919916J).
LA OU LES DIFFICULTES
L'incarcération ne favorise pas le dépôt d'un recours ou, ultérieurement, la tenue de l'audience.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Modalités de notification : La décision de l'OFPPA est notifiée par à l'établissement pénitentiaire. L'enveloppe comprend un courrier, une seconde enveloppe cachetée au nom de la personne contenant la décision, et un procès-verbal de notification. La seconde enveloppe fermée est remise à la personne contre signature du PV, puis renvoyé à l'OFPPA. En pratique, la notification est faite par le greffe, celui-ci n'est pas autorisé à prendre connaissance de la décision, et l'interprète n'est pas prévu-e. Délai de recours : La personne dispose d'un mois pour former un recours en procédure normale, de dix jours en procédure accélérée (la date de réception de la requête par la CNDA faisant foi). Depuis la mise en place de l'espace personnel (voir fiche n°52), c'est à partir de la date et de l'heure de la première consultation de la décision qu'est établi l'accusé de réception, et que commence le délai. Aide juridictionnelle : La CNDA dispose de son propre BAJ, et la demande d'AJ peut s'envoyer par fax ou par courrier (voir fiche n°123). Devant la CNDA, l'AJ est de plein droit, sauf recours manifestement irrecevable. Pour les recours qui doivent être exercés dans le délai d'un mois, l'AJ est sollicitée dans un délai de 15 jours. Cette demande a un effet suspensif. Pour les recours qui doivent être exercés dans un délai de dix jours, l'introduction du recours vaut demande d'AJ. Droit au maintien : En principe, la personne bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire pendant l'examen de sa demande, jusqu'à la décision définitive. Cependant, il existe plusieurs cas dans lesquels le droit au maintien se perd : irrecevabilité, réexamen, personne provenant d'un pays d'origine sûr, constituant une menace grave pour l'ordre public, pour laquelle il existe une décision d'extradition vers un autre pays que le pays d'origine, sous le coup d'un AE ou d'une ITF. OQTF : Elle est possible même en cas de recours ; dans le recours, il est possible de demander la suspension de son exécution jusqu'à la décision de la CNDA (art. L. 752-6 du CESEDA). Audience devant la CNDA : La CNDA dispose d'un délai de cinq mois (procédure normale) ou de cinq semaines (procédure accélérée) pour statuer ; en pratique, ce délai est fréquemment dépassé. La visioconférence n'est pas prévue ; la CNDA peut toutefois décider d'y avoir recours, même si en pratique c'est très rare. La plupart du temps, la CNDA sollicite une escorte policière auprès de l'établissement afin que la personne soit conduite devant elle. A défaut, la CNDA statue le plus souvent hors la présence de la personne, même si celle-ci a exprimé le souhait d'être présente. Décision : Elle est envoyée par recommandé, une semaine (procédure accélérée) ou trois semaines (procédure normale) après l'audience. Le sens de la décision est disponible sur le site de la CNDA. Recours contre la décision de la CNDA : Elle peut être contestée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'avocat-e est obligatoire.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est vivement conseillé d'avoir recours à un-e avocat-e ou à une association spécialisée dans le cadre d'un recours CNDA. Le recours doit être signé, rédigé en français, contenir les éléments relatifs à l'état civil, la nationalité, et exposer les circonstances de fait et de droit, invoquées pour contester la décision de l'OFPPA qui est jointe, ainsi que toutes pièces utiles. Il est possible de solliciter le report d'audience en vue d'une présentation physique devant la CNDA (à Montreuil), mais il sera nécessaire pour la personne d'obtenir une permission de sortir afin de se rendre à l'audience.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Guide des procédures à l'OFPPA, 2024. • [I] Demander l'asile en France (8 langues), Gisti. • [I] Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?, Gisti, 2021. • [O] Modèle de recours sommaire à la CNDA [prérempli] [modifiable]

59- Les causes de cessation ou d'exclusion de la protection internationale touchant les personnes détenues

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 511-6](#), [L. 511-7](#), [L. 511-9](#), [L. 512-2](#), [L. 562-1](#) à [L. 562-3](#) et [R. 562-1](#) et [R. 562-2](#) du CESEDA.
- Circulaire du 27 septembre 2016 relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile (NOR : [JUSD1627395C](#)) ;
- Instruction du 29 septembre 2020 (NOR : [INTK2023921J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La protection internationale peut être refusée (clause d'exclusion) ou retirée (clause de cessation) à la personne, notamment en raison de certains de ces agissements passés.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Périmètre – Statut de réfugié-e : Le statut est refusé ou il y est mis fin, notamment lorsqu'il s'agit de personnes dont « on aura des raisons sérieuses de penser [...] qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises » (art. [L. 511-6](#) du CESEDA). De même, il est refusé ou il y est mis fin s'« il y a des raisons sérieuses de penser que la présence en France de la personne [...] constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat », ou si elle « [...] a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'UE ou [en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse] soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française » (art. [L. 511-7](#) du CESEDA).

Périmètre - Protection subsidiaire : La protection subsidiaire n'est pas accordée « s'il existe des raisons sérieuses de penser [...] qu'elle a commis un crime grave [...], que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat » (art. [L. 512-2](#) du CESEDA). De même, il y est mis fin lorsque la personne « aurait dû être exclue de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article [L. 512-2](#) » (art. [L. 512-3](#) du CESEDA). La clause relative à la menace pour l'ordre public est donc spécifique à la protection subsidiaire.

Périmètre - Ordre public : L'activité de la personne, plus que sa seule présence, doit être prise en compte, celle-ci devant s'opérer sur le territoire. Doivent par ailleurs être pris en compte les infractions en cause, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, le temps qui s'est écoulé depuis leur commission, l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis leur commission, ainsi que toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle elles statuent.

Appréciation des « raisons sérieuses » et des « crimes » : Il n'y a pas besoin que la personne soit poursuivie ou ait été condamnée pour les faits entraînant le retrait de protection. Les raisons sérieuses se fondent sur une appréciation issue d'un faisceau d'indices et doivent établir une présomption de matérialité des faits, indépendante de toute qualification pénale. Il s'agit donc d'une appréciation faite au cas par cas par l'OFPPA.

Conséquence de l'art. L. 511-7 : Cet article entraîne non pas un retrait de statut, mais un retrait de la protection juridique, ce qui signifie que les personnes concernées conservent certains droits qui pourraient s'étendre jusqu'à ne pouvoir être éloignées du territoire français, sous réserve de faire état de craintes en cas de retour (CE, 27 mars 2021, [n°450402](#)).

Echanges d'information : Cet échange entre instances de l'asile et l'autorité judiciaire est prévu (voir [fiche n°17](#)), car l'examen d'une demande peut révéler la commission d'actes relevant du droit pénal, et une instruction peut révéler des agissements susceptibles de faire perdre la protection accordée.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir [fiche n°60](#).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des procédures à l'OFPPA](#), 2024.
- [I] [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [I] [Asile et ordre public : Vade-mecum pour les préfetures](#), DGEF, 2026 (document interne).

60- Personne confrontée à une procédure de fin de protection

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 511-6](#), [L. 511-7](#), [L. 511-9](#), [L. 512-2](#), [L. 562-1](#) à [L. 562-3](#) et [R. 562-1](#) et [R. 562-2](#) du CESEDA.
- Instructions du 25 juillet 2018 relative à l'asile, la protection internationale et la préservation de l'ordre public ; du 29 septembre 2020 (NOR : [INTK2023921J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne n'est pas toujours en capacité de faire part de ses éléments.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Information de la personne : Lorsque l'OFPPRA envisage de mettre fin au statut de réfugié « *il informe par écrit la personne concernée de l'engagement de cette procédure ainsi que de ses motifs* » (art. [L. 562-1](#) du CESEDA). Concrètement, il s'agit d'un courrier (entre une et six pages le plus souvent), envoyé au greffe de la prison sous pli fermé, et qui le notifie ensuite à la personne concernée.

Observations écrites : La personne est invitée à présenter, sans formalisme particulier, par écrit et en français, ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin de protection. Le délai pour les produire est fixé librement par l'OFPPRA, en général autour d'un mois maximum.

Instruction : A la discrétion de l'OFPPRA, un entretien est possible, par visioconférence.

Décision : L'OFPPRA n'est soumise à aucun délai pour prendre sa décision. En cas de décision de fin de statut, elle est notifiée par écrit, « *par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification* » (art. [L. 562-3](#) du CESEDA). Ainsi, la décision est transmise par l'intermédiaire du greffe, sous pli fermé, et elle l'est également à la préfecture compétente.

Voies et délai de recours : La décision mentionne les voies et délai de recours, qui se fait devant la CNDA, dans le mois suivant la décision, et pour lequel l'assistance d'un·e avocat·e est possible, le cas échéant à l'aide juridictionnelle. La CNDA statue dans un délai maximum de cinq semaines.

Distinction entre le statut et la qualité : La révocation de la protection internationale pour menace grave ou condamnation n'a pas d'incidence sur la conservation de la qualité de réfugié·e ; la personne conserve certains droits (droit d'ester en justice, accès à l'éducation, à la santé, au logement et au travail), dont le non-refoulement vers le pays d'origine ; et ce quel qu'ait été son comportement sur le territoire (CJUE, 14 mai 2019, aff. [C-391/16](#) ; CNDA, 14 février 2020, [n°20002805](#) ; 10 mars 2021, [n°20043175](#)). Dès lors, l'État est tenu de prendre en compte le fait qu'une personne ait conservé la qualité de réfugié·e en cas de mesure d'éloignement, et de ne pas la mettre à exécution, sauf à violer l'art. 3 CESDH (CEDH, 15 avril 2021, [5560/19](#) ; CE, 28 mars 2022, [n°450618](#)). Si elle est toutefois prise, une mesure d'éloignement nécessite une appréciation préalable, tenant compte de la réalité et de l'actualité du risque de traitements inhumains et dégradants que la personne peut encourir en cas de mise à exécution (CE, 19 juin 2020, [n°416032](#) ; CE, 27 mars 2021, [n°450395](#) et [n°450402](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

S'agissant des observations, il peut s'agir d'enjoindre à l'OFPPRA de motiver plus précisément sa décision (et donc augmenter les éléments ouvrant la possibilité d'une défense devant la juridiction administrative), de revenir sur la gravité de la menace pour l'ordre public et sa réalité. Il est important d'apporter des éléments sur le parcours en détention (travail, activités, etc.) et sur les garanties de réinsertion (indemnisation des parties civiles, logement, attaches en France, etc.). Elles peuvent aussi porter sur la proportionnalité d'une décision de retrait au regard de la situation géopolitique du pays d'origine de la personne et des risques encourus. Pour les étayer, il est possible, avec l'accord de la personne, de demander à l'OFPPRA la communication de son dossier afin de s'appuyer sur son récit de demande d'asile et sur les motifs de la décision de protection, et de demander à l'OFPPRA un entretien par visioconférence (et d'y assister). Il est nécessaire d'y joindre tous documents utiles. Si la décision de fin de statut est prise, il est possible d'orienter la personne vers un·e avocat·e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des procédures à l'OFPPRA](#), 2024.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), Gisti, 2021.
- [I] [Asile et ordre public : Vade-mecum pour les préfectures](#), DGEF, 2026 (document interne).
- [O] [Modèle de recours CNDA \(retrait de statut\)](#).

5.

CHAPITRE V : LA PROTECTION CONTRE L'ELOIGNEMENT

61- Les principales mesures d'éloignement et les difficultés qu'elles posent en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [131-10](#), [131-11](#), [131-30](#) et [131-30-2](#) du code pénal (interdiction du territoire français).
- Art. [L. 630-1 à L. 632-7](#) et [R. 630-1 à R. 632-10](#) (AE) ; art. [L. 251-1 à L. 253-1](#), [L. 610-1 à L. 614-9](#), [R. 251-1 à R. 253-1](#) et [R. 610-1 à R. 614-9](#) (OQTF) ; art. [L. 612-6 à L. 612-11](#), [L. 613-7 à L. 613-9](#) et [R. 613-6 et R. 613-7](#) (IRTF) du CESEDA.
- Art. [D. 215-20](#) et [R. 311-9](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Il existe plusieurs mesures d'éloignement, mais quatre d'entre elles se retrouvent plus particulièrement en prison. Chacune de ces mesures dispose d'un régime juridique qui lui est propre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Précaution sémantique : L'ensemble de ces mesures est fréquemment désigné sous le vocable de 'mesures d'éloignement' ou de 'mesures d'expulsion' : pour ce dernier, attention de ne pas confondre ce terme générique avec l'arrêté d'expulsion, qui est une mesure d'éloignement. A noter également : l'interdiction du territoire français et l'interdiction de retour sur le territoire français portent une dénomination similaire : ces deux mesures sont pourtant distinctes, étant respectivement prises par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

Interdiction du territoire : Prononcée pour une durée limitée ou non, en peine principale ou en peine complémentaire d'une peine privative de liberté, l'ITF ne concerne que les étranger·e·s. Elle est prononcée en matière criminelle ou correctionnelle au moment du jugement, et certaines catégories de personnes sont protégées. Plusieurs milliers d'ITF sont prononcées chaque année.

Arrêté d'expulsion : L'AE est une mesure administrative d'éloignement prise par la préfecture ou par le ministère de l'Intérieur afin de protéger l'ordre public, en prévenant, entre autres, un comportement qui représente une menace *grave* à l'ordre public, une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou une atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État. Certaines catégories de personnes sont protégées de l'AE, et plusieurs centaines d'AE sont pris chaque année. Il se distingue également de l'OQTF en ce qu'il est exécutoire à vie (sauf abrogation ou annulation).

Obligation de quitter le territoire français : Mesure d'éloignement de droit commun (environ 100 000 nouvelles mesures par an), l'OQTF est prise par la préfecture, notamment suite à un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, après le rejet d'une demande d'asile ou lorsque le comportement de la personne constitue une menace pour l'ordre public. Dans ce cas précis, elle est automatiquement assortie d'une IRTF. Elle accorde ou non un délai de départ volontaire à la personne, et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai qui varie suivant la situation. A une exception, il n'existe plus de catégories de personnes protégées contre l'OQTF.

Interdiction de retour sur le territoire français : Mesure accessoire à l'OQTF et prononcée postérieurement ou concomitamment (ce qui est la majorité des situations) à celle-ci, l'IRTF est systématique en cas d'OQTF sans délai. Elle empêche la personne de régulariser sa situation (ou de revenir en France en cas d'expulsion), pour le temps qu'elle prononce (plusieurs années, variable suivant les situations). A noter que pour les ressortissant·e·s de l'UE, on parle d'interdiction de *circulation* sur le territoire, mais en dehors de cette différence sémantique, la mesure est la même.

Exécution des décisions : L'exécution des mesures d'éloignement (c'est-à-dire les diligences liées à l'établissement d'une nationalité et les conditions matérielles de transport) n'incombe pas à l'administration pénitentiaire, même lorsque la personne y est soumise à sa libération (art. [D. 215-20](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir les fiches suivantes.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Qu'est-ce qu'une OQTF](#), La Cimade, 2025.
- [I] [Qu'est-ce qu'une IRTF](#), La Cimade, 2024.
- [I] [La double peine : interdit·e·s de territoire pour les étranger·e·s](#), La Cimade, 2022.

62- Interdiction du territoire français : les informations à connaître

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. 131-10, 131-11, 131-30, 131-30-2 et R. 131-51-1 du code pénal. • Art. L. 640-1 à L. 641-3, L. 722-6, L. 733-16, R. 733-21 et R. 753-1 à R. 753-5 du CESEDA. • Circulaire du 28 mars 2024 de présentation (...) de la loi du 26 janv. 2024 (NOR : JUSD2409293C).
LA OU LES DIFFICULTES
Des démarches peuvent être entreprises afin que la juridiction, le cas échéant, ne la prononce pas.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Personnes concernées</u> : L'ITF peut être prononcée à l'encontre de toute personne étrangère coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans ou d'un délit pour lequel la peine d'ITF est prévue par la loi. Ainsi, depuis la loi du 26 janv. 2024, un texte spécifique prévoyant que la peine d'ITF est possible n'est donc plus exigé, sauf pour les infractions punies de moins de trois ans de prison (les infractions concernées sont résiduelles). C'est bien la peine encourue qui est prise en compte, et non celle prononcée, le cas échéant). <u>Peine facultative, sauf exceptions</u> : L'ITF reste toujours facultative, à deux exceptions prévues par l'art. 422 4 du code pénal (terrorisme) et par la loi autonome du 18 août 1936 (diffusion d'informations mensongères de nature à ébranler la confiance du public dans le crédit de la nation). <u>Durée</u> : L'ITF est temporaire (deux, trois, cinq ou dix ans) ou définitive, selon la peine prévue pour chaque infraction. La juridiction de jugement n'est donc pas libre de prononcer des durées qui ne respecteraient pas ces différents paliers (art. 131-11 du code pénal). <u>Point de départ</u> : L'ITF cesse ses effets à l'expiration de la durée fixée par la décision de condamnation. Cette durée court à compter de la date à laquelle le condamné a quitté le territoire français (et non plus à la date de la sortie de prison, comme c'était le cas avant la loi du 26 janv. 2024) (art. 131-30 et R. 131-51-1 du code pénal). Seules les ITF prises après le 30 déc. 2024 sont concernées. Enfin, le temps passé en détention interrompt l'écoulement de l'ITF, qui reprend au jour de la libération - et ainsi de suite en cas de nouvelle(s) incarcération(s). <u>Effets</u> : L'ITF entraîne reconduite de plein droit à la frontière (art 131-30 du code pénal), inscription au FPR (art 230 19 du code pénal) et au CJN (art 768 du CPP). Elle emporte retrait du titre de séjour (art R. 432-3 du CESEDA), empêche toute régularisation et l'acquisition de la nationalité française (art. 21 27 du code civil). A noter également que dans le cadre d'une régularisation, que les années passées sur le territoire alors que la personne était condamnée à une ITF pendant cette période n'entrent pas dans le calcul de la durée de sa présence en France (CE, 26 juil. 2007 n°298717). <u>Droit d'asile et ITF</u> : L'ITF est possible contre les réfugié·e·s, apatrides et les demandeur·e·s d'asile (Cass.crim., 21 sept. 2011, n°10-87763). <u>Catégories protégées</u> : En principe, l'ITF ne peut être prononcée pour la personne qui a une : résidence habituelle depuis <u>avant l'âge de 13 ans</u> ; <u>résidence régulière depuis plus de 20 ans</u> ; résidence régulière depuis plus de 10 ans <u>et mariée</u> à un·e français·e ou <u>parent·e d'enfant français·e</u> mineur·e ; bénéficiaire d'un titre de séjour délivré pour <u>état de santé</u> (art. 131-30-2 du code pénal). Les mineur·e·s sont protégé·e·s contre l'ITF (art. L. 121-1 du CJPM). <u>Exceptions</u> : Si la personne a commis des faits de violences intra-familiales, ou en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, actes de terrorisme, crimes et délits punis d'au moins 5 ans de prison ou délits punis d'au moins 3 ans de prison. <u>Voies de recours</u> : Voir fiche n°63, fiche n°64, fiche n°95 et fiche n°96.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Dans le cadre de la défense pénale, il convient de se justifier l'existence d'une protection. Par ailleurs, au stade de l'enquête, quand une personne déclare être protégée, le ministère public ne peut prendre aucune réquisition d'ITF s'il n'a préalablement requis l'OPJ ou le SPIP, afin d'en vérifier le bien-fondé (art 41 du CPP) ; lorsqu'une personne s'est abstenue de se prévaloir d'une protection, il ne peut être reproché à une juridiction de la prononcer (Cass. crim., 28 fév. 2001, n°00-81597).
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] La double peine : interdit·e·s de territoire pour les étranger·e·s, La Cimade, 2022.

63- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire dans le cadre d'une condamnation définitive

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. 131-10, 131-11, 131-30, 131-30-2, 132-21 et R. 131-51-1 du code pénal. • Art. L. 641-2 du CESEDA. • Art. 702-1 et 703 du code de procédure pénale (procédure de relèvement).
LA OU LES DIFFICULTES
La requête en relèvement répond à des conditions assez drastiques.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Définition : L'ITF complémentaire peut faire l'objet d'une requête en relèvement, c'est-à-dire qu'il est possible de demander à la dernière juridiction qui a prononcé une ITF (depuis le 1^{er} mars 2024, même si c'est une cour d'appel) de réexaminer la situation, car celle-ci a changé depuis le prononcé. Pluralité d'ITF : Dans ce cas, c'est la dernière juridiction ayant prononcé une ITF qui devient compétente pour l'ensemble des ITF prononcées (il est alors nécessaire de les lister dans la requête). Recevabilité : La requête n'est recevable que si la personne est à l'étranger, incarcérée ou assignée à résidence (art. L. 641-2 du CESEDA). La recevabilité s'apprécie au jour de l'audience, et non au jour de la requête, sous peine d'être déclarée irrecevable (Cass. Crim., 21 janv. 2020, n°19-83.852). Exception – Grief sérieux : Une requête en relèvement peut être déclarée recevable même si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, et si la personne justifie d'un grief sérieux au regard des droits fondamentaux protégés par la CESDH (Cass. Crim., 13 juin 2007, n°22-84.363). Délai de carence : Si la personne a été condamnée à une peine de prison ferme de 6 mois et plus, il n'est possible de former une requête en relèvement qu'à partir de 6 mois à compter de la fin du délai d'appel de la condamnation. Si la personne a été condamnée à une peine de moins de 6 mois, la demande peut alors être faite dès la fin du délai d'appel. Si une première requête est rejetée, il n'est possible d'en former une deuxième qu'à l'issue d'un nouveau délai de 6 mois. Procédure : La requête est adressée au procureur·e de la République ou au procureur·e général·e (la chambre de l'accusation au criminel) qui vérifie les conditions de recevabilité, avant de saisir la juridiction concernée. L'audience se déroule à huis-clos, le cas échéant en visioconférence, en seule présence de la personne et/ou son avocat·e, voire d'un·e interprète. Les moyens avancés sont appréciés au jour de la requête, et il est possible de faire appel de la décision. La requête n'est pas suspensive (une expulsion est possible à la sortie de prison en dépit du dépôt d'une requête), et aucun délai d'instruction ou d'audiencement est prévu. En cas de rejet, l'appel se fait selon les conditions de droit commun. Effets : Le relèvement entraîne le droit au retour sur le territoire français et la délivrance d'un visa, toutefois possible pour certaines catégories de personnes uniquement (art. L. 641-3 du CESEDA).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
La juridiction va opérer un contrôle de proportionnalité. Il est dès possible d'aider la personne à démontrer que les raisons qui ont amenées à l'ITF ne sont plus actuelles (liens personnels et familiaux, durée de présence en France, démarches d'insertion établies, état de santé, etc.). La requête n'exige pas de formalisme particulier : il faut, <i>a minima</i> , mentionner l'état civil, l'adresse, et toutes les ITF. La personne doit signer la requête. Il faut joindre toutes les pièces justificatives (copie du jugement, preuves d'insertion, de l'état de santé, etc.). Un rapport relatif à la situation sociale peut être fait par le SPIP, sur demande du ou de la juridiction d'application des peines. La requête est envoyée par lettre recommandée. L'avocat·e n'est pas obligatoire mais reste conseillé·e. Si la personne sort de prison avant la date d'audience ou si la sortie est proche, il faut d'abord faire une demande d'assignation à résidence auprès du ministère de l'Intérieur (voir fiche n°84 , fiche n°85 et fiche n°86).
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de requête en relèvement [prérempli] [modifiable] • [O] Modèle de demande d'assignation à résidence [prérempli] [modifiable]

64- Les autres modalités de contestation d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [131-30](#) et [131-30-2](#) (ITF), [132-40 à 132-53](#) (sursis probatoire), [133-2 à 133-6](#) (prescription), [133-9 à 133-11](#) (amnistie) et [133-12 à 133-17](#) (réhabilitation de plein droit) du code pénal.
- Art. [708](#) (requête en suspension), [729-2](#) (LC suspension et expulsion), [775-1](#) (requête en dispense d'inscription) et [785 à 799](#) (réhabilitation judiciaire) du code de procédure pénale.
- Art. [L. 315-2](#) et [D. 315-5](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

En dehors de la requête en relèvement (voir [fiche n°63](#)), il existe d'autres modalités pour voir une ITF effacée, mais elles sont difficiles à mettre en œuvre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Appel et pourvoi : Le délai d'appel et de pourvoi est de dix jours francs, à compter du prononcé de la décision à l'audience ou à compter de la notification de la décision, si la personne n'est ni présente ni représentée par un·e avocat·e (art. [496 à 509-1](#), [380-1 à 380-15](#) et [567 à 621](#) du CPP). Comme toute sanction pénale, la démarche peut être faite par déclaration auprès du ou de la cheffe d'établissement (art. [L. 315-2](#) du code pénitentiaire).

Requête en dispense d'inscription : Il est possible de demander, le jour du jugement ou postérieurement, l'effacement anticipé des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, suivant la même procédure que pour le relèvement (voir [fiche n°63](#), [fiche n°109](#) et [fiche n°110](#)). L'exclusion d'une mention portée au bulletin n°2 emporte relèvement de l'ITF.

Prescription : La prescription sanctionne l'inertie ou la carence des autorités à procéder à l'exécution effective de la peine : la personne en est donc libérée, après l'écoulement d'un délai qui dépend de l'infraction. Si elle ne concerne *a priori* pas les personnes détenues, la jurisprudence n'est pas clairement établie quant au caractère prescriptible ou non des ITF.

Réhabilitation : C'est le délai au-delà duquel la condamnation est effacée. On distingue la réhabilitation de plein droit, acquise par l'écoulement du temps, de la réhabilitation judiciaire, sollicitée auprès de la juridiction par la personne (voir [fiche n°110](#)).

Requête en suspension : Elle vise à demander la suspension temporaire de l'ITF, pour des motifs médicaux, familiaux, professionnels ou sociaux d'une particulière gravité (art. [708](#) du CPP). Réservée aux peines correctionnelles, elle est laissée à l'appréciation du parquet, qui décidera seul (demande inférieure à 3 mois) ou saisira le tribunal (demande supérieure à 3 mois). Elle reste très peu usitée.

Amnistie : L'amnistie efface les condamnations prononcées et entraîne la remise de toutes les peines. Jamais appliquée, elle est mentionnée pour information (d'autant que la dernière loi d'amnistie du 6 août 2002 a exclu les personnes condamnées à une ITF)

Sursis avec mise à l'épreuve et libération conditionnelle suspension : Voir [fiche n°100](#).

Libérations conditionnelles suspension et expulsion : Voir [fiche n°95](#) et [fiche n°96](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Formé par déclaration enregistrée au greffe de la prison, l'**appel** peut avoir un sens (l'appel peut ne porter que sur l'ITF et non pas sur l'ensemble de la peine). En amont du jugement pénal, il est possible de sensibiliser les avocat·e·s à une **requête en dispense d'inscription**. Dans le cas d'une requête postérieure au jugement, l'avocat·e reste également conseillé·e. Mentionnée pour information, la **prescription** peut éventuellement avoir un sens en cas d'ITF ancienne et/ou non exécutée : se rapprocher d'un·e spécialiste. Les **requêtes en suspension** sont peu connues : se rapprocher d'un·e spécialiste, si la situation de la personne le justifie et/ou si la sortie de prison est proche (une ITF suspendue ne pouvant pas entraîner un placement en CRA ou une expulsion le jour de la libération).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [La double peine : interdit·e·s de territoire pour les étranger·e·s](#), La Cimade, 2022.
- [O] [Modèle de requête en suspension](#)
- [O] Modèle de requête en dispense d'inscription [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

65- Personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire prise à titre principal

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [131-10](#) et [131-11](#) (définition), [131-30](#) (régime général), [131-30-2](#) (catégories protégées) et [133-7](#) et [133-8](#) (régime de la grâce) du code pénal.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne a été condamnée uniquement à une peine d'ITF (pas de peine de prison de prononcée) et, en dehors des voies de recours ordinaires, seule la grâce présidentielle permet de l'enlever.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Interdiction du territoire prise à titre principal ou complémentaire : En vertu des articles [131-10](#) et [131-11](#) du code pénal, la juridiction de jugement a toujours le choix de prononcer une peine d'ITF à titre de peine principale (c'est-à-dire qu'elle ne prononce pas d'emprisonnement ferme ou avec sursis), ou à titre de peine complémentaire.

Exception – Crimes : La juridiction ne peut prononcer d'ITF à titre de peine principale que pour les délits, jamais pour un crime.

Appel et pourvoi : Les voies de recours ordinaires permettent de remettre en cause les ITF. En matière pénale, le délai d'appel, puis le délai de pourvoi, sont de dix jours. La juridiction d'appel conserve la possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse la condamnation prononcée en première instance : il peut toutefois être intéressant si la personne rentre dans les catégories dites protégées (en raison de sa situation familiale, de sa situation médicale, de l'ancienneté de son séjour en France, etc.). Attention, la jurisprudence considère que lorsque la personne s'est abstenue de se prévaloir des dispositions de l'article [131-30-2](#) du code pénal (définissant les catégories protégées), il ne peut être reproché à la juridiction de prononcer une ITF.

Grâce présidentielle – Contours : La grâce est une mesure de clémence par laquelle la Présidence de la République soustrait une personne à sa peine, ou la commue en une peine plus douce. La grâce présidentielle reste donc, pour l'ITF principale, la seule voie de recours extraordinaire ouverte à la personne. Il s'agit d'un acte rare, et évidemment politique.

Modalités de la demande : En pratique, la demande est à adresser à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice. Cette demande est ensuite transmise, pour rapport et enquête, au parquet du tribunal dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée. Ce dernier établit un rapport sur l'ensemble des condamnations exécutoires à l'encontre de la personne et émet ensuite un avis sur l'opportunité de la mesure qui est transmis au ministère de la Justice. Avant qu'une décision définitive soit prise concernant ce recours, la chancellerie peut accorder à la personne un sursis préalable pour lui permettre d'apporter certaines preuves de sa volonté de reclassement. Si elle est acceptée, la grâce prend la forme d'un décret non motivé et non publié, et qui accorde une grâce totale ou partielle. En pratique, de tels actes sont extrêmement rares.

Délai : Il n'existe aucun délai d'instruction.

Recours : Il n'existe aucun recours contre le refus d'accorder une grâce. L'absence de réponse n'ouvre pas non plus un recours devant les tribunaux.

Effet : Si elle est accordée, elle n'efface pas la condamnation du casier judiciaire de la personne (mais mention de la grâce y est portée).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Les ITF prises à titre principal sont peu nombreuses (de l'ordre d'une centaine par an), et dans ce cas de figure, il peut être pertinent de se rapprocher d'un.e spécialiste. Face à une telle situation, il est possible d'aider la personne à formuler une demande de grâce. Il n'y a aucune forme particulière à respecter, ni aucune formalité d'envoi (en dehors de l'accusé-réception). L'avocat.e n'est pas obligatoire, mais reste fortement conseillé.e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèles de demande de grâce [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

66- Arrêté d'expulsion : les informations générales à connaître

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 252-1, L. 252-2, L. 630-1 à L. 632-7 et R. 630-1 à R. 632-10 du CESEDA. • Art. D. 215-26, D. 215-27 et R. 311-9 du code pénitentiaire. • Art. R. 212-36 du code de l'organisation judiciaire.
LA OU LES DIFFICULTES
Il existe des catégories protégées, mais les conditions à remplir sont nombreuses.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Contours :</u> L'AE est fondé sur l'ordre public (et non sur les seules condamnations pénales). Il est prononcé par la préfecture (en cas de menace grave pour l'ordre public), ou par le ministère de l'Intérieur (urgence absolue, quand la mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence). <u>Validité à vie :</u> Il est valide tant qu'il n'a pas été abrogé par l'administration ou annulé par la justice, y compris s'il a été exécuté (même si la personne a été expulsée, l'arrêté reste valable et pourra fonder une nouvelle expulsion en cas de retour en France de la personne qu'il concerne). <u>Procédure administrative préalable :</u> Sauf urgence absolue (voir fiche n°67), elle est d'ordre public. <u>Catégories protégées :</u> Toute personne étrangère majeure (même en situation régulière) peut être frappée d'un AE. Il existe néanmoins deux formes de protection, dites relatives et quasi absolues. <u>Protections relatives :</u> Elles s'appliquent, sauf nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, ou si la personne a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de 3 ans ou plus d'emprisonnement (sauf ressortissant-e communautaire) ; c'est donc bien la peine encourue, et non la peine prononcée, qui est visée. Sont, <u>entre autres</u>, concerné-e-s les parent-e-s d'un-e enfant français-e mineur-e résidant en France (à condition de contribuer à son entretien et à son éducation), les personnes mariées depuis au moins 3 ans avec un-e ressortissant-e français-e, etc. (art. L. 631-2 du CESEDA pour la liste complète). <u>Protections quasi-absolues :</u> Elles s'appliquent, sauf lorsque la personne a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de 5 ans ou plus d'emprisonnement (3 ans en réitération) ou en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou liés à des activités à caractère terroriste. Sont, <u>entre autres</u>, concerné-e-s les personnes résidant <i>habituellement</i> en France depuis leurs 13 ans, celles résidant <i>régulièrement</i> en France depuis plus de 10 ans mariées depuis au moins 4 ans avec un-e ressortissant-e français-e, etc. (art. L. 631-3 du CESEDA pour la liste complète). <u>Exceptions :</u> D'autres exceptions à la protection existent : polygamie ; si les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis « à l'encontre de son conjoint, d'un ascendant ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale » ; si les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre d'élue-s ou de personnes dépositaires de l'autorité publique (art. 222-12 et 222-14-5 du code pénal) ; si la personne est en situation irrégulière sur le territoire (sauf si elle résulte d'une décision de retrait de titre ou de refus de renouvellement pour ordre public). <u>Durée de résidence en France et durée de prison :</u> Selon les décisions judiciaires, les périodes passées sous écrou ne sont pas considérées comme une résidence habituelle ou régulière en France. <u>Protection au titre de l'asile :</u> L'AE est possible contre une personne réfugiée, apatride ou demandeuse d'asile. Inversement, une personne visée par un AE peut déposer une demande d'asile.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Globalement, il existe deux moments où des démarches sont conseillées : soit en amont de la mesure, lors de la procédure administrative préalable, soit dans les deux mois qui suivent sa notification.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
•

67- L'information préalable à un arrêté d'expulsion (COMEX)

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) et [R. 632-3](#) à [R. 632-8-1](#) du CESEDA.
- Art. [D. 215-26](#), [D. 215-27](#) et [R. 311-9](#) du code pénitentiaire.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Un arrêté d'expulsion est soumis à une procédure administrative préalable (COMEX), dont la convocation répond à certaines contraintes.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Convocation : Sauf en cas d'urgence absolue (art. [R. 632-3](#) du CESEDA), la personne est convoquée par la préfecture du département où est situé l'établissement pénitentiaire, au moins quinze jours avant la réunion, via un bulletin spécial (art. [L. 632-1](#), [L. 632-2](#) et [R. 632-3](#) du CESEDA).

Contenu de la convocation : Elle précise que « l'intéressé a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle [...]. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission » (art. [L. 632-2](#) du CESEDA). Plus précisément, ce bulletin de notification : « Avise l'étranger qu'une procédure d'expulsion est engagée à son encontre et énonce les faits motivant cette procédure ; Indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission d'expulsion à laquelle il est convoqué ; Précise à l'étranger que les débats de la commission sont publics et porte à sa connaissance les dispositions du quatrième alinéa de l'article [L. 632-2](#) et celles de l'article [R. 632-5](#) ; Informe l'étranger qu'il peut se présenter devant la commission seul ou assisté d'un conseil et demander à être entendu avec un interprète ; Informe l'étranger qu'il peut demander l'aide juridictionnelle [...] ; Précise que l'étranger et son conseil peuvent demander la communication de son dossier au service dont il mentionne la dénomination et l'adresse et présenter un mémoire en défense » (art. [R. 632-4](#) du CESEDA).

Notification : Elle est faite par « le préfet du département où est située la résidence de l'étranger ou, si ce dernier est détenu dans un établissement pénitentiaire, du préfet du département où est situé cet établissement. A Paris, le préfet compétent est le préfet de police. Le bulletin de notification est remis à l'étranger, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la commission d'expulsion soit par un fonctionnaire de police, soit par le greffier de l'établissement pénitentiaire. L'étranger donne décharge de cette remise » (art. [R. 632-5](#) du CESEDA et [R. 311-9](#) du code pénitentiaire).

Exception à la tenue de la COMEX : L'autorité administrative peut décider ne pas convoquer la COMEX « en cas d'urgence absolue ». Le ministère de l'Intérieur doit pour cela justifier de l'impossibilité matérielle de différer l'expulsion eu égard à la dangerosité de la personne : en pratique, cette faculté est par exemple invoquée en cas de libération imminente.

Sanction de l'information préalable : Si la personne ne reçoit pas le bulletin spécial ou si celui-ci ne contient pas l'ensemble des mentions, la procédure est irrégulière et l'arrêté d'expulsion encourt l'annulation (CE, 20 octobre 1976, [n°95051](#)). Toutefois, l'irrégularité n'est pas sanctionnée par l'annulation de l'arrêté si elle n'a pas porté atteinte aux droits de la personne, notamment si elle ne l'a pas empêché de présenter utilement ses observations.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La procédure étant d'ordre public, le non-respect de cette obligation peut rendre l'éventuel arrêté d'expulsion ultérieur illégal pour vice de procédure, en cas de contestation. Par ailleurs, à réception de la convocation, il est conseillé de demander communication du dossier, et/ou le report de la COMEX en cas de conflit de date, puis d'envoyer à la COMEX et à la préfecture des observations écrites et pièces, en amont (le SPIP peut également établir un rapport).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèles de demande de report de COMEX [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèles d'observations dans le cadre d'une COMEX [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

68- Personne convoquée devant la commission des expulsions (COMEX)

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 632-1 et L. 632-2 et R. 632-3 à R. 632-8-1 du CESEDA. • Art. D. 215-26, D. 215-27 et R. 311-9 du code pénitentiaire. • Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : INTV1919916J).
LA OU LES DIFFICULTES
La personne est convoquée devant la COMEX, car l'autorité administrative estime que sa présence constitue une « <i>menace grave pour l'ordre public</i> ».
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Composition : Elle est composée de deux magistrat·e·s judiciaires et d'un·e conseiller·e de tribunal administratif (art. L. 632-1 du CESEDA) dot·e·s d'un·e ou plusieurs suppléant·e·s (art. R. 632-8-1 du CESEDA et R. 212-36 du code de l'organisation judiciaire). L'irrégularité de la composition de la commission (membres de la commission non régulièrement désigné·e·s, si la commission siège en l'absence de l'un·e de ses membres, etc.) constitue un vice de procédure entraînant, en cas de recours, l'annulation de l'arrêté (CE, 17 janvier 1979, n°11764). Compétence : La COMEX est chargée de prononcer un avis consultatif favorable ou défavorable à l'expulsion, après audition de la personne concernée et au regard de son comportement (et non de ses antécédents pénaux). Le ou la responsable du service des étranger·e·s de la préfecture exerce les fonctions de rapporteur·e, sans toutefois assister à la délibération. Fréquence : Depuis l'été 2024, « <i>la commission se réunit au moins une fois par mois selon un calendrier prévisionnel établi par le président de la commission qui le communique à l'autorité administrative compétente avant le 1er septembre de chaque année</i> » (art. R. 632-8-1 du CESEDA). Déroulé : La personne peut être extraite à la demande de la préfecture. Les débats sont publics (un huis-clos peut toutefois être ordonné) et s'ouvrent par une présentation des faits par le ou la rapporteur·e. La parole est ensuite donnée à la personne, à son conseil ou à la personne de son choix qui l'accompagne. Les membres de la COMEX peuvent poser des questions, et l'audition de témoins est laissée à leur libre appréciation. La personne a la parole en dernière. Son absence le jour de la réunion est sans conséquence sur la régularité de la procédure, sauf si elle (ou son conseil) a fait part en amont d'un motif légitime. La COMEX dure entre trente minutes et une heure, parfois plus. Interprétariat : La personne peut, si elle l'a demandé, être assistée d'un·e interprète agréé·e. Son absence le jour de la réunion est sans conséquence sur la régularité de la procédure, sauf si la personne (ou son conseil) l'a demandé en amont. Visioconférence : Aucune disposition ne prévoit que la comparution devant la COMEX puisse se dérouler par visioconférence (la formulation de l'art. L. 632-1 du CESEDA suggère même l'inverse). Une décision a pu préciser que « <i>l'utilisation de la visioconférence constitue une irrégularité viciant la procédure</i> » (CAA Douai, 6 novembre 2018, n°18DA01090). Procédure irrégulière – Illustrations : Le non-respect des obligations procédurales (convocation ou composition irrégulières, examen hors la présence de l'intéressé·e, AE notifié avant l'avis de la COMEX, personne n'ayant pas eu la parole en dernière) emporte annulation, en cas de contestation. Rapport du SPIP : Une instruction de 2019 précise que « <i>le préfet doit pouvoir disposer de l'ensemble des informations relatives à la situation administrative, pénale, sociale et familiale des intéressés avant de soumettre les dossiers à la COMEX pour avis. A cette fin, trois semaines au moins avant cette audience, la préfecture saisit le SPIP compétent qui rédige un rapport socio-éducatif qu'il transmet à la préfecture dans les délais impartis</i> ».
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est possible d'accompagner la personne lors de son passage en COMEX, sous réserve de son accord.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèles de demande de report de COMEX [prérempli] [modifiable] • [O] Modèles d'observations dans le cadre d'une COMEX [prérempli] [modifiable]

69- Personne étrangère et avis de la COMEX

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) et [R. 632-3](#) à [R. 632-8-1](#) du CESEDA.
- Art. [D. 215-26](#), [D. 215-27](#) et [R. 311-9](#) du code pénitentiaire.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est convoquée devant la COMEX, car l'autorité administrative estime que sa présence constitue une « *menace grave pour l'ordre public* ».

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Communication de l'avis : La COMEX doit rendre un avis favorable ou défavorable à l'expulsion, dans le mois à compter de la remise à la personne de la convocation (art. [L. 632-2](#) et art. [R. 632-7](#) du CESEDA), mais elle peut le communiquer le jour-même. Si ce n'est pas le cas, il est notifié ultérieurement via le greffe.

Conséquence du non-respect de ce délai : Cela empêche la préfecture de prendre un arrêté d'expulsion, sauf à recommencer la procédure depuis le début.

Cas particulier de l'avis arrivant après le délai d'un mois : Si l'administration laisse s'écouler un long délai entre l'avis de la COMEX et l'arrêté d'expulsion, celui-ci « *ne peut être regardé comme ayant été précédé de la consultation de la commission spéciale* » et il est donc illégal (CE, 11 déc. 1987, [n°21197](#)).

Motivation : L'avis de la commission doit être motivé (art. [L. 632-2](#) du CESEDA) : la COMEX doit donc énoncer clairement les faits examinés et les raisons. Ainsi, l'insuffisance de motivation de l'avis peut entraîner l'annulation de l'arrêté d'expulsion (CE, 27 avr. 1998, [n°165419](#)). Les motifs pouvant prendre en considération la situation familiale, les garanties de réinsertion ou le comportement en détention, il est très important de les souligner avant que la commission ne rende son avis.

Transmission et notification de l'avis : L'avis motivé est transmis à l'autorité administrative, avec un procès-verbal enregistrant les explications de la personne. L'absence de transmission ou la transmission incomplète doit entraîner l'illégalité de l'arrêté d'expulsion, en cas de contestation. En parallèle, « *l'avis de la commission est également communiqué à l'étranger* » (art. [L. 632-2](#) du CESEDA), c'est-à-dire avec les motivations. La communication n'a pas nécessairement à être écrite, elle peut être orale.

Avis consultatif : L'avis de la COMEX reste consultatif : l'administration peut par exemple prendre un arrêté d'expulsion en dépit de l'avis défavorable à l'expulsion prononcé par la COMEX.

Cas particulier de la préfecture ayant pris son avis avant la tenue de la COMEX : Il ressort du CESEDA que l'administration se détermine au vu de l'avis de la commission. Aussi, un arrêté d'expulsion est illégal s'il ressort du dossier que l'administration a pris sa décision avant de consulter la COMEX, ou si elle a décidé à l'avance de suivre cet avis (CE, 7 juillet 1978, [n°10079](#)).

Abandon de la procédure : A noter que la préfecture n'est pas tenue d'informer la personne de l'abandon de la procédure, si finalement elle se ravise suite à la tenue de la COMEX.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La transmission du sens de l'avis de la COMEX est importante en pratique : s'il est défavorable à l'expulsion, il sera possible de reprendre ses arguments lors de la contestation d'un arrêté d'expulsion, si l'administration décide malgré tout de prendre un arrêté d'expulsion. S'il est favorable à l'expulsion, un arrêté d'expulsion est à craindre rapidement, et il est alors nécessaire d'envisager, le cas échéant, une contestation devant le tribunal administratif compétent.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

- [O] Modèles de demande de report de COMEX [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèles d'observations dans le cadre d'une COMEX [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

70- Personne frappée d'un arrêté d'expulsion de moins de deux mois

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 632-3](#), [L. 632-4](#) et [L. 632-6](#) du CESEDA.
- Art. [L. 4](#), [R. 312-8](#), [R. 411-1](#) et suivants, [R. 421-1](#) à [R. 421-7](#) du code de justice administrative.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne s'est vue notifier un arrêté préfectoral (APE) ou ministériel (AME) d'expulsion.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Recours en annulation : L'AE peut être déféré au ou à la juge de l'excès de pouvoir, dans les deux mois suivant sa notification, faite par voie postale ou sur remise directe (art. [R. 421-1](#) du CJA). Les deux mois ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, avec les voies de recours, dans la notification (art. [R. 421-5](#) du CJA). Pour être recevable, le recours doit être parvenu au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai (c'est la date d'enregistrement qui compte).

Tribunal compétent : En cas d'APE, le tribunal compétent est celui du ressort du domicile (ou celui du lieu d'incarcération). En cas d'AME, il s'agit de celui de Paris (art. [R. 312-8](#) du CJA).

Caractère non-suspensif du recours : Le recours n'est pas suspensif (art. [L. 4](#) du CJA), et l'administration peut donc expulser la personne même si un recours a été introduit. Il est néanmoins possible d'accompagner ce dernier d'un référé-suspension, afin de solliciter le maintien en France jusqu'à la décision du tribunal sur le recours au fond.

Référé-suspension : Il permet à la justice d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision, et si l'arrêté d'expulsion a fait l'objet d'un recours en annulation (art. [L. 521-1](#) du CJA). Entre autres exemples, l'urgence peut se justifier par la libération imminente, et le doute sérieux par le fait que la personne soit demandeuse d'asile, ou expose sa vie ou sa santé en cas d'expulsion vers le pays d'origine.

Prorogation du délai de recours : Le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle proroge le délai de recours contentieux, lequel recommencera à courir une fois la décision idoine intervenue.

Forme et contenu de la requête : Il s'agit d'une requête écrite, rédigée en français et signée par la personne ou par son conseil. Outre les mentions relatives à l'état civil, la requête doit contenir tous les éléments de fait et de droit avancés, et être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives ainsi que de la décision attaquée. Elle doit être envoyée par courrier recommandé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus deux, soit quatre exemplaires au total (art. [R. 411-3](#) du CJA).

Avocat-e : L'avocat-e n'est pas obligatoire (art. [R. 431-2](#) du CJA), mais reste fortement conseillé, surtout en cas de référé. L'avocat-e peut être constitué-e à tout moment de la procédure.

Effets de la décision : En cas d'annulation, l'arrêté d'expulsion est réputé ne jamais avoir été pris : si la personne a été expulsée, l'administration est tenue d'autoriser le retour en France.

Appel : Il est ouvert devant la cour administrative d'appel compétente, dans un délai de deux mois à compter de la décision de première instance.

Pays de renvoi : Il s'agit du pays de nationalité (sauf réfugié-e-s, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou personne en cours de demande d'asile), du pays qui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou du pays vers lequel la personne est légalement admissible, avec son accord dans ce dernier cas (art. [L. 721-4](#) du CESEDA) (voir [fiche n°113](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'assister la personne dans la préparation du recours, le cas échéant avec l'assistance d'un-e avocat-e qui reste en pratique conseillé-e. Il est possible de demander une assignation à résidence si la personne sort de détention avant la date d'audience (voir [fiche n°84](#) et [fiche n°85](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

- [O] [Modèle de recours en annulation contre un arrêté d'expulsion](#).
- [O] [Formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#).
- [O] [Modèle de référé-suspension](#).

71- Personne frappée d'un arrêté d'expulsion de plus de deux mois

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 632-3 à L. 632-7 et R. 632-9 à R. 632-10 du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
La personne fait l'objet d'un arrêté d'expulsion qui a été notifié il y a plus de deux mois. S'il ne peut plus être contesté devant le tribunal administratif dans le cadre d'un recours en annulation, une requête spécifique appelée demande d'abrogation existe.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Définition : Une demande d'abrogation est une demande individuelle, gracieuse et argumentée faite à l'autorité qui a pris la décision, afin de lui demander de revenir sur celle-ci. Elle peut être faite « à tout moment » (art. L. 632-3 du CESEDA). Saisine de la COMEX dans les conditions de droit commun, en cas d'AE de plus de cinq ans : « Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la [COMEX] » (art. L. 632-4 et R. 632-9-1 du CESEDA). Cette consultation s'impose, même si l'arrêté d'expulsion a été pris en urgence absolue, mais n'est pas possible si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies. A noter également que le CESEDA exige une expulsion effective (ce qui signifie que la personne doit être hors de France, ou avoir exécuté la mesure avant d'être revenue en France ultérieurement). Destinataire : La demande d'abrogation est être adressée soit à la préfecture, soit au ministère de l'intérieur, suivant l'autorité à l'origine de la décision. Conditions de recevabilité : La demande d'abrogation n'est recevable que si la personne est hors de France, incarcérée ou assignée à résidence (art. L. 632-5 du CESEDA). Le CESEDA s'interprète de manière stricte : la personne doit répondre à l'une de ces trois situations le jour où l'administration statue sur la demande d'abrogation. A noter également qu'en dépit de quelques jurisprudences dissidentes, le CESEDA évoque bel et bien une « peine d'emprisonnement ferme » : une personne enfermée en CRA ne répond dès lors pas aux conditions de recevabilité. Libération proche : Ainsi, une personne détenue déposant une demande d'abrogation peu de temps avant sa libération (moins de quatre mois) devra en parallèle solliciter son assignation à résidence pour remplir les conditions de recevabilité lors de l'examen par l'administration (voir fiche n°84 et fiche n°85). Rejet implicite : Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'abrogation (l'accusé de réception faisant foi) vaut décision de rejet (art. R. 632-10 du CESEDA). Recours contre un refus implicite ou explicite d'abrogation : Cette décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les deux mois, dans les conditions de droit commun. Ce recours n'est pas suspensif, mais il est possible d'introduire un référé.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il s'agit de démontrer que les raisons qui ont amenées l'autorité à prendre un arrêté d'expulsion ne sont plus actuelles (situation familiale et personnelle, ancienneté du séjour, démarches d'insertion, état de santé, etc.). Toutes les pièces utiles doivent être jointes à la requête (ainsi que, le cas échéant, un rapport relatif à la situation sociale établi par le SPIP). Dans le cadre de l'examen par l'administration, seront mis en balance ces éléments avec le fait de savoir si la personne représente encore une menace à l'ordre public (durée des activités délictueuses, garanties de réinsertion, indemnisation des victimes, etc.). La requête n'exige pas de formalisme particulier : il faut, <i>a minima</i> , mentionner l'état civil, l'adresse ainsi que les références de l'arrêté d'expulsion. La personne (ou son avocat·e) doit signer la requête. Attention, seule la personne concernée peut déposer un recours : les conjoint·e·s et les tiers n'ont pas qualité à agir, même si la personne est hors de France. La requête est envoyée par lettre recommandée. L'avocat·e n'est pas obligatoire mais reste recommandé·e.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion [prérempli] [modifiable] • [O] Modèle de référé-suspension.

72- Personne n'ayant pas de réponse à sa demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion après quatre mois

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 632-3 à L. 632-7](#) et [R. 632-9 à R. 632-10](#) du CESEDA.
- Art. [L. 521-1](#), [R. 411-1 à R. 411-6](#) et [R. 421-1](#) du code de justice administrative.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne a introduit une demande d'abrogation (voir [fiche n°71](#)), mais celle-ci est restée sans réponse, quatre mois après qu'elle ait été faite.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Contours de la demande d'abrogation : Voir [fiche n°71](#).

Distinction « refus implicite / explicite » : L'administration dispose de quatre mois pour répondre à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion. Si, à l'issue de cette période décomptée à partir de la date de réception de la requête par l'administration, celle-ci garde le silence, le rejet implicite est acquis (art. [R. 632-10](#) du CESEDA).

Recours contre un refus implicite ou explicite d'abrogation : La décision implicite ou explicite de refus d'abrogation d'un arrêté d'expulsion est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif du lieu de résidence ou d'incarcération, dans les deux mois, dans les conditions de droit commun.

Recours non suspensif : Ce recours n'est pas suspensif, mais il est possible d'introduire un référé (art. [L. 521-1](#) du CJA) afin de faire suspendre l'exécution de l'arrêté.

Conditions et délai de recours : Il s'agit des mêmes conditions que pour un recours en annulation d'un arrêté d'expulsion de moins de deux mois (voir [fiche n°70](#)). Dès lors, la personne dispose de deux mois pour saisir le tribunal administratif compétent (celui de Paris en cas d'arrêté ministériel d'expulsion). A noter que, de manière classique, la saisine d'un tribunal administratif incompétent ne rend pas le recours irrecevable, ce dernier devant transmettre le recours à la juridiction compétente. Plus précisément, le délai de recours contre le refus implicite d'abrogation d'un arrêté d'expulsion court à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois valant rejet implicite de la demande d'abrogation (la personne doit donc former son recours au plus tard six mois après réception de sa demande par l'autorité administrative, si celle-ci n'y a pas répondu). Dans tous les cas, le recours doit être parvenu au greffe de la juridiction saisie avant l'expiration du délai (c'est la date d'enregistrement du recours qui compte, il convient donc de tenir compte du délai d'acheminement du recours).

Aide juridictionnelle : L'avocat·e n'est pas obligatoire, mais reste recommandé, et peut être désigné·e à tout moment de la procédure. L'aide juridictionnelle est possible (à noter que le délai de recours se trouve prorogé, en cas de demande d'aide juridictionnelle).

Forme de la requête : La requête doit être rédigée en français, contenir l'exposé des faits et moyens, les conclusions, nom et demeure des parties, et être signée. La motivation peut être sommaire, c'est-à-dire qu'il est possible de compléter les arguments avancés ultérieurement, après un premier envoi. La requête doit être déposée en quatre exemplaires, être accompagnée de la décision attaquée (de l'accusé réception de la demande en cas de refus implicite (art. [R. 412-1](#) du CJA), ainsi que de toutes les pièces pertinentes (accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme si elles sont en langue étrangère).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

L'avocat·e n'est pas obligatoire mais reste fortement recommandé·e dans ce cadre. Il est néanmoins possible d'informer la personne de cette possibilité, voire de l'assister dans la préparation du recours.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- **[O]** Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

73- Personne réfugiée faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 532-4](#) et [R. 532-69 à R. 532-72](#) du CESEDA.
- Art. [L. 311-1](#) et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne s'est vue notifier un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion : en plus des autres modes de contestation, un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est possible pour les personnes protégées au titre de l'asile, laquelle donnera un avis consultatif.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : La CNDA « examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31 [restriction au libre déplacement], 32 et 33 [expulsion et refoulement] de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine [...] » (art. [L. 532-4](#) du CESEDA). Ainsi, la personne réfugiée, assignée à résidence ou en cours de demande d'asile, et faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, peut saisir la CNDA. Toutefois, une personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ou apatride ne peut donc former un tel recours.

Exclusion des ITF : La personne condamnée à une ITF n'est pas concernée non plus par ce recours.

Délai : Ce recours est ouvert pendant une semaine à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion, mais n'a pas à être mentionné dans la décision d'expulsion.

Forme du recours : « La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection. L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet » (art. [R. 532-69](#) du CESEDA).

Caractère suspensif : Sauf nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, le recours est suspensif, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'expulsion tant que la CNDA n'a pas statué. Le caractère suspensif s'attache également au délai d'une semaine pendant lequel il peut être formé (il n'est donc pas possible d'exécuter un arrêté d'expulsion pris contre une personne réfugiée ou en cours de demande d'asile avant la fin du délai de saisine de la CNDA).

Procédure : Le recours est communiqué soit à la préfecture, soit au ministre de l'Intérieur (suivant la nature de la mesure d'expulsion), qui peut présenter des observations pendant une semaine, lesquelles doivent être communiquées à la personne (art. [R. 532-71](#) du CESEDA). La personne est ensuite convoquée « devant une formation collégiale [...] dans un délai maximal de vingt jours à compter de la réception de sa demande. La formation collégiale formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure dont l'intéressé fait l'objet. Cet avis est transmis sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile » (art. [R. 532-72](#) du CESEDA). La préfecture ou le ministère de l'Intérieur reste libre de ne pas le suivre l'avis de la CNDA. L'avis n'est pas systématiquement transmis à la personne, mais il est possible de le demander, puis de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en cas de refus.

Absence de recours : Il n'existe pas de recours contentieux contre l'avis de la CNDA.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Peu connu, ce recours est tombé en désuétude au fil du temps : la CNDA dispose ici d'un rôle consultatif, l'autorité administrative demeure libre de sa décision, quel que soit le sens de l'avis de la commission. Mais si l'avis lui est favorable et qu'il en obtient communication, la personne pourra l'invoquer dans le cadre d'un recours en annulation ou d'une demande d'abrogation.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#).

74- Personne avec un arrêté d'expulsion pris il y a 5, 10, 15, 20 ans

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 632-6](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne s'est vue notifier un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion : en plus des autres modes de contestation, un réexamen quinquennal est prévu par les textes. La procédure reste toutefois très opaque, dans la mesure où la personne concernée n'y est pas associée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : « Les motifs de la décision d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édition. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision » (art. [L. 632-6](#) du CESEDA).

Observations écrites : « L'étranger peut présenter des observations écrites » (art. [L. 632-6](#) du CESEDA). En pratique, cela signifie que c'est à la personne de prendre l'initiative de faire parvenir ses observations, l'administration n'étant pas tenue de le faire d'informer la personne qu'une procédure de réexamen est engagée (ce qu'elle fait du reste très peu voire jamais en pratique).

Incompétence de la COMEX : Ce même art. [L. 632-6](#) du CESEDA précise en outre que « le réexamen ne donne pas lieu à la consultation de la commission [des expulsions] ».

Application : Ce réexamen est donc effectué soit par le ministère de l'Intérieur, soit par la préfecture (suivant l'autorité à l'origine de l'arrêté d'expulsion). Dans tous les cas, si, dans les deux mois suivant la date à laquelle le réexamen doit être fait (cinq ans et deux mois, dix ans et deux mois, etc.), la personne n'a pas reçu notification d'une décision d'abrogation, alors le réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de refus.

Recours : « A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours » (art. [L. 632-6](#) du CESEDA). Le recours est donc ouvert dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de refus d'abrogation. Le délai de distance (cas des personnes résidant à l'étranger) prévu aux articles [R. 421-7](#) et [R. 811-5](#) du code de justice administrative est applicable.

Pays de renvoi : En application de l'art. [L. 721-3](#) du CESEDA, il s'agit du pays de nationalité de la personne (sauf réfugié-e-s), de celui qui a délivré un document de voyage en cours de validité ou le pays vers lequel elle est légalement admissible (titre de séjour en cours de validité par exemple), avec son accord. Si la personne le souhaite, il est donc possible de demander à la préfecture le renvoi vers ce dernier pays.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Dans les faits, la personne n'est jamais avertie du fait qu'elle puisse présenter des observations écrites : il est donc possible pour elle, de sa propre initiative, d'en présenter (par lettre recommandée avec avis de réception). Seuls les éléments tenant à la situation personnelle et familiale et les garanties de réinsertion professionnelle ou sociale sont pris en compte. Par la suite, en cas de refus implicite ou explicite d'abrogation de l'arrêté d'expulsion, il est possible de saisir le tribunal administratif. Par ailleurs, le recours en annulation doit pouvoir être assorti d'une requête en référé-suspension, s'il est justifié de la condition d'urgence.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle d'observations - réexamen quinquennal [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

75- Obligation de quitter le territoire français : les informations générales à connaître

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
Art. L. 251-1 à L. 253-1 (OQTF des communautaires), L. 611-1 à L. 611-3 (régime général), L. 612-1 à L. 612-12 (mesures complémentaires), L. 613-1 à L. 613-9 (procédure administrative), L. 614-1 à L. 614-19 (procédure contentieuse) du CESEDA.
LA OU LES DIFFICULTES
L'obligation de quitter le territoire français est la mesure d'expulsion de droit commun.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Contours</u> : L'OQTF est une mesure administrative prise par la préfecture, notamment suite à un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, après le rejet d'une demande d'asile (certaines personnes en cours de demande d'asile peuvent également faire l'objet d'une OQTF), ou lorsque le comportement de la personne qu'elle vise constitue une menace à l'ordre public. <u>Une mesure contenant plusieurs décisions</u> : Outre la décision obligeant la personne à quitter le territoire français, deux autres mesures sont prises concomitamment : une décision relative au <u>pays de destination</u> (en général le pays de nationalité), et une <u>décision relative au délai de départ volontaire</u>. En effet, la préfecture peut refuser d'accorder à la personne un délai pour quitter la France par ses propres moyens. La préfecture peut également ajouter deux autres décisions : une <u>interdiction de retour sur le territoire français</u> (IRTF), et une <u>assignation à résidence</u>. Juridiquement, il s'agit de décisions distinctes, matériellement réunies au sein du même document. <u>Caractère exécutoire (durée)</u> : Une personne visée par une OQTF de plus de trois ans ne peut plus être placée en rétention (art. L. 731-1 du CESEDA). Il s'en déduit que, passée cette date, l'OQTF perd son caractère exécutoire, mais demeure dans l'ordonnancement juridique de la personne (et que l'administration sera tenue d'en prendre une nouvelle si elle souhaite toujours expulser la personne). <u>Catégories protégées</u> : La loi du 26 janvier 2024 a supprimé toutes les catégories de personnes protégées contre l'OQTF, à l'exception de celle qui prévaut pour les mineur·e·s. Désormais, la préfecture est seulement tenue, via une formule non impérative, de procéder à la « <i>vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit</i> » (art. L. 613-1 du CESEDA). <u>Contestation</u> : Une OQTF se conteste par un <u>recours administratif</u> (gracieux auprès de l'autorité à l'origine de la décision ou hiérarchique auprès de l'autorité de tutelle de l'autorité à l'origine de la décision), ou par un <u>recours contentieux</u> (devant le tribunal administratif). Dans les faits, seul ce second recours se révèle pertinent (notamment car il est suspensif, et empêche donc l'administration de procéder à l'expulsion tant qu'un·e juge n'a pas statué), et il doit être, par principe, privilégié. <u>Contestation – Délais</u> : Le contentieux des OQTF est axé autour de trois procédures qui s'appliquent en fonction du degré de contrainte exercé sur la personne. L'on distingue ainsi la <u>procédure ordinaire</u> (délai de recours de 30 jours, délai de jugement de 6 mois en formation collégiale) de la <u>procédure spéciale</u> (délai de recours de 7 jours, délai de jugement de 15 jours en juge unique), auxquelles s'ajoute enfin la <u>procédure prioritaire</u> (délai de recours de 48h, délai de jugement de 96h en juge unique). La première procédure se retrouve notamment pour les refus de séjour ; la deuxième les OQTF notifiées en prison ; la troisième renvoie aux OQTF notifiées avec placement en rétention.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Il est difficile de savoir, avant leur venue effective, si les services de la préfecture vont se déplacer en prison dans le but de notifier une OQTF (quand bien même le greffe pénitentiaire est destinataire de cette information). Par ailleurs, le contexte pénitentiaire fait qu'il est parfois difficile de savoir si les conditions de notification d'une OQTF sont conformes aux exigences du CESEDA. Enfin, le délai de recours contentieux, spécifique à la prison et relativement réduit, fait qu'il est fréquent que les personnes étrangères détenues ne voient pas leur droit au recours effectif garanti.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
[I] Comprendre l'OQTF - fiche réflexe, La Cimade, 2026.

76- Personne informée de la notification prochaine d'une obligation de quitter le territoire français

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 120-1 à L. 124-2](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Art. [L. 251-1 à L. 253-1](#) (OQTF des communautaires), [L. 611-1 à L. 611-3](#) (régime général), [L. 612-1 à L. 612-12](#) (mesures complémentaires), [L. 613-1 à L. 613-9](#) (procédure administrative), [L. 614-1 à L. 614-19](#) (procédure contentieuse) du CESEDA.
- Instruction du 28 octobre 2024 relative au renforcement de la politique migratoire (NOR : [INTK2428339J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Une fois informée de l'incarcération, la préfecture peut décider d'envoyer à une personne étrangère un courrier les informant de la notification prochaine d'une OQTF.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Information de l'incarcération des ressortissant-e-s étranger-e-s : Voir [fiche n°15](#).

Procédure préalable contradictoire : L'art. [L. 121-1](#) du CRPA précise que « les décisions individuelles qui doivent être motivées [...], ainsi que les décisions qui [...] sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable », c'est-à-dire que la personne doit être mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (art. [L. 122-1](#) du CRPA). Dans ce cadre, la personne peut se faire assister par un-e avocat-e ou par un-e mandataire de son choix (art. [L. 122-1](#) du CRPA), ainsi que demander le dossier la concernant (art. [L. 122-2](#) du CRPA).

Procédure spécifique aux OQTF : L'OQTF est la seule mesure d'éloignement concernée par une éventuelle procédure préalable contradictoire.

Non-application théorique aux OQTF : Le CE précise que l'art. [L. 121-1](#) du CRPA n'est pas applicable aux OQTF (CE, avis [n°306821](#) du 19 octobre 2007 et CE, avis [n°306901](#) du 28 novembre 2007). En pratique toutefois, il peut arriver qu'une préfecture demande des observations préalables : une fois informée de l'incarcération d'une personne étrangère, elle peut lui envoyer un courrier l'informant de la prise prochaine d'une OQTF, et leur demandent de présenter des observations.

Instruction du 28 octobre 2024 : Pour autant, une instruction de 2024 précise qu'il convient d'« engager le travail d'identification le plus en amont possible »

Délai pour présenter des observations : Les textes ne prévoient pas de durée minimale pour présenter des observations : cette durée est laissée à la libre appréciation des préfectures. En pratique, celles-ci sont le plus souvent comprises entre trois et quinze jours à compter de la notification du courrier.

Cas d'abandon de procédure : Si elle décide, après présentation de ses observations par la personne, de ne pas prendre d'OQTF, la préfecture n'est pas tenue d'en informer la personne concernée.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si un tel courrier est adressé à la personne, il est possible de l'assister dans la rédaction d'observations. Il n'y a pas de forme particulière à respecter, les observations pouvant être faites sur papier libre. Il peut être utile d'avancer la disparition de la menace à l'ordre public, les efforts de réinsertion entrepris, les liens personnels et familiaux de la personne sur le territoire, le fait qu'elle appartient aux catégories dites protégées ou qu'elle est en cours de demande d'asile, etc. Il est également conseillé, dans la mesure du possible, de joindre tous justificatifs pertinents. Dans tous les cas, il est très probable qu'une OQTF soit notifiée. Il est donc conseillé de donner à la personne un modèle de recours, afin qu'elle puisse intenter un recours dès notification de l'OQTF au sein de la prison.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger-e-s détenu-e-s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle d'observations préalable (OQTF) [[prérempli](#)] [[modifiable](#)].

77- Personne recevant la visite de la police aux frontières

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 611-1](#), [L. 612-1 à L. 612-5](#), [L. 613-1](#), [L. 613-2](#), [L. 822-1](#) et [L. 824-1](#) du CESEDA.
- Instructions [INTK1701890J](#) du 16 octobre 2017 ; [INTV1919916J](#) du 16 août 2019 ; [INTK2106630J](#) du 12 avril 2021 ; [IOMV2419202J](#) du 15 juillet 2024 ; [INTK2428339J](#) du 28 octobre 2024 ; [JUSD2505449C](#) du 21 mars 2025.

LA OU LES DIFFICULTES

La préfecture peut envoyer des agent·e·s de la PAF rendre visite à une personne étrangère détenue. Cela présage évidemment de la notification prochaine d'une OQTF.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Information de l'incarcération des ressortissant·e·s étranger·e·s : Voir [fiche n°15](#).

Contours de l'entretien : En principe, un entretien doit être réalisé par la PAF. Différentes circulaires rappellent la nécessité d'entamer le travail d'identification le plus en amont possible : il peut donc se dérouler dès les premières semaines de l'incarcération. Il permet de procéder à la « *vérification du droit au séjour* » (art. [L. 613-1](#) du CESEDA), même s'il vise surtout à justifier la menace à l'ordre public éventuelle. Néanmoins, ce droit à être entendu·e doit permettre à la personne de présenter « *de manière utile et effective* » son point de vue (TA Marseille, 7 mars 2024, n°2401841).

Condition non substantielle : Toutefois, le seul fait qu'un tel entretien n'ait pas eu lieu ne suffit pas à ce qu'une OQTF soit ultérieurement déclarée illégale : la personne doit démontrer qu'elle n'a pas pu présenter des informations à l'administration qui auraient pu infléchir sa décision.

Conditions d'intervention : Un texte de 2019 précise que les agent·e·s de la PAF, habilité·e·s par l'établissement pénitentiaire, « *ont accès [...] aux dossiers individuels des détenus étrangers se trouvant au greffe pénitentiaire, ainsi qu'aux documents et pièces comprenant des éléments d'identification* » et peuvent « *procéder à la prise d'empreintes et de clichés photographiques* ». « *Les documents originaux d'identité ou de voyage en cours de validité ou expirés* » peuvent leur être remis.

Lieu : L'entretien se déroule dans un local permettant de « *garantir la confidentialité* » (salle d'audition, box, etc.) ; les déplacements des agent·e·s « *s'effectuent en tenue civile, et sans arme* ».

Fréquence : « *La fréquence des visites rendues à l'établissement tient compte des contraintes des greffes pénitentiaires, et des établissements eux-mêmes* ».

Extraction consulaire : Lorsque la personne ne peut pas être identifiée, la préfecture peut requérir une extraction en vue de la présenter aux autorités présumées.

Interprète : En cas de besoin, « *l'assistance d'un interprète* » doit être « *requis par les agents accrédités* », mais ce n'est pas une obligation.

Délai : Un autre texte d'octobre 2024 précise qu'afin d'« *engager le travail d'identification le plus en amont possible* », « *l'éloignement des étrangers détenus et faisant l'objet d'une OQTF doit être anticipé au moins trois semaines avant la levée d'écrou (7 jours de délai de recours +15 jours de délai de jugement)* » ([circulaire du 15 juillet 2024](#)).

Sanctions : Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si la personne fait obstacle à son identification lors de cet entretien (art. [L. 822-1](#) et [L. 824-1](#) du CESEDA).

Rôle du greffe : Enfin, un texte de 2025 précise que « *le greffe pénitentiaire ou l'agent en charge de la levée d'écrou sollicite des services de la préfecture un écrit, conservé dans le dossier individuel, relatif à une éventuelle prise en charge par la police aux frontières au moment de la levée d'écrou* ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le greffe est le plus souvent le seul à être informé de ces visites, et il est nécessaire de s'en rapprocher pour connaître les interventions. Une visite (parfois suivie d'une seconde) signifie la notification prochaine d'une OQTF : il est donc conseillé de donner à la personne un modèle de recours.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger·e·s détenu·e·s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle de recours en annulation contre une OQTF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

78- Les conditions de notification d'une OQTF en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 613-5-1 et L. 614-3, L. 722-7, L. 921-1, puis R. 921-2, R. 921-3 (délai de recours) et R. 921-4 (délai de jugement), R. 922-4 à R. 922-6 (spécificités procédurales), R. 922-9 (forme du recours), R. 922-11, R. 922-12 et R. 922-20 (règles d'audience) du CESEDA. • Art. R. 315-3 du code pénitentiaire. • Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : INTV1919916J).
LA OU LES DIFFICULTES
Des conditions de notification irrégulières remettent en cause la légalité de la mesure.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Interprète et avocat·e</u> : « En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend », dès la notification de l'OQTF (art. L. 613-5-1 du CESEDA). Le texte précise aussi « qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil », « dans les meilleurs délais » (art. L. 613-3 du CESEDA), et « peut recevoir communication des principaux éléments, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend » (art. L. 613-4 du CESEDA). <u>Notification des voies et délais de recours</u> : Le bordereau de notification doit préciser que la personne a la possibilité de déposer sa requête auprès du ou de la cheffe d'établissement pénitentiaire (art. R. 922-9 du CESEDA), sous peine d'illégalité de ce seul fait (CE, 3 février 2021, n°437797). <u>Agent·e habilité·e</u> : La notification d'une OQTF doit être faite par un·e agent·e habilité·e (police, gendarmerie, agent·e pénitentiaire) et son identité doit être précisée sur le bordereau de notification (instruction du 16 août 2019 et CA Paris, 3 mars 2020, n°RG 20/00947). <u>Lieu</u> : Elle peut être notifiée au greffe ou dans un local dédié, mais pas ailleurs (couloir, cellule, etc.). <u>Incidence de la non signature de l'OQTF</u> : L'absence de signature par la personne n'a pas d'incidence sur la régularité de la mesure, ni sur le délai de recours contentieux, lequel commence à courir à partir du moment où l'agent·e notificateur ou notificatrice a signé. En revanche, si l'agent·e n'a pas signé, ou s'il ou elle n'est pas habilité·e à notifier des OQTF, la mesure peut être annulée en cas de recours contentieux. Tel fut le cas d'un arrêté de placement en rétention pris à l'encontre d'une personne visée par une OQTF, car « la mention portée par l'agent notificateur, qui n'a pas cru devoir mentionner son identité, ni même son numéro de matricule, au pied de cette décision d'un « refus de se présenter le 21 novembre 2019 » n'est pas suffisante par elle-même pour considérer que la formalité de notification eût été accomplie » (CA Paris, 3 mars 2020, n°RG 20/00947). <u>Point de départ du délai de recours</u> : Le fait qu'une personne n'ait pas pu avertir un conseil ou une personne de son choix fait obstacle à ce que le délai de 7 jours commence à courir (CAA Bordeaux, 25 février 2016, n°15BX02697 et 18 fév. 2020, n°19BX02934). La solution est la même lorsque la personne n'a pas pu bénéficier d'un·e interprète, pourtant sollicité·e (CAA Douai, 19 mai 2016, n°15DAZ00676). En revanche, la circonstance que les modalités d'intervention de l'interprète soient irrégulières n'affecte pas l'opposabilité du délai (CAA Douai, 15 oct. 2019, n°19DA01037).
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
En pratique, ces dispositions sont inadaptées aux contraintes propres au monde carcéral, qui ne permettent pas l'assistance d'un·e interprète dans un délai raisonnable au regard du délai de recours. Les OQTF sont le plus souvent adressées par écrit et en français, dans des conditions qui empêchent une compréhension immédiate de la décision et des possibilités de recours susceptibles d'être exercées. La traduction se fait le plus souvent de façon sommaire et <i>a posteriori</i> . Il n'est en outre pas rare que les mesures soient remises en fin de semaine, laissant les personnes démunies pour construire et déposer leur recours dans le délai imparti.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Comprendre l'OQTF - fiche réflexe, La Cimade, 2026. • [O] Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger·e·s détenu·e·s (français et anglais). • [O] Modèle de recours en annulation contre une OQTF [prérempli] [modifiable]

79- Personne faisant l'objet d'une OQTF de moins de sept jours

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 613-5-1](#) et [L. 614-3](#), [L. 722-7](#), [L. 921-1](#), puis [R. 921-2](#), [R. 921-3](#) et [R. 921-4](#), [R. 922-4](#) à [R. 922-6](#), [R. 922-9](#), [R. 922-11](#), [R. 922-12](#) et [R. 922-20](#) du CESEDA.
- Art. [L. 331-1](#), [R. 311-3](#), [R. 311-13](#) et [R. 315-3](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues (NOR : [JUSK1140031C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Le recours au TA, seul moyen valable, doit être introduit dans les 7 jours suivant la notification.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Voies de recours : Une OQTF se conteste par recours administratif (voir [fiche n°75](#)), ou par recours formé devant le tribunal administratif. Seul ce dernier a une chance d'aboutir ; c'est également le seul à suspendre l'exécution de la mesure (la personne ne peut être expulsée tant que le TA n'a pas statué).

Délai de recours : Une OQTF notifiée en prison doit être contestée dans les 7 jours de sa notification (combinaison des art. [L. 614-3](#) et [L. 921-1](#) du CESEDA), week-end et jours fériés compris. Cela signifie qu'une OQTF notifiée un lundi à 8h devra être contestée, au plus tard, le lundi suivant à 8h.

Compétence du greffe : Depuis 2016, le recours peut valablement être déposé auprès du ou de la cheffe d'établissement, dans les faits le greffe (voir [fiche n°15](#)), qui est dans l'obligation de le transmettre, sans délai, au TA. Par ailleurs, le bordereau de notification doit préciser cette possibilité (art. [R. 922-9](#) du CESEDA). Un récépissé attestant du dépôt de la requête est alors remis à la personne (art. [R. 315-3](#) du code pénitentiaire). Ainsi, lorsqu'une personne justifie avoir déposé son recours dans les délais, elle ne peut se voir opposer la tardivité du recours, même s'il parvient au greffe du TA après l'expiration du délai de recours (CE, 10 juin 2020, [n°431179](#)).

OQTF notifiée avant l'incarcération (pendant la garde à vue) : En cas d'incarcération avant l'expiration de ce délai de recours, la personne est informée par le greffe que le délai est interrompu et qu'elle dispose désormais, à compter de cette information, du délai de sept jours pour introduire un recours, si elle ne l'a pas déjà fait (art. [R. 921-2](#) du CESEDA) (voir [fiche n°4](#)).

Absence de prorogation : Jusqu'alors (c'est-à-dire avant la loi du 26 janvier 2024), la jurisprudence pouvait admettre des recours tardifs, notamment si les conditions de détention ont fait obstacle à l'exercice du droit au recours effectif. Il semblerait dès lors que ces jurisprudences soient devenues caduques (art. [R. 921-3](#) du CESEDA).

OQTF mentionnant le motif d'écrou : Si l'OQTF mentionne le motif d'écrou, ce qu'elles font de manière quasi-systématique, la personne ne peut en théorie la garder avec elle en cellule (art. [R. 311-3](#) du code pénitentiaire), ce qui a pour effet de rendre plus difficile la contestation.

Délai de jugement : Le tribunal dispose de 15 jours pour statuer (art. [L. 921-1](#) du CESEDA). S'il apparaît que la personne est susceptible d'être libérée avant que la justice ne statue, la préfecture doit en informer le ou la présidente du TA, qui doit alors statuer dans les 8 jours de l'information par l'administration (art. [L. 614-15](#) du CESEDA). En cas de tentative d'expulsion forcée avant que la justice n'ait statué, la personne peut refuser l'embarquement, sans risque de poursuites pénales.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est nécessaire de faire enregistrer le recours auprès du greffe (contre remise d'un récépissé faisant figurer la date et l'heure de la transmission). Face à l'urgence, un recours sommaire indiquant l'état civil, la nature de la mesure et précisant si la personne souhaite bénéficier d'un.e avocat.e et d'un.e interprète suffit. Il convient toutefois de joindre une copie de l'OQTF, et de compléter le recours de tous documents pertinents avant la clôture de l'instruction (le cas échéant pas le biais d'un.e avocat.e). Le recours peut être faxé, déposé au greffe ou au tribunal par un.e proche. Il est conseillé de distribuer des modèles en amont auprès des personnes détenues ou au greffe, afin de faciliter les recours.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger.e-s détenu.e-s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle de recours en annulation contre une OQTF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

80- Personne souhaitant introduire un recours contentieux contre une OQTF peu de temps après les sept jours de sa notification

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 613-5-1](#) et [L. 614-3](#), [L. 722-7](#), [L. 921-1](#), puis [R. 921-2](#), [R. 921-3](#) et [R. 921-4](#), [R. 922-4](#) à [R. 922-6](#), [R. 922-9](#), [R. 922-11](#), [R. 922-12](#) et [R. 922-20](#) du CESEDA.
- Art. [L. 331-1](#), [R. 311-3](#), [R. 311-13](#) et [R. 315-3](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne fait l'objet d'une OQTF qui n'a pas été contestée dans les 7 jours de sa notification.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Point de départ du délai de recours : Le fait qu'une personne n'ait pas pu avertir un conseil ou une personne de son choix fait obstacle à ce que le délai de 7 jours commence à courir (CAA Bordeaux, 25 février 2016, [n°15BX02697](#) et 18 février 2020, [n°19BX02934](#)). La solution est la même lorsque la personne n'a pas pu bénéficier d'un·e interprète, pourtant sollicité·e (CAA Douai, 19 mai 2016, [n°15DAZ00676](#)). En revanche, la circonstance que les modalités d'intervention de l'interprète soient irrégulières n'affecte pas l'opposabilité du délai (CAA Douai, 15 octobre 2019, [n°19DA01037](#)).

Absence de prorogation : Jusqu'alors (c'est-à-dire avant la loi du 26 janvier 2024), la jurisprudence pouvait admettre des recours tardifs, notamment si les conditions de détention ont fait obstacle à l'exercice du droit au recours effectif. Il semblerait dès lors que ces jurisprudences soient devenues caduques (art. [R. 921-3](#) du CESEDA).

Exception : recevabilité des recours tardifs en raison des conditions de détention : Toutefois, un recours tardif peut être reconnu recevable par le tribunal si le retard de transmission trouve sa cause dans une circonstance insurmontable, laquelle s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. C'est à la personne de s'en expliquer, au sein de son recours. Ainsi, le délai de recours ne court pas si les conditions de détention ont porté une atteinte au droit à un recours effectif.

Illustrations : Le recours tardif d'une personne n'est pas irrecevable si elle démontre qu'elle n'a pas été en mesure d'intenter un recours « *faute de l'existence, dans le centre pénitentiaire, d'une structure accessible durant la période de fin de semaine lui permettant tant de préparer un éventuel recours que de transmettre celui-ci au tribunal administratif dans les délais requis* » (CAA Versailles, 28 mars 2013, [n°12VE01243](#)). De la même manière, le recours n'est pas irrecevable si la personne n'a pas pu déposer un recours du fait de l'inaccessibilité du greffe le vendredi après-midi (CAA Bordeaux, 19 décembre 2017, [n°17BX01631](#)). Ces éléments ne sont pas limitatifs, et d'autres circonstances, à plus fortes raisons si elles sont étayées (rapport du CGLPL, attestations diverses, horaires d'ouverture du SPIP et/ou du PAD, etc.) peuvent être apportées afin de prouver l'obstacle au droit au recours constitué par les conditions de détention.

Délimitation temporelle du recours tardif : Elle n'est pas définie juridiquement, et il faut compter, au mieux, sur quelques jours. Une jurisprudence de 2013 a par exemple déclaré recevable un recours enregistré 4 jours « trop tard » (CAA Paris, 18 avril 2013, [n°12PA00881](#)).

Transmission tardive par le greffe : Si une personne justifie avoir déposé son recours dans les délais auprès de l'AP, elle ne peut se voir opposer la tardivité du recours, même si ce dernier parvient au greffe du TA après l'expiration du délai de recours (CE, 10 juin 2020, [n°431179](#)) (voir [fiche n°15](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il peut être intéressant d'introduire un recours tardif dans deux situations : si les conditions de notification ont rendu les voies et délais de recours inopposables, ou si les conditions de détention n'ont pas permis à la personne d'avoir été en mesure de déposer un recours. Toutefois, l'absence de prorogation du délai de recours de 7 jours, réaffirmée par la loi du 26 janvier 2024, peut entraîner une restriction de cette seconde possibilité.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger·e·s détenu·e·s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle de recours en annulation – délai de recours dépassé [[prérempli](#)] [[modifiable](#)].

81- Personne souhaitant contester une OQTF plus de sept jours après sa notification

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 251-4 à L. 251-6](#) (ICTF), [L. 613-6](#) (OQTF), [L. 613-7 à L. 613-9](#) du CESEDA (IRTF).

LA OU LES DIFFICULTES

Si le délai de recours est dépassé, une autre voie de recours est possible : la demande d'abrogation. Elle obéit toutefois à des conditions spécifiques.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Si le délai de recours contentieux de 7 jours est dépassé, il est possible de demander l'abrogation d'une OQTF, à l'autorité à l'origine de la demande. Toutefois, cette demande n'est possible que lorsque la situation de la personne a évolué depuis la prise de l'OQTF, c'est-à-dire en cas d'éléments nouveaux créateurs d'un droit au séjour.

Éléments nouveaux – Illustrations : Il n'existe pas de liste précise : tout est question d'espèce. Peuvent par exemple être visés la naissance d'un·e enfant, un mariage, l'évolution de l'état de santé, le faisceau d'indices tendant à faire disparaître l'ordre public, etc.

Nature de la demande : Même si le courrier est rédigé sur un papier unique, il est nécessaire d'y formuler explicitement trois demandes : l'abrogation de l'OQTF, l'abrogation de l'IRTF (si elle a été notifiée en plus de l'OQTF), et la délivrance d'un titre de séjour (demande de régularisation).

Procédure : La demande d'abrogation est à adresser à la préfecture qui a pris la mesure. Une fois reçue par lettre recommandée avec accusé de réception, la préfecture dispose de quatre mois pour répondre. En cas de silence, il s'agit d'un refus implicite, lui-même contestable devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois : une décision de refus d'abrogation de l'OQTF est en effet bien susceptible de recours, et doit être motivée par l'administration (CE, 13 novembre 2025, [n°506583](#)). L'éventuel contentieux visera à attaquer le refus de demande de titre de séjour ainsi que le refus d'abrogation de l'OQTF et de l'IRTF.

Cas particulier – Abrogation de plein droit : L'art. [L. 613-6](#) du CESEDA dispose qu'en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié·e ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'OQTF et délivre un titre de séjour.

Cas particulier – Abrogation implicite par la remise d'un document de séjour : De la même manière, une OQTF est abrogée lorsqu'une préfecture remet postérieurement à l'OQTF, un document de séjour : récépissé de demande de titre ou de renouvellement, autorisation provisoire de séjour.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Préparation : Il convient de démontrer que les raisons qui ont amenées l'autorité à prendre une OQTF ne sont plus actuelles (situation familiale et personnelle, ancienneté du séjour, démarches d'insertion, état de santé, etc.), et que la personne peut prétendre à une régularisation de plein droit. Toutes les pièces utiles doivent être jointes à la requête (ainsi que, le cas échéant, un rapport relatif à la situation sociale établi par le SPIP). L'administration, mettra en balance l'ensemble de ces éléments avec le fait de savoir si la personne continue de représenter une menace pour l'ordre public (durée des activités délictueuses, garanties de réinsertion, indemnisation des victimes, etc.).

Forme de la demande : Elle n'exige pas de formalisme particulier : il faut, *a minima*, mentionner l'état civil, son adresse ainsi que les références de la mesure. La personne (ou son avocat·e) doit signer la demande. Seules les personnes concernées peuvent déposer une demande : les conjoint·e·s, et à plus forte raison les tiers, n'ont pas qualité à agir, même si la personne est hors de France. La requête est envoyée par lettre recommandée. L'avocat·e n'est pas obligatoire mais reste recommandé·e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.
- [I] [Comprendre et savoir réagir face à une IRTF](#), La Cimade, 2025.
- [O] Modèle de demande d'abrogation d'une OQTF [\[prérempli\]](#) [\[modifiable\]](#)

82- Interdiction de retour sur le territoire français : les informations générales à connaître

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 251-4 à L. 251-6](#) (interdiction de circulation sur le territoire français), [L. 612-6 à L. 612-11](#) (interdiction de retour sur la territoire français) et [L. 824-11](#) (sanctions pénales) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Les OQTF notifiées en prison sont systématiquement accompagnées d'une interdiction de retour sur le territoire français, qui est une mesure distincte de l'OQTF.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : L'OQTF n'est pas prise seule (voir [fiche n°75](#)), et peut être assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF). Mesure administrative prise par la préfecture, il s'agit d'une mesure de bannissement portant interdiction à la personne de revenir sur le territoire après son expulsion, et pour le temps qu'elle fixe. Elle est le plus souvent prise concomitamment à l'OQTF, mais peut parfois être prise postérieurement.

Ressortissant·e·s communautaires : Ils et elles peuvent être frappé·e·s d'une telle mesure : l'on parle alors d'interdiction de circulation sur le territoire française (le cadre juridique reste le même).

Durée : Depuis la loi du 26 janvier 2024, une IRTF peut être prononcée pour une durée de 5 ans maximum, dix ans en cas de menace grave à l'ordre public. La durée est laissée à la libre appréciation de la préfecture, au regard de la durée de présence en France, de la nature des liens personnels et familiaux, de l'existence de précédentes mesures d'éloignement et de la menace à l'ordre public. Elle se décompte à partir du moment où la personne est sortie du territoire de l'Union européenne (si la personne n'est pas sortie, le décompte ne commence pas).

Une mesure parfois automatique : Suivant les situations, l'IRTF est automatique (OQTF sans délai de départ volontaire par exemple) ou facultative (tous les autres cas d'OQTF). La plupart des OQTF notifiées en prison le sont pour des raisons d'ordre public, et donc sans délai de départ volontaire : il s'ensuit donc que la majorité des OQTF notifiées aux personnes détenues sont assorties d'une IRTF.

Prolongation facultative : Elle est possible, pour deux ans maximum et concerne la personne qui s'est maintenue sur le territoire en dépit d'une OQTF, ainsi que la personne qui est revenue en France malgré une IRTF dont la durée n'est pas expirée. Cette prolongation prend la forme d'une décision individuelle notifiée à la personne, et la durée cumulée des IRTF ne peut pas dépasser cinq ans, sauf menace grave pour l'ordre public. La personne en est informée par une décision individuelle.

Effets : Notamment, l'IRTF fonde un placement en rétention le temps de sa durée, empêche la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour, et entraîne l'inscription au SIS et au FPR. Elle ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'asile et ne peut fonder, à elle seule, un placement en CRA.

Sanctions pénales : Le fait de pénétrer à nouveau sur le territoire ou de s'y être maintenu·e alors que l'IRTF est encore exécutoire est passible de 3 ans de prison et d'une ITF (art. [L. 824-11](#) du CESEDA).

Voies et délai de recours : Si l'IRTF est prononcée en même temps que l'OQTF (c'est la majorité des cas), les voies et délais de recours sont les mêmes que pour l'OQTF (voir [fiche 75](#)). Si l'IRTF est prononcée postérieurement à l'OQTF, elle se conteste devant le tribunal administratif dans les sept jours à compter de sa notification (délai prorogé les week-end et jours fériés), et grâce à un recours sommaire. Saisi·e, le ou la juge dispose de six semaines pour se prononcer.

Cas de la personne hors-délai : Voir [fiche n°81](#) et [fiche n°83](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En prison, l'IRTF est souvent une mesure accessoire à la mesure principale qu'est l'OQTF. Dans ce cas de figure, il n'y a pas besoin d'introduire un recours spécifique : la contestation, au sein du même recours, de l'OQTF et de ses mesures accessoires suffit. Si tel n'est pas le cas, voir [fiche n°83](#).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre et savoir réagir face à une IRTF](#), La Cimade, 2025.

83- Personne souhaitant contester une IRTF « autonome »

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 251-4 à L. 251-6](#) (interdiction de circulation sur le territoire français), [L. 612-6 à L. 612-11](#) (interdiction de retour sur la territoire français) et [L. 824-11](#) (sanctions pénales) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Une IRTF « autonome » (c'est-à-dire sans OQTF) peut faire l'objet d'une contestation, selon des modalités spécifiques.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Régime général : L'IRTF est prononcée par la préfecture contre une personne en situation irrégulière, soit de manière concomitante à une OQTF, soit postérieurement à celle-ci (voir [fiche n°82](#)).

Recours en annulation : Il est possible de contester une IRTF devant le TA. Si elle est prononcée en même temps que l'OQTF, les voies et délais de recours sont les mêmes que pour l'OQTF (30 jours, 7 jours ou 48 heures – pour la prison, le délai est de 7 jours). Seconde option, si l'IRTF est prononcée postérieurement à l'OQTF, le délai de recours contentieux est de 7 jours à compter de la notification. Ce délai est prorogé les weekends et jours fériés (CE, 30 juillet 2021, [n°452878](#)). Par la suite, le tribunal statue sur le recours dans un délai de 6 mois, 15 jours ou 96 heures.

Demande d'abrogation – Principe : Si les délais de recours sont dépassés, que la personne se trouve en France, que sa situation a évolué, une demande d'abrogation est possible, c'est-à-dire qu'il est possible de demander à l'autorité qui a pris la décision de revenir sur sa décision.

Demande d'abrogation – Conditions : Elle ne peut être étudiée que si la personne réside hors de France, est assignée à résidence ou si elle purge une peine de prison ferme (art. [L.613-7](#) du CESEDA). Ces dispositions sont contraires au droit européen, car la directive européenne « retour » ne pose aucune condition de recevabilité pour l'abrogation d'une interdiction de retour. Il n'est donc ni souhaitable ni nécessaire demander une assignation à résidence.

Réexamen quinquennal : « Les motifs de la décision [d'IRTF] donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans », au cours de laquelle l'administration tient compte de « l'évolution de la menace pour l'ordre public », « des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale » et « des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale » (art. [L. 613-9](#) du CESEDA). Dans ce cadre, la personne peut présenter des observations écrites. Toutefois, la faiblesse des garanties accordées à la personne étrangère dans le cadre de cette procédure contribue à la rendre peu pertinente.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Recours en annulation - Modalités : Les voies et délais de recours doivent être mentionnés dans la décision notifiée à la personne. Un recours sommaire peut être envoyé pour respecter le délai, et la personne peut ensuite compléter son dossier jusqu'au moment de l'audience. L'avocat·e et l'interprète sont de droit. Il ne faut pas oublier de demander, en plus de l'annulation de l'IRTF, l'effacement du signalement dans le fichier européen de non admission.

Demande d'abrogation – Modalités : En vertu de son pouvoir général de régularisation, la préfecture a le pouvoir de régulariser une personne à tout moment. Il est donc possible d'envoyer à la préfecture un courrier recommandé en demandant dans le même temps : l'abrogation de l'OQTF et de l'IRTF qui l'assortit, et la délivrance d'un titre de séjour. Il est nécessaire de joindre les pièces justifiant du motif d'admission au séjour de plein droit que la personne invoque (parent·e d'un·e enfant français·e, conjoint·e d'un·e citoyen·ne d'un Etat membre de l'UE, etc.). Par la suite, si la préfecture ne répond pas à la demande dans les 4 mois, il s'agit d'un refus implicite de délivrance de titre de séjour. Un recours est possible devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Si la préfecture répond par écrit et qu'il s'agit d'un rejet, elle doit indiquer les voies et délais de recours pour permettre à la personne d'exercer ses droits.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre et savoir réagir face à une IRTF](#), La Cimade, 2025.
- [O] Modèle de recours en annulation d'une IRTF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de demande d'abrogation d'une IRTF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

84- L'assignation à résidence : les informations générales à connaître

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime juridique), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques), [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime juridique) et [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est frappée d'une mesure d'éloignement, mais celle-ci ne peut être mise à exécution pour diverses raisons. De ce fait, elle peut donc être assignée à résidence, à sa demande ou sur initiative de l'administration. Dans certains cas, l'assignation à résidence constitue un préalable nécessaire à une demande de suppression de la mesure d'éloignement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : L'assignation à résidence est une mesure administrative de surveillance visant une personne frappée d'une mesure d'éloignement. Elle oblige à résider dans un lieu fixé par l'administration (domicile de la personne ou lieu désigné par l'administration), à ne pas sortir d'un périmètre donné (généralement une commune ou un département), et à se présenter régulièrement aux services de gendarmerie ou de police (selon une fréquence définie par l'administration).

Critère : Une personne « *qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable* », ou « *qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays* » peut être assignée à résidence (art. [L. 731-1](#) et [L. 731-3](#) du CESEDA).

Personnes exclues : Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être assignée à résidence, à l'exception de celles faisant l'objet d'une ITF à titre principal, d'une IRTF autonome, d'une LC suspension, d'un mandat d'arrêt européen ou d'une procédure d'extradition. Les mineur·e·s ne peuvent pas non plus être assigné·e·s à résidence.

Typologie et durée : Il existe principalement deux types d'assignation à résidence : celle dite de longue durée (un an, renouvelable deux fois) lorsque la personne est dans l'impossibilité de quitter le territoire (art. [L. 731-3](#) du CESEDA), et celle dite de courte durée (45 jours, renouvelable deux fois), lorsque la personne ne peut quitter immédiatement le territoire mais dont l'éloignement reste une perspective raisonnable (art. [L. 731-1](#) du CESEDA). Deux autres types existent : l'assignation judiciaire (en lieu et place d'une prolongation de rétention administrative), et l'assignation sous surveillance électronique mobile, qui concerne les personnes visées par une AE ou une ITF en lien avec une activité terroriste (voir [fiche n°86](#) et [fiche n°87](#)).

Durée - Exceptions : Si l'art. [L. 732-3](#) du CESEDA fixe la durée de l'assignation dite de courte durée pour 45 jours, rien ne fait obstacle à ce que la mesure soit fixée pour une durée moins longue. Pour l'assignation dite de longue durée (d'une durée maximale de 3 ans), des exceptions existent : elle est sans limite de durée pour les personnes qui font l'objet d'un AE. Par ailleurs, elle peut être prolongée au-delà de cinq ans, pour les personnes frappées d'une ITF (art. [L. 732-5](#) du CESEDA).

Autorisation de travail : L'assignation est parfois assortie d'une autorisation de travail, soit de plein droit pour certaines catégories de personnes frappées d'un AE (art. [L. 732-9](#) du CESEDA), soit de manière facultative pour les autres personnes (art. [R. 732-6](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Ambivalence pour les détenue·s : L'assignation constitue un préalable obligatoire pour toute personne visée par un AE, une ITF ou une IRTF, et dont la demande d'abrogation ou la requête en relèvement sera examinée postérieurement à la sortie de prison. En effet, ces procédures impliquent, pour que les requêtes soient recevables, que leur auteur·e réside hors de France, soit incarcéré·e ou assigné·e à résidence. Dès lors, s'il n'y a pas besoin de demander une assignation quand la date de libération est éloignée, la demande doit être faite pour toute personne qui sort prochainement (4 mois et moins). L'assignation représente donc à la fois une mesure de surveillance et une mesure de faveur, permettant à la personne de résider sur le territoire en justifiant de la « régularité » de son séjour.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comprendre et savoir réagir face à une assignation à résidence](#), La Cimade, 2025.

85- L'assignation à résidence des détenue·s : la procédure commune

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. L. 730-1 et L. 730-2 (définition), L. 731-1 à L. 731-5 (typologie), L. 732-1 à L. 732-9 (régime), L. 733-1 à L. 733-17 (dispositions spécifiques), R. 731-1, R. 732-2-1 à R. 732-6 (régime), R. 733-1 à R. 733-23 (dispositions spécifiques) du CESEDA. • Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe silence vaut acceptation.
LA OU LES DIFFICULTES
Une demande d'assignation à résidence peut être longue, et elle n'est pas suspensive.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Autorité compétente : La préfecture peut assigner à résidence la personne faisant l'objet d'une OQTF ou d'un arrêté préfectoral d'expulsion (art. R. 732-2 du CESEDA). Par exception, le ministère de l'Intérieur est notamment compétent pour l'arrêté ministériel d'expulsion (art. R. 732-3 du CESEDA) et l'ITF (art. R. 732-4 du CESEDA). Demande non suspensive : Dès lors, la mesure d'éloignement peut être mise à exécution, même si une demande d'assignation a été déposée, et même si elle a été accordée. Accusé de réception : La demande doit faire l'objet d'un accusé de réception (art. L. 112-3 du CRPA), ce qui est également précisé par une circulaire du 28 juillet 2003 (NOR : INTD0300083C). Silence vaut rejet : L'administration dispose de 2 mois pour statuer ; passé ce délai, il s'agit d'une décision implicite de refus. Le refus (implicite ou explicite) d'assigner ouvre un recours (non suspensif) de 2 mois devant le tribunal administratif. Accord : L'arrêté portant assignation mentionne sa durée et, le plus souvent, les dates de début (c'est-à-dire la date de notification) et de fin. Lorsqu'elle est accordée, elle entraîne remise d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois. Notification de décision : Elle se fait le plus souvent par voie postale. Il n'y a pas d'obligation de notifier la décision dans une langue comprise par la personne (art. L. 141-2 et L. 141-3 du CESEDA). Passeport : La personne assignée peut se voir prescrire la remise de son passeport (art. L. 733-4 et R. 733-3 du CESEDA) ; un récépissé lui est alors remis. Modalités : Elles sont définies par l'administration : périmètre dans lequel la personne est autorisée à circuler, plage horaire pendant laquelle elle doit demeurer à résidence (de 3 à 10h par jour), service auquel elle doit se présenter périodiquement (art. R. 733-1 du CESEDA). Le pointage précise si l'obligation s'applique les jours fériés et chômés. Modifications : Il est possible de demander à modifier les modalités d'application d'une assignation : demande d'autorisation de travail, de changement de lieu, etc. L'administration dispose de 2 mois pour statuer sur une demande de modification des modalités de l'assignation à résidence. Obstruction : Le refus de présentation aux autorités consulaires, l'obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement, le fait de ne pas rejoindre le lieu désigné par l'arrêté portant assignation à résidence, ou de ne pas remplir les obligations de pointage peuvent entraîner une visite domiciliaire, et sont constitutifs d'infractions pénales (art. L. 824-4 à L. 824-7 du CESEDA). Cas particulier – Bénéficiaires de la protection internationale : Il n'est pas rare que ces personnes (réfugié·e·s, demande d'asile en cours, etc.) soient assignées à résidence d'office par l'administration.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Forme de la demande : Elle n'exige aucun formalisme particulier. Il est indispensable d'indiquer l'adresse à laquelle l'assignation est demandée, en précisant la nature des liens avec l'hébergeant·e (afin de « rassurer » sur le caractère stable de la résidence et sur la solidité des garanties de représentation). Tous les documents pertinents sont joints : justificatif de domicile et/ou attestation d'hébergement récents, preuves de l'impossibilité de quitter le territoire, etc. Il faut demander la délivrance d'une autorisation de travail, car elle n'est pas accordée systématiquement. Délai d'instruction : Il n'est pas rare que l'administration aille au-delà du délai de deux mois, et qu'il soit nécessaire de relancer et/ou de contester.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [O] Modèle de demande d'assignation à résidence. • [O] Modèle de relance d'une demande d'assignation à résidence [prérempli] [modifiable]

86- L'assignation à résidence des détenu·e·s : mesures particulières pour la personne visée par une ITF

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques), [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime), [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.
- Art. [R. 641-2](#) à [R. 642-4](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne frappée d'une ITF peut demander une assignation sur le fondement de l'art. [L. 731-3](#) du CESEDA, mais, eu égard à la nature de la mesure, le régime juridique comporte quelques spécificités.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Autorité compétente : Le ministère de l'Intérieur (DLPJ) est compétent pour assigner à résidence la personne ayant une ITF (art. [R. 732-4](#) du CESEDA). En cas de refus, le TA de Paris est compétent.

Régime particulier - Comportement lié à des activités à caractère terroriste : La personne condamnée à une peine d'ITF pour des actes de terrorisme (art. [421-1](#) à [421-6](#) du code pénal), et qui est assignée à résidence peut être placée, par décision motivée et avec son accord, sous surveillance électronique mobile (art. [L. 733-14](#), [L. 733-15](#) et [R. 733-16](#) du CESEDA). Dans ce cas, l'accord de l'AP (disponibilité du dispositif technique et faisabilité) est requis, et, lors de la pose ou de la dépose du dispositif, les agent·e·s pénitentiaires sont accompagné·e·s par les services de police et de gendarmerie (art. [R. 733-15](#) et [R. 733-17](#) du CESEDA, et [R. 642-1](#) et suivants du code pénitentiaire).

Lieu déterminé par l'administration : La personne frappée d'une ITF peut, quel que soit l'endroit où elle se trouve, être assignée à résidence dans des lieux choisis par l'autorité administrative, sur l'ensemble du territoire de la République (art. [L. 732-2](#) du CESEDA). Cette liberté de choix doit toutefois s'exercer dans le respect de la liberté d'aller et venir, du droit de mener une vie familiale normale et du droit au respect de la vie privée (Cons. constit., 1^{er} décembre 2017, [n°2017-674 QPC](#)).

Conduite forcée au lieu d'assignation : Si la présence de la personne constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut la faire conduire par les services de police ou de gendarmerie à son lieu d'assignation à résidence (art. [L. 733-3](#) du CESEDA).

Participation aux frais : Depuis 2024, l'assignation à résidence prononcée à l'égard d'une personne frappée d'ITF peut se faire à ses frais (art. [L. 732-2](#) du CESEDA).

Durée indéterminée d'assignation : En principe, une assignation à résidence est limitée dans le temps ; toutefois, la personne visée par une ITF peut être assignée pour une durée indéterminée. Au-delà de cinq ans, une décision spécialement motivée doit intervenir (art. [L. 732-5](#) du CESEDA).

Pointage : Le pointage en commissariat ne peut dépasser une présentation par jour, sauf pour la personne frappée d'ITF : la présentation peut aller jusqu'à 4 fois par jour (art. [R. 733-2](#) du CESEDA).

Surveillance à l'issue de l'assignation à résidence : La personne frappée d'ITF peut être astreinte à déclarer l'adresse des locaux où elle réside à l'autorité administrative et à se présenter, sur convocation, à elle en vue des démarches aux fins d'exécution de l'ITF (art. [L. 733-16](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Forme de la demande : Elle n'exige aucun formalisme particulier. Il est indispensable d'indiquer l'adresse à laquelle l'assignation est demandée, en précisant la nature des liens avec l'hébergeant·e (afin de « rassurer » sur le caractère stable de la résidence et sur la solidité des garanties de représentation). Tous les documents pertinents sont joints : justificatif de domicile et/ou attestation d'hébergement récents, preuves de l'impossibilité de quitter le territoire, etc. Il faut demander la délivrance d'une autorisation de travail, car elle n'est pas accordée systématiquement.

Délai d'instruction : Il n'est pas rare que l'administration aille au-delà du délai de deux mois, et qu'il soit nécessaire de relancer et/ou de contester.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande d'assignation à résidence – personne avec ITF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de relance d'une demande d'assignation à résidence [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] [Modèle de recours contre un refus d'assignation à résidence](#).

87- L'assignation à résidence des détenu·e·s : mesures particulières pour la personne visée par un arrêté d'expulsion

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques), [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime), [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.
- Art. [R. 641-2](#) à [R. 642-4](#) du code pénitentiaire.
- Décret [n°2025-715](#) du 28 juillet 2025 relatif à la prise en compte de l'état de santé des étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement.
- Arrêté du 28 juillet 2025 (NOR : [INTV2512504A](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne frappée d'un AE peut demander une assignation sur le fondement de l'art. [L. 731-3](#) du CESEDA, mais, eu égard à la nature de la mesure, le régime juridique comporte quelques spécificités.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Autorité compétente : La préfecture est compétente pour assigner la personne visée par un APE, le ministère de l'Intérieur (DLPJ) pour la personne visée par un AME (art. [R. 732-3](#) du CESEDA). Dans ce dernier cas, le tribunal administratif de Paris est compétent en cas de recours contentieux.

Applicabilité du régime de l'assignation à résidence d'une personne frappée d'ITF : L'ensemble des mesures détaillées [fiche n°86](#) est également applicable à la personne frappée d'un AE (lieu déterminé par l'administration, participation aux frais, durée indéterminée de l'assignation à résidence, obligations renforcées de pointage, etc.).

Assignation fondée sur l'état de santé : L'administration peut assigner une personne lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins du pays de renvoi, elle ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié (art. [L. 731-4](#) du CESEDA). Dans ce cas, l'administration tient compte d'un avis émis par l'OFII, qui lui est transmis sans délai (art [R. 731-1](#) du CESEDA), selon la procédure prévue aux art. [R. 631-1](#) et [R. 631-2](#) du CESEDA.

Cas particulier d'une personne détenue : Dans ce cas, l'avis est émis par un·e seul·e médecin (et non un collège), sur la base d'un certificat médical établi par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

Assignation à résidence dite probatoire : « A titre probatoire et exceptionnel », la personne qui fait l'objet d'un AE pris sur le fondement de l'art. [L. 631-2](#) (et uniquement sur ce fondement) peut être assignée à résidence (art. [L. 731-5](#) du CESEDA). Il s'agit d'une mesure de faveur, abrogeable à tout moment, et assimilable à une « mise à l'épreuve », et qui permet le maintien sur le territoire malgré la mesure d'éloignement.

Autorisation de travail : Dans ces deux derniers cas (assignation à résidence fondée sur l'état de santé ou prise à titre probatoire), elle est assortie d'une autorisation de travail de plein droit (et c'est le seul cas) (art. [L. 732-9](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Forme de la demande : Elle n'exige aucun formalisme particulier. Il est indispensable d'indiquer l'adresse à laquelle l'assignation est demandée, en précisant la nature des liens avec l'hébergeant·e (afin de « rassurer » sur le caractère stable de la résidence et sur la solidité des garanties de représentation). Tous les documents pertinents sont joints : justificatif de domicile et/ou attestation d'hébergement récents, preuves de l'impossibilité de quitter le territoire, etc. Il faut demander la délivrance d'une autorisation de travail, car elle n'est pas accordée systématiquement.

Délai d'instruction : Il n'est pas rare que l'administration aille au-delà du délai de deux mois, et qu'il soit nécessaire de relancer et/ou de contester.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande d'assignation à résidence – personne avec AE [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de relance d'une demande d'assignation à résidence [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] [Modèle de recours contre un refus d'assignation à résidence](#).

88- Personne souhaitant déposer une demande d'assignation à résidence

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 632-5](#) (AE) et [L. 641-2](#) (ITF) du CESEDA.
- Art. [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques), [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime), [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La mesure reste, pour une personne détenue, ambivalente : il s'agit de demander à l'administration de prononcer une mesure restrictive de liberté permettant, si elle est accordée, de justifier d'une régularité de présence sur le territoire. Par ailleurs, la demande peut se révéler longue, et elle n'est pas suspensive d'une mise à exécution de la mesure d'éloignement qui frappe la personne.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : L'assignation à résidence autorise une personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, à se maintenir en France jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation.

Illustrations : L'assignation à résidence peut être prononcée lorsque la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution : personne ne pouvant manifestement être expulsée en raison de sa situation personnelle, personne en cours de demande d'asile, risques en cas d'expulsion vers le pays d'origine (atteinte à la vie, à la liberté, traitements inhumains et dégradants), impossibilité matérielle de quitter le territoire français, intensité des liens personnels et familiaux sur le territoire, durée de présence conséquente, etc.

Régime général : Voir [fiche °84](#) et [fiche n°85](#).

Condition de recevabilité : L'assignation à résidence est une formalité obligatoire pour la personne visée par un arrêté d'expulsion ou interdiction du territoire français, et dont la demande d'abrogation (voir [fiche n°71](#)) ou la requête en relèvement (voir [fiche n°63](#)) déposée en prison sera examinée après leur libération. En effet, ces procédures impliquent que les requêtes ne sont recevables que si la personne réside hors de France, est incarcérée ou est assignée à résidence (art. [L. 632-5](#) du CESEDA pour les AE, [L. 641-2](#) du CESEDA pour les ITF). Dès lors, s'il n'y a pas besoin de demander une assignation quand la date de libération est éloignée, la demande doit être faite pour toute personne qui sort prochainement (4 mois et moins). L'assignation représente donc à la fois une mesure de surveillance et une mesure de faveur, permettant à la personne de résider sur le territoire en justifiant de la « régularité » de son séjour.

Délai d'instruction : Il n'est pas rare que l'administration aille au-delà du délai de deux mois, et qu'il soit nécessaire de relancer et/ou de contester.

Silence vaut rejet : L'administration dispose de deux mois pour répondre. Le refus (implicite ou explicite) d'assigner à résidence ouvre un délai de recours (non suspensif) de deux mois devant le tribunal administratif compétent (celui de Paris en cas d'ITF ou d'arrêté ministériel d'expulsion).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Une demande d'assignation à résidence n'exige aucun formalisme particulier. Il est indispensable d'indiquer l'adresse à laquelle l'assignation est demandée, en précisant la nature des liens avec l'hébergeant-e (afin de « rassurer » sur le caractère stable de la résidence et sur la solidité des garanties de représentation). Tous les documents pertinents sont joints : justificatif de domicile et/ou attestation d'hébergement récents, preuves de l'impossibilité de quitter le territoire, etc. Il faut demander la délivrance d'une autorisation de travail, car elle n'est pas accordée systématiquement.

Le refus implicite ou explicite d'assignation à résidence est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant la justice administrative : le recours à un-e avocat-e est, dans ce cas, fortement conseillé.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Modèle de demande d'assignation à résidence](#).
- [O] Modèle de relance d'une demande d'assignation à résidence [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] [Modèle de recours contre un refus d'assignation à résidence](#).

89- Personne malade frappée d'une mesure d'éloignement

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 613-1](#), [L. 631-3](#) et [R. 631-1](#) et [R. 631-2](#) du CESEDA.
- Décret [n°2025-715](#) du 28 juillet 2025 relatif à la prise en compte de l'état de santé des étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement.
- Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis [...] (NOR : [INTV1637914A](#)).
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).
- Arrêté du 28 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 (NOR : [INTV2512504A](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La protection pour raison médicale n'est plus située au niveau de l'édiction de la mesure d'éloignement, et se situe au niveau de son exécution : une personne malade n'est plus protégée d'un éloignement, simplement de son exécution immédiate, et doit donc formuler une demande de report de l'exécution de la mesure, en justifiant être dans l'impossibilité de quitter le territoire. La procédure mêle USMP, médecin de l'OFII et préfecture (hors volet médical). Elle n'est pas applicable aux ITF.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Mesures administratives d'éloignement : L'état de santé ne protège plus d'une OQTF, la préfecture devant seulement l'édicter en « *tenant notamment compte [...] des considérations humanitaires* » (art. [L. 613-1](#) du CESEDA). En ce qui concerne l'AE, la simple existence d'un traitement médical approprié dans le pays de nationalité suffit désormais pour le prendre contre une personne malade, même si ce traitement ne lui est pas effectivement accessible (en raison de son coût, du fait qu'il n'est disponible qu'à un endroit précis, etc.) (art. [L. 631-3](#) du CESEDA).

Mesure judiciaire d'éloignement (ITF) : Aucune protection n'est prévue : seule la personne titulaire d'un titre de séjour pour raison médicale l'est (une tolérance existe dès lors que le titre de séjour concerné a expiré peu de temps avant le prononcé de l'ITF (Cass. Crim, 26 juin 2013, [n°13-80594](#)).

Production d'un certificat médical : Une personne malade visée par une mesure d'éloignement doit communiquer au service médical de l'OFII un certificat médical circonstancié (pathologies, traitements médicamenteux et suivis médicaux nécessaires, conséquences qu'emporteraient l'absence de traitement et indisponibilité de ce traitement dans son pays d'origine). Ce certificat est établi par le ou la médecin de l'USMP (art. [R. 631-2](#) du CESEDA), avant d'être transmis à l'OFII dans le strict respect du secret médical (instruction [INTV1919916J](#)).

Avis de l'OFII : L'OFII rend son avis à la préfecture dans des conditions similaires à celles prévues pour la demande de titre pour soin (voir [fiche n°39](#)). Dans le cas d'une personne détenue, l'avis est émis par un·e médecin de l'OFII, et non par un collège (art. [R. 631-1](#) du CESEDA). La préfecture n'est pas liée par l'avis de l'OFII.

Cas particulier de l'ITF : La procédure passe sous silence la situation d'une personne malade visée par une ITF. Des pratiques diverses s'observent donc : il arrive fréquemment que l'OFII se déclare incompétent et refuse de se prononcer, privant ainsi la personne d'une protection au titre de sa santé.

Assignment à résidence en raison de l'état de santé : Voir [fiche n°86](#) et [fiche n°87](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La procédure repose sur l'initiative de la personne et de l'USMP, et toutes n'en ont pas connaissance. Du reste, car elle ne prévoit pas de garanties procédurales particulières (pas de suspensivité de l'expulsion pendant la procédure, pas de notification de la décision finale de la préfecture, pas de contestation possible), un travail d'information est *a minima* nécessaire. Enfin, la préfecture n'est pas liée par l'avis, même défavorable, de l'OFII : dans cette hypothèse, si la personne fait l'objet d'un placement en CRA, une liaison entre l'USMP et l'unité médicale du CRA doit être organisée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), Ministères de la Justice et de la Santé, 2025.



CHAPITRE VI : LES MESURES GENERALES D'EXECUTION DES PEINES

90- Personne en situation irrégulière souhaitant déposer une demande d'aménagement de peine : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Art. 707 du code de procédure pénale. • Art. D. 216-10 du code pénitentiaire. • Circulaire du 28 octobre 1998 de la DAP aux président·e·s de TGI et JAP (R2220 G. Azibert)
LA OU LES DIFFICULTES
Même si la pratique tend à faire penser l'inverse, en l'absence de mesure d'expulsion ou d'éloignement, tous les aménagements restent en principe accessibles aux personnes étrangères incarcérées : quelle que soit la mesure, la régularité du séjour n'est jamais exigée par les textes.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
<u>Absence d'exigence de régularité du séjour - Fondement légal :</u> Le régime de l'exécution des peines est « adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières » (art. 707 du CPP). En dehors du principe d'égalité devant la loi, c'est de cet article « introductif » que se déduit l'absence de nécessité de la régularité du séjour : les deux objectifs sont exclusifs de toute condition de nationalité ou d'admission légale au séjour. <u>Fondement réglementaire :</u> « Sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle, les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale » (art. D. 216-10 du code pénitentiaire). Il peut s'en déduire que la régularité du séjour n'est pas exigible, quand bien même l'article précise que « des précautions particulières s'imposent néanmoins à leur égard en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures [de permission de sortir, de semi-liberté et de placement à l'extérieur] », et semble inviter les juridictions d'application des peines à la prudence. <u>Fondement jurisprudentiel :</u> Peu de décisions existent, mais un arrêt de la Cour de cassation semble préciser que le fait de ne pas avoir entrepris de démarches de régularisation (et non de ne pas être en possession d'un titre de séjour) est un motif de refus d'aménagement de peine. Même s'il s'agissait d'une demande de LC, il est possible de supposer que ce raisonnement s'étend à tous les aménagements de peine (Cass. Crim, 28 sept. 2011, n°11-80.983). <u>Fondement administratif :</u> Une circulaire (non publiée) de 1998 indique que « le non renouvellement des titres de séjour des étrangers en situation irrégulière ne constitue pas un obstacle à l'octroi de mesures d'aménagement de peine autorisant leur sortie temporaire de l'établissement pénitentiaire : permission de sortir, placement à l'extérieur ou semi-liberté ». Elle précise également que « pendant toute la durée de son séjour hors de l'établissement pénitentiaire, l'irrégularité de la situation de l'étranger [...] ne pourra lui être opposée par les services du ministère de l'Intérieur. L'ordonnance du juge d'application des peines accordant la mesure est suffisante pour justifier la présence de l'étranger concerné sur le territoire français sans titre valable ». En dépit de l'ancienneté de cette note et sa faible valeur normative, elle peut servir de fondement.
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
Un aménagement de peine reste principalement fondé sur des critères familiaux et professionnels. Il est toutefois conseillé, à l'appui de toute demande d'aménagement de peine, de faire état des perspectives de régularisation de la personne (si elles existent) et/ou des blocages éventuels de la préfecture quant aux démarches de régularisation entreprises (courriers restés sans réponse, preuve de la non application de la circulaire « titre de séjour », attestations diverses, etc.) ; ce critère semble en effet être déterminant, en plus d'être retenu par la jurisprudence. Il est également possible de sensibiliser les acteurs et actrices de l'exécution des peines ne souhaitant pas préparer ou instruire de demande émanant d'une personne en situation irrégulière à ces notions.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]
•

91- Personne étrangère sous main de justice et exécution des mesures d'éloignement

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [137 à 137-4](#) et [138 à 142-4](#) et [R. 16 à R. 24-13](#) du code de procédure pénale.
- Art. [R. 633-1](#) et [D. 633-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Le placement en rétention voire l'expulsion des personnes sous main de justice ne relève pas d'un régime juridique clair. La cohérence entre droit de l'aménagement des peines d'une part et droit des étrangers d'autre part n'a jamais été pensée : parfois l'un l'emporte sur l'autre, parfois il faut s'en remettre à la jurisprudence, parfois les questions restent sans réponses.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Rétention administrative et contrôle judiciaire : Pour le régime général, voir [fiche n°2](#) et [fiche n°3](#). Le contrôle judiciaire ne s'oppose pas au prononcé d'une mesure d'éloignement, seulement à son exécution : du fait du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, l'autorité de police doit s'abstenir de mettre à exécution la mesure d'éloignement, jusqu'à la levée du CJ (CE, 11 juin 1997, [n°183842](#) ; CE, 28 mars 2001, [n°219677](#)). Si l'OQTF est malgré tout exécutée, cette pratique caractérise une atteinte à la présomption d'innocence (CAA Lyon, 21 juin 2018, [n°17LY01624](#) ; CAA Lyon, 11 octobre 2018, [n°18LY00803](#) ; CAA Douai, 26 janvier 2016, [n°15DA00558](#) ; CA Toulouse, 29 décembre 2015, [n°15/002458](#)).

Rétention administrative et sursis probatoire : Si elle est prononcée, l'ITF est suspendue le temps du sursis probatoire (voir [fiche n°100](#)). Pour l'OQTF, la réponse est plus floue : il est possible de placer une personne avec sursis probatoire en rétention, la jurisprudence statuant parfois en ce sens (CA Aix-en-Provence, 27 septembre 2022, [n°22/00989](#) : « s'agissant du sursis probatoire, aucune disposition légale ne permet d'établir qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, alors que le délai d'épreuve étant toujours en cours, fait obstacle à un placement en rétention aux fins d'exécution d'une obligation de quitter le territoire prise par les autorités administratives. Il convient d'ajouter que la mesure d'éloignement, et non la mesure de rétention, pourrait faire obstacle à l'exécution de la peine de sursis probatoire »).

Rétention administrative et placement à l'extérieur : Pour le régime général, voir [fiche n°101](#). Pendant sa durée, l'OQTF ne peut pas être exécutée.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

92- Les permissions de sortir : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [723-3](#), [D. 142](#) à [D. 145](#) du code de procédure pénale.
- Art. [L. 424-5](#), [D. 424-22](#) à [D. 424-30](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte (NOR : [JUSD1701840C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère (NOR : [INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Bien qu'aucun texte ne l'exige, une permission de sortir peut être refusée à une personne étrangère en raison de l'irrégularité de son séjour, ou de l'existence d'une mesure d'éloignement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La permission de sortir est l'autorisation donnée à une personne condamnée de s'absenter de l'établissement pour une durée donnée. Différents motifs peuvent entraîner son prononcé : préparation de la réinsertion sociale, maintien des liens familiaux, accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne, rendez-vous médical, etc. Elle se déroule sur le territoire national.

Durée et régularité : Certaines (maintien des liens familiaux) ont vocation à s'étaler sur plusieurs jours, quand d'autres (rendez-vous à caractère professionnel, examen, rendez-vous médical) sont prévues pour être plus ponctuelles. La durée varie également selon le type d'établissement : en maison d'arrêt ou en maison centrale, elle ne peut dépasser trois jours ; en centre de détention, elle peut atteindre cinq jours, voire plus. Aucun texte n'exige une périodicité, mais en pratique, elles sont souvent régulières (à échelle mensuelle ou trimestrielle, par exemple).

Conditions générales d'octroi : Les permissions pour maintien des liens familiaux ou pour préparation de la réinsertion sociale et professionnelle peuvent être demandées sans condition, quand la durée de la peine de prison n'excède pas un an. En dehors de cela, elles sont pour la plupart soumises à l'exécution d'un temps de détention déterminé, qui varie selon le motif de la demande et le type d'établissement pénitentiaire. Ainsi, l'exécution de la moitié de la peine et un reliquat de peine inférieur à trois ans est exigé pour une personne enfermée en maison d'arrêt et en maison centrale ; pour une personne en centre de détention, la durée d'exécution de la peine est fixée à un tiers.

Procédure : La plupart des prisons proposent des formulaires-type, à déposer ensuite au greffe pénitentiaire, ou à envoyer à la juridiction d'application des peines par recommandé. La demande précise le motif, la date et les lieux demandés, avec les différentes pièces.

Instruction : La permission est accordée par la JAP, après avis de la commission de l'application des peines (CAP), sauf urgence. La JAP dispose de larges pouvoirs d'investigation (enquête, demande de synthèse socio-éducative au SPIP, d'observations à toute personne concernée, enquête médicale, vérification des conditions matérielles de la permission), et la CAP apporte toutes informations utiles sur le déroulé de la détention. La personne n'est pas nécessairement présente lors de l'audition en CAP. Lorsqu'une première permission a été accordée, les permissions ultérieures peuvent être accordées par le ou la chef·fe d'établissement, après avis du SPIP, dans les deux mois de la demande. Le refus n'est pas susceptible de recours, mais la personne peut saisir la JAP de la même demande.

Recours : Le refus est susceptible d'appel dans les 24 heures suivant la notification, par déclaration effectuée au greffe. L'appel est porté devant la chambre d'application des peines de la cour d'appel.

Instructions récentes : Plusieurs instructions interrégionales (ce qui laisse entendre qu'une consigne nationale a été prise), précisent qu'une personne étrangère n'est pas éligible à une permission de sortir, ou recommandent aux SPIP de porter un avis défavorable sur les demandes de permission de sortir formulées par les personnes frappées d'OQTF.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir [fiche n°93](#).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les autorisations et permissions de sortir](#), OIP-SF.

93- Personne souhaitant obtenir une permission de sortir

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. 723-3, D. 142 à D. 145 du code de procédure pénale.
- Art. L. 424-5, D. 424-22 à D. 424-30 du code pénitentiaire.
- Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte (NOR : [JUSD1701840C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère (NOR : [INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Bien qu'aucun texte ne l'exige, les permissions de sortir sont souvent refusées aux étranger·e·s en raison de l'irrégularité du séjour, ou de l'existence d'une mesure d'éloignement à leur encontre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Régime général : Voir [fiche n°92](#).

Fondement spécifique - Personne étrangère : « Une permission de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peut être accordée en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne condamnée [...] dans les cas suivants : 1° [Elle] ne peut être représentée auprès de l'organisme et ce dernier est dans l'impossibilité d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire ». (art. D. 145 du CPP). Pour en bénéficier, la personne doit être condamnée à une ou plusieurs peines d'une durée totale n'excédant pas cinq ans ou à une ou plusieurs peines d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elle a exécuté la moitié de sa peine.

Absence d'incidence de l'irrégularité du séjour : L'absence de titre de séjour ne constitue pas un obstacle à l'octroi d'une permission de sortir : une personne en situation irrégulière peut donc en bénéficier, à l'instar de toute autre personne. En outre, une personne étrangère « ne peut pas être éloignée, lorsqu'elle se trouve régulièrement en dehors de l'établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de permission de sortir [...]. En effet, elle peut justifier de la régularité de sa situation en produisant l'ordonnance de permission de sortir » (circ. [INTV1306710C](#) du 25 mars 2013).

Absence d'incidence de l'ITF : Elle « ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures [...] de permissions de sortir » (art. [131-30](#) du code pénal). Dans ce cas, il est préférable que la JAP mentionne que la permission est accordée à ce titre. Cette faculté n'est pas prévue pour préparer l'abrogation d'un AE ou d'une OQTF.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La circulaire de 2013 (voir [fiche n°35](#)) rappelle que le dépôt comme l'instruction d'une demande de titre de séjour ne doivent pas dépendre de l'octroi d'une permission de sortir. En pratique toutefois, certaines préfectures l'exigent, irrégulièrement. Il est alors possible de joindre à la demande une attestation de La Cimade, ou une convocation de la préfecture (si elle existe). Il convient toutefois de bien réfléchir à la pertinence d'une telle démarche, car cela revient à pérenniser une pratique irrégulière qui conditionne l'exercice du droit au séjour à une étape supplémentaire. De plus, si elle est accordée, la permission peut se révéler inutile, si les horaires fixés ne sont pas en adéquation avec ceux de la préfecture par exemple. Il est également possible de joindre, à destination de la CAP, des attestations rappelant le cadre juridique (attention toutefois à ne pas faire de sélection au regard du « degré de régularisation » potentiel de la personne). Par ailleurs, plusieurs instructions interrégionales (ce qui laisse entendre qu'une consigne nationale a été prise), précisent qu'une personne étrangère n'est pas éligible à une permission de sortir, ou recommandent aux SPIP de porter un avis défavorable sur les demandes formulées par les personnes frappées d'OQTF. Ces consignes sont contraires au droit, et apparaissent en contradiction notamment avec les missions des SPIP, définies à l'art. [L. 121-2](#) du code général de la fonction publique (neutralité).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les autorisations et permissions de sortir](#), OIP-SF.
- [O] Modèle de demande de permission de sortir [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de demande de permission de sortir en cas d'ITF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de recours contre un refus de permission de sortir [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

94- Personne souhaitant obtenir une autorisation de sortie sous escorte

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [148-5](#), [712-21](#), [D. 147](#) et [D. 147-10](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

Les autorisations de sortie sous escorte sont souvent refusées aux personnes étrangères en raison de l'irrégularité du séjour, ou de l'existence d'une mesure d'éloignement prise à leur encontre. Il s'agit par ailleurs d'une mesure peu accordée, et qui ne comporte qu'un intérêt limité pour les personnes étrangères.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Une autorisation de sortie sous escorte permet à toute personne détenue de quitter temporairement la prison, encadrée par les services de police ou de gendarmerie ou par des agent·e·s pénitentiaires. Elle est accordée à titre exceptionnel, quel que soit le statut pénal de la personne (les personnes prévenues et les personnes sous le coup d'une période de sûreté sont donc concernées). Aucune condition n'est spécifiquement requise, mais la pratique laisse apparaître qu'elle est délivrée essentiellement pour des motifs d'urgence, ou pour des motifs « humanitaires » : assister à un enterrement, visiter un·e proche gravement malade, etc.

Procédure : Suivant le statut pénal de la personne, la demande est à adresser à la juridiction en charge de l'instruction, au parquet (si l'instruction est close), ou à la juridiction de l'application des peines. Elle peut être faite par simple déclaration écrite adressée à la direction de l'établissement, ou au greffe de l'établissement pénitentiaire. La requête doit toutefois préciser le ou les motifs, ainsi que les dates souhaitées.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

De telles mécanismes sont très rarement accordés et, quand ils le sont, ils le sont pour des raisons d'urgence. Néanmoins, parfois des préfectures assujettissent l'enregistrement ou l'instruction d'une demande de titre de séjour à l'octroi d'une permission de sortir (voir [fiche n°92](#) et [fiche n°93](#)) ou, plus rarement, à l'octroi d'une autorisation de sortie sous escorte. Pourtant, la circulaire du 25 mars 2013 (voir [fiche n°34](#) et [fiche n°35](#)) ne prévoit pas cette faculté, et de tels procédés sont manifestement irréguliers. De plus, les autorisations de sortie sous escorte n'ont pas pour cette vocation, car l'on parle bien d'urgence au sens « humanitaire ». Si la production d'une autorisation de sortie sous escorte est malgré tout exigée, il est nécessaire de rappeler à la préfecture, par courrier, le caractère irrégulier d'une telle condition, voire d'attaquer le refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour formulée par la personne détenue concernée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les autorisations et permissions de sortir](#), OIP-SF.

95- Personne faisant l'objet ou sollicitant une LC « expulsion »

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [729 à 733](#), [D. 522 à D. 528](#) du code de procédure pénale (voir spécifiquement l'art. [729-2 1°](#)).
- Art. [D. 422-5 à D. 422-9](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 21 mars 2025 relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées (NOR : [JUSD2505449C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

C'est une mesure ambiguë, qui peut être sollicitée par la personne, ou lui être imposée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition, conditions d'octroi et procédure de la LC : Voir [fiche n°90](#).

LCE : L'art. [729-2](#) du CPP lie la LC à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Ainsi, lorsqu'une personne condamnée est frappée d'une ITF, d'une OQTF, d'une IRTF, d'un AE ou d'une extradition, sa LC est subordonnée à l'exécution de ladite mesure. La mise à exécution de la mesure d'éloignement peut être décidée sans son consentement. La personne peut également demander à en bénéficier. Si elle est prononcée, la LCE implique l'expulsion immédiate.

Motivation : La LCE n'a pas à faire l'objet d'un examen de la situation personnelle, familiale et sociale, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans une logique de réinsertion (Cass. Crim., 6 mars 2002, [n°01-85.914](#)). Toutefois, à l'appui de sa demande de LCE, la personne peut présenter un projet de vie dans son pays d'origine. En effet, son prononcé reste une faculté, et la juridiction peut exiger un tel projet, ses modalités de mise en œuvre de ce projet pouvant être contrôlées par l'intermédiaire des autorités consulaires. Ainsi, une demande peut être rejetée du fait de l'incertitude qui pèse sur le projet de réinsertion dans le pays d'origine (Cass. Crim., 27 mai 2021, [n°20-82.727](#)).

Disposition contraire : Une circulaire prise en 2025 demande aux autorités compétentes de requérir, « à chaque fois que la loi le permet » la LCE, affirme qu'« *il n'est pas nécessaire, pour son prononcé, d'établir que le condamné respecte les autres conditions de fond prévues pour l'octroi de la libération conditionnelle dite 'classique', notamment qu'il ait fait preuve d'efforts sérieux de réinsertion* » et, plus étonnamment, suggère à la juridiction de l'application des peines de « *contacter le préfet dans le cadre de l'instruction d'une requête en aménagement de peines, pour [...] vérifier les conditions dans lesquelles l'éloignement pourra être mis en œuvre* ».

Mise en œuvre – Difficultés : La LCE suppose que la personne soit expulsée du territoire. En pratique, les préfectures tardent souvent à effectuer les démarches (documents d'état civil afin de déterminer le pays de destination, réservation d'un moyen de transport), et il arrive que la personne reste plusieurs mois en détention. Face à cela, certaines juridictions indiquent que la mesure se fera sous réserve de l'intervention de la préfecture, d'autres refusent de la prononcer en l'absence de passeport, et d'autres encore fixent, logiquement, une date d'exécution, qui peut se retrouver dépassée. Dans ce dernier cas, et si les diligences tardent à être effectuées, il serait possible de considérer la situation comme relevant de la détention arbitraire.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si la personne souhaite en bénéficier, la demande est déposée par la personne ou son avocat·e auprès du greffe de l'établissement, ou du greffe de la juridiction d'application des peines. Elle contient une demande écrite motivée, ainsi que les copies d'un document de voyage (passeport en cours de validité, laissez-passer consulaire, etc.) et, le cas échéant, des documents attestant de la réinsertion possible de la personne (domicile, contrat de travail etc.).

Si la mesure est octroyée en dehors de tout consentement, la personne dispose d'un délai de dix jours pour faire appel, devant la chambre de l'application des peines qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat·e. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, si le parquet interjette appel contre la décision dans un délai de vingt-quatre heures, cet appel suspend l'exécution de la décision.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- **[O]** Modèle de demande de libération conditionnelle expulsion [\[prérempli\]](#) [\[modifiable\]](#)

96- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire, et éligible à une demande de libération conditionnelle

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [729 à 733](#), [D. 522 à D. 528](#) du code de procédure pénale (voir spécifiquement l'art. [729-2 2°](#)).
- Art. [D. 422-5 à D. 422-9](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 janvier 2004 relative aux dispositions applicables à la libération conditionnelle [...] en cas de condamnation à une peine complémentaire d'ITF (NOR : [JUSD0430001C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Bien qu'elle soit peu connue, une procédure spécifique de relèvement de l'ITF existe pour la personne qui en fait l'objet, et qui est éligible à une demande de libération conditionnelle (LC).

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La LC permet la sortie de prison anticipée d'une personne condamnée, afin d'exécuter en dehors de l'établissement le reste de la peine. La LC impose un certain nombre d'obligations sur une période déterminée appelé délai d'épreuve : si la personne les respecte, la peine sera considérée comme terminée ; sinon, le retour en prison est possible.

Conditions d'octroi : La durée de la peine accomplie doit être au moins égale à la durée de la peine restant à subir (sauf exceptions). Par ailleurs, la personne doit manifester « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » (art. [729](#) du CPP) : suivi d'une formation, présence au sein du foyer familial nécessaire, attitude en prison (envoi de mandats, visites au parloir, etc.), état de santé, etc. L'assurance d'un emploi et l'existence d'un logement demeurent des critères déterminants. Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière pour pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Procédure : La demande peut être faite avec l'assistance du SPIP et prend la forme d'une requête adressée à la juridiction de l'application des peines, signée par la personne ou son avocat·e. Elle est accordée par le ou la JAP (reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans, ou si la peine prononcée est égale ou inférieure à 10 ans) ou le tribunal d'application des peines (en plus des premiers cas, condamnations à perpétuité ou infractions terroristes). Dans tous les cas, la juridiction instruit le dossier puis convoque la personne et son conseil à un débat contradictoire. Le débat doit se tenir dans un délai de quatre mois (JAP) ou six mois (TAP) à compter du dépôt de la requête.

LC « suspension » : Aux termes de l'art. [729-2 2°](#) du CPP, la juridiction d'application des peines peut accorder une LC « *en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine [d'interdiction du territoire français] pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle (...). A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français* » : si la libération conditionnelle n'est pas révoquée, alors l'ITF sera relevée de plein droit. Dans le cas contraire, l'ITF redevient exécutoire.

Mesure d'éloignement visée : Cette LC suspension n'est possible que pour l'ITF : les autres mesures d'expulsion étant pris par l'autorité administrative, l'autorité judiciaire ne peut les suspendre).

Conséquences de la suspension : Durant cette période, la personne ne peut notamment pas faire l'objet d'une assignation à résidence administrative (CE, 8 juillet 2020, [n°421570](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Préparer une demande de LC avec suspension de l'ITF. Si elle est accordée puis respectée, et dans la mesure où la communication entre les différentes institutions judiciaires et préfectorales n'est pas toujours établie, il est possible de solliciter la juridiction d'application des peines afin qu'elle confirme le relèvement de l'ITF. Cette attestation sera ensuite transmise à la préfecture. Si la personne est en CRA, il est nécessaire de contester le placement, privé de base légale (ITF non exécutoire).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande de libération conditionnelle suspension [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de courrier en faveur d'une demande de LC suspension [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de courrier pour faire constater l'extinction d'une ITF [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

97- Personne souhaitant bénéficier d'une libération conditionnelle « retour au pays »

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [729 à 733](#), [D. 522 à D. 528](#) du code de procédure pénale (voir art. [D. 535](#) du code de procédure pénale).
- Art. [D. 422-5 à D. 422-9](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne souhaite bénéficier d'un aménagement de peine au sein du pays dont elle a la nationalité, et ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La libération conditionnelle (LC) permet la sortie de prison anticipée de condamné·e·s, afin d'exécuter en dehors de l'établissement le reste de la peine. La LC impose un certain nombre d'obligations sur une période déterminée appelé délai d'épreuve : si la personne les respecte, la peine sera considérée comme terminée ; sinon, le retour en prison est possible.

Conditions d'octroi : La durée de la peine accomplie doit être au moins égale à la durée de la peine restant à subir (sauf exceptions). Par ailleurs, la personne doit manifester « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » (art. [729](#) du CPP) : suivi d'une formation, présence au sein du foyer familial nécessaire, attitude en prison (envoi de mandats, visites au parloir, etc.), état de santé, etc. L'assurance d'un emploi et l'existence d'un logement demeurent des critères déterminants. Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière pour pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Procédure : La demande peut être faite avec l'assistance du SPIP et prend la forme d'une requête adressée à la juridiction de l'application des peines (JAP), signée par la personne ou son avocat·e. Elle est accordée par le ou la JAP (reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans, ou si la peine prononcée est égale ou inférieure à 10 ans) ou le tribunal d'application des peines (en plus des premiers cas, condamnations à perpétuité ou infractions terroristes). Dans tous les cas, la juridiction instruit le dossier puis convoque la personne et son conseil à un débat contradictoire. Le débat doit se tenir dans un délai de quatre mois (JAP) ou six mois (TAP) à compter du dépôt de la requête.

LC « retour au pays » : L'art. [D. 535 4°](#) du CPP prévoit que « *la décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes : (...) s'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou être extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître* ». A noter qu'alors que la libération conditionnelle expulsion permet d'imposer une telle mesure à la personne, tel n'est pas le cas dans le cadre de cet article.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La libération conditionnelle « retour au pays » répond aux conditions de droit commun de la libération conditionnelle. Il convient en plus de vérifier si la personne a un passeport valide, et le cas échéant le faire renouveler auprès du consulat compétent. L'admissibilité dans le pays concerné reste en effet, en plus de la présentation d'un billet de voyage, la seule exigence supplémentaire attendue. Le prix du trajet restant à la charge de la personne concernée dans ce cas de figure, il convient de vérifier si elle dispose (sur le compte nominatif) des fonds nécessaires. Il est également possible, dans le cadre d'une demande, d'aider la personne à apporter tous les documents nécessaires et traduits attestant d'un projet de réinsertion dans le pays d'origine.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

98- Personne frappée d'une interdiction de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [131-31](#) et [131-32](#) du code pénal.
- Art. [702-1](#), [703](#), [712-8](#), [762-1 à 763](#), ainsi que les articles [D. 571 à D. 571-3](#) du code de procédure pénale.
- Art. [D. 113-23](#), [D. 112-35](#), [D. 113-59](#), [D. 113-62](#), [D. 511-1](#), [D. 522-3](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Quand elle est prononcée, l'interdiction de séjour peut avoir des incidences sur l'exercice du droit au séjour des personnes étrangères détenues.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : L'interdiction de séjour est une sanction pénale faisant défense à une personne condamnée de paraître en certains lieux déterminés (le plus souvent une ville ou un département) par la juridiction en raison du caractère criminogène que ces lieux représentent pour celle-ci. Elle est prononcée en tant que peine complémentaire, et s'accompagne de mesures spécifiques de surveillance (répondre aux convocations de l'autorité judiciaire).

Différence avec l'interdiction du territoire français : L'interdiction du territoire français est une mesure d'éloignement qui produit ses effets sur l'ensemble du territoire national ; l'interdiction de séjour, elle, est une mesure de restriction, qui fait défense à une personne condamnée de paraître en certains lieux déterminés (le plus souvent une ville ou un département), en raison du caractère criminogène que ces lieux représentent pour celle-ci. Dès lors, l'interdiction de séjour se distingue notamment de l'interdiction du territoire par le « territoire » qu'elle couvre. Par ailleurs, elle est prononcée en tant que peine complémentaire, et s'accompagne de mesures spécifiques de surveillance (par exemple, répondre aux convocations de l'autorité judiciaire).

Durée : La durée maximale est fixée à dix ans pour les crimes, à cinq ans pour les délits.

Modalités d'exécution : La liste des lieux interdits sont clairement identifiés dans la décision judiciaire. Ils peuvent être modifiés par la juridiction de l'application des peines. Elle commence à courir le jour où la condamnation devient définitive (le jour de la sortie de prison en cas de peine privative de liberté, mais elle s'applique toutefois dès la condamnation devenue définitive).

Suspension temporaire : « Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour. En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours » (art. [762-5](#) du CPP).

Relèvement : Elle peut faire l'objet d'une requête en relèvement (art. [702-1](#) et [703](#) du CPP).

Impact spécifique sur les personnes étrangères : L'interdiction de séjour peut constituer un obstacle dans les démarches administratives de la personne, notamment en matière d'accès au séjour, si la personne est convoquée dans une préfecture au sein de laquelle elle est par ailleurs interdite de séjour.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Dans le cas d'une personne détenue, la procédure spécifique pour les demandes de titre de séjour a vocation à s'appliquer (voir [fiche n°34](#)). La question se pose davantage dans le cas d'une personne sortie de prison, frappée d'une interdiction de séjour au sein du département ou de la ville dans laquelle elle est convoquée par la préfecture, dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour. Dans ce genre de configuration, il est possible de rappeler à la préfecture que l'enregistrement des demandes de titre peut toujours se faire par voie postale (voir [fiche n°34](#) et [fiche n°35](#)). Il est également possible de demander une modification des modalités de l'interdiction de séjour, y compris à titre temporaire. En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, si la personne décide de se rendre en préfecture, il est nécessaire qu'elle ait la convocation au rendez-vous avec elle ; mais cela ne représente pas une garantie absolue.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de requête en modification des modalités d'une interdiction de séjour [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

99- Personne étrangère et peine de travail d'intérêt général

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [131-4-1](#), [131-6](#), [131-8](#), [131-9](#), [131-17](#), [131-22](#), [434-10](#), [434-45](#) puis [R. 131-12](#), [R. 625-1](#), [R. 625-4](#), [R. 625-7](#), [R. 635-1](#), [R. 645-1](#), [R. 645-12](#) du code pénal.
- Art. [L. 623-1](#) et [L. 623-2](#), [R. 623-1](#) à [R. 623-13](#) du code pénitentiaire.
- Art. [L. 412-8](#) et [D. 412-73](#) du code de la sécurité sociale.
- Circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général (NOR : [JUSD1113894C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Il n'existe aucun obstacle pour qu'une personne étrangère, y compris si elle est en situation irrégulière, fasse l'objet d'une peine de travail d'intérêt général.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le travail d'intérêt général (TIG) est soit une peine alternative à l'incarcération, soit une obligation particulière assortissant une mise à l'épreuve. Il s'agit d'une peine restrictive de liberté qui impose à la personne, avec son accord, d'accomplir un travail non rémunéré et utile à la collectivité. Il peut être prononcé en tant que peine principale, ou comme peine complémentaire (notamment des infractions au code de la route, et des contraventions de cinquième classe).

Infractions concernées : Le TIG concerne, à l'exclusion des crimes, tous les délits et contraventions passibles d'emprisonnement (à l'exception des contraventions de cinquième classe).

Conditions : La personne doit donner son consentement : l'accord se recueille *via* l'avocat·e ou lors de l'audience (art. [131-8](#) du code pénal). L'accord porte sur le principe d'un TIG, non sur ses modalités. Seules les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations habilitées peuvent proposer des TIG.

Exécution du TIG : La durée du TIG est déterminée par le ou la juge d'application des peines : la durée minimale est de 20 heures, la durée maximale de 400 heures (120 pour les contraventions). Cette durée s'applique tant aux mineur·e·s qu'aux majeur·e·s. Elles doivent s'exécuter dans un délai de 18 mois maximum à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les horaires de travail sont déterminés par la juridiction d'application des peines en tenant compte d'un éventuel emploi salarié de la personne, de la réglementation du travail, etc. La juridiction d'application des peines définit également les modalités du travail : réparation des dégâts causés, entretien du patrimoine, effectuer des actes de solidarité, etc. Le délai d'exécution ne peut être suspendu que pour un faible nombre de circonstances (emprisonnement, motif grave, travail ou formation par exemple).

Fin du TIG : Elle dépend en partie de la personne, car le TIG finit automatiquement dès que le travail prescrit est achevé (art. [131-22](#) du code pénal). Cette fin doit être constatée et datée par le JAP, sur la base d'un rapport rédigé par le SPIP et accompagné d'une attestation de fin de travail émanant de l'organisme ayant accueilli la personne. Dans le cas d'une obligation d'effectuer un TIG une peine de sursis, les obligations particulières sont maintenues jusqu'à la fin du délai.

Personnes étrangères : L'art. [131-23](#) du code pénal rappelle que le TIG est « soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ». Cette liste étant limitative, les dispositions du code du travail relatives aux personnes étrangères ne s'appliquent pas, et celles-ci peuvent donc bénéficier du TIG, même en situation irrégulière. En effet, le TIG est une peine et non un travail salarié : la logique pénale l'emporte. Elles disposent aussi de la couverture sociale indépendamment de leur situation administrative, pendant l'exécution du TIG (art. [L. 412-8](#) et [D. 412-73](#) du CSS).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de cette possibilité pour elle d'exercer un TIG, même en si elle est en situation irrégulière ou dépourvue d'autorisation de travail.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide méthodologique sur le travail d'intérêt général](#), Ministère de la Justice, 2011.

100- Personne étrangère, mesure d'éloignement et sursis probatoire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [132-40 à 132-53](#) du code pénal (sur les ITF, voir les art. [132-40](#) et [132-48](#)).
- Art. [739 à 747](#) puis [R. 58 à R. 60-1](#) du code de procédure pénale.
- Art. [L. 621-1 à L. 621-3](#) puis [R. 621-1 à D. 621-12](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 janvier 2004 relative aux nouvelles dispositions applicables à la libération conditionnelle et au sursis avec mise à l'épreuve en cas de condamnation à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (NOR : [JUSD0430001C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La mesure peut entraîner l'extinction de l'ITF, mais elle est peu connue.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Un sursis est une peine alternative à l'incarcération qui permet de ne pas exécuter tout ou partie de la peine d'emprisonnement ou d'amende. Il y a deux types de sursis : le sursis simple (soumis à la seule condition de ne pas commettre de nouvelle infraction), et le sursis probatoire, assorti de mesures de contrôles et d'obligations, le temps d'une période appelée période de probation (ou délai d'épreuve). En principe, ce délai ne peut être inférieur à douze mois et supérieur à trois ans.

Conditions : Le sursis probatoire est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus (dix ans quand la personne est en récidive légale).

Obligations : Sous le contrôle de l'application des peines, la juridiction de jugement choisit parmi des obligations générales (art. [132-44](#) du CP) ou particulières (art. [132-45](#) du CP). Parmi elles, l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé, d'obtenir l'autorisation préalable du ou de la JAP pour tout déplacement à l'étranger, de se soumettre à des examens, etc. La personne doit également se soumettre à des mesures de contrôle : répondre aux convocations du SPIP, recevoir ses visites, prévenir ou solliciter l'autorisation en cas de changement de résidence, de déplacement, etc.

Fin : Un délai d'épreuve peut être suspendu, prolongé (par l'application des peines) ou prendre fin de manière anticipée. La commission d'un délit ou d'un crime ou le non-respect du délai d'épreuve peuvent entraîner révocation totale ou partielle. A l'inverse, la condamnation est réputée non-avenue.

Mineur·e·s : Il est applicable aux mineur·e·s âgé·e·s de plus de 13 ans (art. [L. 122-2](#) du CJPM).

Sursis probatoire et ITF : Les deux mesures ne sont pas incompatibles : l'ITF temporaire (et non l'ITF définitive) est suspendue le temps du délai d'épreuve (art. [132-40](#) du CP). En cas de révocation totale du sursis probatoire, l'ITF redevient exécutoire (art. [132-48](#) du CP).

Non-révocation et ITF : Si le sursis probatoire n'est pas révoqué, la condamnation est réputée non-avenue, ce qui entraîne sa non-inscription au casier judiciaire, et efface *de facto* l'ITF. En effet, la peine principale devenant non avenue, la peine complémentaire cesse de produire ses effets.

Sursis probatoire et expulsion forcée : Le sursis probatoire n'empêche pas le prononcé d'une OQTF (et inversement), mais il n'existe pas de réponse claire au fait de savoir s'il empêche sa mise à exécution. Une décision récente a pu préciser qu'« aucune disposition légale ne permet d'établir qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, alors que le délai d'épreuve est toujours en cours, fait obstacle à un placement en rétention [...] ». Il convient d'ajouter que la mesure d'éloignement, et non la mesure de rétention, pourrait faire obstacle à l'exécution de la peine de sursis probatoire » (CA Aix-en-Provence, 27 sept. 2022, [n°22/00989](#)). Une autre décision a pu juger le placement en rétention incompatible avec les obligations liées au sursis probatoire (CA Douai, 15 mai 2023, [n°23/00827](#)). Par analogie avec le CJ (voir [fiche n°2](#) et [fiche n°3](#)), il serait possible d'affirmer qu'il n'empêche pas le prononcé d'une OQTF, seulement son exécution.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut garder copie du jugement sur elle en cas de contrôle d'identité, afin de tenter d'éviter un placement en rétention. Il est également possible de demander la modification des obligations du sursis probatoire afin d'ajouter l'obligation de ne pas sortir de certaines limites territoriales.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande d'APS en cas de sursis probatoire [\[prérempli\]](#) [\[modifiable\]](#)

101- Personne étrangère et placement extérieur

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [132-25 et 132-26](#) du code pénal.
- Art. [723 à 723-4](#), [D. 118 à D. 136](#) du code de procédure pénale.
- Art. [L. 424-3 et L. 424-4](#), [D. 424-10 à R. 424-21](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Rien n'interdit à une personne étrangère, même en situation irrégulière, de pouvoir prétendre à un placement extérieur, mais en pratique, il est rarement délivré.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le placement extérieur permet à une personne condamnée d'exécuter tout ou partie de sa peine en dehors de la prison en effectuant des activités ou un travail, et avec une prise en charge globale (SPIP et association). Il peut être prononcé *ab initio* ou ultérieurement, par la juridiction d'application des peines. Deux formes existent, le placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire, et le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire (prise en charge d'un organisme extérieur).

Personnes éligibles : Il s'agit des personnes condamnées détenues dont la peine restant à exécuter est égale ou inférieure à deux ans (PE sans surveillance du personnel pénitentiaire) ou cinq ans sauf condamnation antérieure à une peine de plus de six mois de prison (PE sous surveillance du personnel pénitentiaire), ou qui remplissent les conditions pour prétendre à une libération conditionnelle ou qui remplissent les conditions pour obtenir une semi-liberté. Une personne condamnée libre peut également y prétendre, dès lors que la peine ou son reliquat n'excède pas une année. A cela s'ajoute la condition de présenter « *des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leurs antécédents, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion dont elles ont fait preuve* » (art. [D. 424-11](#) du code pénitentiaire).

Déroulé : Dans la décision accordant le placement à l'extérieur, la juridiction d'application des peines fixe le lieu d'hébergement, l'activité professionnelle, la formation, les soins nécessaires. La personne reste écrouée, et elle doit donc continuer à respecter les règles pénitentiaires, notamment disciplinaires. En pratique, la juridiction d'application des peines détermine les conditions particulières de la mesure au regard de la nature de l'activité prévue notamment. Car la personne reste sous écrou, elle bénéficie des crédits et réductions de peine.

Personnes étrangères : Rien n'interdit à une personne étrangère, même en situation irrégulière, de pouvoir prétendre à un placement extérieur.

Compatibilité avec l'ITF : « *L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique ou de permissions de sortir* » (art. [131-30](#) du code pénal).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Même s'il arrive que le placement extérieur soit prononcé en faveur d'une personne étrangère, en situation régulière ou non), c'est toutefois assez rare : bien des associations n'accueillent que des personnes disposant d'un titre de séjour ou a minima d'un titre provisoire. A minima, il est possible de rappeler le cadre légal et réglementaire, voire de contester les éventuels refus fondés sur l'absence de situation irrégulière.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnant](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.

102- Personne étrangère et détention à domicile sous surveillance électronique

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [131-4-1](#), [132-19](#), [132-25](#) et [132-26](#) du code pénal.
- Art. [464-2](#), [713-42 à 713-49](#), [723-7-1](#) et [D. 49-82 à D. 49-93](#) du code de procédure pénale.
- Art. [R. 424-31](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Rien n'interdit à une personne étrangère, même en situation irrégulière, de pouvoir prétendre à une détention à domicile sous surveillance électronique.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), anciennement placement sous surveillance électronique (PSE) est un aménagement de peine qui se traduit par le port d'un bracelet électronique (en règle générale à la cheville), ce qui permet à la personne concernée d'effectuer diverses activités dans des plages définies et sous le contrôle de l'administration. Par définition, elle se déroule donc en dehors de la prison, et se justifie lorsqu'une personne doit exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, de participer à sa vie de famille, etc.

Personnes éligibles : Il s'agit des personnes libres condamnées dont le reliquat de peine n'excède pas une année, des personnes incarcérées condamnées dont le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Prononcé : La mesure peut être décidée au moment de la condamnation par le tribunal correctionnel, ou par la juridiction d'application des peines ultérieurement.

Déroulé : Cette peine implique de demeurer dans son domicile (ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou la juridiction d'application des peines) pendant des périodes déterminées, et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. La personne n'est pas autorisée à s'absenter du domicile pendant des périodes déterminées, sauf exercice d'une activité professionnelle, suivi d'un enseignement, etc. Les modalités (horaires, logement concerné, etc.) sont déterminées par la juridiction d'application des peines, qui peut également les moduler au fur et à mesure (changement d'heures de travail, etc.). Dans tous les cas, la mesure ne peut se faire sans le consentement de la personne. Elle peut être prononcée pour une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Fin : Une peine de DDSE peut être suspendue (par une détention provisoire ou une incarcération, ou pour tous motifs d'ordre familial, social, médical ou professionnel) ou modifiée (en ses horaires d'entrée et de sortie du lieu désigné). Elle peut également cesser de manière anticipée (par exemple lorsque la personne a effectué la moitié de sa peine de DDSE, sur décision de la juridiction d'application des peines).

Personnes étrangères : Rien n'interdit à une personne étrangère, même en situation irrégulière, de pouvoir prétendre à un placement extérieur.

Compatibilité avec l'ITF : « L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique ou de permissions de sortir » (art. [131-30](#) du code pénal).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Même s'il arrive qu'une détention à domicile sous surveillance électronique soit prononcée en faveur d'une personne étrangère, en situation régulière ou non), c'est toutefois assez rare. A minima, il est possible de rappeler le cadre légal et réglementaire, voire de contester les éventuels refus fondés sur l'absence de situation irrégulière.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.

103- Personne étrangère et semi-liberté

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [132-25](#) et [132-26](#) du code pénal
- Art. [720](#), [723 à 723-4](#), [723-15 à 723-17-1](#), [730-2](#) et [D. 542](#) du code de procédure pénale

LA OU LES DIFFICULTES

Rien n'interdit à une personne étrangère, même en situation irrégulière, de pouvoir prétendre à une semi-liberté.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de quitter l'établissement pénitentiaire à des horaires déterminés, afin d'accomplir des activités à l'extérieur. Il s'agit en règle générale de permettre à la personne d'exercer une activité professionnelle (même temporaire), mais une semi-liberté peut également être prononcée en vue d'une participation à la vie de famille, d'une réadaptation à la vie sociale, etc. Matériellement, la personne sera alors écrouée dans un centre ou un quartier de semi-liberté.

Déroulé : En dehors des plages horaires pendant lesquelles la personne exerce les activités, elle doit être présente en détention, dans un quartier de semi-liberté d'établissement pénitentiaire ou un centre de semi-liberté. La décision du ou de la juridiction d'application des peines précise les heures et jours de présence en détention au regard de la situation de la personne. La personne reste sous écrou, et donc soumise au respect des règles pénitentiaires, et notamment des règles pénitentiaires.

Personnes éligibles : Lorsque la personne est libre, la semi-liberté ne peut être accordée que si la peine à subir ou restant à subir n'est pas supérieure à un an ; lorsque la personne est détenue, le seuil est fixé à deux ans.

Fin : La semi-liberté peut prendre fin si les conditions qui ont permis l'octroi de la mesure ne sont plus remplies, ou si la personne ne remplit plus les obligations imposées par l'autorité judiciaire.

Personnes étrangères : Rien n'interdit à une personne étrangère, même en situation irrégulière, de pouvoir prétendre à un placement extérieur.

Compatibilité avec l'ITF : « L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique ou de permissions de sortir » (art. [131-30](#) du code pénal).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Même s'il arrive que la semi-liberté soit prononcée en faveur d'une personne étrangère, en situation régulière ou non), c'est toutefois assez rare. A minima, il est possible de rappeler le cadre légal et réglementaire, voire de contester les éventuels refus fondés sur l'absence de situation irrégulière.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.

104- Personne étrangère et libération sous contrainte**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Art. [720](#), [D. 147-17](#) à [D. 147-24](#) du code de procédure pénale.
- Art. [D. 422-1](#) à [D. 422-4-3](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 28 mars 2024 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 (NOR : [JUSD2409293C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La libération sous contrainte peut être prononcée sans le consentement de la personne étrangère.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition et périmètre : « La situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir » (art. [720](#) du CPP). La LSC est donc un aménagement de peine qui a pour objectif d'éviter les sorties « sèches » et de faire finir la peine en milieu ouvert.

Libération sous contrainte de plein droit : Depuis janvier 2023, la LSC est de plein droit lorsqu'il reste à purger un reliquat inférieur ou égal à trois mois, dans le cadre de l'exécution d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans. Dès lors, la juridiction d'application des peines examine systématiquement la situation de toute personne qui correspond à ce critère, c'est-à-dire sans qu'elle n'en fasse la demande.

Procédure : La personne ne disposant pas d'un hébergement ne peut bénéficier d'une LSC. Après avoir recueilli l'avis de la commission de l'application des peines, la juridiction de l'application des peines détermine les modalités de la libération sous contrainte : libération conditionnelle, semi-liberté, détention à domicile sous surveillance électronique, placement extérieur ; et ce sous le suivi du service pénitentiaire d'insertion et de la probation, qui vérifie si les mesures de contrôle et les obligations sont respectées.

LSC et personne étrangère : Ce dispositif a entraîné des libérations sans que les préfetures n'en soient nécessairement informées en amont. Aussi, la loi prévoit désormais que « lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure [d'éloignement : ITF, IAT, OQTF, IRTF, AE, extradition ou mandat d'arrêt européen], l'application [...] du présent article est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement ». Une personne étrangère frappée d'une mesure d'éloignement ne peut donc plus bénéficier de la libération sous contrainte (et ainsi voir son emprisonnement réduit), sauf si son expulsion est certaine.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si elle est prononcée en dehors du consentement de la personne, il est possible de la contester.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- **[I]** [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.



CHAPITRE VII : LES MESURES PARTICULIERES D'EXECUTION DES PEINES

105- Personne souhaitant finir sa peine dans son pays d'origine

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Convention sur le transfèrement des personnes condamnées](#) du 21 mars 1983.
- [Protocole additionnel](#) du 18 décembre 1997.
- Circulaire AP n°86-10 du 24 février 1986 (BOMJ n°21 du 31 mars 1986).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne souhaite terminer sa peine dans un établissement de son pays d'origine. Un tel mécanisme est possible, mais la procédure est davantage diplomatique que juridique. La durée moyenne d'un transfèrement est d'un an à un an et demi.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Un transfèrement est international lorsqu'une personne condamnée dans un Etat (Etat de condamnation) est remise à un autre Etat (Etat d'exécution) afin d'y purger sa peine, dans un but de réinsertion. Il se distingue de l'extradition car l'Etat d'exécution n'entamera pas de procédure pénale.

Etats concernés : Si la convention s'applique aux Etats du Conseil de l'Europe, la France est également partie à des conventions bilatérales passées avec des Etats tiers au Conseil de l'Europe.

Conditions relatives à la condamnation : Elle doit résulter d'une infraction pénale et être définitive. Elle doit constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution. Elle doit consister en une peine privative de liberté. La procédure étant très lourde, elle n'est pas mise à l'œuvre pour les courtes peines : le reliquat de la peine doit être au moins égal à six mois (à la date de réception de la demande). Si la demande est acceptée, la peine ne peut pas être aggravée.

Conditions relatives à la personne : Outre le fait qu'elle doit être condamnée, la personne doit être ressortissante du pays (au moment des faits) où il est prévu qu'elle purgera sa peine. Ainsi, une personne possédant une double nationalité peut « choisir » un pays plutôt qu'un autre (attaches personnelles plus fortes, meilleures conditions de détention, etc.). La France peut refuser un transfèrement au motif que l'intéressé·e n'établit pas de liens suffisants avec son pays d'origine.

Demande et consentement : Si la demande émane soit de l'Etat de condamnation soit de l'Etat d'exécution, dans les faits la personne est le plus souvent à l'origine de la demande (l'administration se doit d'informer de cette possibilité). Son consentement à la procédure est le plus souvent requis pour que le transfèrement se fasse, et il est retirable à tout moment. Attention, la personne frappée d'une mesure d'éloignement n'a pas à donner son consentement. Les deux Etats doivent également être d'accord, le pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser le transfèrement restant assez large.

Procédure : La procédure passe par les ministères en charge de la Justice des deux Etats concernés. La demande est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives (condamnation, déroulement de la peine, preuves de la nationalité et de l'état civil, etc.). L'instruction relève, pour la France, de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de l'entraide pénale internationale). Le refus du ministre d'accorder un transfèrement peut être déféré devant le tribunal administratif.

Autorité compétente : Il s'agit du bureau de l'entraide pénale internationale, à la direction des affaires criminelles et des grâces : 01 44 77 62 23 ; transferement-bepi.dacg@justice.gouv.fr.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Ecrire à la direction de l'établissement et/ou aux autorités consulaires du pays concerné. La direction de l'établissement doit constituer un dossier et informer la personne du fait qu'une suite ne sera donnée que si elle a acquitté les condamnations pécuniaires. Le dossier comporte la requête signée de la personne (sur du papier à en-tête de l'établissement) ainsi que des chef·fe d'établissement et JAP, l'empreinte digitale, une copie d'un document d'identité avec photo, de la fiche pénale, de la décision de condamnation, les indications relatives aux dommages et intérêts, ainsi que tous documents sur l'état d'exécution de la peine.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Liste des Etats](#) pour lesquels la convention est applicable.
- [I] [Transfèrement des personnes condamnées - Informations par pays](#).

106- Personne étrangère et procédure d'extradition

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Conventions bilatérales entre la France et des pays tiers (liste disponible [ici](#)).
- [Convention européenne d'extradition](#) du 13 décembre 1957 (liste des signataires [ici](#)).
- Art. [696](#) (définition), [696-1 à 696-7](#) (conditions), [696-8 à 696-24-1](#) (procédure), [696-25 à 696-33](#) (UE), [696-34 à 696-41](#) (effets), et [696-42 à 696-47](#) (divers) du code de procédure pénale.
- Art. [D. 216-12](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure, car elle est très longue, se fait au détriment des personnes sous écrou extraditionnel.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Procédure par laquelle un Etat (Etat requis) accepte de livrer une personne se trouvant à un autre Etat (Etat requérant) pour lui permettre de la juger ou de lui faire exécuter sa peine.

Régime juridique : Le CPP s'applique en l'absence de conventions, ou dans le silence de celles-ci.

Conditions : Les faits doivent recouvrir une réelle gravité, appréciés au regard de la peine de prison encourue (en général 2 ans), et constituer une infraction pour les deux Etats concernés.

Obstacles : L'extradition n'est pas possible si : elle est demandée dans un but politique, les faits ont été commis sur le territoire, ont déjà été jugés, peuvent entraîner une peine contraire à l'ordre public (peine de mort, traitements inhumains et dégradants), la prescription est acquise, la procédure ne respecte pas les droits de la défense, etc.

Autres situations : En revanche, la minorité, l'apatridie, le risque de réclusion à perpétuité, la vie familiale ou l'état de santé, bien qu'ils puissent être pris en compte, n'empêchent pas l'extradition.

Procédure de droit commun : La demande d'extradition est souvent précédée d'une demande d'arrestation provisoire de l'Etat requérant. A ce stade, l'avocat·e n'est pas possible. La demande d'extradition et les pièces sont ensuite adressées au ministre des Affaires étrangères, transmises au ministre de la Justice qui lance les poursuites. Hors arrestation provisoire, la personne est alors appréhendée, informée de la procédure (avocat·e et interprète possibles [ici](#)), et qu'elle peut accepter ou non l'extradition. Si elle accepte (c'est irrévocable), la procédure est plus rapide (audience dans les 5 jours, jugement non-susceptible de recours). Ensuite, la personne peut être placée sous écrou extraditionnel (si elle ne l'est pas déjà), ou sous CJ, ou sous AAR. Cette décision est susceptible d'un recours (5 jours), et la mise en liberté peut être demandée à tout moment. La personne comparait ensuite devant la chambre de l'instruction dans les 10 jours. Celle-ci doit rendre son arrêt sous 1 mois, mais l'inobservation de ce délai est sans conséquence. En cas d'avis défavorable, l'extradition n'est pas accordée, et la personne est libre. En cas d'avis favorable, un pourvoi est possible pendant 5 jours. Passé ce délai, un décret d'extradition est pris (ou non, et sans délai, le gouvernement n'étant pas lié par la décision). S'il est pris, il doit être exécuté dans un délai d'un mois (sauf peine française en cours). Un recours (non suspensif) est possible devant le Conseil d'Etat, dans un délai d'un mois.

Procédure entre Etats de l'UE : Elle est similaire bien que plus rapide, et sous réserve du consentement de la personne, obligatoire. Appliquée quand le MAE n'a pas été transposé par l'Etat requérant, elle est très rare.

Régime carcéral : La personne écrouée à la suite d'une demande d'extradition est soumise au régime des personnes prévenues (art. [D. 216-12](#) du code pénitentiaire).

Droit d'asile : Il n'est pas possible d'extrader une personne réfugiée vers son pays d'origine. C'est toutefois possible vers un autre pays. En ce qui concerne les personnes qui ont demandé l'asile, il n'existe pas de protection particulière, mais le CE opère un contrôle.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'introduire un référé contre le décret d'extradition (celui-ci n'est pas suspensif). Dans le cas d'une personne qui demande l'asile notamment, il est possible de se rapprocher de la chambre de l'instruction afin de l'informer de la situation administrative de la personne. Car ce sont des procédures techniques, l'assistance d'un·e avocat·e spécialisé·e peut être recherchée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'extradition](#), La Cimade (document interne).

107- Personne étrangère et mandat d'arrêt européen

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [695-11 à 695-15](#) (généralités), [695-16 à 695-17-1](#) (conditions), [695-18 à 695-21](#) (effets), [695-22 à 695-25](#) (exécution), [695-26 à 695-28-1](#) (procédure), [695-29 à 695-36](#) (audience), [695-37 à 695-40](#) (remise), [695-41 à 695-46](#) (cas particuliers), [695-47 à 695-51](#) (transit) et [695-52 à 695-58](#) (cas particuliers de remise) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure, car elle est très longue, se fait au détriment des personnes sous écrou extraditionnel.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le mandat d'arrêt européen (MAE) est une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'UE, appelé Etat membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre, appelé Etat membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. Le MAE se distingue de l'extradition car elle s'applique aux Etats de l'UE, et est plus rapide.

Conditions : Il est possible d'émettre un MAE lorsque les faits sont punis d'une peine de prison égale ou supérieure à un an ou d'une peine prononcée égale ou supérieure à quatre mois. Mais il n'est pas possible si : les faits ont déjà été jugés, sont prescrits, ne sont pas une infraction en droit français (sauf infractions les plus graves : terrorisme, exploitation sexuelle des enfants, traite, faux monnayage etc.), la personne avait moins de 13 ans au moment des faits, le MAE a été émis dans le but de poursuivre la personne en raison de sa nationalité, son sexe, sa religion, etc. Comme pour l'extradition, il est interdit de poursuivre la personne pour d'autres motifs que ceux ayant conduit à l'émission du MAE.

Procédure : La demande est adressée au ou à la procureur·e général·e compétent·e. Il contient l'identité et la nationalité de la personne recherchée, la nature de l'infraction, ainsi que des éléments de contexte (actes de procédure). Il est également possible d'adresser un signalement au Système d'Information Schengen (cas où la localisation de la personne n'est pas connue), qui vaut MAE s'il est accompagné des pièces afférentes. La personne est recherchée, arrêtée (les droits de la garde à vue sont applicables) et déférée dans les 48 heures devant le ministère public. Elle est informée de la procédure, et du fait qu'elle a le droit à un·e avocat·e. La personne peut accepter ou refuser la procédure. Si elle accepte (et c'est irrévocable), la procédure est plus rapide (jugement non-susceptible de recours). A l'issue de l'entretien, la personne est soit incarcérée, soit placée sous CJ, soit sous AAR. Cette décision est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction, et la mise en liberté peut être demandée à tout moment. Par la suite, la personne comparait devant la chambre de l'instruction (avocat·e et interprète possibles) : c'est à ce moment que le consentement est recueilli ou non. La chambre de l'instruction a, en théorie, 20 jours pour statuer. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, ouvert pendant 3 jours. La chambre de l'instruction peut refuser la remise si, par exemple, la situation de la personne ne le permet pas. La personne est enfin remise à l'Etat d'émission, par l'autorité judiciaire (ce peut être différé en cas de peine française en cours).

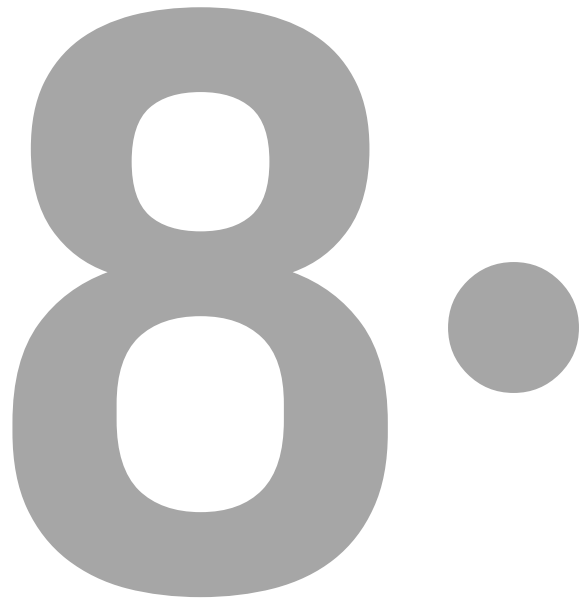
Urgence : Le MAE est pensé comme une mesure d'urgence : en cas de consentement, l'exécution doit intervenir dans les 10 jours suivant le consentement ; ce délai passe à 60 jours en cas de refus.

Droit d'asile : Le fait que la personne visée par un MAE bénéficie du statut de réfugié ne peut à lui seul justifier un refus d'exécution, la chambre de l'instruction ayant la faculté de demander un complément d'information auprès notamment de l'Etat d'émission.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Dans le cas d'une personne réfugiée, ou ayant de fortes attaches en France ou dont l'état de santé nécessite des soins, il est possible de se rapprocher de la chambre de l'instruction afin de l'informer de la situation. Car c'est une procédure technique, l'assistance d'un·e avocat·e spécialisé·e peut être recherchée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]



CHAPITRE VIII : LA SORTIE DE PRISON

108- Personne souhaitant consulter ses mentions au casier judiciaire national**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Art. [768 à 781](#) (cadre juridique général du casier judiciaire national), [R. 62 à R. 90-1](#) du code de procédure pénale (cadre juridique).

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale est un frein dans les démarches de la personne. De ce point de vue, si elle n'a pas connaissance de sa situation exacte, cela peut remettre en cause les démarches ultérieures.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le casier judiciaire national est un traitement automatisé de données à caractère personnel tenu par le ministère de la Justice. Il reçoit les décisions, jugements, ainsi que certaines décisions administratives, civiles ou disciplinaires prononcées à l'encontre des personnes physiques et morales ; l'alimentation se fait *via* des fiches adressées par les greffes des juridictions.

Décisions inscrites : Basé à Nantes, le casier judiciaire national reçoit les condamnations pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe (et des quatre premières classes dès lors qu'est prise à titre principal ou complémentaire une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité), les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense ou d'un ajournement du prononcé de la peine. Il est également destinataire des mesures prononcées à l'égard des mineur·e·s. Il est en outre fait mention sur les fiches d'un certain nombre d'événements affectant l'exécution de la peine après son prononcé (grâces, commutations ou réductions de peines, décisions de libération conditionnelle, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté, suspension de peine, réhabilitations, etc.).

Organisation des informations : Le casier comporte trois bulletins. Le bulletin n°1 constitue le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, et reste pour l'essentiel délivré aux autorités judiciaires et pénitentiaires (art. [774](#) du CPP). Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le B1 porte la mention « néant ». Version expurgée du B1, le bulletin n°2 comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits, sous réserve d'un nombre limitativement énuméré d'exceptions, et peut être consulté par un certain nombre d'organismes publics (art. [776](#) du CPP). Enfin, le bulletin n°3 contient les condamnations les plus graves pour crime et délit. Le B3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne (les personnes morales n'ayant pas de B3).

Personne étrangère : « *Le casier judiciaire national automatisé reçoit [...] les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés [...], concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse* » (art. [771](#) du CPP). Les interdictions du territoire français et les arrêtés d'expulsion sont mentionnés au CJN, mais pas les autres mesures d'expulsion.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Une personne ne peut obtenir délivrance de son B1. En revanche, pour une personne libre, la consultation du relevé intégral des mentions du casier judiciaire peut être demandée au procureur·e de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle réside, sous réserve de justifier de son identité. Il s'agit d'une communication orale ou d'une consultation (la plupart du temps au tribunal), et aucune copie ne sera remise. Si la personne est assistée d'un·e avocat·e, cet·te avocat·e ne pourra pas aller consulter seul·e le B1. Il est également possible pour une personne libre de demander communication de son B3, notamment par voie dématérialisée (formulaire accessible [ici](#)). Le B3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne. Cette démarche est gratuite.

Une personne incarcérée peut obtenir ces informations auprès du greffe, si elle demande communication de sa fiche pénale (voir [fiche n°13](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « [Vos questions les plus fréquentes](#) », depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [O] [Modèle de demande de copie de jugement pénal](#).
- [O] [Formulaire 12823*02 de demande de copie d'une décision de justice pénale](#).
- [O] [Modèle de demande consultation des mentions portées au CJN](#) [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

109- Personne souhaitant effacer les mentions portées à son casier judiciaire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [702-1 et 703](#) (procédure de relèvement), [768 à 781](#) (cadre juridique général du casier judiciaire) du code de procédure pénale (sur la requête en dispense d'inscription, voir plus spécifiquement les art. [775-1](#) et [777-1](#)), puis art. [R. 62 à R. 90-1](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale de la personne est un frein dans ses démarches administratives.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition et régime juridique général : Voir [fiche n°108](#).

Effacement des mentions – Critères : Les informations contenues s'effacent principalement au regard de deux critères : l'écoulement du temps, et la gravité de l'infraction.

Effacement automatique : Sont retirées du casier judiciaire les condamnations effacées par amnistie, celles réhabilitées, et celles prononcées depuis plus de 40 ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation. Sont également retirées, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces décisions sont devenues définitives, les dispenses de peine, condamnations pour contravention, compositions pénales et mesures éducatives (art. [769](#) et [R. 70](#) du CPP).

Demande d'effacement anticipé : Il est possible de demander l'effacement anticipé des mentions portées aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire (les condamnations figurant sur le bulletin n°1 ne peuvent en être retirées que lorsqu'elles bénéficient de la réhabilitation). Cette requête en dispense d'inscription peut se faire soit pendant l'audience, soit postérieurement à la condamnation, sur le fondement des art. [775-1](#) (pour le B2) et/ou [777-1](#) (pour le B3) du code de procédure pénale.

Exceptions : La dispense d'inscription n'est pas possible pour les condamnations relatives à certains crimes et délits, parmi lesquels : meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, proxénétisme à l'égard d'un·e mineur·e, recours à la prostitution d'un·e mineur·e, etc.

Procédure : La procédure est prévue par les articles [702-1](#) et [703](#) du CPP : c'est la même que celle ayant cours pour les requêtes en relèvement d'ITF (voir [fiche n°63](#)). Ainsi, si la requête est introduite après la condamnation, elle ne peut être déposée qu'à l'issue d'un délai de 6 mois (en cas de refus sur cette première demande, une nouvelle demande ne pourra être formulée que 6 mois après).

Forme de la requête : Il s'agit d'une requête motivée, déposée auprès du ou de la procureur·e de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation. La demande est instruite, puis la personne (ou son conseil) est convoquée afin d'être entendue. Il est nécessaire de joindre à la requête les documents relatifs à l'état civil, les dates et lieux de la condamnation, ainsi que toutes pièces venant appuyer la demande. L'avocat·e n'est pas obligatoire.

Effets : Si elle est acceptée, la requête entraîne l'effacement des mentions concernées, qui demeurent toutefois inscrites au bulletin n°1.

Relèvement de l'ITF par effacement du B2 : « L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation » (art. [775-1](#) du CPP). Le 3^e alinéa comporte toutefois une clause d'exclusion pour des infractions de nature sexuelle visées à l'art. [706-47](#) du CPP.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La non-inscription au casier vise notamment à faciliter la réinsertion. Elle peut avoir un intérêt pour une personne étrangère, à plus forte raison si elle est sortie de détention et n'a pas de nouvelles condamnations. En effet, une condamnation effacée du casier judiciaire ne pourra plus être portée à la connaissance de la préfecture, dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour, et ne pourra donc pas invoquée non plus pour caractériser une éventuelle menace à l'ordre public.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « [Vos questions les plus fréquentes](#) », depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [O] Modèle de demande consultation des mentions portées au CJN [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de requête en dispense d'inscription des mentions au CJN [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

110- Personne souhaitant demander une réhabilitation

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [133-12 à 133-17](#) du code pénal.
- Art. [769 à 781](#), puis [782 à 799](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale est un frein dans les démarches administratives (nationalité, droit au séjour, etc.), car celle-ci fonde trop souvent l'appréciation de la menace à l'ordre public.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Réhabilitation – Définition : La réhabilitation est une mesure permettant de faire disparaître une condamnation pénale ainsi que ses conséquences. Elle est dite légale (ou de plein droit) ou judiciaire. Dans le premier cas, la réhabilitation est automatique (la personne ne doit rien faire) ; dans le second, la personne doit la demander à l'autorité judiciaire. Une condamnation réhabilitée entraîne l'effacement de la condamnation, mais elle reste inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire national (sauf décision contraire de la chambre de l'instruction, en cas de demande de réhabilitation judiciaire).

Réhabilitation légale : Elle est acquise en l'absence de nouvelle condamnation à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, si la peine a été exécutée ou s'est prescrite, après l'écoulement d'un certain temps. Ce délai est variable suivant la nature de la peine exécutée, et court à compter de la sortie de prison. Ainsi, les délais de réhabilitation sont de : trois ans pour une condamnation unique à l'amende ; 5 ans pour une condamnation unique à une peine de prison inférieure à 1 an ; 10 ans pour une condamnation unique à une peine de prison inférieure à 10 ans ou pour plusieurs peines dont le total ne dépasse pas 5 ans (art. [133-13](#) du code pénal). Ces délais sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale. Pour les condamnations avec sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

Réhabilitation judiciaire : Elle ne peut être demandée qu'après l'écoulement d'un certain délai (5 ans en cas de peine criminelle, 3 ans et 1 an en cas de peine correctionnelle et contraventionnelle), qui commence à courir le jour de la libération définitive ou le jour de la libération conditionnelle si elle n'a pas été révoquée.

Procédure : La demande doit porter sur l'intégralité des condamnations, indiquer tous les lieux où la personne a résidé depuis la libération, et être signée par la personne ou son avocat·e. La demande est à adresser (par la personne ou par un·e avocat·e) au procureur·e de la République du lieu de résidence, accompagnée des pièces justificatives (état civil, condamnation, justificatif du paiement des dommages et intérêts, preuves d'amendement, etc.). Le parquet fait alors une enquête (consultation du bulletin n°1, extrait du registre de détention pour connaître le comportement, interrogation de la juridiction d'application des peines, etc.) et rédige un avis qu'il transmet à la chambre de l'instruction de la cour d'appel. La chambre de l'instruction statue dans un délai de 2 mois. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée que dans un délai de 2 ans. Si elle est accordée, elle emporte effacement de toutes les déchéances et incapacités.

Effets : La réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation, et entraîne en principe l'effacement de la condamnation. Le bulletin n°1 du casier judiciaire mentionne les réhabilitations, sauf si la chambre de l'instruction en décide autrement.

Effets sur l'ITF : Car elle emporte extinction des peines complémentaires si elle est accordée, la réhabilitation peut comporter un intérêt pour les personnes frappées d'ITF, notamment si elle est ancienne et que le relèvement est juridiquement verrouillé.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La réhabilitation concerne la personne ayant exécuté sa peine. Il est possible de préparer avec elle une demande de réhabilitation, même s'il s'agit d'une demande relativement technique pour laquelle l'assistance d'un·e avocat·e est fortement recommandée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Modèle de requête en réhabilitation](#).

111- Les centres de rétention administrative : informations générales**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Principalement, le titre IV du livre VII du CESEDA (parties [législative](#) et [réglementaire](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Lorsqu'intervient la levée d'écrou d'une personne étrangère, deux situations peuvent se présenter : si elle n'est visée par aucune mesure d'expulsion, elle sera libérée dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire, elle risque d'être prise en charge par les services de police ou de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure. Elle sera alors placée en centre de rétention administrative (CRA), voire conduite à l'aéroport directement (sans passer par un CRA).

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Un CRA est un lieu permettant de maintenir enfermée, dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, une personne sous le coup d'une mesure d'éloignement, et ce dans l'attente de son renvoi forcé. Les CRA sont gérés par la police aux frontières.

Chiffres : Une trentaine de CRA existent sur le territoire, ce qui représente environ 2 000 places. Chaque année, près de 50 000 personnes sont enfermées dans des centres ou des locaux de rétention administrative, pour moitié dans les départements d'outre-mer.

Objectifs de la rétention : Pour mettre à exécution une expulsion, la préfecture a besoin de temps pour organiser le départ. La durée de rétention vise donc à lui permettre d'identifier la nationalité de la personne, d'obtenir un document de voyage (passeport en cours de validité ou laissez-passer délivré par les autorités consulaires du pays de nationalité de la personne, et qui équivaut à un passeport pour un trajet) et d'organiser matériellement le transport (le plus souvent, un billet d'avion).

Séquençage et durée maximale : La décision prise par la préfecture de placer en rétention se fait via un arrêté de placement en rétention, qui autorise l'enfermement administratif pendant 48 heures. Si elle a besoin de plus de temps pour organiser l'expulsion, la préfecture doit demander à un·e juge de la liberté et de la détention (JLD) l'autorisation de maintenir la personne enfermée plus longtemps, pendant 28 jours. Si, au bout de ces 30 jours, la préfecture n'a toujours pas réussi à réunir le laissez-passer consulaire et le billet d'avion, une nouvelle période de 30 jours peut être autorisée par le ou la JLD, puis encore deux fois 15 jours ; ce qui porte la durée maximale à quatre-vingt-dix jours.

Organisation générale des CRA : Durant la rétention, la personne est enfermée dans la « zone de rétention » ; elle peut y circuler et n'est pas enfermée dans une cellule. Mais elle ne peut pas accéder aux autres zones librement, ni sortir du CRA. La personne retenue peut rencontrer l'association habilitée pour l'aide à l'exercice des droits, voir l'OFII et le service médical. Les visites sont possibles, dans des parloirs dédiés. Les avocat·e·s aussi peuvent se rendre sur place. Une personne retenue peut garder son téléphone portable avec elle, à la condition que les appareils ne disposent pas de caméras photo. Sinon, des cabines téléphoniques sont à disposition (les numéros des cabines sont publics). L'Etat fournit des « prestations hôtelières », des services de restauration et de blanchisserie existent à l'intérieur du CRA, et sont gérés par des prestataires. Il y a peu d'occupation dans les CRA : la télévision est la seule activité possible. Selon les lieux, il y a parfois un baby-foot ou un ballon de football. Certains CRA disposent de « zones familles ».

Associations présentes en CRA : Plusieurs associations sont présentes dans les CRA. Il s'agit de La Cimade (Bordeaux, Rennes, Hendaye, Toulouse-Cornebarrieu, Les Abymes, Matoury et La Réunion), de France Terre d'Asile (Coquelles, Mesnil-Amelot, Palaiseau, Plaisir, Rouen-Oissel), de Forum Réfugiés (Lyon-Saint-Exupéry, Marseille, Nice, Nîmes-Courbessac, Perpignan, Sète), du Groupe SOS-Solidarités (Lille-Lesquin, Metz-Queuleu, Paris-Vincennes, Strasbourg) et de Solidarité Mayotte. Le travail de ces associations consiste à permettre aux personnes d'accéder à leurs droits, notamment par la rédaction des recours.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir [fiche n°112](#).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Contacts et répartition des associations présentes en CRA](#).

112- Personne placée en centre de rétention à sa sortie de prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

• **2017** : Instr. [INTK1701890J](#) relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public (...) • **2019** : Instr. [INTV1919916J](#) relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés (...) • **2020** : Instr. [INTK2023921J](#) relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions (...) • **2021** : Instr. [INTK2106630J](#) relative au suivi des étrangers incarcérés • **2022** : Instr. [IOMK22232185](#) relative aux mesures nécessaires pour améliorer (...) la chaîne de l'éloignement (...) • **2024** : Instr. [IOMV2402713J](#) relative à l'expulsion des étrangers délinquants ; Circ. [INTK2428339J](#) relative (...) à la politique migratoire • **2025** : Circ. [JUSD2505449C](#) relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère (...).

LA OU LES DIFFICULTES

Les derniers jours de prison constituent un risque majeur de rupture de droit : visite de la PAF afin de vérifier les documents de voyage, prise d'empreintes, notification d'une mesure d'éloignement et/ou d'un arrêté de placement en rétention. L'échange d'informations (contacts des proches, démarches entreprises pendant l'incarcération, etc.) n'est pas prévu, et repose en pratique sur des contacts plus ou moins institués entre les agent·e·s pénitentiaires et l'association présente dans le CRA.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Echanges entre autorités pénitentiaire et préfectorale : Voir [fiche n°15](#). Seul le greffe est informé des visites de la PAF : aucune disposition ne prévoit l'information du SPIP, mais rien ne l'interdit.

Prise en charge par la PAF à la levée d'écrou : Une escorte peut se présenter à la prison de sorte que la personne ne puisse y sortir librement ; ce transfert de compétences doit en principe intervenir avant midi (art. [R. 510-1](#) du code pénitentiaire), concomitamment à la levée d'écrou, afin d'éviter les risques de détention arbitraire (voir [fiche n°115](#)). Il arrive toutefois qu'une personne sous le coup d'une mesure d'expulsion soit libérée sans qu'une escorte ne l'attende. Ce cas de figure est de plus en plus rare, car la préfecture dont dépend la prison est en principe systématiquement informée.

Arrêté de placement en rétention (APR) : Il doit être pris afin de justifier les 48 premières heures de rétention, la notification incombant aux agent·e·s de la PAF et se réalisant au moment de la levée d'écrou ou peu de temps avant/après. Cette décision peut être contestée, devant le ou la JLD, dans les 48h suivant sa notification. L'arrêté doit être notifié dans une langue comprise par la personne.

Placement en rétention et OQTF : En règle générale, la notification de l'APR intervient en même temps que l'OQTF : c'est la même mesure (bien qu'elles soient juridiquement distinctes et se contestent via un recours unique - voir [fiche n°75](#) et suivantes). Une OQTF notifiée peu de temps avant la libération ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai de recours.

Cas particulier de l'ITF principale : Il n'y a pas besoin d'APR (art. [L. 741-2](#) du CESEDA).

Effets personnels : A la sortie, la personne se voit remettre les effets personnels (bijoux, valeurs, vêtements) qui lui avaient été retirés au moment de l'écrou. Elle se voit également restituer le solde de son compte nominatif, ainsi que son pécule de libération. Si la personne dispose d'un compte épargne ouvert par l'administration pénitentiaire et qu'il n'a pas été clôturé avant sa libération, un récépissé lui est fourni. En cas de placement en CRA, l'ensemble est confié au ou à la responsable de l'escorte, qui doit les remettre au CRA, mais des pratiques diverses s'observent (perte d'effets).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Prévenir l'association présente dans le CRA de l'arrivée probable de la personne, notamment si des délais de recours sont encore ouverts, ou si des démarches ont été intentées durant l'incarcération. En application des circulaires récentes, l'incarcération devant permettre à l'administration d'effectuer les diligences en vue de l'expulsion effective, il est donc possible de soulever, le cas échéant, l'absence de diligences effectuées. En règle générale, la personne sera enfermée dans le CRA géographiquement le plus proche de la prison, mais ce n'est pas une règle absolue, et d'autres critères peuvent exister (liaison aérienne possible que depuis Paris, ou plus fréquemment). Ces éléments dépendent de la PAF.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

• [I] [Contacts et répartition des associations présentes en CRA.](#)

113- Personne se demandant vers quel pays elle sera expulsée

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 612-12](#), [L. 721-3 à L. 721-5](#), [L. 732-8](#), puis [R. 721-2](#) et [R. 721-3](#) du CESEDA.
- Art. [L. 121-1 et suivants](#), [L. 211-1 et suivants](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Art. [D. 215-20](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Sous certaines conditions, les personnes peuvent avoir le « choix » du pays d'expulsion. Des erreurs peuvent aussi être commises par l'administration lors de la procédure fixant le pays de destination.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Lorsqu'une personne est visée par une mesure d'éloignement (ou par une LCE, voir [fiche n°95](#)), les pays de destination sont « *le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ; ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible* » (art. [L. 721-4](#) du CESEDA). Une personne ne peut donc être éloignée à destination d'un pays si elle établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'elle y est exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Autorité compétente : La préfecture de département est compétente pour fixer le pays de renvoi d'une personne étrangère, sauf en cas d'arrêté ministériel d'expulsion, pour lequel le ministère de l'Intérieur est compétent. Dans tous les cas, les mesures qui ont pour objet de reconduire à la frontière certaines personnes étrangères condamnées par décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion n'incombent pas à l'administration pénitentiaire, même lorsque les personnes intéressées y sont soumises à leur libération (art. [D. 215-20](#) du code pénitentiaire).

Décision fixant le pays de renvoi : Le plus souvent en ce qui concerne les décisions administratives d'éloignement (OQTF, AE), il s'agit de deux décisions juridiquement distinctes, mais qui apparaissent matériellement au sein d'un seul document. La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter (art. [L. 721-5](#) du CESEDA).

Exception – ITF : L'autorité judiciaire ne fixe pas de pays de renvoi. Aussi, l'administration préfectorale doit prendre une décision fixant le pays de renvoi, et une procédure doit être respectée. Cette procédure peut intervenir à n'importe quel moment de la détention, dès lors que la condamnation pénale prononçant une ITF est devenue définitive.

Procédure : Il s'agit d'une procédure contradictoire préalable, ce qui signifie que la personne doit être mise en mesure de présenter des observations ou d'être entendue quant au choix du pays que la préfecture envisage. Elle doit également avoir la possibilité de faire appel à un·e avocat·e. La durée pendant laquelle la personne a la faculté de présenter des observations n'est pas définie, mais une durée de quatre heures a pu être jugée comme insuffisante. Un recours est possible dans les 48h suivant la notification, suspensif d'exécution (art. [L. 721-5](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de ces différents éléments, ou de demander à la préfecture la modification du pays de renvoi, par exemple si la personne est légalement admissible dans un autre pays que son pays de nationalité.

Il est également possible de contester la décision fixant le pays de renvoi, en arguant par exemple des risques encourus en cas d'expulsion (poursuites pénales, atteintes à la vie, menaces liées à l'activité politique, etc.) ou des atteintes à la vie privée et familiale.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

114- Les documents nécessaires à l'expulsion d'une personne**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Art. [L. 721-3 à L. 721-5](#) (pays de renvoi), [L. 814-1](#) (retenue du passeport), [L. 824-1 à L. 824-12](#) (sanctions) et [R. 721-2](#) et [R. 721-3](#) du CESEDA.
- Art. [D. 215-20](#) du code pénitentiaire.
- Différentes circulaires listées en [fiche n°17](#).

LA OU LES DIFFICULTES

Pour expulser une personne, deux conditions sont nécessaires : l'existence d'une mesure d'éloignement, et la preuve de la nationalité du pays vers lequel la personne serait renvoyé. Pour la *première condition*, une personne étrangère peut sortir du territoire de manière volontaire (en se conformant au délai de départ volontaire d'une OQTF, dans le cadre d'une procédure d'aide au retour volontaire, etc.), ou de manière forcée (l'administration pouvant exercer différents modes de contraintes sur la personne, parmi lesquels l'assignation à résidence et la rétention administrative). Pour la *seconde condition*, l'administration doit organiser matériellement l'expulsion (par exemple, réserver un vol et prévoir une escorte policière), et surtout réunir des documents de voyage. En effet, lorsque la personne ne dispose pas d'un titre de voyage délivré par son pays d'origine, l'expulsion ne peut être mise en œuvre, chaque Etat contrôlant la régularité des arrivées sur son territoire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Document de voyage – Typologie : Si aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre la reconnaissance des documents de voyage, il s'agit généralement du passeport, ou de tous documents transfrontières permettant à l'autorité administrative d'exécuter la mesure d'éloignement.

Passeport – Retenue : L'autorité administrative, les services de police et de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage d'une personne étrangère en situation irrégulière. Ils lui remettent en échange un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. Si la personne souhaite quitter la France, elle peut se rendre en préfecture avec son billet de transport pour récupérer ses documents de voyage ; si elle souhaite rester en France, elle devra s'armer de patience, contacter un·e avocat·e, ou déclarer auprès de son consulat la perte des documents pour en refaire d'autres.

Laissez-passer consulaire et européen : En l'absence de tels documents (perte, destruction, etc.), l'expulsion de la personne nécessite l'accord du pays de retour, à travers la délivrance d'un laissez-passer consulaire : il s'agit d'un titre de voyage individuel délivré pour un seul voyage. Dès lors, durant la rétention ou pendant l'incarcération (voir [fiche n°17](#)), l'autorité administrative va effectuer des diligences, c'est à dire solliciter (téléphone, visio, convocation physique de la personne sous escorte) les représentations diplomatiques des pays de la nationalité réelle ou supposée de la personne (transmission de l'état civil, de photographie, de prises d'empreintes, anciennes demandes de visa, etc.) en vue qu'elles établissent ce laissez-passer consulaire. Enfin, lorsqu'un consulat refuse de reconnaître son ou sa ressortissant·e, un laissez-passer européen peut être mobilisé pour expulser la personne, y compris vers un pays dont elle n'est pas, nécessairement, originaire.

Obstruction : Le fait de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement (refus de se rendre au consulat, de donner ses empreintes, etc.) peut-être constitutif d'une infraction passible de sanctions.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il arrive fréquemment qu'une personne ne dispose pas de passeport. Dès lors, son établissement d'un passeport (ou des démarches en vue d'en obtenir un) facilite grandement l'expulsion d'une personne à la fin de sa peine. Ainsi, si celle-ci ne souhaite pas retourner au sein de son pays d'origine à l'issue de sa peine, il convient de bien réfléchir aux conséquences d'une telle démarche. Une instruction de 2019 rappelle d'ailleurs que les préfectures doivent « *mettre à profit le temps de détention des personnes étrangères [...] afin d'établir leur nationalité et de permettre la délivrance de laissez-passer consulaires nécessaires à l'exécution des mesures d'éloignement prises ou à prendre* ». A cette fin, « *leur audition par les autorités consulaires peut être rendue nécessaire* ».

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

115- Personne étrangère et détention arbitraire**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Art. [432-4](#), [432-5](#) et [432-6](#) du code pénal.
- Art. [L. 5](#) (détention arbitraire), [L. 212-6](#) à [L. 212-8](#) et [D. 212-6](#) à [D. 212-13](#) (registre d'écrou), [R. 510-1](#) (élargissement avant midi) et [R. 522-1](#) (aide matérielle) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Si la détention arbitraire concerne principalement une erreur de calcul dans la date de libération, elle peut néanmoins se retrouver dans le cas d'une personne frappée d'une mesure d'éloignement, au moment de sa libération : le délai entre la sortie de détention et la notification d'un placement en CRA peut être constitutif d'une détention arbitraire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Titre de détention : C'est un document émanant de l'autorité judiciaire permettant la mise sous écrou : il prend la forme d'un extrait de jugement ou d'arrêt (pour les condamné·e·s) ou le plus souvent d'un mandat de dépôt (pour les prévenu·e·s). Les calculs de durée sont effectués par le greffe.

Formalités d'écrou : L'écrou est l'acte par lequel l'établissement pénitentiaire légalise l'incarcération en prenant officiellement la personne en charge (après vérification du titre d'incarcération et de l'identité). A l'inverse, la levée d'écrou est l'acte par lequel l'administration pénitentiaire formalise l'extinction du titre de détention d'une personne.

Calcul de la durée de détention : Cela revient pour le greffe à réaliser un certain nombre de contrôles afin de s'assurer de la légalité de la détention, notamment à chaque modification de la situation pénale, ou pour le calcul des crédits de réduction de peine. L'ensemble des calculs est reporté sur la fiche pénale, que la personne peut consulter (la date prévisible de libération se situe dans le volet 5).

Levée d'écrou : Elle s'établit en général le matin, mais peut s'étendre jusqu'à midi (art. [R. 510-1](#) du code pénitentiaire). En cas d'élargissement postérieur, la personne peut demander à ce que cela soit reporté au lendemain matin (art. [R. 522-1](#) du code pénitentiaire). La levée d'écrou entraîne la remise d'un billet de sortie comprenant l'état civil, les dates d'entrée et de sortie, l'adresse du SPIP du lieu de résidence ; ce qui permet à la personne de justifier de la régularité de sa libération.

Périmètre de la détention arbitraire : « Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu » d'un titre de détention (art. [L. 5](#) du code pénitentiaire). Dans ce cadre, « le chef de l'établissement pénitentiaire, ou sous son autorité le fonctionnaire chargé du greffe, tient ce registre et veille à la légalité de la détention des personnes incarcérées ainsi qu'à la libération des personnes libérables » (art. [D. 212-6](#) du code pénitentiaire). La détention arbitraire se définit donc comme le maintien en détention sans titre.

Détention arbitraire d'un·e étranger·e : Le délai écoulé entre la levée d'écrou et la notification d'une décision de placement en rétention peut être conséquent : pendant ce délai, la personne, sans être détenue, n'est pas retenue non plus, mais reste privée de liberté d'aller et venir.

Délai : Les critères déterminants dégagés par la jurisprudence pour estimer s'il y a eu détention arbitraire ou non sont celui de la durée (surtout) et celui de l'utilisation qui est faite de cette durée par l'administration. Ainsi, un court délai (environ une heure) entre la levée d'écrou et la notification de la décision préfectorale ne sera pas regardé comme abusif par la jurisprudence. De la même manière, la privation de liberté subie provisoirement par une personne pour les nécessités impérieuses de son expulsion n'est pas constitutive par elle-même de la détention arbitraire.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il n'existe pas de procédure spécifique (même si le fait pour toute personne chargée d'une mission de service public de s'abstenir de mettre fin à une telle situation est une infraction). Si elle est condamnée, la personne peut déposer une requête en incident d'exécution devant le tribunal du lieu de détention (en mentionnant en en-tête « détention arbitraire »). Pour autant, de telles situations ne sont pas censées se produire : si cela arrive, il ne faut pas hésiter à saisir le CGLPL.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

116- Personne étrangère sans logement à sa sortie de prison**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Art. [L. 345-2-6](#) du code de l'action sociale et des familles.
- Art. [L. 521-1](#), [D.521-1](#) et [D. 521-2](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur (NOR : [AFSA1612869J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

L'absence d'hébergement à la sortie de prison entraîne, entre autres, une rupture de droit.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Rôle du SIAO : L'hébergement des sortant·e·s de prison repose principalement sur le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Il a pour mission de centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement/logement des personnes placées sous main de justice dont il est saisi, de les traiter dans les meilleurs délais, et de proposer des orientations d'hébergement ou de logement adaptées.

Rôle du SPIP : Il « s'assure que ces personnes [sortant de détention] bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie de détention ». Pour ce faire, il peut conclure des conventions locales avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), selon des modalités définies par une circulaire du 13 mai 2016. Dans ce cadre, après repérage, le plus en amont possible, des personnes concernées, le SIAO doit être saisi par le SPIP (ou par un·e référent·e logement/hébergement quand il ou existe). La demande au SIAO doit se faire très en amont de la date prévisible de sortie, et il faut penser à renouveler régulièrement la demande ; pour autant, le SIAO doit répondre dans les meilleurs délais. En pratique, les possibilités d'hébergement dépendent largement du territoire concerné, et des places d'hébergement disponibles. La sous dimension du parc social concerné comme le manque de moyens alloués aux structures sont autant de raison qui grèvent l'effectivité globale du dispositif, et nuisent à la préparation de la sortie de prison.

Hébergement d'urgence (115) : Une personne en cours de jugement ou d'instruction, mais aussi une personne dont la sortie n'a pas été préparée, peut se trouver en liberté, sans qu'une solution d'hébergement n'ait été prévue. Dans ce cas d'urgence, qui devrait être l'exception, l'accès à l'hébergement d'urgence peut se faire via le 115. En pratique, en l'absence de solution, les personnes sont régulièrement renvoyées vers ce dispositif, qui n'offre que des solutions de très courte durée (une à deux nuits), en plus d'être régulièrement saturé.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Une difficulté supplémentaire se pose pour les personnes étrangères, dans la mesure où la plupart des structures d'hébergement exigent une situation régulière au regard du séjour. En pratique, l'absence de situation régulière (celle-ci étant constitué même avec un titre provisoire comme un récépissé) impacte sévèrement toute perspective d'hébergement et/ou de logement. Certaines structures, locales ou régionales, acceptent d'héberger des personnes en situation irrégulière ; pour les connaître, il est souvent nécessaire d'interroger les différents acteurs (SPIP, associations, etc.). Certaines associations (L'Ilôt, Aurore, Mouvement pour la réinsertion sociale, etc.) ont également des dispositifs dédiés à l'hébergement et l'accompagnement des sortant·e·s de prison.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- **[I]** [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnant](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.
- **[I]** [Annexe 4 de la circulaire du 13 mai 2016](#) : Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement.
- **[O]** [Annexe 5 de la circulaire du 13 mai 2016](#) : Annuaire des services intégrés d'accueil et d'orientation.

117- Les documents et effets remis à la sortie de prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [R. 510-1](#), [R. 511-1](#), [D. 511-3](#) et [R. 522-1](#) (levée d'écrou), [R. 332-30](#) et [R. 332-37 à R. 332-39](#) (remise des valeurs et effets personnels) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La sortie de prison entraîne la remise de différents documents, valeurs et effets, ce qui peut entraîner des pertes, et notamment si la personne est transférée de la prison à un centre de rétention administrative ou emmenée à un aéroport en vue de son expulsion.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Centre de rétention administrative : Voir [fiche n°111](#) et [fiche n°112](#).

Organisation matérielle d'une expulsion : Voir [fiche n°113](#) et [fiche n°114](#).

Levée d'écrou : Il s'agit de l'acte par lequel l'administration pénitentiaire atteste de la fin de l'incarcération d'une personne. Matériellement, la levée d'écrou est opérée par le greffe pénitentiaire, en principe le matin, mais peut s'étendre jusqu'à midi (art. [R. 510-1](#) du code pénitentiaire), pas plus, sauf à prendre le risque de verser dans la détention arbitraire (voir [fiche n°115](#)). Pour autant, la personne peut demander à ce que cela soit reporté au lendemain matin (art. [R. 522-1](#) du code pénitentiaire).

Billet de sortie : La levée d'écrou entraîne la remise d'un billet de sortie comprenant l'état civil, les dates d'entrée et de sortie, l'adresse du SPIP du lieu de résidence. Il s'agit du document remis à toute personne sortant de détention de manière définitive ou dans le cadre d'un aménagement de peine. Ce document permet à la personne de justifier de la régularité de sa libération.

Effets personnels et valeurs : La sortie de prison entraîne également la remise à la personne des différents effets personnels retirés à l'entrée (vêtements, bijoux, etc.) ; un inventaire est également dressé listant les effets concernés. La personne se voit également remettre la somme présente sur son compte nominatif (par virement ou en espèce). L'article [R. 332-39](#) du code pénitentiaire précise en outre que « lorsqu'une personne détenue est transférée, les objets lui appartenant sont déposés, contre reçu, entre les mains de l'agent de transfèrement, s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; à défaut, ils sont expédiés à la nouvelle destination de la personne détenue intéressée à ses frais ou sont remis à un tiers désigné par elle, après accord du chef de l'établissement pénitentiaire »

Personne transférée en CRA ou frappée d'une tentative d'expulsion à sa levée d'écrou : La remise de ces différents effets personnels et valeurs est également valable y compris si, à sa levée d'écrou, la personne est transférée vers un centre de rétention administrative ou emmenée à l'aéroport. Dans les faits, c'est l'escorte policière prévue qui est responsable de la prise en charge et du transfert de ces effets.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le billet de sortie est régulièrement attendu par différents organismes dans le but de favoriser la réouverture des droits : il est donc très important de le conserver, car la remise de copies n'est pas systématiquement possible, à plus forte raison au fur et à mesure que la date de libération devient ancienne. En la matière en effet, les pratiques divergent d'un établissement pénitentiaire à un autre, et il peut se révéler difficile de refaire les documents remis à la sortie de prison si d'aventure ils sont égarés.

Il est possible d'engager la responsabilité de l'administration via un recours indemnitaire si les biens ont été perdus ou endommagés lors d'un transfert, ou si l'inventaire n'a pas été fait

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-



CHAPITRE IX : LA NATIONALITE

118- Nationalité française : les principales informations à connaître

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [17 à 17-12](#) (dispositions générales), [18 à 20-5](#) (attributions de la nationalité), [21 à 21-29](#) (acquisitions de la nationalité) du code civil.
- Art. [775-1](#) et [775-2](#) du code de procédure pénale.
- Décret [n°93-1362](#) du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

LA OU LES DIFFICULTES

La prison n'empêche pas nécessairement d'obtenir la nationalité, mais complexifie les démarches.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Présentation simplifiée : La nationalité peut être *attribuée* à la naissance (enfant né·e d'un·e parent·e français·e, enfant étranger·e né·e en France d'un·e parent·e né·e en France, etc.). Elle peut également s'*acquérir*, pendant la minorité ou à l'âge adulte : à raison de la naissance et de la résidence en France, sous certaines conditions ; à raison du mariage avec une personne française, sous certaines conditions ; en tant que membre de famille d'une personne française, sous certaines conditions ; par décision de l'autorité publique dans le cadre d'une demande de naturalisation.

Attribution de la nationalité – Situations visées : La nationalité française est attribuée en raison de la filiation (art. [18](#) du code civil) ou en raison de la naissance en France (art. [19](#) et suivants du code civil), dans certains cas : enfant né·e en France d'un·e parent·e né·e en France, enfant né·e en France de parent·s apatrides, enfant né·e en France de parent·s inconnu·s). Ainsi, la naissance en France ne permet pas à elle seule l'attribution de la nationalité française, et en règle générale, l'enfant né·e en France de parent·s étranger·s né·s à l'étranger n'est pas français·e).

Acquisitions de la nationalité – Situations visées : L'acquisition de la nationalité concerne les personnes qui naissent étrangères et peuvent obtenir la nationalité française, selon trois procédés :

- *Acquisition dite automatique* (art. [21-7](#) et suivants du code civil) : l'enfant·e né·e en France de parent·s étranger·s acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il ou elle a sa résidence en France et s'il ou elle a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans. En dépit du caractère dit automatique de cette acquisition, un certain nombre de contrôles vont être apportés au moment de l'établissement du certificat de nationalité.

- *Acquisition par déclaration de la personne* : la personne exerce une démarche volontaire pour réclamer la nationalité. Six situations permettent, sous conditions, de l'acquérir (être né·e en France et y résider à sa majorité, être marié·e avec un·e ressortissant·e français·e, avoir été adopté·e ou recueilli·e par un·e français·e, possession de l'état et réintégration dans la nationalité française).

- *Acquisition par décret* (art. [21-14-1](#) et suivants du code civil) : il s'agit d'une acquisition discrétionnaire, après réclamation par la personne concernée. Elle concerne principalement la naturalisation (voir [fiche n°119](#)). L'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique n'est pas un droit : l'administration peut la refuser, même si les conditions sont réunies.

Naturalisation – Règles générales : Parmi les conditions appréciées : l'âge, la régularité du séjour, le fait d'avoir établi le centre de ses attaches personnelles et familiales, ainsi que le centre de des intérêts matériels en France, la condition de bonne vie et mœurs (voir [fiche n°119](#)), etc. La procédure, dématérialisée, est placée le plus souvent sous l'autorité de la préfecture, qui vérifie que le dossier est complet, instruit la demande et émet un avis sur l'opportunité d'accorder la naturalisation, prise par le ministère compétent. Il s'agit d'une procédure assez longue, qui peut prendre plusieurs années.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La prison n'empêche pas toujours d'obtenir la nationalité, mais les démarches s'en trouvent complexifiées : il convient d'avoir une vue d'ensemble afin de savoir quelle « case » pourrait éventuellement correspondre à la situation de la personne.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le guide de la nationalité française](#), Gisti, 2024.

119- Personne étrangère et naturalisation : les aspects pénaux à prendre en compte

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [21-23](#) et [21-27](#) du code civil.
- Art. [775-1](#) et [775-2](#) du code de procédure pénale.
- Décret [n°93-1362](#) du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale peut faire obstacle à l'obtention de la nationalité française.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Conditions de bonne vie et mœurs : L'art. [21-23](#) du code civil précise que « nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ». Cette condition est laissée à l'appréciation de l'administration, sous le contrôle de la justice administrative. Pour ce faire, une enquête est effectuée par la préfecture du département de résidence de la personne, confiée aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Le décret [n°93-1362](#) exige que la personne produise un extrait de casier judiciaire. La condition de bonne vie et mœurs ne se limite pas à la notion de condamnation pénale. Les services de police et de gendarmerie doivent élaborer des rapports d'enquête suffisamment précis et détaillés et communiquer les informations contenues dans le TAJ.

Effets des condamnations pénales : « Nul ne peut acquérir la nationalité française [...] s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, qu'elle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis » (art. [21-27](#) du code civil). Seules les condamnations définitives sont prises en compte. L'article prévoyant expressément que la condamnation doit être ferme, le problème du sursis ne se pose pas pour les condamnations de nature générale à plus de six mois d'emprisonnement.

Effets des mesures d'éloignement : Les personnes en situation irrégulière, celles qui font l'objet d'une ITF ou d'un arrêté d'expulsion ne peuvent acquérir la nationalité (art. [21-27](#) du code civil).

Effets de l'amnistie et de la grâce : La condamnation amnistiée ne peut plus constituer un obstacle à l'acquisition de la nationalité, mais le gouvernement peut se fonder sur eux pour estimer que la personne ne remplit pas la condition de bonne vie et mœurs. La grâce laisse subsister la condamnation (celle-ci continuera de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité).

Effets de la réhabilitation : La condamnation réhabilitée (de plein droit ou en raison d'une décision judiciaire) n'est pas opposable à une demande de naturalisation (art. [133-12](#) du code pénal).

Effets des condamnations dispensées d'inscription au casier judiciaire : Les condamnations dont la mention est exclue du bulletin n°2 du casier judiciaire ne sont pas prises en compte dans la demande de naturalisation (art. [21-27](#) du code civil).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Toute infraction n'est pas constitutive d'un défaut de moralité, et il est possible de contester une pratique préfectorale trop sévère (par exemple, rapports de police n'ayant pas entraîné de poursuites). S'il n'est en théorie pas impossible pour une personne étrangère détenue de demander la nationalité française, les obstacles à cette demande sont nombreux. En pratique, il est souvent nécessaire d'obtenir, avant toute demande de naturalisation notamment, une dispense d'inscription de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, afin que la condamnation ne puisse pas être invoquée par les services de la préfecture dans le cadre d'une demande de naturalisation (voir [fiche n°109](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « [Vos questions les plus fréquentes](#) », depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [O] Modèle de demande consultation des mentions portées au CJN [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de requête en dispense d'inscription des mentions au CJN [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

120- Personne confrontée à la déchéance de la nationalité française**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Art. [25](#) et [25-1](#) du code civil.
- Décret [n°93-1362](#) du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (voir plus particulièrement l'article 61).

LA OU LES DIFFICULTES

Dans des situations très précises, une condamnation pénale peut entraîner la perte de la nationalité française, c'est-à-dire qu'une procédure de déchéance peut être intentée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Précisions terminologiques : Ne sont évoquées ici que les situations de déchéance de la nationalité française, ce qui exclut les autres situations de perte volontaire ou involontaire de la nationalité française (répudiation, libération des liens d'allégeance, perte prononcée d'office, accession à l'indépendance de certains territoires, etc.).

Définition : La déchéance est une sanction prise par le gouvernement à l'encontre d'une personne ayant acquis la nationalité française (quelle que soit la cause de l'acquisition), et en raison de son indignité ou de son manque de loyalisme.

Infractions concernées : L'article [25](#) du code civil prévoit que quatre condamnations peuvent entraîner la déchéance : atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou acte de terrorisme ; atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique (art. [432-1](#) à [432-18](#) du code pénal) ; soustraction aux obligations du service national ; au profit d'un Etat étranger, actes incompatibles avec la qualité de français·e et préjudiciable aux intérêts de la France.

Prohibition de l'apatridie : L'article [25](#) du code civil précise que la déchéance n'est pas possible si le résultat aurait pour effet de rendre la personne apatride.

Délai : Il y en a deux. L'article [25-1](#) du code civil précise en effet que « *la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé (...) se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition* ». Par ailleurs, « *elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des faits* ». Enfin, le délai est augmenté à 15 ans en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat ou d'actes de terrorisme.

Procédure : Elle commence par une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le ministère chargé des naturalisations (en l'occurrence le ministère de l'Intérieur) à la personne, qui précise les motifs de fait et de droit qui l'ont conduit à prendre cette décision (à défaut de domicile connu, un avis est publié au Journal officiel). A dater de la notification, la personne dispose d'un mois pour faire parvenir au ministère chargé des naturalisations ses observations. A l'issue de ce délai d'un mois, le gouvernement peut prendre, après avis conforme pris en Conseil d'Etat, un décret de déchéance de nationalité. A la notification, la personne peut former un recours gracieux devant le ministre en charge des naturalisations, ou introduire une requête devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois qui suivent la notification à la personne.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

De telles situations sont en pratique extrêmement rares. Si elles arrivent, il est possible d'assister la personne dans la rédaction de ses observations auprès du ministère. Dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat (les recours gracieux ne comportant, dans l'immense majorité des cas, que de très faibles chances de succès), l'assistance d'un·e avocat·e au Conseil est obligatoire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [1] ET OUTILS DISPONIBLES [0]

-

10.

CHAPITRE X : LA VIE QUOTIDIENNE EN PRISON

121- Personne souhaitant saisir le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi [n°2017-1545](#) du 30 octobre 2017 (version consolidée au 22 janvier 2017) instituant un Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.
- Décret [n°2008-246](#) du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.
- [Règlement intérieur](#) du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.

LA OU LES DIFFICULTES

Si les conditions de détention de la personne et/ou le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire porte(nt) atteinte aux droits fondamentaux de la personne détenue, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) peut être saisi.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Périmètre d'action : « Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, autorité indépendante, est chargé [...] de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux » (art. 1 de la loi du 30 oct. 2007). Le terme fait référence à la fois à l'institution, et à la personne qui la dirige.

Moyens d'action : Le CGLPL veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. « Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique [...] », dont les établissements pénitentiaires (art. 8 de la loi du 30 oct. 2007). Pour ce faire, le CGLPL peut visiter (de manière inopinée ou non) les établissements sans que les autorités concernées ne puissent s'y opposer (sauf motif grave et impérieux). Il conserve toute latitude dans l'organisation de la visite (visite de tous les locaux de l'établissement, y compris la nuit et le week-end, entretiens avec toutes personnes, accès à toutes informations et pièces utiles, y compris médicales pour les contrôleur·e-s ayant la qualité de médecin), et peut procéder à des investigations lorsque les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être attentatoires aux droits fondamentaux. Le CGLPL peut également prendre des avis et recommandations, interpellier les pouvoirs publics des situations qu'il constate, et enfin être saisi de situations individuelles. Ces prérogatives ne sont pas contraignantes.

Situations individuelles : « Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence [...]. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative » (art. 6 de la loi du 30 oct. 2007). Il peut donc être saisi par les personnes détenues, leurs proches, les avocat·e-s, les associations, etc.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Lorsque vous êtes témoin d'une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne détenue, qu'une personne détenue vous dit qu'il a été porté atteinte à ses droits fondamentaux ou que vous pensez qu'il a été porté atteinte aux droits fondamentaux d'une personne détenue, il est possible de saisir le CGLPL, qui pourra mener des investigations. Il est également possible de saisir l'institution d'un dysfonctionnement plus général au sein de l'établissement, d'une situation liée aux conditions de détention ou à l'organisation d'un service. Le CGLPL peut être saisi par courrier gratuit (ne pas mettre de timbre), avec accusé de réception ou non (Contrôleur général des lieux de privation de liberté - Libre réponse 47002 - 93109 MONTREUIL CEDEX), mais il peut également être saisi par [voie électronique](#). Les différentes correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement. Il est possible de demander à ce que l'identité de l'auteur·e de la saisine ne soit pas révélée par le CGLPL. La réponse sera adressée à la personne concernée, il est donc important pour elle d'avoir connaissance du courrier en question.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Site du CGLPL](#).

122- Autres dispositifs de contrôle des prisons et droits des personnes étrangères

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [719](#) du code de procédure pénale (autorités habilitées à entrer en prison).
- Art. [L. 132-1](#) et [R. 132-1 à 4. 132-2](#) (visite des parlementaires et des bâtonnier·e·s) [L. 133-3](#) et [D. 133-2](#) (action du défenseur des droits), [R. 136-1 à D. 136-6](#) (conseil d'évaluation) du code pénitentiaire.
- Note du 16 juillet 2024 relative au droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre (NOR : [JUSK2422170N](#)).
- Circulaire du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation (NOR : [JUSK1140027C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Ces différentes instances peuvent être mobilisées pour évoquer la situation des personnes étrangères au sein d'un établissement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

CGLPL : Sur le rôle et les compétences du CGLPL, voir [fiche n°120](#).

Conseil d'évaluation : Il existe auprès de chaque prison. Il est chargé, au moins une fois par an, « d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer » (art. [R. 136-1](#) du code pénitentiaire), et de présenter le rapport d'activité de l'établissement. Présidé par le ou la préfète du département dans lequel la prison est située, il est composé des différentes autorités judiciaires et pénitentiaires et de partenaires extérieurs.

Défenseur des droits : « Le Défenseur des droits est chargé de veiller au respect de la déontologie du service public pénitentiaire et peut procéder à des vérifications dans des locaux de l'administration pénitentiaire » (art. [L. 133-3](#) du code pénitentiaire).

Autorités habilitées à visiter les prisons : « Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué [...] sont autorisés à visiter à tout moment les [...] les établissements pénitentiaires [...]. Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen [...] peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes [...] » (art. [719](#) du code de procédure pénale). Il en résulte que « le chef d'un établissement pénitentiaire ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des motifs impératifs », qui peuvent être jusqu'à cinq, dont deux utilisant du matériel de prise de vue ou de son (art. [R. 132-1](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Conseil d'évaluation : La composition du conseil d'évaluation est arrêtée par la préfecture, mais la présence de chaque association intervenant dans l'établissement est de droit. En pratique et conformément à l'annexe de la circulaire de janvier 2012 proposant un « plan-type de rapport d'activité », l'instance permet le partage d'informations, notamment statistiques, sur les personnes étrangères incarcérées au sein de l'établissement. Un échange accompagne généralement la présentation du rapport d'activité, ce qui permet de poser des questions.

Visite des parlementaires et bâtonnier·e·s : La présence des associations n'est pas prévue dans le cadre de telles visites, qui du reste peuvent être inopinées. En revanche, il est possible de solliciter les parlementaires en amont et/ou en aval de leurs visites, afin notamment de leur préciser quels lieux visiter, quelles questions poser, ou encore d'attirer leur attention sur tel ou tel aspect de la détention des personnes étrangères.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Exercer son droit de visite en prison : guide pratique à l'attention des parlementaires](#), OIP-SF, 2024.
- [O] [Guide de visite des centres et locaux de rétention administrative à l'attention des parlementaires](#), La Cimade, 2025 (document interne).

123- Personne étrangère et demande d'aide juridictionnelle

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE
• Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. • Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991 et n°2020-1717 du 28 décembre 2020.
LA OU LES DIFFICULTES
A priori, l'AJ ne soulève pas de difficultés particulières, mais quelques éléments sont à garder en tête.
CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES
Définition : L'AJ est une somme d'argent versée par l'Etat afin de permettre à une personne de payer ses frais de justice en cas d'insuffisance de ressources (sur la base d'un barème annuel fixé par le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020). Elle peut être totale ou partielle. Conditions d'octroi : Il existe quatre critères : revenu fiscal de référence, patrimoine mobilier ou financier, patrimoine immobilier (hors résidence principale), et composition du foyer fiscal. Exceptions : Elle est accordée sans condition de ressources au bénéficiaire du RSA, aux victimes d'infractions criminelles les plus graves et dans le cadre de procédures disciplinaires en prison. Absence de condition de régularité du séjour : Depuis le 28 mai 2024, aucune condition de régularité de séjour n'est exigée, pour tous types de contentieux, que l'avocat·e soit obligatoire ou non (Conseil constit., n°2024-1091/1092/1093 QPC). Jusque-là, l'AJ était accordée aux personnes en situation irrégulière uniquement dans certaines situations (mineur·e·s, mis·e en cause ou parties civiles dans une procédure pénale, ainsi qu'à titre exceptionnel, lorsque la situation apparaissait particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès). Dossier : Il faut remplir un dossier par procédure, accompagné des pièces dédiées (état civil, ressources, copie de la décision contestée) ; il est conseillé de dresser un bordereau de pièces jointes. Le dépôt peut être fait par l'avocat·e qui le dépose en juridiction, être envoyé par LRAR, mais il peut également être envoyé par le greffe (notamment en cas d'OQTF). Dans le dossier, la personne peut demander la désignation d'un·e avocat·e, ou le choisir avec son accord. La demande peut être déposée avant d'introduire le recours o concomitamment, ou jusqu'au jour de l'audience. Elle interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à ce que le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) statue. Instruction : Il existe un BAJ dans chaque TJ (le BAJ compétent est celui du lieu du domicile/domiciliation de la personne qui demande l'AJ, hors Conseil d'Etat, Cour de cassation et CNDA qui disposent de leurs propres BAJ). Le délai d'instruction est compris entre 2 et 8 mois, et des demandes d'informations complémentaires peuvent être demandées par le BAJ. Trois décisions sont possibles : l'octroi d'une aide totale ou partielle (il faut alors prendre contact avec l'avocat·e désigné·e), ou le rejet. Dans ce cas, un délai de recours de quinze jours est ouvert (8 jours pour le BAJ de la CNDA). Le rejet a également un effet interruptif (le délai de recours recommencera à courir à compter de la notification de la décision contre la décision de refus d'AJ). OQTF notifiée en prison : Dans ce cas (voir fiche n°79), la demande d'AJ n'est pas nécessaire : il faut simplement mentionner au sein de la requête que la personne souhaite être assistée par un·e avocat·e. Ce souhait doit être demandé expressément, par exemple via une case à cocher dans le modèle de recours, ou via l'ajout manuscrit d'une mention « Je sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle » ou « Je demande à être assisté·e par un·e avocat·e commis·e d'office ».
CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE
En pratique, il peut être utile de fournir un certificat de présence. Le tableau des avocat·e·s du département est affiché au greffe, et au sein des espaces collectifs. Le plus souvent, l'avocat·e qui ne connaît pas encore la personne va souhaiter la rencontrer, au parloir ou, au pire, le jour de l'audience).
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]
• [I] Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle, Gisti, 2022. • [I] Avoir un avocat, site de l'OIP-SF. • [I] Foire aux questions, Ministère de la Justice. • [O] Formulaire de demande d'aide juridictionnelle (Cerfa n°16146*03) et notice. • [O] Simulateur d'aide juridictionnelle, Ministère de la Justice. • [O] Modèle de recours contre un refus d'aide juridictionnelle [prérempli] [modifiable]

124- Personne étrangère et demande de permis de visite

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 341-1](#) à [L. 341-9](#), [R. 341-11](#) à [R. 341-16](#) et [D. 216-12](#) du code pénitentiaire.
- Art. [145-4](#) et [D. 403](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ([NOR : JUSK1140029C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Il arrive que les proches d'une personne étrangère se voit refuser un permis de visite, notamment parce que ces dernier·e·s sont en situation administrative irrégulière ou précaire ; ce qui est irrégulier.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Tout·e détenu·e peut recevoir des visites à certaines heures au parloir, sous réserve que ses proches obtiennent au préalable un permis de visite, et au moins trois fois par semaine pour un·e prévenu·e, une fois par semaine pour un·e condamné·e. En général, une fois délivré, sa durée de validité est permanente (il n'y a pas de nombre limité de visites).

Délivrance : Il est délivré par l'autorité judiciaire (suivant les situations, juge d'instruction ou procureur·e) lorsque la personne est prévenue, non définitivement condamnée, ou prévenue et condamnée. Quand elle est condamnée, le ou la chef·fe d'établissement pénitentiaire est compétent·e.

Pièces à fournir : Il faut remplir un formulaire et y joindre deux photos d'identité, une photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité comportant des renseignements d'état civil et une photographie, une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse de la personne sollicitant le permis, la preuve du lien familial (s'il existe) ou toute pièce justificative prouvant l'intérêt de la visite. Il est conseillé d'indiquer tout renseignement de nature à convaincre du bien-fondé de la demande.

Etat civil : Pour demander un permis de visite, les textes n'exigent pas qu'un·e étranger·e fasse la preuve de la régularité de son séjour, seulement de son identité. Une personne en situation irrégulière peut donc solliciter un permis de visite pour visiter un·e proche incarcéré·e.

Dépôt du dossier : Le dossier est adressé à la prison (pour un·e condamné·e) ou au tribunal (pour un·e prévenu·e). Il peut être envoyé en recommandé, ou déposé à l'accueil. Il existe également une procédure dématérialisée depuis le [portail des services de l'administration pénitentiaire](#).

Délai de réponse : La loi ne fixe aucun délai. Pour un·e prévenu·e, le délai est de vingt jours, et pour un·e condamné·e, la circulaire du 20 février 2012 fixe un délai indicatif de dix jours. Ce délai est en général utilisé afin de mener une enquête de personnalité. L'absence de réponse pendant deux mois vaut refus implicite. Le refus explicite doit être motivé (art. [L. 341-1](#) à [L. 341-9](#) du code pénitentiaire).

Recours en cas de refus - Prévenu·e·s : Il se fait devant la chambre de l'instruction, qui doit se prononcer dans les 5 jours (art. [145-4](#) du code de procédure pénale).

Recours en cas de refus - Condamné·e·s : Le refus ouvre un recours gracieux (devant la direction de l'établissement) ou hiérarchique (devant la DISP), ou un recours contentieux au TA. Un référé est également possible. Avant d'engager un recours, il peut être utile de demander par courrier recommandé la communication des motifs du refus (la direction dispose d'un mois pour répondre : à défaut, le refus de permis de visite sera regardé comme illégal par le TA).

Extradition : Pour les écroué·e·s suite à une demande d'extradition, « la délivrance des permis de visite [...] les concernant relèvent du procureur général » (art. [D. 216-12](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Un refus pour irrégularité du séjour ou l'exigence d'un titre de séjour peut entraîner un recours, le cas échéant avec un·e avocat·e. Par ailleurs, l'arrestation de proches devant la prison, en amont ou en aval de la visite du fait de leur situation administrative doit être regardée comme déloyale et être contestée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le droit de visite](#), site de l'OIP-SF.
- [I] [Je suis en détention, guide du détenu arrivant](#), 2024.
- [O] Formulaire de demande de permis de visite ([Cerfa 13960*02](#)) et [notice d'utilisation](#).
- [O] Modèle de recours contre un refus de permis de visite (prévenu·e) [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]
- [O] Modèle de recours contre un refus de permis de visite (détenu·e) [[prérempli](#)] [[modifiable](#)]

125- Personne souhaitant se pacser ou se marier

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [63](#) et suivants, [75](#) et [515-3](#) du code civil.
- Art. [D. 424](#) du code de procédure pénale.
- Art. [D. 343-1](#) du code pénitentiaire.
- Note du 7 août 2013 relative à la possibilité de contracter mariage lorsque au moins l'un des époux est une personne détenue et modalités d'application en établissement pénitentiaire (NOR : [JUSK1814411N](#)).
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (NOR : [JUSK1540021N](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Il n'existe aucun obstacle empêchant une personne étrangère de se marier ou de se pacser, à l'extérieur comme en prison : elle peut donc se marier ou se pacser en détention, peu importe leurs statuts pénal et administratif.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Mariage – Personne détenue : Les conditions sont les mêmes en détention qu'à l'extérieur. En pratique, la personne qui souhaite se marier adresse une demande écrite au SPIP ou au greffe, puis fournit les pièces nécessaires (acte de naissance, pièce d'identité en cours de validité, justificatif de domicile, etc.).

Personne étrangère – Pas de condition supplémentaire : La personne étrangère n'a pas à justifier d'une situation administrative régulière pour pouvoir se marier.

Lieu du mariage : « *En cas d'empêchement grave* » (art. [75](#) du code civil) et sur réquisition du ou de la procureur-e de la République, le mariage peut se tenir en détention, également en présence des témoins : dans ce cas, l'officier-e d'état civil se déplace au sein de l'établissement pénitentiaire. Il est également possible pour la personne de demander une permission de sortir. En cas de mariage au sein de la prison, l'administration doit procéder aux formalités pour l'entrée des témoins, du ou de la futur-e marié-e et de l'officier-e d'état civil.

PACS – Principe : Le PACS est un contrat conclu par deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les intéressé-e-s doivent en faire la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort dans lequel ils et elles fixent leur résidence commune, et doivent donc se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance.

PACS – Personne détenue : « *En cas d'empêchement grave à la fixation [d'une résidence commune]* », la résidence de l'une des parties suffit : sur réquisition du Parquet, le greffe peut en effet enregistrer le pacte à cette résidence. La formule fait référence à l'incarcération.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne du droit de se marier ou de se pacser, en lien avec le SPIP dont l'une des missions tend à favoriser le maintien des liens familiaux et sociaux. Pour le PACS, il est également possible pour les personnes qui le souhaiteraient d'établir leur résidence au sein de l'établissement pénitentiaire, dans le but de remplir le critère de résidence commune unique posé par l'art. [515-3](#) du code civil. En pratique, la possibilité de faire entrer aliments, appareils photos ou encore le fait de demander un parloir après la cérémonie est laissée à l'appréciation de l'établissement pénitentiaire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les événements familiaux](#), site de l'OIP-SF.
- [I] [Guide juridique à destination des maires et des agents d'état civil](#), Les Amoureux au ban public
- [I] [Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères](#), Gisti, 2015.

126- Personne étrangère et dispositifs d'accès au droit

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 111-2](#) du code de l'organisation judiciaire.
- Art. [L. 111-1](#) à [L. 111-3](#), [L. 312-1](#), [R. 312-1](#) et [R. 312-2](#), [D. 113-59](#), [D. 113-62](#) et [D. 522-3](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire [n°113/PMJ1](#) du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.
- [Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP](#), 2017.

LA OU LES DIFFICULTES

Dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires sont institués des points d'accès au droit, mais le processus n'est ni généralisé ni homogène. Il est du reste parfois difficile de savoir si un tel dispositif existe au sein de la prison, et d'obtenir ses contacts s'il existe.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Points d'accès au droit – Nature et champ d'action : Car « toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement » (art. [L. 312-1](#) du code pénitentiaire), les conseils départementaux de l'accès au droit mettent en place des points d'accès au droit en prison. Ils se matérialisent par des permanences et consultations en prison. « Ces permanences et consultations visent à répondre à toute demande d'information juridique de la part des personnes détenues, à l'exception de celles relatives à l'affaire pénale pour laquelle la personne est incarcérée, à l'exécution de sa peine ou pour laquelle un avocat est déjà saisi » (art. [R. 312-2](#) du code pénitentiaire). En pratique, ils interviennent donc sur des thématiques extérieures à l'incarcération : droit de la famille, du travail et bien sûr (et majoritairement), des personnes étrangères.

Exception au champ de compétence des PAD : Même s'il vise à répondre à toute demande d'information juridique, en pratique les PAD ne peuvent aborder ni les questions relatives à l'affaire pénale pour laquelle la personne est détenue, ni celles relatives à l'exécution de la peine.

Grande hétérogénéité du dispositif : Tous les établissements ne disposent pas d'un point d'accès au droit. En pratique, ils peuvent être tenus par des juristes, des avocat·e·s ou des membres d'associations (hors La Cimade). Certains points d'accès au droit interviennent tous les jours, d'autres une fois par semaine, d'autre une fois par mois, d'autres encore à la demande. Dans les plus grands établissements ou en région francilienne, la gestion des points d'accès au droit peut être confiée à des associations.

Rôle du SPIP en matière d'accès au droit : Dans le cadre de l'accompagnement individualisé en détention, les CPIP assurent un repérage des besoins, informent les personnes et le cas échéant les orientent vers les structures et partenaires adaptés. Dans les faits, les pratiques en matière d'accès au droit diffèrent énormément d'un établissement à un autre, et le nombre de personnes enfermées (particulièrement en maisons d'arrêt) ne permet pas d'accompagner en profondeur les personnes étrangères dans leurs démarches administratives.

Rôle du tissu associatif : De nombreuses associations à vocation nationale interviennent en prison (le plus souvent sur la base d'une convention conclue avec l'administration pénitentiaire à laquelle est adossée d'une subvention de fonctionnement) : Secours Catholique, Croix-Rouge, écrivain·e·s publics et publiques, Casp-Arapej ; etc.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il n'existe pas de répertoire national recensant les établissements dotés d'un point d'accès au droit. Afin de connaître les horaires et modalités d'accès aux permanences, il n'existe, le plus souvent, pas d'autre moyen que de s'adresser à la direction de l'établissement ou au SPIP. En pratique, l'action de La Cimade et celle des PAD est complémentaire. De par leur accès au logiciel de la détention GENESIS (voir [fiche n°24](#)), les salarié·e·s des PAD peuvent constituer un moyen d'obtenir certaines informations liées à la situation de telle ou telle personne détenue, sous réserve qu'elle soit d'accord.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP](#), 2017.

127- Personne étrangère détenue et relations avec son avocat·e

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 313-1](#) à [L. 313-3](#), [R. 313-1](#) à [D. 313-17](#) du code pénitentiaire.
- Art. [D. 66](#) du code de procédure pénale.
- [Note du 18 mars 2022](#) (permis de communiquer et communication de fiches pénales aux avocats).
- [Note du 20 juillet 2021](#) (règles encadrant les visites des avocats en établissements pénitentiaires).
- Circulaire « discipline » du 9 juin 2011 (NOR : [JUSK1140024C](#)).
- Circulaire « avocat·e » du 27 mars 2012 (NOR : [JUSK1140030C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Notamment, il n'existe pas de droit à l'interprétariat entre l'avocat·e et son client·e.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Libres choix et communication : Il ne peut être fait obstruction au choix ou à la demande de désignation d'un·e avocat·e par une personne : son assistance effective s'apparente à une liberté fondamentale (CE, 14 juin 2024, [n°476771](#)). Dès lors, « aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil » (art. [R. 313-15](#) du code pénitentiaire), ce qui signifie que le parloir a lieu sans surveillant·e, que la conversation téléphonique n'est pas écoutée, ni la correspondance contrôlée (art. [R. 313-16](#) du code pénitentiaire). Globalement, il ne saurait y avoir de restriction concernant les visites de l'avocat·e à la personne, peu importe son statut pénal, administratif ou disciplinaire.

Visites : Le principe général s'applique, sur présentation d'un permis de communiquer. Ce permis est délivré par l'autorité judiciaire (juge d'instruction, procureur·e de la République) si la personne est prévenue, par la juridiction d'application des peines si elle est condamnée. Lorsque l'action en justice est sans lien avec le motif d'incarcération, ce permis est délivré par le ou la chef·fe d'établissement. Sauf urgence, la visite a lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de la prison.

Effets personnels : Si l'avocat·e n'est pas libre de faire entrer un téléphone ou un support informatique de stockage, il ou elle peut faire entrer un dictaphone et un ordinateur portable (sous réserve de contrôles). Ses effets personnels ne peuvent être contrôlés sans son consentement.

Choix d'un·e avocat·e : Un tableau des avocat·es du département est affiché au greffe et tenu à la disposition de chacun·e, le plus souvent par affichage dans les espaces collectifs. Chaque personne pouvant librement choisir son conseil (ou en changer), tout·e avocat·e peut entrer en prison, selon des modalités (et des honoraires) librement fixées entre la personne et son avocat·e.

Commission d'office : Une personne peut demander au barreau du lieu d'incarcération de lui commettre un·e avocat·e (un·e commis·e d'office est inscrit·e sur une liste de volontaires acceptant d'être désigné·s aléatoirement). En pratique, un formulaire est mis à disposition (au greffe, au SPIP, etc.), et les demandes de commission d'office sont transmises par la prison au barreau du département.

Aide juridictionnelle : Voir fiche n°XX.

Accès aux documents : L'avocat·e peut avoir accès aux documents administratifs contenus dans le dossier individuel de la personne détenue (fiche pénale comprise).

Interprète : Il n'est prévu qu'en matière disciplinaire (audience devant la commission et phase préparatoire). En dehors de ce cas spécifique (en pratique, l'intervention de l'avocat·e est limité aux cas de nécessité, c'est-à-dire aux cas d'incompréhension totale du français par la personne détenue), il n'existe pas de droit à l'interprétariat pour les entretiens entre l'avocat·e et la personne détenue.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Pour l'interprétariat, on retombe sur le régime visant à faire appel à un·e co-détenu·e ou à un·e interprète bénévole. De manière générale, il est fréquent qu'un·e avocat·e spécialisé·e en droit de l'exécution de la peine ne le soit pas en droit des étrangers, et inversement.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle](#), Gisti, 2022.
- [I] [L'étranger·e et son avocat·e](#), Gisti, 2010.
- [I] [Avoir un avocat](#), site de l'OIP-SF.

128- Personne étrangère incarcérée sous une fausse identité

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [L. 214-2](#) (suivi de la situation pénale et administrative), [L. 212-6 à L. 212-8](#) et [D. 212-6 à D. 212-13](#) (formalités d'écrou), [R. 214-1 à D. 214-5](#) (registres et écritures), [D. 214-6 à D. 214-17](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est écrouée sous une identité qui n'est pas sa véritable identité : matériellement, il est possible que la personne soit incarcérée sous le vocable « X se disant ».

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Formalités d'écrou : L'entrée en prison voit les formalités d'écrou effectuées, sous la responsabilité du greffe pénitentiaire. Ce dernier vérifie l'identité de la personne et le titre de détention (document qui justifie de l'incarcération : ordonnance de placement en détention provisoire, jugement de condamnation, mandat d'arrêt, etc.), et dresse l'acte d'écrou. L'acte d'écrou légalise l'incarcération : c'est l'acte par lequel est établie la prise en charge de la personne par l'administration pénitentiaire. Un numéro est donné à la personne. Le numéro d'écrou permet à l'administration pénitentiaire de ne pas confondre une personne avec une autre. Il se matérialise la plupart du temps via une « carte d'identité intérieure » remise à la personne.

En pratique, l'acte d'écrou est dressé sur la fiche d'écrou, d'abord en relevant l'identité de la personne (nom, prénom et date de naissance). En cas de différence entre le nom porté par la personne et le nom figurant sur le titre de détention, c'est ce dernier qui est privilégié.

Fiche pénale : Par la suite, une fiche pénale est établie. Non mentionnée par le CPP comme faisant partie des attributions du greffe, il s'agit d'un document autonome composé de cinq volets : identité, situation administrative (personne étrangère, militaire, date d'éligibilité à la libération conditionnelle, etc.), mesures affectant la détention, exécution des peines et déroulement de la détention. Elle est communicable à toute personne détenue à sa demande.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Ce type de démarche est souvent très long, en plus d'être complexe ; par ailleurs, des poursuites peuvent être engagées. Elle peut néanmoins avoir du sens si la personne souhaite regagner son pays d'origine.

Si la personne le souhaite, il est possible de réunir l'ensemble des éléments permettant d'établir sa véritable identité (passeport, acte de naissance, attestations de membres de famille, etc.). Les démarches visant à obtenir un acte de naissance varient d'un pays à l'autre, mais il est, en règle générale, plus aisé de demander à une personne de la famille présente dans le pays d'origine d'obtenir un acte de naissance, puis de l'envoyer à la détention et de le faire traduire. Pour ce faire, il est donc souvent nécessaire de se rapprocher des autorités consulaires concernées, voire des services d'état civil du lieu de naissance de la personne.

Par la suite, il est possible de saisir le ou la procureur·e de la République compétent·e d'une demande de rectification d'identité. Il n'y a pas de forme particulière à respecter : l'attestation peut être faite sur papier libre. Il est toutefois nécessaire de présenter des pièces à l'appui de la demande, et notamment les pièces relatives à l'état civil, de joindre l'attestation d'un témoin, ainsi que tous détails probants permettant l'identification de la personne. Il ne faut pas oublier d'informer a minima le SPIP de ces démarches, afin que les documents « prison » (acte d'engagement, suivi de formation, etc.) soient établis sous la « bonne » identité.

A garder en tête que l'ensemble de ces démarches va nécessairement introduire de nouveaux éléments au sein du dossier individuel de la personne, et peuvent favoriser une éventuelle reconduite en fin de peine (qu'une mesure d'éloignement soit d'ores et déjà prise ou non) ; et notamment lors d'une visite des agent·e·s de la PAF.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

129- Personne souhaitant faire des photographies en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de prison (NOR : [JUSK2204097C](#)).
- Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues (NOR : [JUSK1240043C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Car il n'existe pas de procédure uniforme et qu'en conséquence des pratiques diverses s'observent, les photographies d'identité constituent un frein certain à la réalisation de certaines démarches administratives, notamment la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Procédures concernées : Une ou plusieurs photos d'identité sont exigibles pour différentes démarches, et notamment pour la constitution des premières demandes de titre de séjour. Or, il n'existe pas de procédure dédiée.

Procédure relative à l'établissement des cartes nationales d'identité : Un parallèle pourrait éventuellement être établi avec la procédure relative à l'établissement des CNI. Une circulaire du 23 octobre 2012 prévoit en effet qu'« à l'appui de la demande de CNI doivent également être fournies deux photographies d'identité [...]. La personne détenue peut fournir ces clichés par ses propres moyens (remise ou envoi par les proches, permission de sortir). L'établissement pénitentiaire doit également permettre la réalisation de ces photographies en son sein, en faisant appel à un photographe professionnel. [...] L'établissement pénitentiaire ne peut en aucun cas réaliser les photographies destinées à la délivrance des cartes nationales d'identité par ses propres moyens. Afin de raccourcir les délais, il est recommandé d'établir des partenariats avec les photographes professionnels et que le greffe fixe avec eux des rendez-vous dès le début de la procédure. Le financement de ces photographies doit être assuré par la personne détenue, par prélèvement des sommes nécessaires sur la part disponible de son compte nominatif. Lorsque l'intéressée ne dispose pas des ressources suffisantes, le coût est pris en charge par l'établissement pénitentiaire ».

Indigence : En cas d'indigence (voir [fiche n°27](#)), l'administration pénitentiaire doit donc prendre en charge les photographies d'identité, ce qui est du reste confirmé par une circulaire de 2022 : « L'établissement pénitentiaire finance les photographies d'identité nécessaires aux personnes sans ressources suffisantes pour établir ou renouveler une carte nationale d'identité ou un passeport français [...]. L'établissement pénitentiaire finance dans des conditions analogues les photographies d'identité nécessaires aux PSRS pour déposer une demande d'asile. Il peut financer, partiellement ou en intégralité, les photographies d'identité comme le timbre fiscal exigibles lors de la première demande ou de la demande de renouvellement d'un titre de séjour formée par une PSRS. Plus généralement, il est qualifié à financer les photographies utiles aux documents administratifs et démarches de réinsertion ».

Hétérogénéité des pratiques : Dans certaines prisons, les photos sont réalisées par le greffe, ce qui suppose toutefois une formation dédiée du personnel (et le matériel). Dans d'autres (et c'est le cas le plus fréquent), les photos sont réalisées par des photographes professionnels qui se déplacent, à échéances régulières, en détention. Toutefois, les venues se révèlent souvent aléatoires voire inexistantes, ou ne répondent pas au volume des besoins des personnes détenues. Une autre solution consiste alors à réaliser les photographies dans le cadre d'une permission de sortir (voir [fiche n°93](#)), mais cette solution ne se révèle pas satisfaisante, car elle ralentit de manière certaine le délai de constitution du dossier pour laquelle une ou plusieurs photographies sont attendues.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Face à ces pratiques diverses, il est possible de solliciter l'établissement afin de faire en sorte que la procédure applicable aux cartes nationales d'identité le soit aussi pour les personnes étrangères.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

•

130- Personne étrangère travaillant en prison : les droits acquis

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Art. [717-3](#) du code de procédure pénale.
- Art. [L. 412-1 à L. 412-25](#), puis [R. 412-1 à R. 412-82](#) du code pénitentiaire.
- Art. [L. 115-6](#), [L. 381-81](#), [L. 382-48](#) et [L. 433-4](#), puis [R. 381-105 à R. 381-120](#) du code de la sécurité sociale.

LA OU LES DIFFICULTES

Même s'il n'existe aucun obstacle pour que les personnes étrangères détenues puissent travailler, les droits ouverts ne sont pas les mêmes que pour les personnes de nationalité française.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Travail en prison : Les détenu·e·s travaillent essentiellement au service général (distribution des repas, ménage), et l'employeur est alors l'administration pénitentiaire ; mais elles peuvent aussi travailler en concession privée, c'est-à-dire pour des prestataires extérieurs.

Contrat d'emploi pénitentiaire : Le contrat d'emploi pénitentiaire, entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, encadre les procédures de recrutement, de suspension et de rupture de la relation de travail, ou encore les durées minimale et maximale de travail, tout comme le temps de repos. En cela, il rapproche les conditions d'emploi des détenus de celles du droit commun. La rémunération du travail sera, quant à elle, comprise entre 20 et 45% du Smic, éventuellement complétée par des primes liées à la productivité ou à l'ancienneté (art. [L. 412-1 à L. 412-25](#) du code pénitentiaire).

Personne étrangère : Toute personne étrangère peut travailler en détention, même si elle est en situation irrégulière. La réglementation relative au travail des étranger·e·s ne s'applique pas (l'art. [717-3](#) du CPP visant « les personnes incarcérées qui en font la demande », sans autres considérations liées au statut administratif par exemple).

Retraite complémentaire : Les personnes détenues sont affiliées au régime de retraite complémentaire des travailleur·e·s détenu·e·s, même si elles sont en situation irrégulière (art. [L. 382-48](#) du code de la sécurité sociale).

Assurance vieillesse des étranger·e·s travailleur·e·s : Les personnes détenues exécutant un travail sont affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'art. [L. 381-81](#) du CSS (art. [L. 412-25](#) du code pénitentiaire). Toutefois, cet article exige la régularité du séjour (par renvoi à l'art. [L. 115-6](#) du CSS). Les cotisations sont donc versées, mais il n'y a pas d'affiliation, et la question de savoir si elles seront portées sur le relevé de carrière se pose.

Assurance maladie des étranger·e·s travailleur·e·s : L'administration pénitentiaire assume les obligations de droit commun de tout employeur en matière de cotisations patronales d'assurance maladie et maternité (art. [L. 412-24](#) du code pénitentiaire).

Indemnités journalières : En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les personnes ont droit aux prestations en nature (accès aux soins), mais non aux prestations en espèces : l'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention (art. [L. 433-4](#) du CSS).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

•

ANNEXES

QUE FAIT LA CIMADE EN PRISON ?

La Cimade

Association de solidarité active depuis 1939, La Cimade agit pour les droits et la dignité des personnes réfugiées et migrantes grâce à un mouvement de 2 600 bénévoles et 130 salarié-e-s engagé-e-s dans une centaine de groupes locaux.

Présente en métropole et en outre-mer, La Cimade accompagne et défend plus de 110 000 personnes étrangères chaque année, et intervient en centre de rétention et en prison.

La Cimade mène des actions de plaidoyer, d'information et de sensibilisation sur les enjeux migratoires. Elle mène des projets et des campagnes avec plus de 65 partenaires en France, en Europe et à l'international.

Pour aller plus loin
www.lacimade.org

La Cimade en prison

Depuis 1946, La Cimade intervient en prison, dans le cadre d'un partenariat renouvelé avec la Direction de l'administration pénitentiaire en 2007, afin de rendre effectif l'accès au droit des personnes étrangères incarcérées : 200 bénévoles entrent dans 70 établissements pénitentiaires afin d'informer les personnes quant à leur situation administrative, et de les assister dans leurs démarches, quand celles-ci sont possibles. L'intervention se déroule indistinctement auprès des femmes et des hommes, des personnes prévenues et condamnées, en maisons d'arrêt comme en établissements pour peines. L'association intervient de manière ponctuelle auprès des mineur-e-s, et développe une action auprès des sortant-e-s de prison.

Pour aller plus loin
Synthèse annuelle des actions menées et présentation complète depuis le [site de La Cimade](#).



[Retrouver les lieux d'intervention et les contacts des équipes](#)

L'intervention se veut humaine, concrète et transversale : nous écoutons les situations, donnons les explications utiles, apportons des réponses aux questions juridiques, rédigeons des requêtes avec les personnes que nous rencontrons et travaillons avec l'ensemble des acteurs et actrices concerné-e-s. Les intervenant-e-s de La Cimade agissent dans la confidentialité, le respect de la parole donnée et l'indifférence au passé pénal. Depuis la pandémie, les équipes de La Cimade rencontre chaque année plus de 2 000 personnes détenues.

* * *

LISTES DES OUTILS [O] MOBILISEES DANS LE DOCUMENT

Les modèles contenus dans ce document ne sont qu'une aide : il faut **adapter le modèle à la situation de la personne**, l'enrichir, selon les situations, d'arguments sur la situation familiale, la vie privée, la durée du séjour, l'état de santé, les risques encourus en cas d'expulsion, la situation professionnelle, la disparition de la menace à l'ordre public, etc.

Il faut encore apporter les preuves de ce qui est dit : ce qui implique que, dans la mesure du possible, des photocopies de documents soient fournis, et que, à la fin de la lettre ou du recours, la liste précise des pièces jointes soit dressée. C'est certainement ce **travail de recensement et de classement des pièces** qui, en définitive, prend le plus de temps.

Il existe des modèles qui ne peuvent pas être utiles sans les conseils d'une tierce personne. Pour éviter des erreurs qui pourraient avoir des conséquences négatives pour les équipes comme pour les personnes, un **système de pictogrammes** est destiné à préciser le degré de technicité de chaque démarche. Cela reste purement indicatif :



Démarche « facile » :
Il est possible de la faire
seul-e, et assez rapidement.



Démarche « moyenne » :
Elle prend un peu plus de
temps. Il est conseillé de la
faire à plusieurs.



Démarche « difficile » :
Il est vivement conseillé de
faire appel à un-e avocat-e ou
à un-e spécialiste.

Pour la majorité des situations, deux types de modèles sont proposés :

- Les modèles marqués [prérempli] : Ce sont des modèles « à trou ». Ils sont pensés pour **pouvoir être faits directement depuis la prison** par la personne ou par celles et ceux qui l'assistent, et sans ordinateur ;
- Les modèles marqués **[modifiable]** : Ce sont des modèles pensés pour **pouvoir être faits** avec un ordinateur. Ils sont parfois légèrement plus étayés (forme contentieuse, références jurisprudentielles complémentaires, etc.).

Enfin, chaque modèle est précédé d'une **notice récapitulative comprenant les textes applicables et les principales informations à garder à l'esprit**.

Accès au dossier administratif



Modèle de demande d'accès au dossier administratif

- [prérempli] [Modèle de demande d'accès au dossier administratif](#)
- [modifiable] [Modèle de demande d'accès au dossier administratif](#)

Aide juridictionnelle



Formulaire de demande d'aide juridictionnelle

- [Formulaire de demande d'aide juridictionnelle \(Cerfa 16146*04\)](#)
- [Notice d'accompagnement](#)



Recours contre une décision de refus d'aide juridictionnelle

- [prérempli] [Modèle de recours contre un refus aide juridictionnelle](#)
- [modifiable] [Modèle de recours contre un refus aide juridictionnelle](#)

Aménagement des peines



Demande de libération conditionnelle expulsion

- [prérempli] [Modèle de demande de libération conditionnelle expulsion](#)
- [modifiable] [Modèle de demande de libération conditionnelle expulsion](#)



Attestation en faveur d'une demande de libération conditionnelle suspension

- [prérempli] [Modèle d'attestation pour une LC suspension](#)
- [modifiable] [Modèle d'attestation pour une LC suspension](#)



Demande de libération conditionnelle suspension

- [prérempli] [Modèle de demande de libération conditionnelle suspension](#)
- [modifiable] [Modèle de demande de libération conditionnelle suspension](#)



Courrier afin de faire constater l'extinction d'ITF à l'issue d'une LC suspension

- [prérempli] [Modèle de constat d'extinction d'ITF \(LC suspension\)](#)
- [modifiable] [Modèle de constat d'extinction d'ITF \(LC suspension\)](#)

Arrêté d'expulsion



Courrier demandant le report d'une COMEX à une date ultérieure

- [prérempli] [Modèle de demande de report de COMEX](#)
- [modifiable] [Modèle de demande de report de COMEX](#)



Observations produites dans le cadre d'une commission des expulsions

- [prérempli] [Modèle d'observations pour la COMEX](#)
- [modifiable] [Modèle d'observations pour la COMEX](#)



Demande d'abrogation d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion

- [prérempli] [Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté expulsion](#)
- [modifiable] [Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté expulsion](#)



Recours en annulation d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion

-  [modifiable] [Modèle de recours en annulation contre un arrêté expulsion](#)



Référé-suspension dirigé contre un arrêté d'expulsion

-  [modifiable] [Modèle de référé suspension contre un arrêté expulsion](#)



Observations dans le cadre du réexamen quinquennal d'un arrêté d'expulsion

-  [prérempli] [Modèle de réexamen quinquennal d'un arrêté expulsion](#)
-  [modifiable] [Modèle de réexamen quinquennal d'un arrêté expulsion](#)

Asile en prison



Demande d'enregistrement d'une demande d'asile en prison

-  [prérempli] [Modèle de demande d'enregistrement d'une demande d'asile](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande d'enregistrement d'une demande d'asile](#)



Relance en cas de non-réponse à une demande d'enregistrement

-  [prérempli] [Modèle de relance d'enregistrement demande d'asile](#)
-  [modifiable] [Modèle de relance d'enregistrement demande d'asile](#)



Courrier à l'OFPPA en cas de blocage par la préfecture

-  [prérempli] [Modèle de saisine directe de l'OFPPA](#)
-  [modifiable] [Modèle de saisine directe de l'OFPPA](#)



Informations à l'OFPPA sur la situation d'une personne

-  [prérempli] [Modèle d'information sur le changement de situation](#)
-  [modifiable] [Modèle d'information sur le changement de situation](#)



Référé-liberté en cas de refus d'enregistrement de la demande d'asile en prison

-  [modifiable] [Modèle de référé liberté contre un refus de demande d'asile](#)



Modèle de recours sommaire à la Cour nationale du droit d'asile

-  [prérempli] [Modèle de recours sommaire CNDA](#)
-  [modifiable] [Modèle de recours sommaire CNDA](#)



Modèle de recours sommaire (retrait de statut)

-  [modifiable] [Modèle de recours sommaire CNDA](#)

Assignation à résidence



Demande d'assignation à résidence

-  [prérempli] [Modèle pour une personne frappée d'un arrêté d'expulsion](#)
-  [prérempli] [Modèle pour une personne malade avec un arrêté d'expulsion](#)
-  [prérempli] [Modèle pour une personne frappée d'une ITF](#)
-  [prérempli] [Modèle pour une personne malade frappée d'une ITF](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande d'assignation à résidence](#)



Relance en cas de non-réponse sur une demande d'assignation à résidence

- [prérempli] [Modèle de relance sur une demande d'assignation à résidence](#)
- [modifiable] [Modèle de relance sur une demande d'assignation à résidence](#)



Demande de communication des motifs de refus

- [prérempli] [Modèle de demande de communication des motifs de refus](#)
- [modifiable] [Modèle de demande de communication des motifs de refus](#)



Recours contre un refus d'assignation à résidence

- [modifiable] [Modèle de recours contre un refus d'assignation à résidence](#)

Casier judiciaire



Demande de copie de jugement pénal

- [modifiable] [Modèle de demande de copie de jugement pénal](#)
- [Demande de copie d'une décision de justice pénale \(Cerfa 12823*02\)](#)



Demande de consultation du relevé intégral des mentions portées au CJN

- [modifiable] [Demande de consultation des mentions portées au CJN](#)



Requête en dispense d'inscription de mention portée au casier judiciaire

- [prérempli] [Modèle de requête en dispense d'inscription](#)
- [modifiable] [Modèle de requête en dispense d'inscription](#)

Commission de discipline



Demande de renvoi d'une commission de discipline

- [prérempli] [Modèle de demande de renvoi de commission de discipline](#)
- [modifiable] [Modèle de demande de renvoi de commission de discipline](#)



Modèle d'observations produites devant la commission de discipline

- [prérempli] [Modèle d'observations devant la commission de discipline](#)
- [modifiable] [Modèle d'observations devant la commission de discipline](#)



Modèle de recours hiérarchique préalable obligatoire devant la DISP

- [prérempli] [Recours hiérarchique préalable devant la DISP](#)
- [modifiable] [Recours hiérarchique préalable devant la DISP](#)



Modèle de recours en annulation d'une sanction disciplinaire

- [modifiable] [Modèle de recours en annulation d'une sanction disciplinaire](#)

Courriers d'accompagnement Cimade



Courrier accompagnant les démarches

- [prérempli] [Modèle de courrier accompagnant une requête](#)
- [modifiable] [Modèle de courrier accompagnant une requête](#)

**Courrier "Cimade" pour une prise de rendez-vous avec une personne détenue**

-  [prérempli] [Modèle de courrier de prise de RDV avec une personne](#)
-  [modifiable] [Modèle de courrier de prise de RDV avec une personne](#)

Droit pénal, peine et procédure pénale

**Demande de confusion de peines**

-  [modifiable] [Modèle de demande de confusion de peines](#)

**Demande de séjour temporaire en raison de la peine de sursis probatoire**

-  [prérempli] [Modèle de demande d'APS en cas de sursis probatoire](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande d'APS en cas de sursis probatoire](#)

**Demande de séjour temporaire en raison d'un contrôle judiciaire**

-  [modifiable] [Modèle de demande d'APS en cas de contrôle judiciaire](#)

**Requête en modifications des modalités d'une interdiction de séjour**

-  [prérempli] [Modèle de demande de modification des modalités d'une IS](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande de modification des modalités d'IS](#)

Droit pénitentiaire

**Demande de consultation des documents contenus au greffe pénitentiaire**

-  [prérempli] [Modèle de demande de consultation d'un dossier au greffe](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande de consultation d'un dossier au greffe](#)

**Demande d'élection de domicile au sein de l'établissement pénitentiaire**

-  [prérempli] [Modèle de demande d'élection de domicile en prison](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande d'élection de domicile en prison](#)

**Recours contre un refus de délivrance de permis de visite**

-  [prérempli] [Modèle de recours pour une personne prévenue](#)
-  [prérempli] [Modèle de recours pour une personne détenue](#)
-  [modifiable] [Modèle de recours contre un refus de permis de visite](#)

Droit au séjour

**Modèles de courrier pour accompagner une demande de titre de séjour**

-  [prérempli] [Modèle de courrier neutre d'accompagnement](#)
-  [prérempli] [Modèle de courrier impératif d'accompagnement](#)
-  [modifiable] [Modèle de courrier neutre d'accompagnement](#)
-  [modifiable] [Modèle de courrier impératif d'accompagnement](#)

**Demandes de titre de séjour**

-  [prérempli] [Modèle de première demande de titre de séjour](#)
-  [prérempli] [Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour](#)

-  [modifiable] [Modèle de première demande de carte de séjour temporaire](#)
-  [modifiable] [Modèle de première demande de carte de séjour pluriannuelle](#)
-  [modifiable] [Modèle de première demande de carte de résident·e](#)
-  [modifiable] [Modèle de première demande de carte de résident·e \(Algérie\)](#)
-  [modifiable] [Modèle de première demande de carte de résident·e \(Tunisie\)](#)



Droit au séjour pour soins en prison

-  [prérempli] [Modèle de courrier pour l'unité sanitaire \(évaluation état de santé\)](#)
-  [prérempli] [Modèle de courrier pour l'unité sanitaire \(certificat médical\)](#)



Argumentaire spécifique en cas d'exigence abusive du passeport

-  [prérempli] [Modèle d'argumentaire en cas d'exigence abusive de passeport](#)
-  [modifiable] [Modèle d'argumentaire en cas d'exigence abusive de passeport](#)



Argumentaire spécifique en cas de refus d'enregistrement

-  [prérempli] [Modèle en cas de refus d'enregistrement d'une demande de titre](#)
-  [modifiable] [Modèle en cas de refus d'enregistrement d'une demande de titre](#)



Relance gracieuse sur une demande de titre de séjour

-  [prérempli] [Modèle de relance gracieuse de demande de titre de séjour](#)
-  [modifiable] [Modèle de relance gracieuse de demande de titre de séjour](#)



Demande de communication des motifs de refus d'une demande de titre

-  [prérempli] [Modèle de communication des motifs de refus](#)
-  [modifiable] [Modèle de communication des motifs de refus](#)

Fichiers informatiques



Générateur de courrier (CNIL)

-  [Générateur de courrier de la CNIL](#)

Interdiction du territoire français



Requête en relèvement d'une ITF prise à titre complémentaire

-  [prérempli] [Modèle de requête en relèvement d'une ITF complémentaire](#)
-  [modifiable] [Modèle de requête en relèvement d'une ITF complémentaire](#)



Requête en grâce d'une interdiction du territoire français prise à titre principal

-  [prérempli] [Modèle de requête en grâce d'une ITF prise à titre principal](#)
-  [modifiable] [Modèle de requête en grâce d'une ITF prise à titre principal](#)



Requête en réhabilitation d'une interdiction du territoire français

-  [modifiable] [Modèle de requête en réhabilitation d'une ITF](#)



Requête en suspension d'une interdiction du territoire français

-  [modifiable] [Modèle de requête en suspension d'une ITF](#)



Courrier afin de faire constater l'extinction d'ITF à l'issue d'une LC suspension

- [prérempli] [Modèle de constat d'extinction d'ITF \(LC suspension\)](#)
- [modifiable] [Modèle de constat d'extinction d'ITF \(LC suspension\)](#)

Interdiction de retour sur le territoire français



Demande d'abrogation d'une IRTF

- [prérempli] [Modèle de demande d'abrogation d'une IRTF](#)
- [modifiable] [Modèle de demande d'abrogation d'une IRTF](#)



Demande de réexamen quinquennal d'une IRTF

- [prérempli] [Modèle de demande de réexamen quinquennal d'une IRTF](#)
- [modifiable] [Modèle de demande réexamen quinquennal d'une IRTF](#)



Requête en annulation d'une IRTF seule

- [prérempli] [Requête en annulation d'une IRTF seule](#)
- [modifiable] [Requête en annulation d'une IRTF seule](#)

Interprétariat

Documents traduits



- « [Vos droits en prison](#) » (10 langues), La Cimade.
- [Fiches d'entretien traduites](#) (14 langues) La Cimade (interne).
- [Glossaire multilingue de l'administration](#).
- [Dictionnaire des mots usuels](#), ANVP (22 langues).
- [Utiliser l'anglais dans les permanences : lexique](#), La Cimade, 2019 (interne).
- [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.

Obligation de quitter le territoire français



Modèle d'observations formulées - Procédure administrative préalable

- [prérempli] [Modèle d'observations en amont d'une OQTF](#)
- [modifiable] [Modèle d'observations en amont d'une OQTF](#)



Recours en annulation d'une OQTF notifiée en prison

- [prérempli] [Fiche informative OQTF à remettre en détention](#)
- [prérempli] [Modèle de recours en annulation d'une OQTF](#)
- [modifiable] [Modèle de recours en annulation d'une OQTF](#)



Recours en annulation d'une OQTF, en cas de délai de recours dépassé

- [prérempli] [Modèle de recours sommaire - OQTF dépassée](#)
- [modifiable] [Modèle de recours sommaire - OQTF dépassée](#)



Recours en annulation d'une OQTF, si la personne est en CRA

- [modifiable] [Modèle de recours sommaire OQTF - personne en CRA](#)



Demande d'abrogation d'une OQTF et d'une IRTF, et de délivrance de titre

-  [prérempli] [Modèle de demande abrogation OQTF et IRTF](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande abrogation OQTF et IRTF](#)

Permission de sortir

Demande de permission de sortir



-  [prérempli] [Modèle de demande de permission de sortir en préfecture](#)
-  [prérempli] [Modèle de demande de permission de sortir en cas d'ITF](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande de permission de sortir en cas d'ITF](#)
-  [modifiable] [Modèle de demande de permission de sortir en préfecture](#)



Recours contre une ordonnance de refus de permission de sortir

-  [prérempli] [Modèle de recours contre un refus de permission de sortir](#)
-  [modifiable] [Modèle de recours contre un refus de permission de sortir](#)

* * *

LISTE DES INFORMATIONS [I] MOBILISEES DANS LE DOCUMENT

Sauf exceptions, le document renvoie vers des ressources librement accessibles sur Internet. D'autres ressources complémentaires existent, notamment sur l'intranet de La Cimade ou auprès du Gisti, mais ces ressources, car elles ne sont pas librement accessibles, ne sont pas listées dans ce document.

Chapitre I : Dispositions spécifiques avant le jugement pénal

- [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.
- [Contacts et répartition des associations présentes en CRA](#).
- [Traitement d'Antécédents Judiciaires - TAJ : comment exercer vos droits ?](#), CNIL.
- [Guide du manifestant arrêté](#), Syndicat de la magistrature, 2024.
- [Les grands fichiers en fiche](#), CNIL.
- [La double peine : interdit·e·s de territoire pour les étranger·e·s](#), La Cimade, 2022.
- [Guide de la prise en charge des mineurs non accompagnés](#), Ministère de la Justice, 2026.

Chapitre II : Dispositions spécifiques du droit pénitentiaire

- [Pays où l'information du poste consulaire se fait à la demande, ou sans accord de la personne](#).
- [Notices à l'attention des personnes étrangères \(anglais, allemand, espagnol, italien et polonais\)](#).
- [Liste et contacts des représentations étrangères en France](#).
- [Personnes sortant de prison ou sous main de justice. Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.
- [Le greffe des établissements pénitentiaires](#), DAP, avril 2007.
- [Trois décennies de circulaires d'expulsion des personnes étrangères détenues](#), La Cimade, 2021.
- [DAP Infos : interprétariat par téléphone en langues étrangères](#), DGAP, 2025.
- [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), ministères de la Justice et de la Santé, 2025.
- [Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice](#), DAP, 2018.
- [Personnes sortant de prison ou sous main de justice. Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnant](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.
- [Le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées](#), Assurance maladie, 2024.
- [Liste des directions territoriales de l'OFII depuis leur site internet](#).
- Différents modèles (mise en relation, lettre de consentement, contacts des référent·e·s des directions territoriales de l'OFII et des directions interrégionales des services pénitentiaires) dans le [protocole national du 12 mai 2026](#).

- Dépliant sur l'[aide au retour](#) et sur l'[aide à la réinsertion](#) depuis le site de l'OFII.
- [Les grands fichiers en fiche](#), CNIL.
- [Guide de la prise en charge des mineurs non accompagnés](#), Ministère de la Justice, 2026.
- [Livret d'information du mineur incarcéré](#), OIP, 2024.

Chapitre III : Accès au droit au séjour

- [Le droit au séjour des personnes étrangères extra-européennes](#), La Cimade (document interne).
- [La procédure de demande de titre de séjour : constitution du dossier, dépôt de la demande, instruction, décision et accompagnement en cas de refus et d'expulsion](#), La Cimade (document interne).
- [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), Ministères de la Justice et des Solidarités et de la Santé, 2025.
- [Passeports étrangers et autres documents de voyage](#), GISTI, 2021.
- [Les grands fichiers en fiche](#), CNIL.
- [De quel droit](#), site de jurisprudence en droit des étrangers.

Chapitre IV : Accès au droit d'asile

- [Demander l'asile en France](#) (8 langues), Gisti.
- [Demander l'asile en France](#), Gisti, 2024.
- [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade, 2019 (document interne).
- [Répartition des nationalités par division géographique](#), OFPRA, 2024.
- [Organigramme de l'OFPRA](#), 2026.
- [Organigramme de la CNDA](#), 2026.
- [Démarches en ligne](#), depuis le site de l'OFPRA.
- [La dématérialisation de l'OFPRA : convocations et décisions liées à la demande d'asile](#) (six langues), Watizat, 2024.
- [Guide des procédures à l'OFPRA](#), 2024.
- [Répartition des nationalités par division géographique](#), OFPRA, 2024.
- [Guide des représentant·e·s Cimade en entretiens OFPRA](#), La Cimade (document interne).
- [Conseils pour l'entretien à l'OFPRA](#), La Cimade (document interne).
- [Asile et ordre public : Vade-mecum pour les préfetures](#), Ministère de l'Intérieur, DGEF, 2026 (document interne).

Chapitre V : Protection contre l'éloignement

- [Qu'est-ce qu'une OQTF](#), La Cimade, 2025.
- [Qu'est-ce qu'une IRTF](#), La Cimade, 2024.
- [La double peine : interdit·e·s de territoire pour les étranger·e·s](#), La Cimade, 2022.
- [Comprendre l'OQTF - fiche réflexe](#), La Cimade, 2026.

- [Comprendre et savoir réagir face à une IRTF](#), La Cimade, 2025.
- [Comprendre et savoir réagir face à une assignation à résidence](#), La Cimade, 2025.

Chapitre VI : Mesures générales d'exécution des peines

- [Guide méthodologique sur le travail d'intérêt général](#), Ministère de la Justice, 2011.
- [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.

Chapitre VII : Mesures particulières d'exécution des peines

- [Liste des Etats](#) pour lesquels la convention sur le transfèrement des personnes condamnées est applicable.
- [Transfèrement des personnes condamnées - Informations par pays](#).
- [L'extradition](#), La Cimade (document interne).

Chapitre VIII : La sortie de prison

- [« Vos questions les plus fréquentes »](#), depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [Contacts et répartition des associations présentes en CRA](#).
- [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2025.
- [Annexe 4 de la circulaire du 13 mai 2016](#) : Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement.
- [Annexe 5 de la circulaire du 13 mai 2016](#) : Annuaire des services intégrés d'accueil et d'orientation.

Chapitre IX : Nationalité

- [« Vos questions les plus fréquentes »](#), depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [Le guide de la nationalité française](#), Gisti, 2024.

Chapitre X : Vie quotidienne en prison

- [Saisir le CGLPL](#).
- [Exercer son droit de visite en prison : guide pratique à l'attention des parlementaires](#), OIP-SF, 2024.
- [Guide de visite des centres et locaux de rétention administrative à l'attention des parlementaires](#), La Cimade, 2025 (document interne).
- [Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle](#), Gisti, 2022.
- [Avoir un avocat](#), site de l'OIP-SF.
- [Foire aux questions sur l'aide juridictionnelle](#), Ministère de la Justice.
- [Le droit de visite](#), site de l'OIP-SF.
- [Je suis en détention, guide du détenu arrivant](#), 2024.

- [Les événements familiaux](#), site de l'OIP-SF.
- [Guide juridique à destination des maires et des agents d'état civil](#), Les Amoureux au ban public.
- [Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères](#), Gisti, 2015.
- [Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP](#), 2017.
- [L'étranger·e et son avocat·e](#), Gisti, 2010.

* * *

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

Terme apparenté :

- au droit des étranger·e·s / • à la peine et à la prison / • au droit pénal / • générique

A

ACAJR	• Assignation à résidence
ADA	• Allocation pour demandeur·e d'asile
AGDREF	• Application de gestion dossiers ressortissant·e·s étranger·e·s en France
AEMO	• Action éducative en milieu ouvert
AJ	• Aide juridictionnelle
AME	• Arrêté ministériel d'expulsion
ANEF	• Administration numérique des étranger·e·s en France
ANVP	• Association nationale des visiteurs des personnes sous main de justice
AP	• Administration pénitentiaire
APE	• Arrêté préfectoral d'expulsion
APMR	• Arrêté de préfectoral de maintien en rétention
APPI	• Application des peines, probation et insertion
APRF	• Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (ancien)
APS	• Autorisation provisoire de séjour
APT	• Autorisation provisoire de travail
AR	• Accusé réception
arr.	• Arrêté
ARSE	• Assignation à résidence avec surveillance électronique
ASE	• Aide sociale à l'enfance
ASSFAM	• Association service social familial migrants
Art.	• Article

B

BAJ	• Bureau de l'aide juridictionnelle
BGD	• Bureau de gestion de la détention
BOMJ	• Bulletin officiel du ministère de la Justice
BPI	• Bénéficiaire de la protection internationale

C

CA	• Cour d'appel
CAA	• Cour administrative d'appel
CADA	• Centre d'accueil pour demandeur·e·s d'asile

CADA	● Commission d'accès aux documents administratifs
CAF	● Caisse d'allocations familiales
CAO	● Centre d'accueil et d'orientation
CAP	● Commission de l'application des peines
CASF	● Code de l'action sociale et des familles
Cass. Crim.	● Cour de cassation, chambre criminelle
C2S	● Complémentaire santé solidaire
CCAS	● Centre communal d'action sociale
CCC	● Centre de contact citoyen
C. civ.	● Code civil
CD	● Centre de détention
CDD	● Commission de discipline
CE	● Conseil d'Etat
CEDH	● Cour européenne des droits de l'Homme
CEF	● Centre éducatif fermé
CER	● Contrat d'engagement au respect des principes de la République
CESDH	● Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
CESEDA	● Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGLPL	● Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHAP	● Chambre de l'application des peines de la cour d'appel
CI	● Comparution immédiate
CICI	● Comité interministériel de contrôle de l'immigration
CIDE	● Convention internationale des droits de l'enfant
CIMADE	● Comité inter mouvements auprès des évacués
CIR	● Contrat d'intégration républicaine
Circ.	● Circulaire
CJ	● Contrôle judiciaire
CJA	● Code de justice administrative
CJN	● Casier judiciaire national
CJPM	● Code de la justice pénale des mineurs
CJUE	● Cour de justice de l'Union européenne
CMU (C)	● Couverture maladie universelle (complémentaire)
CNDA	● Cour nationale du droit d'asile
CNE	● Centre national d'évaluation
CNED	● Centre national d'enseignement à distance
CNIL	● Commission Nationale Informatique et Libertés
CNO	● Centre national d'observation
COMEX	● Commission des expulsions
COPJ	● Convocation par officier de police judiciaire
CP	● Centre pénitentiaire

CPA	● Centre pour peines aménagées
C. pén.	● Code pénitentiaire
CPAM	● Caisse primaire d'assurance maladie
CPIP	● Conseiller·e pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP	● Code de procédure pénale
CPPV	● Convocation par procès-verbal
CPU	● Commission pluridisciplinaire unique
CR	● Carte de résident·e
CRA	● Centre de rétention administrative
CRA	● Certificat de résidence algérien
CRF	● Croix-Rouge française
CRI	● Compte-rendu d'incident
CRP	● Crédit de réduction de peines
CRPA	● Code des relations entre le public et l'administration
CRPC	● Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CRRV	● Commission de recours contre les refus de visa
CSL	● Centre de semi-liberté
CSS	● Code de la sécurité sociale
CST	● Carte de séjour temporaire
CSP	● Carte de séjour pluriannuelle
C. trav.	● Code du travail

D

DACG	● Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	● Direction des affaires civiles et du sceau
D(G)AP	● Direction (générale) de l'administration pénitentiaire
DCPAF	● Direction centrale de la police aux frontières
DDSE	● Détention à domicile sous surveillance électronique
DDD	Défenseur des droits
DFSPIP	● Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation
DGEF	● Direction générale des étranger·e·s en France
DIAIR	● Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugié·e·s
DIHAL	● Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
DIMM	● Direction de l'immigration du ministère de l'Intérieur
DI (SP)	● Direction interrégionale (des services pénitentiaires)
DLPAJ	● Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
DML	● Demande de mise en liberté
DNA	● Dispositif national d'accueil
DPJJ	● Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse
DPS	● Détenu·e particulièrement signalé·e

DSP	● Direction des services pénitentiaires
DSPIP	● Directeur·ice des services pénitentiaires d'insertion et de probation

E

EEE	● Espace économique européen
ELSP	● Equipe locale de sécurité pénitentiaire
ENAP	● Ecole nationale de l'administration pénitentiaire
ENM	● Ecole nationale de la magistrature
ENPJJ	● Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
EPM	● Etablissement pénitentiaire pour mineur·e·s
EPSNF	● Etablissement public de santé national de Fresnes
ERIS	● Equipe d'intervention et de sécurité
ESR	● Enquête sociale rapide

F

FAS	● Fédération des acteurs de la solidarité
FASTI	● Fédération des associations de solidarité avec tou·te·s les immigré·e·s
FPR	● Fichier des personnes recherchées
FTDA	● France terre d'asile

G

GENESIS	● Gestion nationale des pers. écrouées pour suivi individualisé et sécurité
GIDE	● Gestion informatisée de la détention (ancien)
GISTI	● Groupe d'Information et de Soutien aux Immigré·e·s
GUDA	● Guichet unique pour demandeur·e·s d'asile

H

HUDA	● Hébergement d'urgence des demandeur·e·s d'asile
-------------	---

I

IDTF	● Interdiction définitive du territoire français
ILE	● Infraction à la législation des étranger·e·s
ILS	● Infraction à la législation des stupéfiants
IPC	● Interrogatoire de première comparution
IRTF	● Interdiction de retour sur le territoire français
ITF	● Interdiction du territoire français
ITFC	● Interdiction du territoire français prise à titre complémentaire
ITFP	● Interdiction du territoire français prise à titre principal

J

JAF	● Juge aux affaires familiales
JAP	● Juge de l'application des peines
JI	● Juge d'instruction
JLD	● Juge des libertés et de la détention

L

LC	● Libération conditionnelle
LCE	● Libération conditionnelle « expulsion »
LCS	● Libération conditionnelle « suspension »
LDH	● Ligue des droits de l'Homme
LPC	● Laissez-passer consulaire
LPE	● Laissez-passer européen
LRA	● Local de rétention administrative
LSC	● Libération sous contrainte

M

MA	● Maison d'arrêt
MAE	● Mandat d'arrêt européen
MAF	● Maison d'arrêt des femmes
MAH	● Maison d'arrêt des hommes
MAP	● Mesure alternative aux poursuites
MC	● Maison centrale
MD	● Mandat de dépôt
MIE	● Mineur·e isolé·e étranger·e
MJD	● Maison de la justice et du droit
MJIE	● Mesure d'investigation éducative
MMNA	● Mission mineur·e·s non accompagné·e·s
MNA	● Mineur·e non accompagné·e
MOP	● Menace à l'ordre public

O

OFII	● Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRO	● Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIP (-SF)	● Observatoire International des Prisons (Section française)
OMA	● Ordonnance de mise en accusation (assises)
OMP	● Officier·e du ministère public
OP	● Officier·e de protection
OP	● Ordonnance pénale

OP	● Ordre public
OPJ	● Officier·e de police judiciaire
OPP	● Ordonnance de placement provisoire
ord.	● Ordonnance
OQTF	● Obligation de quitter le territoire français
ORTC	● Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel

P

Pacs	● Pacte civil de solidarité
PAD	● Point d'accès au droit
PAF	● Police aux frontières
PAN	● Point d'accueil numérique
PE	● Placement à l'extérieur
PEAT	● Permanence éducative auprès du tribunal
PJJ	● Protection judiciaire de la jeunesse
PPSMJ	● Personne placée sous main de justice
PRADHA	● Programme d'accueil et d'hébergement des demandeur·e·s d'asile
PS	● Permission de sortir
PSAP	● Parcours simplifié d'aménagement de peine
PSE	● Placement sous surveillance électronique
PSEM	● Placement sous surveillance électronique mobile
PSRS	● Personne sans ressources suffisantes
PUMA	● Protection universelle maladie
PV	● Procès-verbal

Q

QA	● Quartier arrivant·e
QCD	● Quartier centre de détention
QCP	● Quartier courtes peines
QD	● Quartier disciplinaire
QER	● Quartier d'évaluation de la radicalisation
QI	● Quartier d'isolement
QLCO	● Quartier de lutte contre la criminalité organisée
QMA	● Quartier maison d'arrêt
QMC	● Quartier maison centrale
QPA	● Quartier pour peines aménagées
QPC	● Question prioritaire de constitutionnalité
QPR	● Quartier de prise en charge de la radicalisation

R

RAPO	● Recours administratif préalable obligatoire
RCP	● Réclusion criminelle à perpétuité
RF	● Regroupement familial
RIEP	● Régie industrielle des établissements pénitentiaires
RLE	● Responsable local·e d'enseignement
RPE	● Règles pénitentiaires européennes
RP (S)	● Réduction de peine (supplémentaire)
RRSE	● Recueil de renseignements socio-éducatifs
RSA	● Revenu de solidarité active

S

SADJAV	● Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SDSE	● Sous-direction de la statistique et des études (ministère de la Justice)
SIAO	● Service intégré de l'accueil et de l'orientation
SL	● Semi-liberté
SME	● Sursis avec mise à l'épreuve (peine d'emprisonnement assortie de)
SMPR	● Service médico-psychologique régional
SPADA	● Structure de premier accueil des demandeur·e·s d'asile
SPIP	● Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ	● Suivi socio-judiciaire
SAS	● Structure d'accompagnement vers la sortie

T

TA	● Tribunal administratif
TAJ	● Traitement des antécédents judiciaires
TAP	● Tribunal de l'application des peines
TIG	● Travail d'intérêt général
TJ	● Tribunal judiciaire
TS	● Titre de séjour

U

UDV	● Unité pour détenu·e·s violent·e·s
UEMO	● Unité éducative de milieu ouvert
UHSA	● Unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI	● Unité hospitalière sécurisée interrégionale
UE	● Union européenne
UMCRA	● Unité médicale en centre de rétention administrative
UPR	● Unité pédagogique régionale

- US (MP)** ● Unité sanitaire (en milieu pénitentiaire)
- UVF** ● Unité de vie familiale

V

- VCS** ● Visa de court séjour
- VIF** ● Violences intra-familiales
- VLS (TS)** ● Visa de long séjour (valant titre de séjour)

Z

- ZA** ● Zone d'attente

* * *

ABECEDAIRE

Terme apparenté :

- au droit des étranger·e·s / • à la peine et à la prison / • au droit pénal / • générique

A

- **Accusé·e** : Personne soupçonnée d'un crime et qui est renvoyée devant une cour d'assises.
- **Acquittement** : Décision de cour d'assises mettant hors de cause un·e accusé·e.
- **Administration pénitentiaire (AP)** : Administration constituée d'une administration centrale, de neuf directions interrégionales, d'une mission Outre-mer, et de l'ensemble des établissements, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ainsi que de l'école nationale de l'administration pénitentiaire.
- **Aide juridictionnelle (AJ)** : Elle permet aux personnes étrangères d'être assistées par un·e avocat·e qui sera rémunéré·e par l'État. Depuis mai 2024, la régularité du séjour n'est plus une condition d'obtention de l'aide juridictionnelle.
- **Aide médicale d'État (AME)** : Cette prestation d'aide sociale permettant un accès remboursé à certains soins sous condition de ressources, pour les personnes qui ne peuvent pas être affiliées au régime général, ni sur critère socio-professionnel ni sur critère de résidence. Elle concerne les personnes étrangères qui se trouvent en situation irrégulière en France et perçoivent de faibles ressources.
- **Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF)** : Traitement automatisé qui vise à gérer la situation des étranger·e·s en France (délivrance ou refus de carte de séjour, asile, éloignement, rétention). Toutes les personnes ayant formulé une demande de titre de séjour ou ayant reçu une mesure d'éloignement y figurent également.
- **Arrêté d'expulsion (AE)** : Décision d'expulsion prise soit par la préfecture (APE) soit par le ministère de l'intérieur (AME) afin de protéger l'ordre public. Il peut être pris à n'importe quel moment sans lien avec la condamnation pénale de la personne étrangère. Il prévient un comportement qui représente une menace grave à l'ordre public, une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou une atteinte à des intérêts fondamentaux de l'État. Toutes les personnes ne peuvent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, car il existe des « catégories protégées » contre l'expulsion, même si elles ont été fortement réduites par la loi du 26 janvier 2024.
- **Alarme portative individuelle (API)** : Alarme équipant chaque surveillant·e, parfois donnée aux intervenant·e·s extérieur·e·s lors de leurs visites, et permettant d'appeler les surveillant·e·s.
- **Appel** : Voie de recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré.
- **Application des peines, Insertion et Probation (APPI)** : Traitement de données à caractère personnel utilisé par les SPIP et les JAP.
- **Arrêt** : Décision rendue par le Conseil d'Etat ou toutes juridictions portant le nom de « cour ».
- **Arrivant·e** : Personne détenue qui vient d'arriver au sein d'une prison, soit qu'elle soit transférée

d'une autre, soit qu'elle ait été libre auparavant.

- **Assignation à résidence (AAR)** : Mesure administrative de contrôle restrictive à la liberté d'aller et venir. Elle oblige la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée à résider dans certains lieux fixés par l'autorité administrative, et à pointer jusqu'à quatre fois par jour, le plus souvent dans un commissariat de police. Elle est notamment prononcée à l'encontre de personnes frappées par une mesure d'éloignement, mais dans l'impossibilité de quitter le territoire.
- **Auxi/auxiliaire** : Détenu-e travaillant aux services généraux de la prison.
- **Autorisation provisoire de séjour (APS)** : Titre provisoire pouvant durer un à douze mois, délivré dans des situations diverses (personne malade arrivée récemment en France, parent-e d'un-e enfant mineur-e malade, étudiant-e en recherche d'emploi, etc.). Elles n'autorisent souvent pas à travailler.
- **Avocat-e général-e** : Représentant-e du parquet devant la cour d'appel, la cour d'assises et la cour de Cassation.

B

- **Bénéficiaire de la protection internationale (BPI)** : Terme désignant les personnes reconnues réfugiées, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides. Elles bénéficient d'un titre de séjour (carte de résident-e pour les réfugié-e-s, carte d'un an puis carte pluriannuelle de deux ans pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, carte d'un an puis carte de résident-e au bout de deux renouvellements pour les apatrides), d'un titre de voyage (d'une validité de deux ans). Leur état-civil est géré par l'OFPRA et elles peuvent bénéficier des droits sociaux (droit au travail, droit au logement, prestations familiales, RSA, etc.).
- **Billet de sortie** : Document remis à chaque libéré-e au moment de la levée d'écrou. Il permet à la personne de justifier de la régularité de sa libération, et indique l'état civil, le numéro de sécurité sociale, l'adresse à laquelle la personne a déclaré loger à sa sortie, ainsi que l'adresse du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Un certificat de présence y est joint, qui rappelle la durée de l'incarcération.
- **Bracelet électronique** : Modalité d'exécution d'une peine privative de liberté consistant à placer une personne sous surveillance électronique, à travers d'un bracelet fixé à la cheville. La personne doit respecter des horaires d'assignation à son domicile, fixés par un-e magistrat-e.
- **Bureau de gestion de la détention (BGD)** : Organe assurant notamment la réservation des parloirs, chargé plus généralement de centraliser et de diffuser les informations de la détention (planning, occupation des cellules, classement au travail, etc.).

C

- **Cantines** : Système permettant aux personnes détenues d'acheter certains produits non fournis par l'administration (alimentation, hygiène, presse, etc.) en les commandant sur une liste proposée par l'établissement. Le prix est prélevé sur le compte nominatif.
- **Carte de résident-e (CR)** : Titre de séjour valable dix ans et renouvelable de plein droit, sauf ordre

public. Dans la plupart des situations, l'obtention d'une carte de résident·e nécessite de justifier d'au moins trois ou cinq ans d'ancienneté de séjour régulier en France, ainsi que d'une bonne insertion dans la société française et, souvent, de ressources équivalentes au moins au SMIC. Créée en 1984 pour être un outil d'intégration en offrant une stabilité à ses titulaires, la carte de résident·e est aujourd'hui une récompense de cette intégration. D'autres cartes de résident·e sont délivrées dès la première admission au séjour : cette situation concerne principalement les personnes ayant obtenu le statut de réfugié·e.

- **Carte de séjour temporaire (CST)** : Titre de séjour d'une durée d'un an, le plus délivré les premières années de séjour en France. Il existe différentes mentions de carte de séjour temporaire, dont certaines autorisent à travailler quasiment sans restriction (« vie privée et familiale »), d'autres seulement dans certains métiers (« salarié·e », « travailleur·e temporaire », etc.) et d'autres pas du tout (« visiteur·e »).
- **Carte de séjour pluriannuelle (CSP)** : Titre de séjour valable au plus quatre ans introduit dans la législation française par la loi du 7 mars 2016. Les cartes pluriannuelles mention « passeport talent » sont destinées dès leur arrivée en France aux personnes particulièrement qualifiées ou bénéficiant d'une bonne situation financière. Les cartes pluriannuelles dites générales s'adressent aux autres personnes (vie privée et familiale notamment) après au moins un an de séjour régulier en France et à condition d'avoir suivi les formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine.
- **Casier judiciaire** : Relevé des condamnations prononcées contre une personne, en trois bulletins.
- **Cellule** : Local exigü d'une prison où une ou plusieurs personnes sont enfermées.
- **Cellule disciplinaire** : Communément appelée mitard, cellule où une personne est placée après sanction de la commission de discipline de l'établissement. Le mobilier y est spartiate, et les personnes se voient privées de toutes visites et activités, à l'exception d'une heure de promenade journalière.
- **Centre de détention (CD)** : Etablissement pour peines qui héberge des personnes condamnées à des peines de « moyenne » durée.
- **Centre national d'évaluation (CNE)** : Etablissement procédant d'une part à l'évaluation de la dangerosité des personnes détenues condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité sollicitant une libération conditionnelle, et d'autre part à celle des personnes en vue de leur affectation à un établissement. Il en existe trois en France, localisés à Fresnes, Riom et Réau.
- **Centre de semi-liberté (CSL)** : Centre qui héberge des personnes condamnées admises au régime de la semi-liberté ou du placement extérieur.
- **Centre pour peines aménagées (CPA)** : Etablissement pouvant recevoir des personnes faisant l'objet d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, ainsi que celles dont le reliquat de peine est inférieur à un an.
- **Centre pénitentiaire (CP)** : Etablissement mixte comprenant au moins deux régimes de détention différents.
- **Centre de rétention administrative (CRA)** : Lieu de privation de liberté où sont enfermées les personnes étrangères interpellées, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, le

temps nécessaire à l'organisation de leur expulsion par la préfecture. Le délai maximal de rétention administrative est de 90 jours. Un arrêté interministériel fixe la liste des 25 centres de rétention administrative en France.

- **Chemin de ronde** : Espace de circulation hors détention dans l'enceinte de l'établissement, accessible aux seul·e·s surveillant·e·s.
- **Chambre du conseil** : Modalité exceptionnelle du déroulement de l'audience selon laquelle les débats, et le prononcé de la décision en matière gracieuse, ont lieu sans public.
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)** : Ensemble des lois et règlements relatifs à la situation des personnes étrangères en France.
- **Code pénal** : Recueil des lois et règlements relatifs aux infractions et aux peines qui leur sont applicables.
- **Code pénitentiaire** : Recueil des lois et règlements relatifs à l'exécution des décisions de justice privatives de liberté.
- **Code de procédure pénale (CPP)** : Recueil des textes relatifs à l'organisation du système judiciaire, à l'instruction et à l'exécution des décisions.
- **Commission de l'application des peines (CAP)** : Commission présente dans chaque établissement pénitentiaire créée en 1972, que le ou la juge d'application des peines préside et doit consulter avant de prendre ses décisions (permission de sortir, remise de peine), et dont les membres appartiennent à la direction et au personnel médico-social et éducatif.
- **Commission d'expulsion (COMEX)** : Commission chargée de rendre un avis avant le prononcé d'un arrêté d'expulsion. Elle est composée de magistrat·e·s judiciaires et administratifs. Son avis n'est que consultatif. En cas d'urgence absolue, la Comex ne se réunit pas.
- **Commission pluridisciplinaire unique (CPU)** : Commission instituée dans chaque établissement pénitentiaire ayant pour objet d'examiner et de formaliser les projets individuels des personnes détenues (classement au travail, indigence, affectation, etc.), pendant l'exécution de leur peine, et présidée par le ou la chef·e d'établissement. La personne concernée peut éventuellement être présente, soit à sa demande soit à celle de la commission.
- **Comparution immédiate (CI)** : Très pourvoyeuse d'incarcération, la comparution immédiate permet au Parquet de faire juger une personne tout de suite après sa garde à vue. Elle n'est possible que pour les délits passibles d'au moins deux ans de prison, et si l'affaire est en état d'être jugée. Il s'en déroule autour de 45 000 par an.
- **Composition pénale** : La composition pénale est une procédure qui permet aux procureur·e·s de proposer une sanction (amende, retrait de permis, etc.) à une personne mineure ou majeure ayant commis certaines infractions. Elle permet d'éviter un procès.
- **Compte nominatif** : Compte ouvert à chaque détenu·e. Aucun découvert n'est consenti.
- **Compte-rendu d'incident (CRI)** : Rapport transmis par un·e membre du personnel aux chef·fe·s d'établissement comportant tout éléments d'information utile sur les faits reprochés, et constituant le point de départ de la procédure disciplinaire.
- **Concessionnaire** : Entreprise privée habilitée par l'administration pénitentiaire à développer des activités de travail pour les personnes détenues.

- **Contravention** : Catégorie d'infraction la moins grave, que la loi punit d'une amende dont le montant est divisé en cinq catégories.
- **Contrôle judiciaire (CJ)** : Mesure alternative à la détention soumettant la personne à certaines obligations (interdiction de se rendre dans certains lieux, soins, etc.), dans l'attente de son procès et sans limitation de durée.
- **Cour (administrative) d'appel** : Juridiction du second degré connaissant les demandes tendant à la réformation des jugements rendus par les juridictions du premier degré.
- **Cour d'assises** : Juridiction départementale ayant à connaître des crimes de droit commun et des délits correctionnels connexes.
- **Cour de cassation** : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, composée de six chambres et chargée de veiller au respect de la loi en cassant les décisions en dernier ressort et en veillant à l'unité d'interprétation du droit.
- **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** : Juridiction administrative nationale spécialisée qui examine les recours déposés contre les décisions de l'OFPRA. Elle est composée de trois sections et de onze chambres et est située à Montreuil en Seine-Saint-Denis.
- **Coursive** : Galerie de circulation (extérieure) ou couloir (intérieur) desservant les cellules.
- **Crédit de réduction de peine (CRP)** : Réduction automatique de peine dont bénéficie toute personne au moment de son placement sous écrou (sauf réclusion criminelle à perpétuité), dont la durée varie en fonction de la durée de la peine, et pouvant être retirée par le ou la JAP en cas de mauvais comportement ou d'incident.
- **Crime** : Transgression particulièrement grave contraire aux valeurs sociales, réprouvée par la conscience et punie par la loi. Au sens juridique, catégorie d'infraction la plus grave.

D

- **Délai d'épreuve** : Dénomination renvoyant à la durée pendant laquelle la personne est soumise aux obligations résultant d'un aménagement de peine.
- **Délai de départ volontaire** : Délai dont peut être assortie une obligation de quitter le territoire français, qui permet à une personne étrangère de quitter la France de son plein gré. Il est de 15 jours ou de 30 jours suivant les situations, mais la préfecture peut aussi décider de refuser un délai de départ volontaire à la personne.
- **Délit** : Fait dommageable illicite, intentionnel ou non, qui engage la responsabilité personnelle. En pénal, catégorie d'infraction moins grave que le crime mais plus que la contravention.
- **Détention provisoire** : Incarcération dans une maison d'arrêt d'une personne inculpée de crime ou de délit, avant le jugement, elle est réalisée en vertu d'un mandat de dépôt ou d'une ordonnance de l'autorité judiciaire.
- **Détenu-e particulièrement signalé-e (DPS)** : Personne détenue faisant l'objet d'un régime de détention particulier, caractérisé par une surveillance accrue, et en raison de la dangerosité que leur impute l'administration.
- **Double peine** : La double peine désigne traditionnellement une mesure d'éloignement (judiciaire ou non) qui vient s'ajouter à une condamnation pénale. Bien que l'interdiction du territoire français

ne soit pas considérée comme une double peine au regard du principe *non bis in idem*, il s'agit bien d'une deuxième punition venant frapper les personnes étrangères à leur sortie de prison. Contrairement aux idées reçues, la double peine n'a pas été abolie par la loi du 26 novembre 2003. En réalité, cette loi a instauré un système complexe, qui distingue diverses catégories de personnes étrangères plus ou moins protégées contre une expulsion. Seul·e·s les mineur·e·s sont réellement protégé·e·s contre la double peine.

- **Dublin** : Règlement européen qui régit les règles de compétences pour l'examen des demandes d'asile dans l'Union européenne. Une personne qui fait l'objet d'une procédure selon ce règlement est une « Dublinée ». Elle encourt le transfert dans le premier pays européen où elle a un·e membre de famille, ou qui lui a délivré un visa ou un titre de séjour, ou encore où elle a déjà demandé l'asile ou transité. Le terme désigne la procédure qui est appliquée aux demandeur·e·s d'asile concerné·e·s.

- **Drapeau** : Morceau de papier glissé dans la fente de la porte d'entrée de la cellule indiquant que la personne souhaite que le ou la surveillant·e vienne.

E

- **École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP)** : Établissement qui assure, après réussite du concours choisi, la formation de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire : (surveillance, direction, insertion et probation).

- **Écrou** : Acte constatant la date d'entrée au sein d'un établissement pénitentiaire et la cause de l'incarcération, en exécution d'une décision judiciaire. Il intervient après vérification de l'identité de la personne, de son titre de détention. Il légalise la détention. A l'inverse, la levée d'écrou est l'acte par lequel l'administration constate la sortie définitive de l'établissement d'une personne. Les écrous sont rassemblés dans un registre d'écrou, tenu au greffe de la prison.

- **Élargissement** : Mise en liberté d'un·e détenu·e au sein d'un établissement pénitentiaire.

- **Équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)** : Créées en 2003, et rattachées aux directions interrégionales, ces personnels de surveillance interviennent en cas d'événements graves au sein d'un établissement pénitentiaire. Elles peuvent également intervenir en renfort des personnels de surveillance, par exemple lors de transferts administratifs.

- **Établissement à gestion déléguée** : Prison dont la gestion courante (hôtellerie, restauration, nettoyage, maintenance) ainsi que certains éléments tendant à la prise en charge de la population détenue (travail, formation, etc.) sont assurés par des groupements privés.

- **Établissement pour peines** : Prison (centre de détention ou maison centrale) destinée à recevoir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est supérieur à trois ans.

- **EURODAC** : Règlement européen qui prévoit le relevé des empreintes digitales des personnes de plus de quatorze ans demandant l'asile, franchissant les frontières extérieures de l'Union ou se trouvant en situation illégale sur le territoire d'un État-membre. Les empreintes sont comparées avec celles déjà enregistrées dans la base et permet d'identifier un État responsable au sens du règlement Dublin. Cette base de données a pour objectif de faciliter l'application du règlement Dublin.

- **Extraction** : Transfert temporaire d'une personne détenue, principalement pour des raisons médicales ou judiciaires, sans radiation d'écrou.
- **Extradition** : Opération par laquelle un Etat remet, sur sa demande, à un autre Etat, une personne qui se trouve sur le territoire du premier mais qui, pénalement poursuivie ou condamnée par le second, est réclamée par celui-ci afin d'y être jugée ou d'y subir sa peine. La procédure obéit à un régime spécifique.

F

- **Flagrance (flagrant délit)** : Infraction constatée pendant sa commission ou immédiatement après, cette circonstance ayant pour effet d'accroître les pouvoirs de l'officier-e de police judiciaire et de permettre la saisine rapide du tribunal correctionnel.
- **Fouille** : Voir *Vestiaire*.
- **Frontex** : Agence européenne qui soutient les États membres afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'UE. L'agence est basée à Varsovie en Pologne, et se déploie notamment dans le cadre d'opérations de contrôle et de surveillance en mer, sur terre et dans les airs mais aussi dans la mise en œuvre d'opérations de retours vers les pays d'origine.

G

- **Grâce** : Mesure de clémence accordée par la présidence de la République, qui octroie une remise totale ou partielle de la peine.
- **Greffe** : Office assurant l'ensemble des services administratifs. Chaque prison est dotée d'un greffe, dont les principales missions sont l'écrou, la gestion de la situation pénale et de la situation administrative des personnes, la constitution des dossiers individuels et d'orientation, la notification des décisions ou convocations et l'enregistrement et la transmission des recours.

I

- **Inculpé-e** : Personne mise en examen.
- **Infraction** : Comportement actif ou passif prohibé par la loi et passible selon sa gravité d'une peine principale correctionnelle, criminelle ou de police, éventuellement assortie d'une peine complémentaire.
- **Infraction à la législation des étranger-e-s** : Terme générique regroupant l'ensemble des comportements appréhendés par le droit pénal et visant la situation des personnes étrangères exclusivement.
- **Information judiciaire** : Ensemble des actes tendant à établir la preuve d'une infraction et à en découvrir les auteur-e-s. Synonyme d'instruction.
- **Isolement** : Régime carcéral rigoureux selon lequel, par précaution, la personne vit entièrement séparée des autres, seul-e dans sa cellule et soustrait-e à toute forme de vie collective.
- **Interdiction du territoire français (ITF)** : Mesure judiciaire d'éloignement rendue en matière délictuelle ou criminelle à l'encontre des étranger-e-s. Elle accompagne une peine de prison ou peut

être délivrée à titre de peine principale, pour une durée limitée ou non. Environ 300 infractions peuvent entraîner le prononcé d'une ITF.

- **Interrogatoire de première comparution** : Premier interrogatoire d'où résulte la mise en examen de la personne qui y est soumis.

J

- **Juge de l'application des peines** : Juge du tribunal de grande instance ayant pour mission de surveiller, avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation, si les personnes condamnées avec sursis et mise à l'épreuve remplissent les obligations mises à leur charge par le tribunal. Le ou la JAP fixe et agence par ailleurs les modalités d'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires (permission de sortir, libération conditionnelle, surveillance électronique, etc.).

- **Juge d'instruction** : Juge du tribunal de grande instance désigné-e pour trois ans, dont la mission est de rechercher, dans le cadre d'une information pénale, s'il existe contre une personne des charges suffisantes pour que celle-ci soit traduite devant une juridiction. Le ou la juge d'instruction est obligatoirement saisi-e au criminel.

- **Juge des libertés et de la détention (JLD)** : Juridiction à juge unique statuant, au pénal, sur la détention provisoire (placement, maintien et demandes de remise en liberté). En droit administratif, le ou la JLD statue sur la rétention des étranger-e-s en instance d'éloignement.

L

- **Laissez-passer consulaire (LPC)** : Document de voyage sollicité par l'administration auprès de l'ambassade ou du consulat du pays d'origine présumé de la personne étrangère pour l'expulser du territoire lorsque celle-ci ne dispose pas de passeport. Il prend la forme d'une attestation écrite qui reconnaît l'identité de la personne et autorise son entrée dans le pays de renvoi.

- **Laissez-passer européen (LPE)** : Document de voyage délivré par les autorités d'un pays membre de l'Union européenne afin d'expulser une personne lorsqu'elles ne parviennent pas à obtenir les documents nécessaires de la part des autorités consulaires.

- **Libération conditionnelle (LC)** : Mesure d'aménagement de peine permettant la libération anticipée de la personne détenue, sous la condition du respect, pendant un délai d'épreuve, de certaines obligations fixées par le ou la juge d'application des peines.

- **Local de rétention administrative (LRA)** : Lieu de privation de liberté dont la création est laissée à l'appréciation des préfetures. La rétention y est a priori plus courte que dans les centres de rétention administrative puisqu'il ne sert que de transit vers ces derniers ou vers l'aéroport.

M

- **Maison d'arrêt (MA)** : Par opposition aux établissements pour peine, établissement destiné à recevoir des personnes prévenues ainsi que des personnes condamnées dont le reliquat de peine ne dépasse pas deux ans au moment de leur condamnation définitive.

- **Maison centrale (MC)** : Etablissement pénitentiaire où sont enfermées les personnes

condamnées à des peines privatives de liberté de longue durée.

- **Mandat de dépôt** : Ordre donné par un-e magistrat-e, qui ordonne aux services de police ou de gendarmerie de conduire une personne condamnée ou mise en examen à la maison d'arrêt du ressort du tribunal.
- **Médiation pénale** : Accord entre l'auteur-e des faits et la victime, elle permet de réparer les dommages subis par une victime ou de résoudre un litige. Cette mesure concerne par exemple les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux.
- **Milieu ouvert** : Expression regroupant l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération et des mesures d'aménagement de peine. Les personnes faisant l'objet de telles mesures sont placées sous le contrôle d'un-e magistrat-e et suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation.
- **Milieu fermé** : Par opposition au milieu ouvert, expression regroupant les mesures privatives de liberté.
- **Ministère public** : Expression par laquelle est désignée l'ensemble des magistrat-e-s chargé-e-s de représenter l'Etat. Il s'agit d'un corps hiérarchisé, placé sous l'autorité du ou de la Garde des Sceaux.
- **Mise en examen** : Décision en vertu de laquelle le ou la juge d'instruction soumet à une instruction une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont il ou elle est saisi-e. La personne est informée des faits, de leur qualification juridique, et peut être assistée par un-e avocat-e.
- **Mitard** : Seconde appellation de la cellule disciplinaire.
- **Mouvement** : Au sein du vocabulaire pénitentiaire, déplacement de personnes détenues, que cela soit prévu par l'administration ou non.

N

- **Non-lieu** : Décision par laquelle une juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction contre une personne, soit parce que les faits reprochés ne tombent pas ou plus sous le coup de la loi pénale, soit parce que les charges relevées n'apparaissent pas suffisantes.

O

- **Obligation de quitter le territoire français (OQTF)** : Mesure administrative d'éloignement du territoire prononcée par la préfecture. Elle accorde ou non un délai de départ volontaire à la personne étrangère pour quitter le territoire français. Dans certains cas, elle est assortie obligatoirement d'une interdiction de retour sur le territoire (IRTf) d'un à cinq ans. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai allant de 48 heures à 30 jours selon les situations.
- **Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)** : Etablissement public chargé de mettre en œuvre diverses politiques d'immigration. En matière d'asile, il est responsable de l'accueil par le versement de l'ADA et l'orientation dans le DNA. En matière de séjour, il met en œuvre le contrat d'intégration républicaine, ainsi que les visites médicales de contrôle opérées lors de

l'admission au séjour. Depuis 2017, le pôle santé de l'OFII est également en charge de l'évaluation des besoins et possibilités de prise en charge des personnes demandant un titre de séjour pour raisons médicales. Il est situé à Paris et comporte des directions territoriales (DT).

- **Office français de protection des réfugié-e-s et apatrides (OFPRA) :** Etablissement public chargé d'instruire les demandes d'asile et d'assurer la protection administrative des bénéficiaires de la protection internationale. Il est situé à Fontenay-sous-Bois, mais des antennes sont ouvertes en régions.

P

- **Paquetage :** A son arrivée en établissement, la personne reçoit un paquetage composé le plus souvent d'une serviette, d'un torchon, d'un gant de toilette, d'une paire de draps ainsi que de divers produits hygiéniques.

- **Parloir :** Au sein de la prison, lieu sans dispositif de séparation (sauf exceptions) où les personnes reçoivent des visites de leurs proches, préalablement autorisé-e-s par l'administration à entrer. La durée classique est de trente minutes en maison d'arrêt, d'une heure en établissement pour peine.

- **Parquet :** Voir *Ministère public*.

- **Partie civile :** Personne ayant personnellement souffert d'un dommage causé par une infraction, qui exerce contre les auteur-e-s de ce dommage une action en réparation du préjudice causé par l'infraction.

- **Pécule :** Ensemble des sommes inscrites à l'actif d'une personne détenue dans la comptabilité de l'établissement pénitentiaire. Il est remis à la personne le jour de sa libération.

- **Période de sûreté :** Partie de la peine pendant laquelle la personne condamnée ne peut bénéficier de suspension ou de fractionnement de celle-ci, du placement extérieur, de permissions de sortir, de semi-liberté ou de libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est normalement de la moitié de la peine, sauf pour les peines de réclusion à perpétuité où elle est de 18 ans, mais peut aller jusqu'à 22 ans sur décision de la juridiction de jugement.

- **Permis de visite :** Autorisation accordée par l'administration aux proches des personnes détenues afin qu'ils et elles puissent les visiter, soumise à plusieurs conditions cumulatives.

- **Permission de sortir (PS) :** Autorisation donnée à une personne condamnée de s'absenter d'un établissement pendant un temps déterminé. Elle a pour objet de préparer la réinsertion sociale, professionnelle ou familiale.

- **Placement à l'extérieur (PE) :** Aménagement d'une peine qui permet à la personne condamnée d'exécuter sa peine hors de l'établissement. Il peut être sous surveillance pénitentiaire ou être assuré par des associations conventionnées proposant hébergement, accompagnement et formation.

- **Placement sous surveillance électronique (PSE) :** Aménagement de peine pendant lequel la personne condamnée porte un bracelet à la cheville et doit respecter des horaires d'assignation à résidence fixés par le ou la juge d'application des peines. Il permet de localiser à tout moment la personne.

- **Prétoire :** Seconde appelation de la commission de discipline.

- **Prévenu-e** : Personne détenue dans un établissement qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.
- **Primo-arrivant-e** : Expression désignant les personnes incarcérées pour la première fois.
- **Procureur-e de la République** : Représentant-e du ministère public et chef-fe du parquet près le tribunal de grande instance, parfois assisté-e d'un-e procureur-e adjoint-e et de substituts.
- **Procureur-e général-e** : Représentant-e du ministère public et chef-fe du parquet près la Cour de cassation et les cours d'appel. Supérieur-e hiérarchique des procureur-e-s de la République.
- **Protection subsidiaire** : Protection accordée si le statut de réfugié-e ne peut être reconnu à une personne qui craint de subir la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains ou en cas de conflit, la violence généralisée (pour un civil).

Q

- **Quartier disciplinaire (QD)** : Quartier réservé à l'exécution de la punition prononcée par la commission de discipline, d'une durée maximale de 45 jours.
- **Quartier d'isolement (QI)** : Partie de la prison où sont détenues les personnes soumises à une mesure d'isolement.

R

- **Récépissé** : Document provisoire remis pendant l'instruction d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.
- **Récidive** : Fait, pour une personne qui a encouru une condamnation définitive à une peine par une juridiction et pour une infraction, d'en commettre une autre soit de même nature, soit de nature différente : rechute à laquelle la loi attache une aggravation de la peine.
- **Réclusion criminelle** : Peine privative de liberté supérieure à dix ans.
- **Réduction de peine** : Diminution de la durée de la peine privative de liberté.
- **Réduction de peine supplémentaire (RPS)** : Elle est accordée par le ou la JAP lorsque la personne justifie d'efforts réels et sérieux de réinsertion (comportement en détention, travail, indemnisation des victimes, etc.). Elle peut être accordée par la juridiction d'application des peines dans certaines limites et certaines circonstances périodiques ou exceptionnelles.
- **Réfugié-e** : Personne à qui est accordée une protection, en raison des risques de persécution qu'elle encourt dans son pays d'origine à cause de son appartenance à un groupe ethnique ou social, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques. En France, les personnes reconnues réfugiées se voient délivrer une carte de résident-e.
- **Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP)** : Organisme développant des activités de travail au sein des établissements pénitentiaires.
- **Règlement intérieur** : Document propre à chaque prison déterminant les règles propres à l'établissement (vie quotidienne, horaires, etc.).
- **Regroupement familial** : Procédure par laquelle le ou la conjoint-e et les enfants mineur-e-s d'une personne étrangère titulaire d'une carte de séjour sont autorisés à la rejoindre en France. Les

trois conditions principales concernant les ressources de la personne qui demande, son logement, et la résidence hors de France des membres de famille qui sollicitent le regroupement familial. Quand le regroupement est autorisé, un titre de séjour est délivré au ou à la conjoint·e, les enfants mineur·e·s étant régularisé·e·s à leur majorité.

- **Relaxe** : Décision d'une juridiction de jugement qui, statuant sur le fond, met la personne poursuivie hors de cause.
- **Reliquat (de peine)** : Durée d'une peine restant à purger.

S

- **Semi-liberté** : Modalité d'exécution de la peine permettant à la personne condamnée d'exercer pendant la journée et hors de l'établissement pénitentiaire certaines activités, surtout professionnelles. La personne rejoint le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.
- **Service de l'emploi pénitentiaire (SEP)** : Service chargé d'organiser la production de biens et de services par des détenu·e·s et d'en assurer la commercialisation, d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activités de travail et de formation, particulièrement dans les établissements pour peine, et de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires.
- **Service général** : Emploi des personnes détenues aux travaux d'entretien de la prison ou à diverses tâches de fonctionnement ordinaire.
- **Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** : Organe déconcentré de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, chargé du suivi des mesures d'insertion et de probation en milieu ouvert et en milieu fermé. Il regroupe des conseiller·e·s pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistant·e·s de service social. Il est dirigé par un·e directeur ou directrice des services pénitentiaire d'insertion et de probation. Par extension, un·e directeur ou directrice fonctionnel·le des services pénitentiaires est chargé·e d'un ou plusieurs départements.
- **Service médico-psychologique régional (SMPR)** : Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire, à vocation régionale. Il assure le dépistage des troubles mentaux, les soigne (traitements courants et soins intensifs dans des unités spécifiques) et participe à la prise en charge des addictions.
- **Sortie sèche** : Libération d'une personne sans que celle-ci n'ait bénéficié d'un aménagement de peine ou préparé sa sortie de l'établissement.
- **Sursis** : Suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine correctionnelle prononcée par une juridiction de jugement. Il peut être simple ou assorti d'obligations (sursis mise à l'épreuve).

T

- **Taux de détention** : Rapport du nombre de personnes détenues au nombre d'habitant·e·s dans un pays à une date donnée.
- **Taux d'incarcération** : Rapport du nombre d'entrées en détention sur une année donnée au nombre d'habitant·e·s d'un pays.
- **Transfèrement** : Ou transfert. Déplacement sous escorte d'une personne sous écrou dans un

établissement, en vue de son écrou dans un autre établissement.

- **Travail d'intérêt général (TIG)** : Peine correctionnelle astreignant la personne à travailler sans rémunération, pendant une durée déterminée, au profit de l'administration ou d'une association habilitée, et qui ne peut être prononcée que si la personne y consent.
- **Tribunal de l'application des peines (TAP)** : Notamment compétente pour statuer sur les demandes d'aménagement de peine supérieure à dix ans.
- **Tribunal correctionnel (TC)** : Formation du tribunal jugeant, en matière pénale, des délits.
- **Tribunal judiciaire (TJ)** : Juridiction de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire, statuant dans la majorité des cas en formation collégiale, ayant compétence départementale.
- **Tribunal de police** : Juridiction pénale à juge unique du premier degré ayant à connaître des contraventions.
- **Tribunal d'instance (TI)** : Juridiction du premier degré de l'ordre judiciaire à juge unique, compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur toutes les affaires attribuées par la loi.

U

- **Unité sanitaire (US)** : Ancienne Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA), l'unité sanitaire est une structure de soins hospitalière, implantée en milieu pénitentiaire, pour effectuer une prise en charge ambulatoire, somatique et psychiatrique des personnes détenues.
- **Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)** : Au nombre de neuf en France, elle accueille des personnes nécessitant des soins psychiatriques.
- **Unité hospitalisée sécurisée interrégionale (UHSI)** : Au nombre de huit en France, elle accueille les détenu·e·s dont l'état de santé nécessite une hospitalisation supérieure à 48 heures.
- **Unité de vie familiale (UVF)** : Appartement meublé de deux ou trois pièces, séparé de la détention, dans lequel la personne peut recevoir ses proches dans l'intimité, pour une durée comprise entre 6 et 72 heures.

V

- **Vaguemestre** : Surveillant·e qui distribue et ramasse le courrier. Dans certains cas, il ou elle est également chargé·e d'effectuer des courses pour le compte de l'établissement ou des détenu·e·s.
- **Vestiaire** : Service de la détention gérant les effets personnels, également appelé fouille parfois.
- **Visa de régularisation** : Taxe payée par toute personne étrangère qui fait une demande de titre de séjour alors qu'elle se trouve en situation irrégulière au moment de la demande. La taxe de visa de régularisation s'ajoute à d'autres taxes à payer par la personne.

Y

- **Yoyo** : Le yoyo est fabriqué avec des morceaux de draps ou autres tissus et permet par un mouvement de balancier, en passant le bras au travers des barreaux de la fenêtre, de faire parvenir l'objet à la cellule voisine.

Z

- **Zone d'attente** : Lieu de privation de liberté où sont enfermées les personnes étrangères qui se présentent aux frontières et ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire français, pendant une durée maximale de vingt-six jours.

* * *

INDEX GENERAL

Les nombres indiqués renvoient aux **numéros des fiches**, et non à ceux des pages.
Lorsqu'ils sont **en gras**, ils indiquent que l'ensemble de la fiche traite du terme recherché.

A**Accès au droit : [126](#)**

- Périmètre d'intervention de l'avocat·e : [127](#)
- Point d'accès au droit : [126](#)
- Rupture du fait de l'incarcération (démarches antérieures d'asile) : [50](#), [52](#), [54](#)
- Rupture du fait d'un placement en rétention administrative : [111](#), [112](#)

Acte d'écrou : *Voir « Ecrou »*

Administration numérique des étrangers en France : *Voir « Séjour »*

Application de Gestion des Ressortissants Etrangers en France (AGDREF) : [34](#), [43](#)

Aide au retour volontaire : [23](#)

Aide juridictionnelle : [123](#)

- Et assignation à résidence : [84](#), [85](#), [86](#), [87](#), [88](#)
- Et commission des expulsions : [66](#), [67](#), [68](#), [69](#)
- Et demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [71](#), [72](#)
- Et demande de libération conditionnelle expulsion : [95](#)
- Et demande de libération conditionnelle retour au pays : [97](#)
- Et demande de libération conditionnelle suspension : [96](#)
- Et recours contre une interdiction de retour sur le territoire : [82](#), [83](#)
- Et recours contre une obligation de quitter le territoire français : [78](#), [79](#), [80](#), [81](#)
- Et recours devant la cour nationale du droit d'asile : [51](#), [58](#)
- Et recours en annulation contre un arrêté d'expulsion : [70](#)
- Et requête en dispense d'inscription des mentions portées au casier judiciaire : [64](#), [109](#)
- Et requête en relèvement d'une interdiction du territoire : [62](#), [63](#)
- Et requête en réhabilitation judiciaire : [110](#)

Aide sociale à l'enfance : *Voir « Mineur·e »*

Alias : [128](#)

Allocation adulte handicapé·e : [22](#)

Allocation pour demandeur·e d'asile : [22](#), [50](#), [54](#)

Allocation temporaire d'attente : [22](#)

Aménagements des peines : [90](#)

- Et demande de titre de séjour : [34](#), [35](#), [36](#), [37](#), [38](#)
- Incidence sur l'assurance maladie (critère de l'écrou) : [12](#)
- Incidence sur la domiciliation en établissement pénitentiaire : [12](#)
- Informations contenues dans APPI : [25](#)

- Libération conditionnelle expulsion : [95](#)
- Libération conditionnelle suspension : [96](#)
- Pièces à joindre dans une demande de titre de séjour : [41](#)
- Résidence habituelle et aménagement des peines : [29](#)

Apatridie : [56](#)

- Déchéance de nationalité ayant pour effet de rendre apatride : [120](#)
- Echanges d'informations relatives aux personnes apatrides : [17](#)
- Entretien sur une demande d'apatridie (visioconférence) : [57](#)
- Pays de renvoi : [113](#)
- Personne apatride et arrêté d'expulsion (recours spécifique) : [73](#)
- Recours contre un refus : [58](#)

Application des Peines Probation Insertion (APPI) : [25](#)**Arrêté d'expulsion : [61](#), [66](#), [67](#), [68](#), [69](#), [70](#), [71](#), [72](#), [73](#), [74](#)**

- Arrêté préfectoral d'expulsion : [66](#)
- Arrêté ministériel d'expulsion : [66](#)
- Assignation à résidence des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion : [71](#), [72](#), [84](#), [85](#), [87](#)
- Commission des expulsions : [66](#), [67](#), [68](#), [69](#)
- Dégradation de titre de séjour : [47](#)
- Droit à l'interprète dans le cadre de la procédure administrative : [18](#)
- Incidence de l'arrêté d'expulsion sur le droit au maintien (demande d'asile) : [58](#)
- Incidence de l'arrêté d'expulsion sur la demande de naturalisation : [119](#)
- Incidence de l'arrêté d'expulsion sur une personne malade : [89](#)
- Régime juridique général : [61](#), [66](#)
- Réexamen quinquennal : [74](#)
- Visant une personne réfugiée : [73](#)

Asile en prison : [De 49 à 60](#)

- Acteurs de l'asile (institutions) : [51](#)
- Clauses d'exclusion et de cessation : [59](#), [60](#)
- Conditions matérielles d'accueil : [54](#)
- Demande d'asile d'une personne frappée d'un arrêté d'expulsion : [73](#)
- Dématérialisation des démarches liées à l'asile : [52](#)
- Difficultés récurrentes en prison : [54](#)
- Echanges d'informations entre autorités administratives et de l'asile : [17](#)
- Enregistrement d'une demande d'asile en prison : [52](#), [53](#), [54](#)
- Entretien (visioconférence) : [57](#)
- Incidence de l'asile sur l'extradition : [106](#)
- Incidence de l'asile sur le mandat d'arrêt européen : [107](#)
- Incidence de l'asile sur les contacts avec les autorités consulaires : [10](#)
- Interprète : [18](#)
- Pays de renvoi des personnes demandeuses d'asile : [113](#)

- Placement en centre de rétention administrative : [111](#)
- Placement en procédure accélérée : [55](#)
- Placement en procédure « Dublin » : [55](#)
- Récit d'asile : [54](#)
- Retrait de statut : [17](#), [59](#), [60](#)
- Régime général : [49](#), [50](#), [51](#), [52](#)
- Recours devant la cour nationale du droit d'asile : [51](#), [58](#), [123](#)

Assignment à résidence : [84](#), [85](#), [86](#), [87](#), [88](#)

- Condition de recevabilité préalable à une demande d'abrogation d'un AE : [70](#), [71](#)
- Condition de recevabilité préalable à une demande d'abrogation d'une IRTF : [82](#), [83](#)
- Condition de recevabilité préalable à une requête en relèvement (ITF) : [63](#)
- Mention de l'assignation à résidence dans GENESIS : [24](#)
- Procédure générale : [84](#), [85](#)
- Régime général : [84](#)

Assurance maladie : [21](#)

- Et travail pénitentiaire : [130](#)

Autorisation de sortie sous escorte : [94](#)

Autorisation provisoire de séjour : Voir aussi « Séjour »

- Délivrée dans le cadre d'une assignation à résidence : [84](#), [85](#)
- Et interdiction de séjour : [98](#)
- Et sursis probatoire : [100](#)

Autorités consulaires : Voir « Consulat »

Auxiliaire : Voir « Travail »

Avocat·e : [127](#) - Voir également « Aide juridictionnelle »

- Recours à un·e interprète : [18](#), [127](#)
- Modalités d'intervention : [18](#), [127](#)

B

Bulletin : Voir « Casier judiciaire national » et « Commission des expulsions »

Bureau de l'aide juridictionnelle : Voir également « Aide juridictionnelle »

- Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA : [58](#)

C

Caisse primaire d'assurance maladie : Voir « Assurance maladie »

Carte de séjour temporaire : Voir « Séjour »

Carte de séjour pluriannuelle : Voir « Séjour »

Carte de résident·e : Voir « Séjour »

Casier judiciaire national : [108](#), [109](#)

- Consultation dans le cadre d'une demande de titre de séjour : [43](#)

- Effacement des mentions portées au casier judiciaire national : [109](#)
- Obstacle à l'acquisition de la nationalité : [119](#)
- Régime général : [108](#)
- Requête en dispense d'inscription : [64](#)
- Requête en réhabilitation : [64](#), [110](#)

Centre de rétention administrative : [111](#)

- Conséquence de toute mesure d'éloignement : [61](#)
- Détention arbitraire (délai entre la levée d'écrou et le placement en CRA) : [115](#)
- Détermination du pays de renvoi : [113](#)
- Diligences pendant la rétention (documents d'état civil) : [114](#)
- Emprisonnement successif à un enfermement en CRA (déferrement) : [5](#)
- Et obligation de quitter le territoire français : [76](#), [77](#)
- Et interdiction du territoire français : [62](#)
- Incidence du contrôle judiciaire sur : [3](#)
- Incidence du sursis probatoire sur : [100](#)
- Placement en CRA à l'issue d'une peine de prison : [112](#)
- Rôle de l'unité médicale en CRA (demande de titre de séjour « état de santé ») : [39](#)

Cessation (de statut) : Voir « Asile »

Chambre de l'application des peines :

- Appel sur une décision de refus de relèvement d'ITF : [63](#)
- Appel porté sur une décisions de refus de permission de sortir : [92](#)

Circulaires :

- Liée à l'enregistrement des demandes d'asile en prison : [53](#)
- Liée à l'enregistrement des demandes de titres de séjour : [34](#), [35](#)
- D'expulsion des personnes étrangères : [16](#)

Commission d'accès aux documents administratifs :

- Transmission de l'avis de la CNDA (personne réfugiée frappée d'un AE) : [73](#)

Commission de discipline : [26](#)

- Recours à un·e interprète : [18](#)
- Rôle de l'avocat·e : [127](#)

Commission des expulsions (COMEX) : [67](#), [68](#), [69](#) – Voir également « Arrêté d'expulsion »

- Avis : [69](#)
- Convocation : [67](#)
- Déroulé de la COMEX : [68](#)
- Convocation pour examen d'une demande d'abrogation : [71](#)
- Absence de convocation (réexamen quinquennal) : [74](#)

Commission de l'application des peines : Voir « Permission de sortir »

Commission Nationale Informatique et Libertés :

- Accès aux informations contenues dans APPI : [25](#)
- Accès aux informations contenues dans GENESIS : [24](#)

- Accès aux informations contenues dans le TAJ : [7](#), [43](#)

Commission pluridisciplinaire unique : Voir « *Indigence* »

Communautaire : Voir « *Séjour* »

- Titre de séjour délivré par un autre pays de l'UE : [40](#)

Conditions matérielles d'accueil (asile) : [54](#)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté : [121](#)

- Information en cas de détention arbitraire : [115](#)
- En vue d'étayer un recours contentieux contre une OQTF (rapports du) : [79](#)

Contrôle judiciaire : [2](#), [3](#)

- Contrôle judiciaire et droit au séjour : [2](#)
- Incidence du contrôle judiciaire sur l'exécution d'une mesure d'éloignement : [3](#)

Contrôle des prisons : Voir « *Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté* »

Consulat : [10](#)

- Contacts de la personne avec un consulat (preuves de l'apatridie) : [56](#)
- Contacts dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle : [95](#), [96](#), [97](#)
- Etablissements de documents d'état civil (demande de titre de séjour) : [11](#), [41](#), [42](#)
- Information de l'incarcération des ressortissant·e·s du pays concerné : [24](#)

Correspondance : Voir « *Maintien des liens familiaux* »

Cour nationale du droit d'asile : Voir aussi « *Asile* »

- Arrêté d'expulsion visant une personne réfugiée (avis de la CNDA) : [73](#)
- Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA : [123](#)
- Echanges d'information avec l'autorité judiciaire : [17](#)
- Rejet d'une demande d'asile par l'OFPPA : [58](#)

Craintes : Voir « *Asile* »

Criminalisation : Voir « *Infraction à la législation des personnes étrangères* »

D

Déchéance de nationalité : Voir « *Nationalité* »

Défenseur des Droits :

- Saisine dans le cadre d'exigence de pièces illégales (demande de titre de séjour) : [41](#)
- Saisine dans le cadre d'une demande de titre de séjour restée sans réponse : [44](#)

Délai de réponse : Voir « *Assignment à résidence* », « *Séjour* », « *Arrêté d'expulsion* » et « *Interdiction du territoire* » et « *Silence* »

Demande d'asile : Voir « *Asile* »

Demande de titre de séjour : Voir « *Séjour* »

Déferrement : [5](#)

Dématérialisation : Voir également « *ANEF* »

- Des démarches d'asile : [52](#)
- Des démarches liées aux titres de séjour : [37](#)

Détention à domicile sous surveillance électronique : [102](#)

Détention arbitraire : [115](#)

Détention provisoire : *Voir « Prévenu-e »*

Direction des affaires criminelles et des grâces : [65](#)

Direction interrégionale (des services pénitentiaires) :

- Traduction des courriers en langue étrangère : [20](#)
- Recours préalable obligatoire contre une sanction disciplinaire : [26](#)

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques : [84](#), [85](#), [86](#), [87](#), [88](#)

Discipline : *Voir « Commission de discipline »*

Documents personnels : [13](#)

- Accès à une obligation de quitter le territoire français : [75](#), [78](#)
- Documents à joindre à une demande de titre de séjour : [41](#)
- Documents à joindre à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [71](#)
- Documents à joindre à une demande d'abrogation d'une OQTF : [81](#)
- Documents à joindre à un recours en annulation d'OQTF : [79](#)
- Documents à joindre à un recours en annulation d'un arrêté d'expulsion : [70](#)
- Documents à joindre à une requête en relèvement d'une ITF : [63](#)
- Documents indûment demandés par l'administration : [42](#)
- Documents nécessaires à l'expulsion effective du territoire : [114](#)
- Documents remis à la sortie de prison : [117](#)
- Rôle du greffe pénitentiaire dans l'accès aux documents : [15](#)

Domiciliation en établissement pénitentiaire : [12](#)

- Condition préalable à une demande de titre de séjour : [34](#), [35](#), [36](#)
- Condition non requise en matière d'asile : [50](#)

Droit au séjour : *Voir « Séjour »*

Droit d'asile : *Voir « Asile »*

Droits sociaux : [21](#), [22](#), [130](#)

- Assurance maladie : [21](#)
- Droit du travail : [130](#)

Dublin : *Voir « Asile »*

E

Ecrou :

- Affiliation à la sécurité sociale le temps de l'écrou : [21](#)
- Conditions matérielles d'accueil le temps de l'écrou (asile) : [50](#)
- Conservation des données contenues dans GENESIS : [24](#)
- Détention arbitraire à l'issue de la levée d'écrou : [115](#)
- Documents mentionnant le motif d'écrou : [12](#), [75](#), [76](#), [77](#), [78](#)
- Ecrou extraditionnel : [106](#), [107](#)
- Formalités d'écrou : [128](#)
- Informations de l'autorité consulaire à l'établissement de l'écrou : [10](#)

- Lien avec la domiciliation : [10, 12](#)
- Placement en rétention à la levée d'écrou : [111, 112](#)
- Transmission des informations à la préfecture à compter de l'écrou : [15, 16](#)

Effets personnels : [117](#)

Eloignement : Voir « Arrêté d'expulsion », « Obligation de quitter le territoire français » et « Interdiction du territoire français »

Enfant : Voir « Mineur-e »

Enquête sociale / de personnalité : [1](#)

Etat civil :

- Formalités d'écrou : [128](#)
- Etat civil et demande de titre de séjour : [41, 42](#)
- Passeport : [11, 42](#)

Extradition : [106](#)

- Effets sur l'assignation à résidence : [84, 85](#)
- Effets sur le droit d'asile : [58](#)
- Et libération conditionnelle expulsion : [95](#)
- Permis de visite (autorité compétente) : [124](#)

Exclusion (de statut) : Voir « Asile »

Expulsion : Voir « Pays de renvoi », « Centre de rétention » et « Arrêté d'expulsion »

F

Fausse identité : Voir « Alias »

Fiche pénale :

- Communication aux avocat·e·s : [127](#)
- Communication aux points d'accès au droit : [126](#)
- Communication aux préfectures : [15, 16](#)
- Communication aux personnes détenues : [13](#)
- Etablissement de la fiche pénale : [128](#)
- Durée de détention (mention) : [115](#)

Fichiers informatiques :

- Echanges d'informations entre autorités en matière d'asile : [17](#)
- Echanges d'informations entre autorités en matière d'éloignement : [15, 16](#)
- Fichier APPI : [25](#)
- Fichier GENESIS : [24](#)
- Fichier TAJ : [7](#)

Fin de statut ou de protection : Voir « Asile » ou « Retrait »

Fouille : Voir « Statut »

G

Garde à vue : Voir « *Obligation de quitter le territoire français* »

GENESIS : [24](#)

Grâce : Voir « *Direction des affaires criminelles et des grâces* » et « *Interdiction du territoire* »

Greffe pénitentiaire : [14](#), [15](#)

- Accès aux documents personnels via le greffe : [13](#)
- Accès au casier judiciaire : [43](#), [108](#)
- Compétences du greffe en droit des étrangers : [14](#), [15](#)
- Compétence du greffe en matière d'asile : [53](#), [54](#), [58](#)
- Compétence du greffe en matière d'apatridie : [56](#)
- Dépôt d'une demande d'autorisation de sortie sous escorte : [94](#)
- Dépôt d'une demande de permission de sortir : [92](#), [93](#)
- Détention arbitraire (durée avec le placement en rétention) : [115](#)
- Enregistrement des déclarations d'appel : [64](#)
- Formalités d'écrou : [128](#)
- Levée d'écrou : [112](#), [117](#)
- Mise à disposition d'un local pour la police aux frontières : [77](#)
- Notification d'une convocation devant la COMEX : [67](#), [68](#)
- Notification de la décision de l'OFPRA : [58](#)
- Notification d'une obligation de quitter le territoire français : [78](#)
- Notification d'une procédure de retrait de protection (asile) : [60](#)
- Notification d'un refus de titre de séjour : [34](#), [35](#)
- Tableau des avocat-e-s du département (affichage au greffe du) : [123](#), [127](#)
- Transmission d'informations à la préfecture : [15](#), [16](#)
- Transmission d'un dossier de demande d'asile : [53](#), [54](#)
- Transmission des recours contre une OQTF : [75](#), [78](#)

H

Hébergement (sortie de prison) : [12](#), [116](#)

- Condition à une demande d'assignation à résidence : [84](#), [85](#), [86](#), [87](#), [88](#)
- Condition à la délivrance d'un titre de séjour : [29](#)
- Domiciliation pendant l'incarcération : [12](#)

I

Indigence : [27](#)

- Taxe sur le titre de séjour : [45](#)

Infraction à la législation des personnes étrangères : [6](#)

Interdiction de retour sur le territoire français : [82](#), [83](#)

- Condition à une demande d'assignation à résidence : [84](#), [85](#), [86](#), [87](#), [88](#)

- Condition à une libération conditionnelle expulsion : [95](#)
- Régime général : [82](#)

Interdiction de séjour : [98](#)**Interdiction judiciaire du territoire français : [62](#), [63](#), [64](#), [65](#)**

- Appel contre une interdiction du territoire : [64](#)
- Compatibilité avec les permissions de sortir : [93](#), [94](#)
- Demande de grâce : [65](#)
- Fixation du pays de renvoi : [113](#)
- Incidence sur le sursis probatoire : [100](#)
- Libération conditionnelle expulsion : [95](#)
- Libération conditionnelle suspension : [96](#)
- Prise à titre complémentaire : [63](#)
- Prise à titre principal : [65](#)
- Pourvoi en cassation contre une interdiction du territoire : [64](#)
- Requête en dispense d'inscription : [64](#), [109](#)
- Requête en réhabilitation : [64](#), [110](#)
- Requête en relèvement : [63](#)

Interprétariat : [18](#), [19](#)

- Atteinte à la confidentialité des échanges (asile) : [54](#)
- Correspondance en langue étrangère : [18](#), [19](#)
- Devant la commission de discipline : [26](#)
- Devant la commission des expulsions : [67](#), [68](#)
- Dans le cadre d'une demande d'asile : [49](#), [50](#), [54](#)
- Dans le cadre d'une demande d'apatridie : [56](#)
- Dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen : [107](#)
- Dans le cadre d'une procédure d'extradition : [106](#)
- Entretien avec un-e avocat-e : [127](#)
- Entretien avec l'OFPPRA : [57](#)
- Déroulé des visites en langue étrangère : [20](#)
- Notification d'une décision de l'OFPPRA : [58](#)
- Notification d'une obligation de quitter le territoire français : [78](#)
- Rédaction du récit d'asile : [49](#), [50](#), [54](#)
- Requête en relèvement (audience) : [63](#)

J**Juge de l'application des peines :**

- Entretien à l'aide d'un-e interprète : [18](#), [19](#)
- Rôle dans le cadre d'une demande de titre de séjour : [34](#), [41](#)
- Rôle dans l'octroi d'aménagements de peine : [90](#)

- Permission de sortir : [93, 94](#)

Juge d'instruction :

- Contrôle judiciaire : [2, 3](#)
- Délivrance d'un permis de visite : [124](#)

Juge des libertés et de la détention :

- Contrôle judiciaire : [2, 3](#)
- Compétence en matière de rétention administrative : [111, 112](#)

Jugement pénal :

- Accès au jugement pénal : [108](#)
- Demande de naturalisation : [119](#)
- Exigence induite (demande de titre de séjour) : [42](#)

L

Laissez-passer consulaire : [114](#) - Voir également « Passeport » et « Centre de rétention administrative »

Langue étrangère : Voir « Interprétariat »

Levée d'écrou : Voir « Ecrou »

Libération conditionnelle :

- Effets sur la domiciliation en établissement pénitentiaire : [12](#)
- Inscription au casier judiciaire : [108](#)
- Relèvement d'une ITF grâce à la libération conditionnelle : [64, 96](#)
- Libération conditionnelle expulsion : [95](#)
- Libération conditionnelle suspension : [96](#)
- Libération conditionnelle « retour au pays » : [97](#)

Libération sous contrainte : [104](#)

Liberté provisoire : Voir « Prévenu-e »

Liens personnels : Voir « Séjour », « Interdiction du territoire » et « Arrêté d'expulsion »

Logement : Voir « Hébergement »

M

Maintien des liens familiaux : [20](#)

- Correspondance écrite en langue étrangère : [20](#)
- Élément justifiant une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [71](#)
- Élément justifiant une demande d'abrogation d'une IRTF : [83](#)
- Élément justifiant une requête en relèvement d'ITF : [63](#)
- Élément justifiant un recours en annulation d'OQTF : [79, 81](#)
- Éléments pouvant fonder un droit au séjour : [29](#)
- Observations formulées en amont d'une OQTF (preuve du) : [76](#)
- Visite au parloir en langue étrangère : [20](#)

- Mariage en prison : [125](#)
- Pacte civil de solidarité en prison : [125](#)
- Permis de visite : [124](#)
- Permission de sortir : [93](#), [94](#)
- Preuves du maintien des liens familiaux (droit au séjour) : [41](#), [42](#), [43](#)

Mandat d'arrêt européen : [107](#)

Mandat de dépôt : Voir « *Prévenu-e* »

Mariage : Voir « *Maintien des liens familiaux* » et « *Séjour* »

Menace à l'ordre public : Voir « *Ordre public* »

Mineur·e non accompagné·e : [9](#), [28](#)

- Poursuites pénales : [9](#)
- Régime carcéral : [28](#)

Motifs de séjour : Voir « *Séjour* »

N

Nationalité : [118](#), [119](#)

- Acquisition de la nationalité (aspects pénaux) : [119](#)
- Déchéance de nationalité : [120](#)
- Etablissement de la nationalité lors des formalités d'écrou : [128](#)
- Incidence du casier judiciaire sur l'acquisition de la nationalité : [108](#), [109](#)
- Preuve de la nationalité (demande de titre de séjour) : [41](#), [42](#)

O

Obligation de quitter le territoire français : [75](#), [76](#), [77](#), [78](#), [79](#), [80](#), [81](#)

- Accès à l'OQTF par la personne : [13](#)
- Appréciation de la menace à l'ordre public : [48](#)
- Assignation à résidence et OQTF : [84](#), [85](#)
- Condition préalable à une libération conditionnelle expulsion : [95](#)
- Conditions de notification : [78](#)
- Conséquences d'une décision de refus (droit d'asile) : [58](#)
- Conséquences d'une décision de refus (droit au séjour) : [34](#), [44](#)
- Demande d'aide juridictionnelle : [123](#)
- Incidence sur le contrôle judiciaire : [2](#), [3](#)
- Inscription dans le fichier GENESIS : [24](#)
- Interdiction de retour sur le territoire français (décision accessoire) : [82](#), [83](#)
- Modalités de transmission des recours : [14](#), [79](#)
- Observations formulées en amont d'une OQTF : [76](#)
- OQTF non contestée : [81](#)
- OQTF notifiée en garde à vue : [4](#)

- Présence d'un·e interprète pendant la notification : [18](#), [19](#), [78](#)
- Protection en raison de l'état de santé : [89](#)
- Recours tardif : [80](#), [81](#)
- Régime juridique général : [75](#)
- Rétention administrative : [111](#), [112](#)

Office français de l'immigration et de l'intégration :

- Aide au retour volontaire : [22](#), [23](#)
- Avis de l'OFII (assignation à résidence d'une personne frappée d'un AE) : [87](#)
- Avis de l'OFII (protection contre l'expulsion) : [89](#)
- Droit au séjour pour raison médicale : [39](#)

OFPPA : Voir « Asile »

Ordre public : [48](#)

- Cessation et exclusion du fait de l'ordre public (asile) : [59](#), [60](#)
- Condition de la plupart des mesures d'éloignement : [61](#)
- Disparition par l'effacement des mentions portées au casier judiciaire : [109](#)
- Echanges d'information en vue d'évaluer la menace à l'ordre public (asile) : [17](#)
- Echanges d'information en vue d'évaluer la menace à l'ordre public (éloignement) : [16](#)
- Enquêtes administratives (demande de titre de séjour) : [43](#)
- Evaluation dans le cadre d'un réexamen quinquennal (arrêté d'expulsion) : [74](#)
- Fondement d'une procédure de fin de protection (asile) : [60](#)
- Fondement d'une procédure d'expulsion : [66](#)
- Fondement d'une obligation de quitter le territoire français : [75](#)
- Menace à l'ordre public des ressortissant·e·s communautaires : [29](#)
- Appréciation de l'ordre public (enregistrement d'une demande d'asile) : [53](#), [54](#), [55](#)
- Appréciation de l'ordre public (demande de titre de séjour) : [48](#)
- Perte du droit au maintien du fait de l'ordre public : [58](#)
- Placement en procédure accélérée du fait de la menace à l'ordre public (asile) : [55](#)
- Preuves de la disparition de la menace à l'ordre public (titre de séjour) : [41](#)
- Preuves de la disparition de la menace à l'ordre public (expulsion) : [70](#), [71](#)
- Preuves de la disparition de la menace à l'ordre public (ITF) : [63](#)
- Retrait de titre en raison de l'ordre public : [46](#), [47](#)

Ordonnance de placement provisoire : « Voir Mineur·e »

P

Pacte civil de solidarité : [125](#) – Voir également « Maintien des liens familiaux »

Parloir : Voir « Maintien des liens familiaux »

Parquet : Voir « Prévenu·e »

Passeport : [11](#)

- Autorité de délivrance : [10](#)
- Condition au prononcé d'une libération conditionnelle expulsion : [95](#)

- Condition au prononcé d'une libération conditionnelle retour au pays : [97](#)
- Condition permettant l'expulsion effective : [11](#), [114](#)
- Exigence abusive (demande de titre de séjour) : [42](#)
- Laissez-passer consulaire (équivalence au passeport) : [16](#), [77](#), [114](#)
- Preuve de l'apatridie : [56](#)
- Remise du passeport dans le cadre d'une assignation à résidence : [84](#), [85](#)

Pays de renvoi : [114](#)

- Changement : [114](#)
- Détermination : [114](#)
- Décision autonome (ITF) : [62](#), [63](#)

Pauvreté : Voir « Indigence »

Pécule : Voir « Indigence »

Pénalisation : Voir « Infraction à la législation des personnes étrangères »

Photographies : [129](#)

- Dans le cadre d'une demande d'asile : [53](#), [54](#)
- Dans le cadre d'une demande de titre de séjour : [35](#), [41](#)

Permis de visite : [124](#)

Pièces : Voir « Séjour »

Placement extérieur : [90](#), [101](#)

Permission de sortir : [93](#), [94](#)

- Effets sur l'interdiction judiciaire du territoire : [35](#)
- Présentation personnelle en préfecture (demande de titre) : [36](#)

Police aux frontières : [77](#)

- Détermination du pays de renvoi (ITF) : [113](#)
- Notification d'un arrêté de placement en rétention administrative : [112](#)
- Notification d'une obligation de quitter le territoire français : [78](#)
- Visites en établissement pénitentiaire : [14](#), [16](#)

Point d'accès au droit : [126](#) - Voir aussi « Accès au droit »

Préfecture : Voir « Séjour » et « Obligation de quitter le territoire français »

Prévenu-e :

- Autorité compétente pour délivrer le permis de visite : [124](#)
- Autorisation de sortie sous escorte : [94](#)
- Demande de titre de séjour : [38](#)
- Interprétariat : [18](#)
- Investigations préalables au prononcé d'une ITF : [8](#)

Prix : Voir « Taxes »

Prime d'activité : [22](#)

Procédure accélérée : [55](#) - Voir aussi « Asile »

Protection : Voir « Arrêté d'expulsion », « Obligation de quitter le territoire français » et « Interdiction du territoire »

Protocole départemental :

- Séjour des personnes détenues : [34](#), [35](#)
- Expulsion des personnes détenues : [15](#), [16](#)

Q

Quartier disciplinaire : Voir « *Commission de discipline* »

R**Rapport relatif à la situation sociale :**

- Dans le cadre d'un dossier de demande de titre de séjour : [34](#), [36](#), [41](#)
- Dans le cadre d'une requête en relèvement (ITF) : [63](#)
- Dans le cadre d'une commission d'expulsion : [67](#), [68](#)
- Dans le cadre d'une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [71](#)
- Dans le cadre d'une demande d'abrogation d'IRTF : [83](#)
- Dans le cadre d'une demande d'assignation à résidence : [88](#)
- Dans le cadre d'un recours en annulation d'un arrêté d'expulsion : [70](#)
- Dans le cadre d'un recours en annulation d'OQTF : [79](#)

Récépissé : Voir « *Séjour* »

Refus ou rejet implicite :

- Sur une demande de titre de séjour : [44](#)
- Sur une demande d'abrogation d'OQTF : [81](#)
- Sur une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [72](#)
- Sur une requête en relèvement d'ITF : [63](#)

Réhabilitation : [64](#), [110](#)

Rétention : Voir « *Centre de rétention administrative* »

Retrait :

- De protection internationale (asile) : [60](#)
- De titre de séjour : [47](#)

Revenu de solidarité active : [22](#)

S**Santé :**

- Demande de titre de séjour en raison de l'état de santé : [31](#), [39](#)
- Prise en charge des frais de santé : [21](#)
- Prise en compte de l'état de santé (demande d'abrogation d'AE) : [71](#)
- Prise en compte de l'état de santé (demande d'abrogation d'IRTF) : [83](#)
- Prise en compte de l'état de santé (demande d'assignation à résidence) : [88](#)
- Prise en compte de l'état de santé (recours en annulation d'un arrêté d'expulsion) : [70](#)
- Prise en compte de l'état de santé (relèvement d'ITF) : [63](#)

- Protection contre l'éloignement du fait de l'état de santé : [89](#)
- Rôle de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire : [39](#)

Semi-liberté : [103](#)

- Assurance maladie : [21](#)
- Incidence sur la domiciliation en établissement pénitentiaire : [12](#)

Séjour : [De 29 à 48](#)

- Administration numérique des étrangers en France : [37](#)
- Appréciation de la menace à l'ordre public : [48](#) - Voir aussi « *Ordre public* »
- Demande restée sans réponse : [44](#)
- Motifs de séjour pour admission exceptionnelle : [33](#)
- Motifs de séjour pour motifs familiaux : [30](#)
- Motifs de séjour pour motifs personnels : [32](#)
- Motifs de séjour pour motifs privés : [31](#)
- Droit au séjour pour raison médicale : [39](#)
- Exigence de pièces irrégulières : [42](#)
- Incidence du statut pénal sur le droit au séjour : [38](#)
- Motifs de séjour compatibles avec la prison : [30](#), [31](#), [32](#), [33](#)
- Périmètre de l'instruction faite par la préfecture : [43](#)
- Personne prévenue : [38](#)
- Pièces à fournir : [41](#)
- Procédure spécifique aux personnes détenues : [34](#), [35](#), [36](#)
- Régime juridique général : [29](#), [30](#), [31](#), [32](#), [33](#)
- Retrait de titre en raison de la condamnation : [46](#), [47](#)
- Taxe sur le titre de séjour : [45](#)
- Titre de séjour délivré par une autre pays de l'Union européenne : [40](#)

Silence (de l'administration) :

- Sur une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [72](#)
- Sur une demande d'asile : [54](#)
- Sur une demande d'assignation à résidence : [88](#)
- Sur une demande de titre de séjour : [44](#)
- Sur une requête en relèvement d'ITF : [63](#)

Situation irrégulière : Voir « *Séjour* »

Sortie de prison : Voir « *Assignation à résidence* », « *Centre de rétention administrative* » et « *Aménagements des peines* »

Statut : Voir « *Asile* »

Sursis (probatoire) : [100](#)

T

Taxe (sur le titre de séjour) : [45](#)

Téléphone : [19](#) - Voir également « *Maintien des liens familiaux* »

Titre de détention : *Voir également « Ecou »*

- Etablissement d'un titre de détention : [115](#), [117](#)

Traitement des Antécédents Judiciaires : [7](#)

- Consultation dans le cadre d'une demande de titre de séjour : [43](#)
- Consultation dans le cadre d'une demande de naturalisation : [119](#)

Transfèrement international : [105](#)

Traitement de données : *Voir « Fichiers informatiques »*

Travail d'intérêt général : [99](#)

Travail en prison : [94](#) - *Voir également « Droits sociaux »*

Trouble à l'ordre public : *Voir « Ordre public »*

Titre de séjour : *Voir « Séjour »*

U

Unité sanitaire : *Voir « Santé »*

V

Vaguemestre : *Voir « Greffe »*

Vêtements : *Voir « Effets personnels » et « Indigence »*

Vestiaire : *Voir « Greffe »*

Vie privée et familiale : *Voir « Séjour », « Interdiction du territoire » et « Arrêté d'expulsion »*

Visite : [20](#) - *Voir également « Maintien des liens familiaux »*

Voie postale : *Voir « Séjour »*

X

X se disant : *Voir « Alias »*

* * *

NOTES

[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.



Droit des personnes étrangères en **prison**

La Cimade - Pôle Enfermement-Expulsion
Septembre 2026